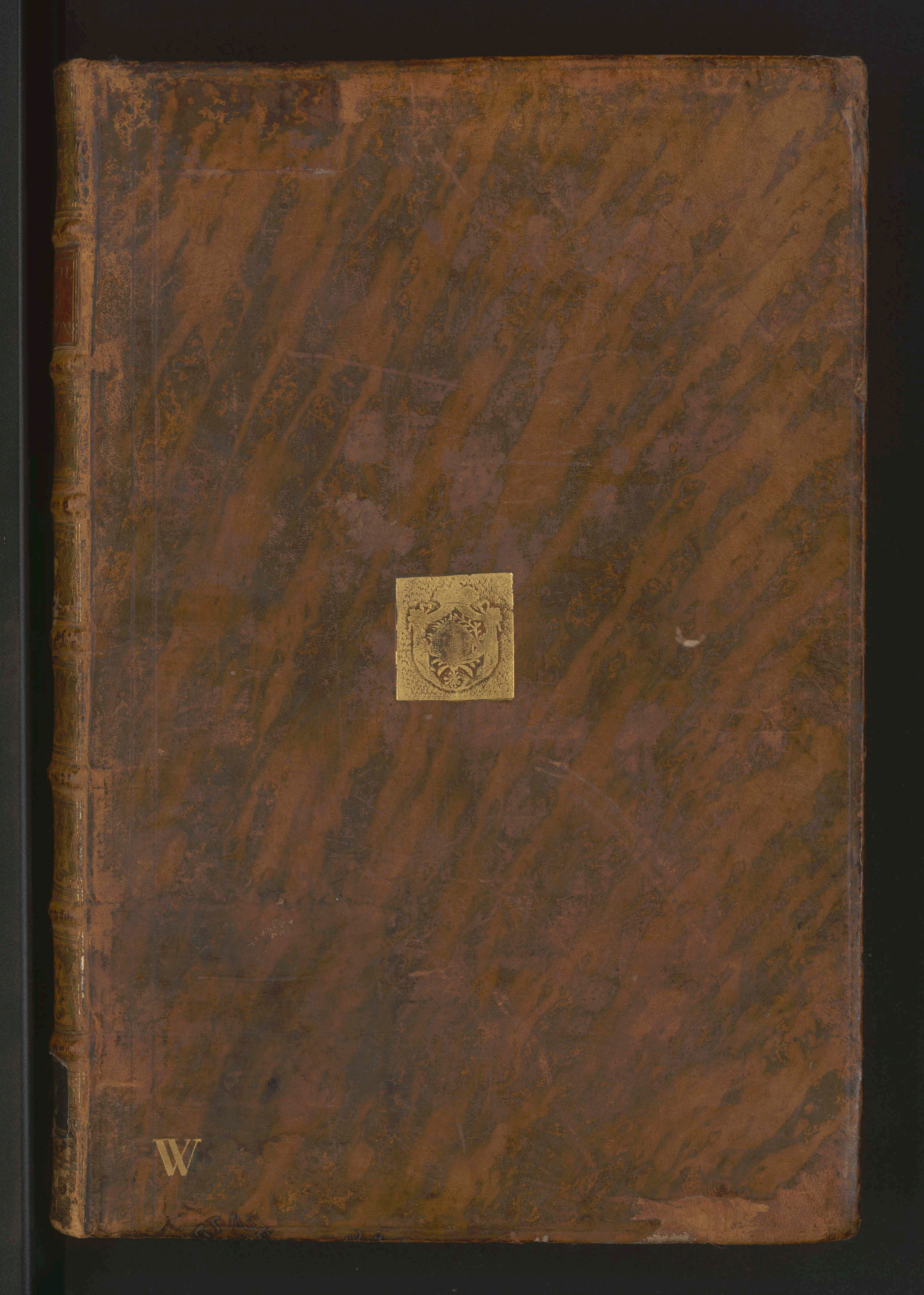
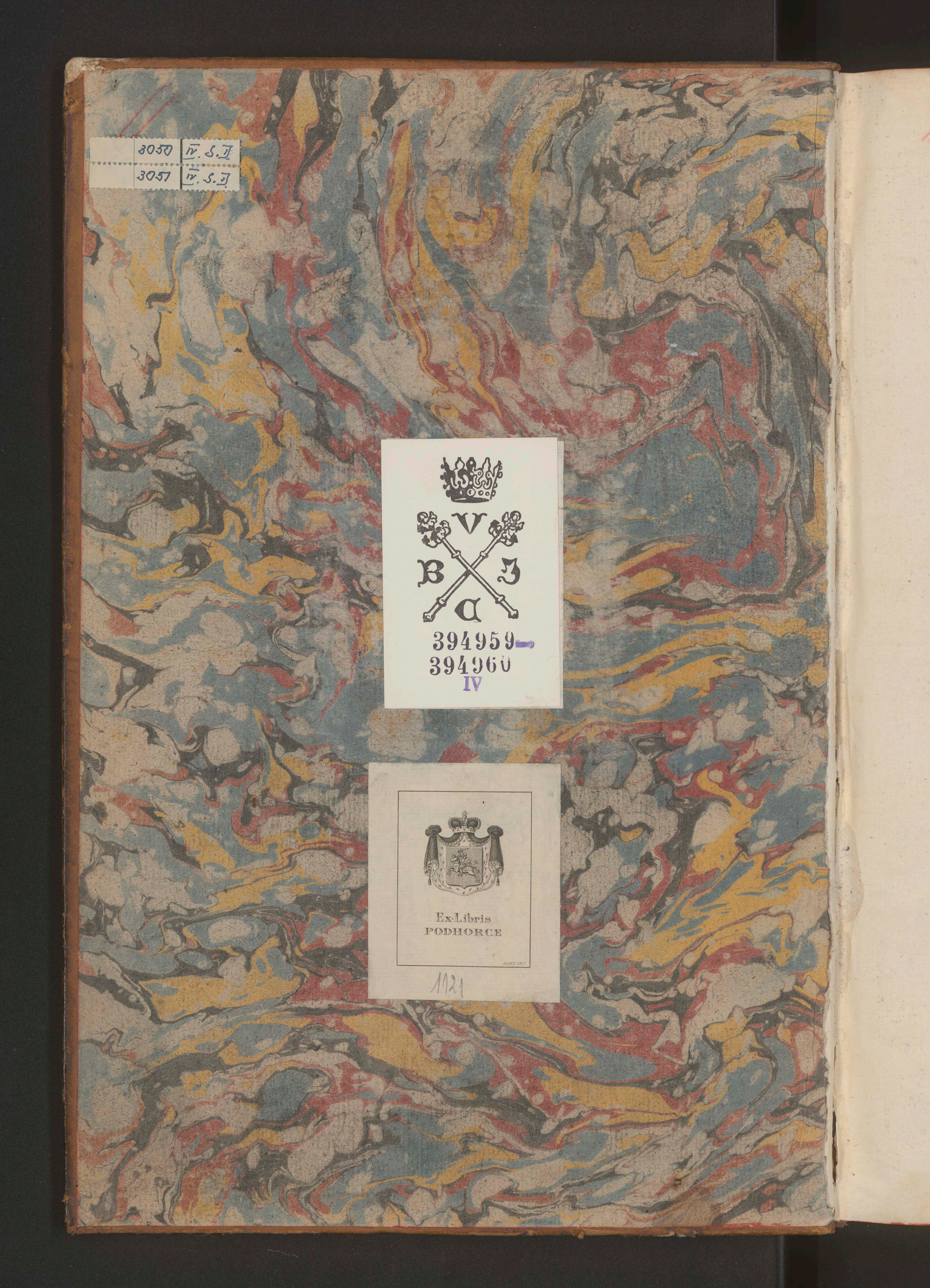
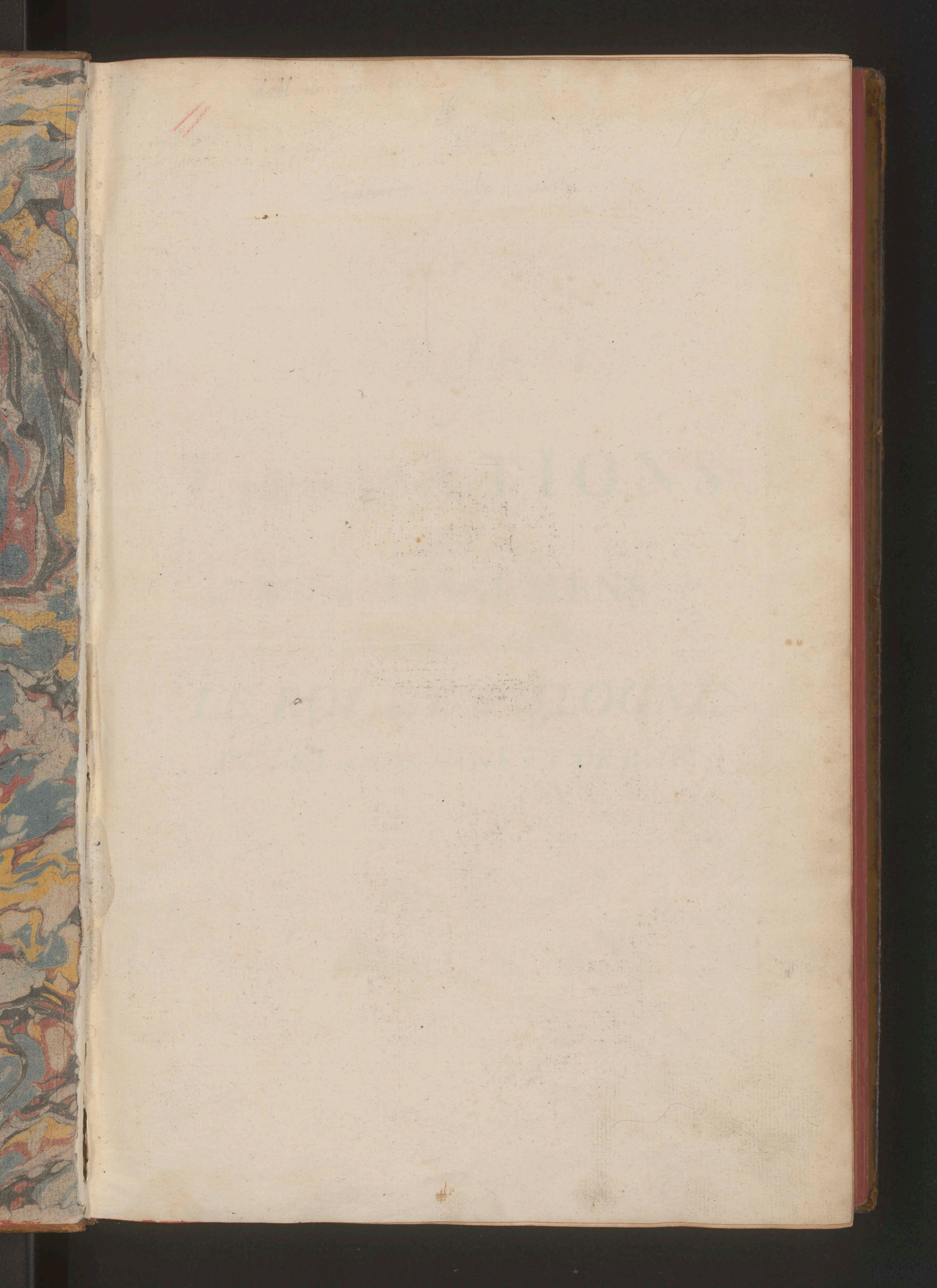

W



3050 IV. S. I
3051 IV. S. I
V B J C
394959
394960
IV
Ex-Libris
PODHORCE
1121



RECUEIL
DES
FONDATIONS
ET
ÉTABLISSEMENS
FAITS PAR
LE ROI DE POLOGNE
DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

RECUEIL

DES

FONDATIONS

ET

ÉTABLISSEMENS

FAITS PAR

LE ROI DE POLOGNE

DUC DE LORRAINE ET DE BAR,

Qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de *LOUIS XV.* & les Bâtimens que *SA MAJESTÉ* Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement.

Nouvelle édition, augmentée & corrigée.





Du Cabinet de Mr le Pce Alexan. Lubomirsky

A LUNÉVILLE,

Chez CLAUDE-FRANÇOIS MESSUY, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXII.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

DONNER au Public la Liste des Etablissemens fondés par le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, c'est honnorer, c'est servir l'humanité; imprimer un Livre destiné à retracer les bienfaits de Sa Majesté, c'est donner l'Histoire de son Régne.

L'europe connoit déja le Recuëil des Edifices - Royaux élevés en Lorraine, par les soins & aux frais de Sa Majesté : Ses rivaux dans les Arts, les plus grands Maîtres, y ont trouvé des modeles; ses Emules en magnificence ont cherché à expliquer comment, avec un revenu médiocre, un Prince peut sans nuire à l'éclat de son Trône, multiplier les Maisons-Royales, avec tant de grandeur, de dépense & de variété.

Voici un Phénoméne plus étonnant encore : Ce même Prince trouve dans ses lumieres le discernement du plus grand bien, dans son cœur la passion de le faire : Sa grande ame ne voit rien de trop vaste dans le projet, sa sage œconomie applanit toutes les difficultés de l'éxécution.

Les étrangers, qui ne connoîtroient que le Recuëil des Edifices que S. M. à fait construire, rendroient hommage au génie créateur de tant de prodiges, ils lui assigneroient une place distinguée dans la Classe des Rois vraiment magnifiques; quand ils auront vû le Recuëil de ses bienfaits, ils applaudiront à la réconnoissance qui a décoré le Trône du beau Nom de *Roi bienfaisant*; ils jugeront que ce titre n'est ni un hommage à la Puissance, ni un effet de l'adulation, c'est la vérité qui la sollicité, c'est le cœur qui la déferé.

Ce Livre contiendra une suite étonnante de dispositions destinées à concourir au bien général : Pour en concevoir le projet, il falloit les entrailles d'un Pere; pour en diriger le plan, il falloit les vuës d'un Sage; pour en assurer l'éxécution, il falloit tout l'amour de l'ordre, dont est capable un Roi Philosophe.

Notre Recuëil cependant ne sera jamais qu'une image bien imparfaite de la belle ame que nous aurions voulu peindre; Pline y eut trouvé la matiere du plus beau des panégyriques : Nous ne faisons que l'office d'Annaliste, nous exposons les événemens tels qu'ils sont en eux mêmes; nous compilons les actes qui ont marqué chacun des jours du beau Régne de notre Maître : L'éloignement de S. M. pour les éloges les plus mérités, notre propre insuffisance, nous font une loi de supprimer les réflexions qui pourroient découvrir les sources de tant de bienfaits, qui en annaliseroient les principes, qui en marqueroient toutes les conséquences; notre Ouvrage est un nouveau présent que le Roi fait à ses Peuples; S. M. ne nous permet de publier que ceux de ses dons qui tendent directement au bien général; Elle nous impose

ſilence ſur les bienfaits également importans, qu'Elle a ſecrettement repandu dans le ſein de l'indigence, ſur toute la part qu'Elle a voulu avoir aux fortunes de ceux qui ont l'avantage de l'approcher, Elle veut que tous ſes Sujets apprennent les droits que ſon génie bienfaiſant leur a donné aux établiſſemens qu'Elle a formé : C'eſt à notre bonheur qu'Elle aſpire, & non aux acclamations de notre réconnoiſſance.

Toujours l'irréligion, l'ignorance, l'eſprit de chicanne exerceront ſur les hommes un Empire tyrannique : Toujours l'indigence, les maladies, la diſette, les incendies, l'infortune, les calamités de toutes eſpéces, couvriront la terre & en déſoleront la ſurface : En écarter l'influence, en arrêter le progrès pendant le cours d'un long Régne, c'eſt s'ériger un Trône dans le cœur de chacun de ſes Sujets ; concevoir & exécuter le projet d'en préſerver la poſtérité, c'eſt l'Héroïſme de la bienfaiſance, c'eſt celui de STANISLAS.

L'impiété, déja vaincuë ſous nos yeux, par les exemples & les écrits d'un Roi qui a ſçû nous en montrer toutes les foibleſſes : L'impiété, ce monſtre qui ſe réproduit ſous autant de faces différentes qu'Elle a d'adverſaires à combattre, ou de Proſélytes à ſéduire ; l'impiété, toujours arrêtée en Lorraine par le zéle & les lumieres d'un Clergé ſavant & Religieux, par les diſpoſitions heureuſes d'un Peuple docile à la voix de ſes Paſteurs, a vû oppoſer de nouvelles digues à ſes efforts. Depuis 1739, pluſieurs Miſſions faites chaque année par des Hommes Apoſtoliques, avec l'approbation des Evêques qui en fixent le nombre, les lieux, la durée : Pluſieurs Egliſes élevées ou embellies : Des Meſſes & des Prieres publiques ou particulieres fondées dans pluſieurs Monaſtères, ſeront peut-être l'objet des railleries impuiſſantes de l'incrédulité, comme elles en ſont l'écueil : Aux yeux de la ſaine raiſon & d'une foi ſimple & éclairée, elles ſeront toujours un moyen de plus, mais un moyen puiſſant, d'accréditer & de maintenir dans la ſociété les vertus les plus propres à en faire le bonheur.

Un Peuple ignorant eſt preſque toujours un Peuple vicieux : C'eſt de ces hommes que la Providence à appellé au Gouvernement, qu'il faut apprendre toute l'importance de cette vérité. Pour la défendre des Sophiſmes d'un trop ingénieux adverſaire, STANISLAS n'a pas dédaigné de deſcendre dans la Carriere ; il a vaincu ; & nous devons à ce combat littéraire le développement des principes qui l'ont déterminé à donner aux Villes des ſes Etats des Ecoles gratuites ; à la Ville de Nancy des Chaires de Mathématiques, de Philoſophie & d'Hiſtoire ; à la Province une Accadémie & une Bibliothêque publique : Par les ſoins de S. M. le Peuple apprend tout ce qu'il doit ſavoir ; la Jeuneſſe dévoüée à l'Etude acquiert de la juſteſſe dans le raiſonnement, de l'étenduë dans les connoiſſances ; & tous les ſavans de l'Europe ſe réuniſſent pour faire éclore par leurs leçons les talens de la Nation, pour les encourager par leurs exemples, pour les couronner par leurs ſuffrages.

Les Hiſtoriens rendront compte de tout ce que la ſageſſe de STANISLAS

lui a ſuggeré, pour maintenir les loix établies & pour en donner de nouvelles: Mais non ſeulement, S. M. a connu, a ſaiſi les vrais principes de la légiſlation civile, Elle en a encore apperçû les inconvéniens, Elle en a cherché le remede : l'eſprit de chicanne abuſe de la multitude, comme du ſilence des loix, il faut un frein bien puiſſant pour ſuſpendre la rapidité avec laquelle les Plaideurs qui l'écoutent ſe précipitent dans les longueurs & dans les frais : La Chambre des conſultations établie par le Roi remplit cet objet important : Tous les Citoyens ont la liberté d'y recourir dans les cauſes d'appel, ils y obtiennent gratuitement les avis les plus ſages, les plus profondément réflechis, & les pauvres qui trouvoient déja un azile dans la loi, des défenſeurs dans la généreuſe miſéricorde des Avocats, trouvent encore aujourd'hui des Conſultations par leſquelles cette Chambre annonce aux Tribunaux Supérieurs la Juſtice de leurs appels quand ils ſont fondés, ou étouffe les cris de la chicanne contre les Jugemens de prémiére inſtance, quand la loi ſeule les a dictés.

Cette inſtitution dont l'hiſtoire ne fournit point de modele, annonce déja que le Roi a fixé ſur les indigens ſes regards Paternels ; & malheur aux Nations dont les chefs écouteroient quelques mauvais politiques qui s'élevent aujourd'hui, ſans Miſſions comme ſans diſcernement, contre les avantages mêmes civils du précepte de l'aumône ; c'eſt la dureté de leurs principes qui multiplie les Pauvres ; STANISLAS les voit & il tend à tous un bras ſécourable ; il eſt l'appui des Familles Nobles, cette portion ſi digne de l'attention des Rois & de la réconnoiſſance des Peuples ; il eſt le Pere des orphelins, ces triſtes réjettons que la Providence ne ſemble oublier que pour montrer au monde tous les reſſorts de ſa ſageſſe ; il eſt la reſſource & preſque la ſeule reſſource des pauvres honteux, cette claſſe malheureuſe d'indigens qui rougiſſent de leur pauvreté parce qu'ils redoutent l'avilliſſement ; il eſt le Conſolateur des infortunés, dont la grêle a ravagé les champs, dont le feu a conſumé les habitations ; il eſt l'azile de ceux dont les maladies épidémiques ménacent les jours, il eſt le Médecin de ceux dont les infirmités attaquent la conſtitution.

Penſera-t'on que S. M. ait méconnu l'importance de l'Agriculture & du Commerce, & tous les droits que ces deux pivots du Gouvernement avoient à ſes encouragemens : Les bons Citoyens connoiſſent l'accueïl qu'Elle a toujours fait à ceux qui pourroient concourir à la perfection de l'œconomie rurale, aux avantages du Négoce : Philoſophe éclairé, Elle en a fait l'objet de ſes méditations ; Roi magnifique & Pere tendre, Elle en a calculé les viciſſitudes & a voulu les réparer : Depuis pluſieurs années, des greniers établis à grands frais dans les Villes des deux Duchés, les défendent des horreurs de la diſette, les conſolent de l'inconſtance des ſaiſons : *Cent mille livres* données au corps des Marchands de Nancy, augmentées chaque jours par les intérêts ſeront contre les biſareries du ſort, une reſſource

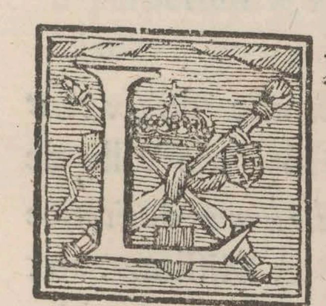
d'autant plus puissante que le tems qui détruit tout ne pourra que la fortifier.

Les nouvelles largesses faites par le Roi à ses Sujets pendant qu'on imprimoit cet Ouvrage, ont donné lieu à un supplément ; l'édition des œuvres d'un Auteur vivant est bien-tôt incomplette, le Recueil des bienfaits d'un Prince qui ne perd pas un seul jour manque bien-tôt d'exactitude.



RECUEIL
DES FONDATIONS
ET ÉTABLISSEMENS FAITS
PAR
SA MAJESTÉ LE ROI DE POLOGNE,
Duc de Lorraine & de Bar.

CHAPITRE PREMIER.
SÉMINAIRE ROYAL DES MISSIONS,
établi au Faubourg Saint Pierre, près de Nancy.



E ROI voulant ſignaler ſon avénement à la Couronne de Lorraine, par un établiſſement qui pût procurer à ſes nouveaux Sujets des ſecours ſpirituels, & aux Pauvres en particulier, quelque ſoulagement dans leur miſere, propoſa au Révérend Pere Général de la Compagnie de JESUS, d'autoriſer le projet que SA MAJESTE' avoit formé d'établir pour toujours dans la Maiſon du Noviciat des Jéſuites de Nancy, huit Prêtres de cette Société, pour faire chaque année douze Miſſions dans les Paroiſſes de ſes Etats de Lorraine & Barrois, & aux tems qui ſeroient déſignés par les Evêques qui en fixeroient auſſi la durée de trois ou quatre ſemaines l'une, ſelon la néceſſité des lieux; de ſorte que quatre Miſſionaires feroient enſemble ſix Miſſions par année, & les quatre

autres autant; moitié dans le Diocèse de Metz, & successivement dans les autres Evêchés de Lorraine & Barrois; pendant lesquelles douze Missions, les Peres Missionaires distribueroient tant en aumônes aux Pauvres des lieux où elles se feroient, qu'en bonnes œuvres, proportionément au besoin, une somme de *dix mille livres* au cours de France, par année. Pour l'exécution de cette fondation, S. M. s'engageoit de donner à titre d'aumône, aux Jésuites de la Province de Champagne, ou à la Maison du Noviciat de Nancy, une somme de *six cent vingt-six mille livres*, au cours de France de principal, en Contrats de Constitutions, sur les Domaines & Gabelles, ou sur l'Hôtel de Ville de Paris, produisans, au denier quarante, *quinze mille six cent cinquante livres*, de rente perpétuelle, dont *cinq mille six cens cinquante livres*, seroient employées chaque année à l'entretien des huit Missionaires, à leur nouriture & aux autres dépenses des Missions; & les *dix mille livres* restans, distribuées en aumônes & autres bonnes œuvres.

Cette proposition ayant été présentée au R. P. Lamothe, Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, le 9 Mars 1739, il signa un Acte au bas, par lequel il promit, au nom de sa Province, d'acomplir les intentions du Roi, tant que la rente subsisteroit, & d'en produire dans trois mois l'aprobation du R. P. Général de la Société.

Le 23 Avril suivant, le R. P. François Retz Général des Jésuites, agréa & ratifia cet Acte, avec injonction aux Provinciaux de la Province de Champagne, & aux Recteurs de la Maison du Noviciat de Nancy, présent & avenir, d'avoir soin que le tout fût acompli avec la derniere exactitude, & selon l'intention du Roi Fondateur.

Le Roi donna en conséquence, le 21 Mai de la même année, des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, par lesquelles SA MAJESTE' veut:

ARTICLE PREMIER.

Que, suivant l'accord rapellé ci-dessus, il soit établi à perpétuité dans la Maison du Noviciat des Jésuites de Nancy, huit Missionaires de cette Compagnie, qui feront chaque année des Missions avec l'aprobation des Evêques qui en fixeront le nombre, les lieux & la durée, chacun dans son Diocèse; savoir, quatre dans celui de Toul, & quatre, moitié de l'année dans celui de Metz, moitié dans les autres Diocèses des Etats de S. M. successivement & par proportion à leur étenduë.

ARTICLE II.

SA MAJESTE' fait don à la Maison, de la somme de *six cent vingt-six mille livres* monnoye de France, en Contrats sur l'Hôtel de Ville de Paris, de la rente desquels, il sera employé annuellement *dix mille livres* de France à la distribution des aumônes dans les Paroisses où se feront les Missions, aux véritables Pauvres tels que les Curés, Seigneurs, ou autres Personnes notables les indiqueront, & le surplus à la subsistance, entretien, frais de voyages & autres généralement quelconques desdits Missionaires & des Missions.

ARTICLE III.

Qu'il sera établi dans les Missions, chaque année pendant trois jours avec

la permission des Evêques, une prière publique pour demander à Dieu, le premier jour, la conversion des pécheurs; le second, la prospérité de la Famille Royale de France; & le troisieme, le repos des Ames des Pere & Mere du Roi Fondateur; de celle de S. M. après son décès; & de celle de la Reine son Epouse. Lesquelles trois intentions seront aussi recommandées aux peuples par les Missionaires dans le cours de leurs Missions.

Ces Lettres-Patentes ont été adressées à la Cour Souveraine, aux Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, aux Bailliages de Bar & du Bassigny, au Siége Saint-Thiebaut & aux autres Tribunaux des Etats, avec mandement de faire joüir les Missionaires de tout leur effet; & l'accord du 9 Mars précédent, a été déposé en copie collationée & registrée au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 31 Août de la même année, après avoir été parafé *ne varietur*.

Par Contrat passé devant Baron & son Confrere, Notaires au Chatelet de Paris, le 12 Novembre 1739, confirmé par Lettres-Patentes de la Grande Chancellerie de France le 27, le Sr. Claude Becet, Bourgeois de Paris, a cédé & transporté à la Maison du Noviciat des Jésuites de Nancy, *quinze mille six cent cinquante livres*, de rente en argent de France, sur les Aydes & Gabelles, au principal de *six cent vingt-six mille livres*, en trente-neuf parties, distribuées en quinze portions détaillées au Contrat, pour en joüir en toute propriété, à compter du premier Janvier précédent, conformément aux Contrats de création, par le Supérieur de cette Maison, qui doit en faire l'aplication aux usages déterminés par la fondation du Roi; pour le prix de ce transport, S. M. a fait payer de ses deniers au Sr. Becet la somme de *trois cent mille livres* cours de France, cy . . . . 300000# 0s 0d

Par autres Lettres-Patentes du 21 Mars 1740, enrégistrées aux Greffe de la Cour Souveraine & des Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois les 23, 26 Mai & 12 Août de la même année; le Roi a concédé à perpétuité à la Maison du Noviciat des Jésuites de Nancy, le fond & la superficie des terreins dits *des Meuriers*, situés près la ville de Nancy, les arbres, les près, les clôtures, les bâtimens, circonstances & dépendances, designés en la Carte topographique qui est annexée aux Lettres. Cette Maison doit en joüir dès le jour de la concession en toute propriété, & en apliquer le produit annuel aux besoins & aux commodités particulieres des Missionaires, & aux autres charges de la Mission, conformément à l'accord; à la condition de payer à titre de reconnoissance *trente livres* de cens annuel au Domaine de S. M. & à la charge des

300000 - 0 - 0 -

d'autre part, 300000 # 0 s 0 d

servitudes dont les terreins peuvent être tenus, notament de souffrir dans tous les tems les visites des Officiers de la ville de Nancy, aux tuyaux & regards des fontaines qui traversent les terreins, & de ne point empêcher les ouvrages nécessaires pour l'entretien & les réparations de ces tuyaux & regards.

Ces terreins raportent annuellement *quatre cent livres* de rente d'une sorte, suivant le Bail emphitéotique qui en a été passé par le Pere Gautier, Provincial des Jésuites, à Barthelemi Simonet, Bourgeois des Trois-Maisons près de Nancy, devant Leclerc Notaire, le 14 Novembre 1740. Et *trois cent livres* d'autre sorte, suivant un second Bail emphitéotique passé devant le même Notaire, le 13 Mai 1743, à Sébastien Thomas & Nicolas Lhermite, Jardiniers à Saint Pierre près de Nancy, ce qui fait en tout *sept cent livres*; desquelles, après déduction faite des *trente livres* de cens, reste *six cent soixante & dix livres* de Lorraine, faisant en argent de France *cinq cent dix-huit livres quatorze sols*, qui donnent de capital. 10374 - 0 - 0 -

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi Très-Chrétien, du 27 Décembre 1740, S. M. voulant concourir avec le Roi son Beau-pere, à l'affermissement & succès de cet établissement, a confirmé, aprouvé & ratifié les Lettres-Patentes du 21 Mai 1739, & celles du 21 Mars 1740, pour être éxécutées & sortir leur effet lors de la réünion à la Couronne de France du Duché de Lorraine, & de la propriété du Duché de Bar.

Le 28 Juillet 1740, il fut passé devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat entre M. le Marquis de la Galaiziére Chancelier, stipulant pour le Roi, & le P. Lamothe Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, au nom de la Maison du Noviciat de Nancy. Par ce Contrat, S. M. fonde une Procession annuelle & perpétuelle qui doit se faire le 14 Septembre, jour de l'Exaltation Ste. Croix, par les Missionaires de cette Maison, depuis l'Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours, aux Chapelles du Calvaire près la Mal-grange. L'un des Missionaires doit faire à chacune des Chapelles une exhortation ou priére sur le Mistere qui y est represénté, & finira par celle où est la Croix, à laquelle la station se termine par *O Crux ave*, & d'où l'on reviendra processionellement à l'Eglise de Bon-Secours, en chantant

310374 - 0 - 0 -

des

ci-contre. . . . . 310374# 0s. 0d.

des Pſeaumes, Hymnes & Cantiques propres aux Myſteres de la Paſſion de notre Seigneur.

Suivant ce Contrat, au cas que les Chapelles ſoient renverſées & non entretenuës dans la ſuite, l'exhortation & les prieres ſe feront à la Croix de la Miſſion; & au cas que la Croix ſoit détruite par accident, ou par vétuſté, les Jéſuites ſeront obligés d'y en faire planter une ſimple & ſans ornemens.

Cette Proceſſion s'eſt faite pour la premiere fois le 14 Septembre 1740, tems auquel il a été payé aux Miſſionaires *cent cinquante livres* à titre d'aumônes, lequel payement a été & ſera continué d'année à autre, pendant la vie de S. M. par le Tréſorier de ſa Maiſon; & après ſon décès, cette rente ſera priſe ſur les revenus de ſa Terre de Huviller, qui y eſt affectée & hypotéquée juſqu'à concurrence.

S. M. accorde encore aux PP. Jéſuites une ſomme de *deux mille livres* par année, par augmentation aux *dix mille livres* d'aumônes déja fondées à la Miſſion Royale; laquelle rente de *deux mille livres* eſt auſſi affectée ſur la Terre de Huviller, juſqu'au rachat de *quarante mille livres*.

Plus une ſomme de *vingt mille livres* de capital, ou *mille livres* de rente, à prendre ſur la même Terre, pour ſervir à l'entretien & au ſoulagement des Miſſionaires qui ſeront hors d'état de travailler.

Par un autre Contrat paſſé le même jour 28 Juillet 1740 devant Pierre, avec les RR. PP. Minimes de la Maiſon de Bon-Secours, le Roi étoit convenu par l'Article 2, qu'il y auroit dans leur Egliſe, & à perpétuité, les jours de fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de la Viſitation, de l'Aſſomption & de la Nativité de la Ste. Vierge, Sermons prêchés par les plus célébres Prédicateurs Séculiers, ou Réguliers, à la nomination de l'Ordinaire, auxquels les Religieux de Bon-Secours ſeroient tenus de payer *cent livres* de France pour rétribution de chacun de ces Sermons.

Et par l'Article 7. Que le jour de la fête des Trépaſſés de chaque année, à perpétuité, les Religieux Minimes de Bon-Secours ſeroient tenus de diſtribuer à cent Pauvres de l'un & de l'autre ſexe, nommés par le Lieute-

 310374. 0. 0.

d'autre part . . . . 310374# 0s 0d

nant-Général de Police de Nancy, deux livres de pain blanc, une chopine de bon vin vieux, & vingt sols argent de France; laquelle distribution devoit se faire immédiatement après l'Office qui seroit célébré le matin en leur Eglise.

Pour rétribution de ces charges & d'autres énoncées au Contrat, le Roi avoit assigné aux PP. Minimes un fond de *quarante-sept mille livres* de France, à prendre sur sa Terre de Huviller, qui y étoit spécialement affectée & hypotéquée.

Mais par autre Contrat passé avec le R. P. Lamothe Provincial de la Province de Champagne, & le P. Gautier Recteur de la Maison du Noviciat de Nancy, devant Pierre Notaire, le 22 Avril 1741, confirmé par Lettres-Patentes du 7 Mai (même année) & Régistré au Greffe de la Cour le 10 du même mois, S. M. a déchargé les PP. Minimes de Bon-Secours de l'exécution de ces deux objets de Fondation; en conséquence a cassé & annullé les Articles 2 & 7 du Contrat du 28 Juillet 1740 passé avec eux, & les PP. Jésuites s'étant offert volontairement de prêcher, ou faire prêcher, tous les ans & à perpétuité, les six Sermons, par les plus célébres Prédicateurs à leur choix; ils en ont été chargés au moïen d'une somme de *douze mille livres* cours de France, que S. M. leur a acordé, afin que la Maison du Noviciat ne souffre pas des dépenses que peuvent occasionner les Prédicateurs; à condition néanmoins, que lorsqu'ils feront prêcher quelqu'un de ces Sermons par d'autres Prédicateurs que ceux de leur Compagnie, ils seront tenus & obligés de payer à chacun *cent livres* de France par chaque Sermon.

Ils se sont en outre chargés de faire la distribution des aumônes en pain, vin & argent réglés par l'Article 7, à commencer le 2 Novembre 1741, & à continuer à perpétuité, & pour cet effet, d'envoyer ès jours de la fête des Trépassés, d'année à autre, un de leurs Religieux à l'heure de l'Office, en l'Eglise de Bon-Secours, pour y distribuer les aumônes. Pour leur en faire le fond, le Roi leur a encore donné une somme de *quatre mille livres* de France, qui jointe à celle de *douze mille livres*, appliquée à l'éxécution de la Fondation des six Sermons, fait celle de *seize mille livres*, qui leur a été payée comptant, cy. . . . . 16000. 0. 0.

326374. 0. 0.

ci-contre. . . . . 326374 # 0 s 0 d

Au moïen du payement effectif de cette somme, la Terre de Huviller a été déchargée de toute hipotéque à cet égard, & les Jésuites ont promis de placer cette somme à intérêts, ou en acquisition de biens fonds, dont le revenu doit être annuellement apliqué à l'exécution de ces deux objets de Fondation.

Par quitance du 20 Avril 1741 au bas du Contrat du 28 Juillet 1740, le P. Lamothe Provincial, & le P. Gauthier Recteur de la Maison du Noviciat des Jésuites de Nancy, ont reconnu avoir reçu comptant des deniers de S. M. la somme de *cinquante-trois mille livres* de France, pour extinction & payement de plusieurs objets de fondation ci-devant rapellés.

SAVOIR:

Trois mille livres pour le fond de la Procession depuis Bon-Secours jusqu'aux Chapelles du Calvaire à la Mal-grange, fixée au 14 Septembre de chaque année, jour de l'Exaltation Sainte Croix, cy. . . . . 3000. 0. 0.

Quarante mille livres pour le payement du fond des *deux mille livres* de rente, que S. M. a ajouté aux *dix mille livres* déja fondées pour aumônes dans les Missions, cy. . . . . 40000. 0. 0.

Et *dix mille livres* pour payement & extinction du fond de *cinq cent livres* de rente, auxquelles S. M. a restraint le don fait par le Contrat du 28 Juillet 1740, en faveur des Missionaires qui se trouveront hors d'état de servir; lesquelles *cinq cent livres* de rente seront délivrées au P. Demenoux Missionaire, auquel S. M. les a accordé par forme de pension alimentaire, tant qu'il servira dans la Mission Royale; pour être ensuite employée à l'entretien & au soulagement des Missionaires qui seront hors d'état de travailler, cy. . . . . . 10000. 0. 0.

Au moïen du payement effectif de ces sommes, les RR. PP. Jésuites ont déchargé la Terre de Huviller des droits & hipotéques qu'ils pouvoient y avoir précédemment, & ont promis de placer ces sommes à intérêt, pour l'exécution perpétuelle de ces objets de Fondation.

Par Contrat passé devant Duval & son confrere Notaires à Paris, le 20 Mai 1741, confirmé par Lettres-Patentes de la grande Chancelerie de France du 3 Juin même année, la Dame Marguerite-Elisabeth Maclot, veuve de M. Jean-Nicolas Thiébaut Président à Mor-

379374. 0. 0.

d'autre part . . . . 379374 ₶ 0ˢ 0ᵈ

tier au Parlement de Metz, a cédé & transporté à la Maison du Noviciat des Jésuites de Nancy, *quinze cent livres* de rente annuelle, au denier quarante, de *soixante mille livres* de principal, en deux parties de chacune *sept cent cinquante livres* de rente, sur les Aydes & Gabelles de France, créées au profit des Sieur & Dame Thiebaut.

Par autre Contrat du même jour 20 Mai 1741, passé devant le même Notaire, & pareillement confirmé par les Lettres-Patentes du 3 Juin même année, M. Jean-Charles de Bournel Marquis de Mouchy, & Madame son épouse, ont aussi cédé & transporté à la Maison du Noviciat, *mille livres* de rente annuelle, créée à leur profit au denier quarante, de *quarante mille livres* sur les Aydes & Gabelles de France, par un Contrat rapellé en l'Acte de transport.

Ces deux dernieres acquisitions produisans *deux mille cinq cent livres* de rente annuelle ont été faites, ainsi que celle du S[r]. Jennesson raportée ci-après, avec les *soixante-neuf mille livres* rapellées ès Articles précédens, fournies par S. M. & il en est fait mention dans ces transports, avec promesse de la part des Jésuites d'en faire l'aplication conformément aux volontés de S. M.

Par Acte sous seing-privé du 14 Mai 1741, signé du R. P. Bernard Provincial de la Province de Champagne, & du R. P. Gauthier Recteur de la Maison du Noviciat de Nancy; ils ont consenti que l'établissement des Missionaires fondés par S. M. dans la Maison du Noviciat, fût transferé au Faubourg de Bon-Secours près l'Eglise de S[t]. Stanislas, où ils projettoient d'acquerir un emplacement pour la construction d'une Maison.

Par Contrat du 17 du même mois, passé devant Leclerc Notaire à Nancy, le S[r]. Jean-Nicolas Jennesson Architecte à Nancy, & Jeanne Martin sa femme, ont vendu en tous droits de propriété aux RR. PP. Jésuites du Noviciat, une partie des bâtimens & terreins qui leur apartenoient, situés à côté de l'Eglise S[t]. Pierre & S[t]. Stanislas au Faubourg de Bon-Secours, moyennant la somme de *vingt mille livres* cours de France, provenant des deniers & bienfaits du Roi, ainsi qu'il est porté au Contrat.

Par autre Contrat du 15 Février 1745, passé devant Pierre Notaire à Nancy, entre M. le Chancelier, stipulant

lant ——— 379374. 0. 0.

ci-contre. . . . . 379374 ᵗᵗ 0 ſ 0 ᵈ

lant pour le Roi, & le R. P. Ducheſne Provincial des Jéſuites, il eſt porté, Art. 5. Qu'au-delà des *vingt mille livres* payées au S^r. Jenneſſon pour prix principal de cette vente, il lui a été donné *mille livres* pour pot de vin, & pareille ſomme pour acôtage de murs contre ſa maiſon & l'Egliſe S^t. Pierre & S^t. Stanilas, qui lui apartenoit pour lors.

Par Lettres-Patentes du 27 Mai 1741, S. M. a aprouvé & confirmé le Contrat d'acquiſition du 17 du même mois, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & a permis que la réſidence des Miſſionnaires, fixée au Noviciat de Nancy, fût transférée dans la maiſon acquiſe de Jenneſſon; à condition qu'elle demeureroit toujours dépendante de celle du Noviciat de Nancy, ſans qu'elle puiſſe en être ſéparée ni être réputée une Maiſon particuliere, la Maiſon du Noviciat étant chargée, garante & reſponſable, à perpétuité, de l'exécution & de l'acompliſſement des Miſſions établies par les Lettres-Patentes du 21 Mai 1739, & des autres Fondations portées au Contrat du 22 Avril 1741; au ſurplus duquel, S. M. a dérogé en ce qu'il y étoit ſtipulé que la ſomme reçuë d'elle par les Jéſuites, ſeroit par eux employée en acquiſition de rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, l'acquiſition de la maiſon de Jenneſſon ayant été payée avec partie de cette ſomme.

Par adjudication faite judiciairement à la Cour Souveraine de Lorraine le 13 Décembre 1741, au Décret des biens immeubles d'Antoine Soriot, il a été vendu au Recteur des Jéſuites du Noviciat de Nancy, des biens fonds ſitués aux environs de la maiſon acquiſe du S^r. Jenneſſon, pour la ſomme de *ſept mille deux cent livres* cours de Lorraine, payée des deniers du Roi, ce qui fait en argent de France, avec les frais de Juſtice, Lettres-Patentes & de l'entérinement, celle de *ſix mille cent vingt-ſept livres douze ſols quatre deniers*, cy. . . . . 6127. 12. 4.

Par Contrat paſſé devant Pierre Notaire à Nancy, le 28 Juin 1742, avec les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Lunéville, la Fabrique de la Paroiſſe S^t. Jacques de la même ville, & les RR. PP. Jéſuites du Noviciat de Nancy, le Roi a fondé une Proceſſion annuelle le vendredi, lendemain de l'Octave du S^t. Sacrement, jour de la fête du ſacré-Cœur de JESUS, en mémoire de la plantation de la Croix de Miſſion éri-

 385501. 12. 4.

d'autre part. . . . . 385501# 12ſ 4 d.

gée à Lunéville ſur le chemin de Huviller, avec une Meſſe ſolemnelle qui ſe célébre en l'Egliſe Paroiſſiale le même jour. Dans ce Contrat, les PP. Jéſuites ſe ſont obligés de faire prêcher après cette Meſſe, un Sermon à l'honneur de la Croix, par un des Miſſionaires de la Miſſion Royale, qui aſſiſtera après les Vêpres à la Proceſſion de la Croix, au pied de laquelle il fera, lorſque la Proceſſion y ſera arivée, une exhortation ſur le myſtère de la Paſſion. Pour rétribution de cette Fondation, S. M. a fait délivrer comptant au P. Clevy Recteur de la Maiſon du Noviciat, *mille livres* de France, dont la rente doit être employée annuellement à payer les frais du voyage, du ſéjour, le Sermon & l'exhortation du Miſſionaire à Lunéville. La quitance donnée par le P. Clevy des *mille livres* eſt du 2 Juillet 1742, & jointe à la minute du Contrat de Fondation, cy. . . . 1000. 0. 0.

Par Brévet du 16 Mars 1743, S. M. a fait don à la Maiſon du Noviciat des Jéſuites d'une ſomme de *trois mille livres*, à prendre & percevoir chaque année pendant vingt ans, ſur l'Abbaye de Belchamp, Ordre des Chanoines Réguliers de St. Auguſtin, à laquelle M. le Prélat de Bouzey a été nommé, avec la réſerve de cette ſomme de *trois mille livres* pendant ce terme: cette ſomme doit être employée par ſuplément, à l'entretien des Miſſionaires, & aux autres dépenſes de la Maiſon fondée par S. M.

Par Contrat paſſé devant Pierre Notaire à Nancy, le 13 Mars 1744, Adam Leloup Jardinier en cette Ville & ſa femme, ont vendu aux RR. PP. Miſſionaires, ſtipulans par le P. Clevy Recteur de la Maiſon du Noviciat, une maiſon ſituée au faubourg St. Pierre, avec un jardin au derriere, entre le Presbytère de St. Pierre d'une part, Jean Génin d'autre, pour la ſomme de *trois mille quatre cent livres* de Lorraine, & *deux Louis d'or* pour chapeau & coëffe aux vendeurs, faiſant en tout *deux mille ſix cent quatre-vingt livres cinq ſols* de France, que l'acquereur a déclaré provenir des deniers & bienfaits de S. M. qui a bien voulu en gratifier la Maiſon des Miſſions, cy. . . . . 2680. 5. 0.

Le lendemain, il fut paſſé, devant le même Notaire un Contrat d'échange par lequel, le P. Clevy céda aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, l'acquiſition

389181. 17. 4.

ci-contre. . . . . 389181# 17s 4d

de la maison & du jardin d'Adam Leloup, pour faire une maison d'Ecole & un Cimetière à l'Eglise succursalle de St. Pierre; & les Officiers ont cédé à la Maison des Missions, l'allée & le terrein qui étoient entre son bâtiment & l'Eglise de St. Pierre, ensemble le Cimetière qui étoit dans le fond de l'allée, & le P. Clevy a reçu comptant *huit cent livres seize sols* de mieux valuë.

Ce Contrat porte pour conditions expresses, que les PP. Jésuites ne pourront faire à côté de l'Eglise de St. Pierre aucuns bâtimens ni élévations qui puissent en diminuer la clarté, la propreté & la décence; que pour les réparations à y faire alors & dans la suite, les Officiers de l'Hôtel-de-Ville auront en tous tems l'accès libre dans le terrein par eux cédé, même pour le dépôt des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'il puisse y être aporté aucun obstacle; que ce même terrein demeurera chargé de recevoir les eaux pluviales de la toiture de l'Eglise, en telle sorte qu'elle ne puisse être endommagée par leur cours en façon quelconque; que le mur de clôture à faire entre l'héritage des Dames Prêcheresses, & celui qui est cédé à l'Hôtel-de-Ville par les PP. Jésuites, sera fait dans toute son étenduë & sa longueur aux frais des Jésuites, sur une hauteur au moins de huit pieds au dessus du rez-de-chaussée, & une largeur proportionnée, les autres murs restant à la charge de la Ville. Enfin, que les PP. Jésuites se déportent du droit de passage dont ils avoient usé jusqu'alors, à côté de l'héritage des Dames Prêcheresses; à l'effet de quoi, ils feront murer à leurs frais, la porte d'entrée qu'ils avoient sur ce terrein, sans pouvoir la faire démolir ni déboucher en aucun tems, ni pour quelle raison que ce soit, ou puisse être.

Par autre Contrat passé entre M. le Chancelier, stipulant pour le Roi, & le R. P. Duchesne Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, au nom de la Maison du Noviciat de Nancy, en date du 15 Février 1745, devant Pierre, qui rapelle dans les premiers Articles, la plupart des Fondations mentionées ci-devant, il est porté :

Article 8. Que les bâtimens & jardins faits dans la Maison des Missions, ayant ocasionné une dépense considérable, S. M. s'est chargée de la payer en entier,

389181. 17. 4.

d'autre part. . . . . 389181# 17 s 4 d

même de la faire meubler, & de lui faire fournir tous les ustensils nécessaires, soit pour les chambres d'hôtes & les chambres de Religieux & de domestiques, soit pour les Chapelles, l'Infirmerie, le Réfectoire, la Cuisine & l'Office.

En effet, S. M. s'etant fait représenter tous les comptes & les mémoires des Ouvriers, des Marchands & des Fournisseurs employés à ce sujet; ils se sont trouvés monter (après réglement & vérification) à la somme de *deux cent trente-deux mille cinq cent trente-neuf livres deux sols cinq deniers* cours de France, qu'Elle a fait payer par ses Trésoriers, cy. . . . . 232539. 2. 5.

L'Article 9 rapelle le don de *trois mille livres* de pension à percevoir pendant 20 ans, sur l'Abbaye de Belchamp.

L'Article 10 porte que S. M. désirant augmenter & perpétuer le culte de la Ste. Croix, a fondé à perpétuité une aumône de *six livres* de France, qui sera distribuée par les Missionaires le matin de chaque vendredi de l'année, à douze Pauvres, à raison de *dix sols* chacun au pied de la Croix de Mission de la Malgrange, à moins que le mauvais tems ne s'y opose: auquel cas, la distribution s'en fera à la porte de la Maison des Missions Royales, à commencer au vendredi 20 Septembre 1744. Pourquoi S. M. a fait délivrer à la Maison, un fond de *sept mille livres* de France, cy. . . . 7000. 0. 0.

Il est dit par l'Article 11: Que, vû la dignité du Fondateur & l'utilité de ce grand établissement, le R. P. Général des Jésuites se propose d'ériger cette Maison des Missions en Séminaire-Royal des Missions, ainsi qu'il le témoigne au P. Provincial, par sa lettre datée de Rome le 23 Décembre 1744; en conséquence de laquelle rection, le Séminaire-Royal des Missions sera dès-lors indépendant de la Maison du Noviciat de Nancy, si le Roi avoit la bonté de donner une déclaration à cet égard.

Suivant l'Article 12, au moïen de tous ces divers Articles de Fondations, & d'une autre somme de *cinquante mille livres* que S. M. a fait délivrer comptant aux Jésuites, pour être placée en fonds ou en Contrats de constitution de rentes, & assurer un revenu suffisant à cet établissement, le R. P. Duchesne a déclaré être en état, tant que ces fonds subsisteront, d'entrete-

nir 628720. 19. 9.

ci-contre. . . . . 628720 ₶ 19 s 9 d

nir cette nouvelle Communauté, qui ſera composée d'un Supérieur, de douze Miſſionaires, de deux Freres & des domeſtiques néceſſaires ; de faire réguliérement chaque année, à perpétuité, les douze Miſſions fondées par S. M. & d'acquiter toutes les charges des Fondations, d'autant mieux que S. M. fait payer tous les ans ſur l'état de ſa Maiſon, *cinq cent livres* de France au Supérieur, pour ſon entretien & ſa nouriture, & qu'Elle aſſigne par ce Contrat, à perpétuité, une penſion de *quatre cent livres* par an après ſa mort, pour celui qui ſera Supérieur de la Maiſon, cy. . . . . 50000. 0. 0.

Par l'Article 13, le Roi avoit aſſigné à la Maiſon des Miſſions un fond de *quarante mille livres* de France, payable à ſon décès, pour aſſurer aux RR. PP. Ubermanovitz & Radominsky, Confeſſeurs de S. M. & de la Reine ſon Epouſe, chacun une penſion viagère de *huit cent livres*, à l'extinction deſquelles, les *ſeize cent livres* en provenant devoient reſter à la Maiſon pour être employées à fournir aux pauvres malades des Paroiſſes où ſe feront les Miſſions, des remédes juſqu'à la concurrence de *mille livres* de France, & les *ſix cent livres* reſtant, devoient ſervir à fournir à la Maiſon des Miſſionaires les remédes néceſſaires aux malades de cette Maiſon.

Et à l'égard des *quatre cent livres* faiſant le ſurplus des *deux mille livres* de rente des *quarante mille livres* de fond, S. M. les avoit deſtiné à l'entretien & à la nouriture du Supérieur du Séminaire des Miſſions-Royales, à perpétuité.

Mais le R. P. Radominsky étant mort depuis, & le Roi ayant pourvu, par des arrangemens poſtérieurs, tant à ce qui regarde le P. Ubermanovitz, qu'à l'entretien & à la nouriture du Supérieur du Séminaire, ainſi qu'à la fourniture des remédes réels néceſſaires aux Religieux malades de la Maiſon, & aux Pauvres des lieux où ſe feront les Miſſions, tant en procurant au Séminaire les biens du Prieuré de Lay, que par le fond énoncé au Contrat du 12 Juin 1748, rapellé ci-après ; S. M. a jugé à propos d'annuller les diſpoſitions contenues en l'Article 13 de l'Acte du 15 Février 1745 ; en

D 678720. 19. 9.

d'autre part, ... 678720 ₶ 19 ſ 9 ₰

conſéquence, il en a été paſſé un Acte de révocation par S. M. ſtipulant en Perſonne, le 5 Février 1757, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville.

L'Article 14 porte: Que ſi par quelqu'évenement imprévu, les Miſſionaires étoient empêchés de faire les douze Miſſions fondées par le Roi, dans aucun des Diocèſes de ſes Etats, ſa volonté eſt, qu'ils ſoient diſpenſés de les faire ailleurs, Elle ordonne que dans ce cas, les *douze mille livres* d'aumônes qui doivent être diſtribuées chaque année aux Pauvres des Paroiſſes dans leſquelles elles doivent ſe faire, ſoient apliquées au ſoulagement des Pauvres les plus néceſſiteux de ſes Etats de Lorraine & Barrois, & diſtribuées par les Miſſionaires mêmes, ainſi qu'il a été réglé, à la participation des Curés, des Seigneurs, ou Officiers des Paroiſſes.

L'Article 15 dit: Que toutes les ſommes délivrées par S. M. tant en Fondations différentes, qu'en augmentation d'aumônes, en réachat du don ſur Jolivet, en acquiſition de fond, en bâtimens & fournitures de meubles, qu'en fond de penſion après la mort du Roi, montent à la ſomme de *ſept cent cinq mille ſix cent ſoixante-ſix livres quatorze ſols neuf deniers*, argent au cours de France.

Ce total de *ſept cent cinq mille ſix cent ſoixante-ſix livres quatorze ſols neuf deniers*, a été formé des parties raportées ci-devant & ci-après récapitulées, ſavoir:

	₶	ſ	₰
Pour le premier fond donné par le Roi. .	300000	0	0
Pour le fond des Sermons & aumônes de Bon-Secours.	16000.	0.	0.
Pour la Proceſſion du 14 Septembre, depuis Bon-Secours à la Mal-grange.	3000	0.	0.
Pour augmentation de diſtribution d'aumônes dans les Miſſions.	40000	0.	0.
Pour le fond des *cinq cent livres* de penſions accordées aux Miſſionaires infirmes. .	10000.	0.	0.
Pour l'acquiſition des Biens de Soriot... .	6127.	12.	4.
Pour le fond de la rétribution du Miſſionaire qui doit aſſiſter à la Proceſſion de Lunéville, le lendemain de l'Octave du S. Sacrement.	1000.	0.	0.
Pour le montant des bâtimens & ameublemens payés par le Roi.	232539.	2.	5.
Pour le fond de l'aumône fondée tous les Vendredis à la Croix de Miſſion de la			
	608666.	14.	9.

678720. 19. 9.

ci-contre.				678720 ₶ 19 s 9 d
en ligne ci-contre. . . .	608666 ₶	14 s	9 d	
Mal-grange, porté en l'Article 10 du Contrat.	7000.	0.	0.	
Pour augmentation de fonds énoncés en l'Article 12.	50000.	0.	0.	
Pour les arrangemens portés en l'Article 13, & suprimés par Acte postérieur du 5 Février 1757, suivant qu'il est observé ci-devant.	40000.	0.	0.	
Somme pareille.	705666.	14.	9.	
Mais en faisant distraction de la somme de *quarante mille livres*, portée en l'Article ci-dessus, suprimée.	40000.	0.	0.	
Il ne restera plus que.	665666.	14.	9.	
Et en y ajoutant la somme de *dix mille trois cent soixante-quatorze livres*, pour le fond des terreins des Meuriers, rapellé ci-devant & obmis dans le relevé ci-dessus. . . .	10374.	0.	0.	
Ainsi que celle de *deux mille six cent quatre-vingt livres cinq sols*, pour l'acquisition faite de Henry Leloup.	2680.	5.	0.	
Le total général reviendra au montant de la page cy à côté de.	678720.	19.	9.	

L'Article 16 du même Contrat porte : Que pour la parfaite exécution de ces Fondations, en ce qui concerne l'exacte distribution des aumônes, soit en argent, soit en remédes, S. M. charge expressément les Prémiers Présidens, les Procureurs-Généraux de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & le Lieutenant-Général de Police de Nancy, actuels & leurs successeurs à perpétuité, d'y tenir exactement la main.

Par l'Article 17, le P. Duchesne Provincial, a promis pour lui & ses successeurs, de faire exécuter à perpétuité toutes les clauses, charges & conditions portées en ce Contrat & dans ceux qui y sont rapellés ; de le faire régistrer dans les Régistres des Fondations de la Compagnie pour éternelle mémoire ; d'en faire mention dans les Comptes qui seront rendus d'année à autre ; de veiller avec tout le soin possible à l'acomplissement de toutes les volontés du Roi Fondateur, suivant les Régles de l'Institut des Jésuites, & conformément à l'Ordre positif du R. P. Général, par lequel il s'est engagé de faire ratifier le Contrat.

Cette ratification a été faite par Acte du 31 Mars

678720. 19. 9.

d'autre part. . . . . 678720 ₶ 19 ſ 9 d

1745, portant injonction au Provincial de la Province de Champagne & à ſes ſucceſſeurs, d'avoir ſoin que tout ce qui y eſt porté ſoit exécuté ſelon la pieuſe intention du Roi Fondateur, & les Régles de l'Inſtitut.

Par un ſecond Acte du même jour, le P. Général a érigé en Séminaire-Royal des Miſſions, ſous l'invocation de S^t. Jean-François-Régis, la Maiſon des Miſſions, & la déclaré indépendante de celle du Noviciat & de toutes autres de la Compagnie de JESUS.

Ces deux Actes ſont ſignés *Franciſcus Retz*, & reſtés ès mains du R. P. Demenoux Supérieur de la Maiſon des Miſſions, après avoir été repréſentés en originaux à Pierre Notaire à Nancy, qui en a dreſſé Acte le 3 Mai 1745, dans lequel ils ſont copiés.

Par Lettres-Patentes du 10, le Roi a aprouvé, autoriſé & confirmé le Contrat du 15 Février précédent, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; a permis, autoriſé & confirmé l'établiſſement de la Maiſon de Miſſion en Séminaire-Royal des Miſſions, ſous l'invocation de S^t. Jean-François-Régis pour être dès-lors, & conformément à l'Acte donné par le P. Général, indépendant tant de la Maiſon du Noviciat de Nancy, que de toutes autres de la Compagnie; à l'effet de quoi, S. M. a dérogé á tous les Actes antérieurs qui pouvoient y être contraires; Elle a pris le Séminaire des Miſſions ſous ſon autorité & protection royale, pour jouir de tous les priviléges, prérogatives, immunités, franchiſes & droits qui apartiennent à de ſemblables établiſſemens.

Par autres Lettres-Patentes du 26 Juillet 1747, entérinées à la Cour Souveraine le 28, le Roi a confirmé le Jugement rendu le 12 par M. l'Official-Général de Toul, par lequel il a éteint & ſuprimé à perpétuité, le Titre de Prieur & Prieuré de Lay, & en a uni & incorporé tous les biens, droits & revenus à la Maiſon du Séminaire-Royal des Miſſions, pour, par elle, en jouir aux termes, charges & conditions détaillées en la Bulle de Notre Saint Pere le Pape, en date des Kalendes de Juillet 1746, & au Jugement de l'Official de Toul, que S.M. veut avoir leur plein effet, conformément au conſentement qu'Elle avoit déja donné

précédemment 678720. 19. 9.

d'autre part . . . . 678720 # 19 s 9 d

précédemment à cette union, notament par ſon Brévet du 20 Septembre 1746.

La Cour Souveraine, par ſon Arrêt du 28 Juillet 1747, a permis au Supérieur du Séminaire de prendre poſſeſſion éventuelle du Temporel dépendant du Prieuré de Lay; & le lendemain elle a reçu de lui le ſerment de fidélité au cas requis.

Par Contrat paſſé devant Pierre le 12 Juin 1748, entre M. le Chancelier ſtipulant pour le Roi, & les RR. PP. Gauthier Provincial, & Demenoux Supérieur du Séminaire des Miſſions-Royales, il conſte que S. M. a fait délivrer aux PP. Jéſuites une ſomme de *douze mille livres* de France, dont la rente, faiſant *ſix cent livres*, devoit être par eux employée annuellement & perpétuellement, ſavoir : *Quatre cent livres* en achat de remédes qui ſeroient diſtribués dans chacune des douze Miſſions, aux pauvres malades des Lieux où elles ſe feroient en Lorraine & Barrois, ſur les ordonnances des Médecins, & *deux cent livres* pour avoir, aux gages du Séminaire, un Garçon-Chirurgien-Apoticaire, pour les diſtribuer & les apliquer ſans rétribution, cy. . . . . 12000. 0. 0.

Ce Contrat a été ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 17 Septembre même année, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & le tout a été régiſtré à la Cour Souveraine & en la Chambre des Comptes de Lorraine en exécution de leurs Arrêts des 21 Septembre & 18 Novembre 1748.

Le R. P. *Franciſcus Retz* Général de la Société de Jeſus, l'a auſſi ratifié par Acte ſous ſeing-privé du douze Février 1749, mis au bas d'un exemplaire imprimé du Contrat, & des Lettres de confirmation.

Mais le Roi ayant poſtérieurement jugé à propos de fonder à Nancy, une Maiſon de Religieux de la Charité, Ordre de S[t]. Jean-de-Dieu, pour le ſoulagement des pauvres malades de ſes Etats, il en fut paſſé un Acte autentique devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 25 Avril 1750, dans lequel il eſt ſtipulé Articles 8, 9 & 10: Que ces Religieux fourniront gratuitement aux Pauvres les remédes néceſſaires, pour l'achat deſquels, le Séminaire-Royal des Miſſions leur payera annuellement une rente de *quatre cent livres* de France, juſqu'au rachat du principal de *huit mille*

690720. 19. 9.

ci-contre. . . . . 690720 ᵗᵗ 19 ˢ 9 ᵈ

livres, faiſant les deux tiers des *douze mille livres* portées à l'Article précédent; au moïen de quoi, le Séminaire eſt déchargé de la fourniture des remédes énoncés au Contrat du 12 Juin 1748; & S. M. lui laiſſe & abandonne les *quatre mille livres* de fond deſtinées à un Garçon Apoticaire, pour en employer la rente à payer un domeſtique qui ſuivra les Miſſionaires dans les Miſſions.

Le R. P. Demenoux Supérieur, a accédé à cet arrangement, & a promis de l'effectuer, par Acte du 5 Mai 1750, dépoſé ès Minutes de Febvrel le 14 du même mois.

Dès le 28 Octobre 1758, le Roi chargea les RR. PP. Jéſuites du Séminaire-Royal des Miſſions, de dire tous les Vendredis de l'année à la Chapelle de St. François-Xavier, une Meſſe baſſe à l'honneur de la divine Providence; & S. M. ayant deſiré qu'ils continuaſſent de la dire au même Autel tous les Vendredis de l'année pendant ſa vie, à la même intention, & après ſon décès à perpétuité, pour le repos de ſon ame, le R. P. Joſeph Demenoux Supérieur du Séminaire, en a ſigné la ſoumiſſion, par Acte ſous ſeing-privé du 18 Juin 1760, pour ſe conformer aux intentions de S. M. qui ſe propoſe de lui faire remettre à cet effet, une ſomme de *ſix cent livres* de France, pour ſervir de fond à cette Fondation, cy. . . . . 600. 0. 0.

Total. . . . . . . 691320. 19. 9.

CHAPITRE II.

FONDATIONS FAITES A NOTRE-DAME De Bon-Secours, & Conſtruction de l'Egliſe & des Bâtimens

A L'AVE'NEMENT DU ROI dans ſes Etats de Lorraine & Barrois, S. M. ayant trouvé l'Egliſe & le Monaſtère des Religieux Minimes de Bon-Secours dans un état de vétuſté & de délabrement qui en préſageoit la ruine, réſolut de les réédifier, ſur un plan dont la magnificence répondoit à ſa dévotion; de l'enrichir par ſes bienfaits; d'y fixer ſa ſépulture & celle de la Reine ſon Epouſe, & d'y fonder pluſieurs Aumônes, Meſſes, Priéres & autres Exercices de piété.

Pour remplir ces vuës, Elle destina à cette réédification la démolition de l'ancien Château de la Malgrange. La construction de l'Eglise & des Bâtimens de la Maison des Minimes, a couté à S. M. après un compte exact de toutes les dépenses qu'Elle a faites à cette occasion, la somme de *quatre-vingt-seize mille cent soixante-seize livres quatorze sols neuf deniers* cours de France, cy. . . . . 96176 ᵗᵗ 14 ſ 9 ᵭ

Ensuite, Elle fit passer le 28 Juillet 1740, devant Pierre Notaire de son Hôtel à Nancy, un Contrat entre M. le Chancelier stipulant pour Elle, & les RR. PP. Minimes de la Maison de Bon-Secours, par lequel Elle a fondé dans cette nouvelle Eglise les Messes & priéres ci-après détaillées, que les Religieux Minimes se sont obligés de dire & célébrer à perpétuité, & d'année à autre,

SAVOIR:

1°. De réciter, en psalmodiant, tous les Samedis de l'année & successivement toutes les années, le petit Office de la Vierge en entier tel qu'il est dans le Bréviaire; & s'ils se trouvoient déja chargés de cette obligation à pareil jour que le Samedy par une Constitution de leur Régle, ou par quelques Fondations particulières, ils sont obligés de répéter l'Office de la Vierge, pour satisfaire aux volontés de S. M.

2°. De dire & célébrer tous les jours de la semaine à perpétuité dans cette Eglise, une Messe basse qui s'apliquera suivant les intentions de S. M. savoir:

Le Dimanche, pour le repos des Ames des Pere & Mere de S. M.

Le Lundy, pour ses amis & ses ennemis, vivans & défunts.

Le Mardy, pour ceux & celles auxquels S. M. pouroit avoir donné sujet de scandale & de péché.

Le Mercredy, pour ceux qui ont péri à la guerre pendant ses révolutions.

Le Jeudy, pour les ames de tous les Officiers & domestiques morts à son service.

Le Vendredy, pour le repos de l'Ame de S. M. après sa mort, & pendant sa vie à son intention.

Et le Samedy, pour les Ames du Purgatoire qui ne sont pas aidées ni secouruës par les préires de leurs parens & amis.

96176. 14. 9.

ci-contre. . . . . 96176 # 14 s 9 d.

3°. Cette Messe doit se dire tous les jours à onze heures précises, avec les ornemens de la couleur qui lui est propre les jours non empêchés; mais elle sera toujours apliquée à l'intention ci-dessus marquée; & pendant sa célébration, un Religieux en surplis récitera à genoux, dévotement, posément & d'une voix intelligible dans l'Eglise, les Litanies de la Ste. Vierge, auxquelles les Assistans répondront, & à la fin le Religieux dira la Collecte.

Enfin, ils doivent aller dire la Messe dans la Chapelle de la Mal-grange, toutes les Fêtes & Dimanches de l'année, & même les jours ouvriers, lorsque S. M. le desirera.

Par le même Contrat, S. M. avoit encore chargé ces Religieux de faire prêcher six Sermons par année, aux fêtes de la Vierge, & de donner *cent livres* pour rétribution de chacun, aux Prédicateurs; de distribuer le jour de la fête des Trépassés de chaque année, à cent Pauvres, deux livres de pain, une chopine de vin & vingt sols; mais Elle les en a déchargé par Acte passé devant Pierre le 22 Avril 1741, qui impose ces obligations aux Jésuites des Missions-Royales.

Pour rétribution de toutes ces charges, le Roi avoit assigné aux PP. Minimes une somme de *quarante-sept mille livres* de France, hipotêquée & à prendre sur sa Terre & Seigneurie de Huviller, qui répondoit de la rente de cette somme. Mais S. M. ayant dans la suite voulu décharger sa Terre de cette hipotêque, Elle a fait délivrer en argent comptant aux PP. Minimes de Bon-Secours, une somme de *trente-un mille livres* de France, à laquelle a été évalué le fond des obligations qui restent à leur charge par le Contrat du 28 Juillet 1740, & ils en ont donné quitance au pied de la Minute le 11 Avril 1741 devant Pierre; au moïen de quoi, ils ont renoncé à tous droits sur la Terre de Huviller, & ont promis d'exécuter la Fondation aux restrictions ci-dessus, même de fournir, à perpétuité, le pain, le vin, les ornemens & le luminaire nécessaire pour la célébration des Messes, sans autre rétribution, & de placer cette somme de *trente-un mille livres* à intérêt, pour la pleine & entière exécution de la Fondation, qu'ils se sont obligés de faire régistrer dans les Livres de

Fondations 96176. 14. 9.

ci-contre. . . . . 96176 ₶ 14 ſ 9 ᵭ

Fondations de leur Maiſon de Bon-Secours, & de la rapeller dans les comptes qui ſe rendent d'année à autre à leur Supérieur, pour éternelle mémoire, cy. . . . . 31000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 7 Mai 1741, pour être ſuivi & exécuté à perpétuité ſuivant ſa forme & teneur; il a été enſuite régiſtré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine, en exécution de ſon Arrêt du 10 du même mois, pour y avoir recours le cas échéant.

Par un autre Contrat paſſé devant Pierre le 9 Août 1742, par M. le Chancelier au Nom du Roi, avec les Religieux Minimes de Bon-Secours, S. M. a fondé deux Meſſes-baſſes de *Requiem*, à l'intention des Ames du Purgatoire les plus abandonnées, & qui ne ſont pas aidées ni ſecouruës des priéres de leurs parens & amis. Ces Meſſes doivent être dites dans l'Egliſe de Bon-Secours par les PP. Minimes, tous les Mardis & tous les Vendredis de chaque ſemaine de l'année, & à perpétuité, à neuf heures du matin; & le Célébrant doit, à la fin, réciter au pied de l'Autel les Litanies de la Croix, auxquelles il doit être répondu par le Religieux en ſurplis qui aura ſervi la Meſſe. Le texte ajoute: Qu'au cas que l'exécution de cette Fondation ſeroit empêchée ès jours de Mardi & Vendredi de la ſemaine par quelques fêtes d'obligation de Meſſe, les PP. Minimes ſeront tenus d'y ſupléer dès le lendemain de ces fêtes ou jours ſuivans non empêchés, ſans que les Meſſes & Litanies puiſſent déranger en rien la célébration de celles déja fondées précédemment, que S. M. veut être effectuées aux termes & en la maniere portée dans les Contrats. Pour rétribution de cette Fondation nouvelle, ainſi que pour la fourniture du pain, du vin, des ornemens, du luminaire & des autres choſes néceſſaires à ſon exécution, S. M. a fait payer comptant aux Religieux Minimes, la ſomme de *trois mille livres* pour être placée à intérêt, ou employée à tel uſage qu'ils jugeront à propos. Au moïen de quoi, ils ſe ſont engagés, pour eux & leurs ſucceſſeurs à perpétuité, d'exécuter cette Fondation; de la faire régiſtrer dans les Livres des charges de leur Maiſon pour éternelle mémoire; d'en faire mention dans les comptes qu'ils rendront annuellement à leurs Supérieurs, & de faire

127176. 14. 9.

d'autre part. .... 127176 ₶ 14 s 9 d.

agréer & accepter ce Contrat par leur Provincial & par le Chapitre, pour plus grande sureté ; ce qui a été fait par Acte du même jour 9 Août 1742, mis au bas de la Minute, & signé des RR. PP. Bourgeois Provincial, & Bourgeois son Collégue, cy. .... 3000. 0. 0.

Par un Inventaire dressé suivant les Ordres du Roi, par Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, le 7 Avril 1752, en présence des RR. PP. Minimes qui l'ont signé, il conste que S. M. a donné à l'Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours un Soleil enrichi de diamans, une Couronne & un Sceptre d'or au titre de Paris, pésant neuf marcs six onces six gros. Les Figures de Jesus-Christ & des douze Apôtres, avec une nappe d'Autel ; les consoles, les ornemens qui garnissent les crédances ; les garnitures & les ornemens qui sont en face du devant d'Autel & la porte du Tabernacle ; les quatre girandoles qui sont à côté du Tabernacle ; une petite croix & son Christ qui se met sur l'Autel ; une lampe & deux jambes données par Feuë S. M. la Reine, le tout d'argent au titre de Paris, pésant trois cent soixante-dix-huit marcs sept onces sept gros ; & enfin deux ornemens d'Eglise, l'un de damas blanc, drap & galon d'or, consistant en une Chasuble & deux Dalmatiques ; l'autre de velour noir galonné d'argent, consistant en trois Chasubles, deux Dalmatiques, trois Chapes & un Poîle ; ce qui a couté à S. M. suivant le relevé qui en a été fait, *vingt-deux mille cent quarante-huit livres quatre sols trois deniers*, non compris plusieurs fournitures en or & en argent, ni la valeur intrinséque de quatre bocalles ou vases de fleurs, pésans cinq marcs quatre onces cinq gros, qui proviennent de quatre paniers cizelés, dont deux étoient aux armes de la Maison de Gerbéviller, & qui ont été convertis, par Ordre du Roi, en bocalles dont S. M. a seulement payé la façon, cy. .... 22148. 4. 3.

Par un troisiéme Contrat passé devant Febvrel le 5 Juin 1753 par M. le Chancelier, au Nom du Roi, avec les Religieux de Bon-Secours, S. M. a fondé en leur Eglise, un Service qui se fera annuellement & perpétuellement à pareil jour que celui auquel arivera le décès de S. M. pour le repos de son Ame & de celle de S. M. la Reine, dont le Corps repose en cette Eglise. Le Service sera précédé, la veille au soir, des Vigiles.

152324. 19. 0.

ci-contre. . . . . 152324# 19 s 0 d.

Il consistera en une Messe-haute au Maître-Autel, avec Diacre & Soû-diacre, suivie du *Libera*. Le même jour il se dira à tous les Autels des Messes-basses depuis cinq heures jusqu'à midi, sans discontinuation, pour le repos des Ames de LEURS MAJESTE'S; & les Peres Minimes fourniront, à leurs frais, le pain, le vin, les ornemens, la sonnerie & le luminaire, tant des Autels que du Catafalque, qui sera dressé avec décence & dignité. Pour rétribution de cette Fondation, S. M. a promis de faire délivrer comptant, lors de son décès, une somme de *cinq mille livres* de France aux Peres Minimes, qui, à ce moïen, ont accepté la Fondation, & ont promis pour eux & leurs successeurs, de l'exécuter annuellement & à perpétuité. Mais par une disposition particulière & postérieure, S. M. a ordonné que ce fond seroit payé à raison de *six mille livres*, (même cours,) cy. . . . . 6000. 0. 0.

Le Contrat du 28 Juillet 1740, met sa Fondation sous la direction de Mrs. les Prémiers Présidens & Procureurs-Généraux de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, & du Lieutenant-Général de Police de Nancy, que S. M. charge expressément du soin de la faire exécuter. Celui du 9 Août 1742 nomme les mêmes Directeurs, & y ajoute les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy. Et celui du 5 Juin 1753, charge les Magistrats de la Ville de veiller à l'exécution de la Fondation y énoncée.

Par un autre Contrat passé devant Febvrel le 10 Novembre 1759, entre M. le Chancelier stipulant au Nom de S. M. & le R. P. Etienne Bourgeois Provincial des Religieux Minimes de la Province de Lorraine, au nom de ceux de la Maison de Bon-Secours, S. M. a encore fondé une rente annuelle & perpétuelle de *sept cent livres* cours de France, sur laquelle elle a ordonné qu'il seroit distribué tous les jours de l'année, à commencer dès celui-là, & à perpétuité, à l'issuë de la Messe qui se dit journellement en l'Eglise de Bon-Secours à onze heures, *trois sols* de France à chacun des douze Pauvres des sept Paroisses des deux Villes & Fauxbourgs de Nancy, qui seront choisis par les Supérieur & Religieux composans la Maison, & changés quand ils croiront devoir le faire; en observant de choisir toujours les plus nécessiteux & les moins en état de gagner leur vie; de

158324. 19. 0.

d'autre part. . . . . . 158324# 19 s 0 d

consulter à cet effet les Curés des Paroisses, afin que tous participent successivement & perpétuellement à cette charité; d'obliger les douze Pauvres d'assister à cette Messe, pendant laquelle ils prieront Dieu pour S. M. ainsi qu'ils y seront exhortés par le Supérieur, ou par un autre Religieux de la Maison; cette distribution revenant à *trente-six sols* argent de France par jour, à *six cent cinquante-huit livres seize sols* pour les années bissextiles, & pour les autres, à *six cent cinquante-sept livres*; l'excédant de la rente de *sept cent livres* est pour les peines des Religieux & les autres soins qu'ils ont à donner pour l'administration & la conservation du fond. M. le Chancelier a promis, pour le Roi, de faire délivrer sur les deniers qui se trouveront dans la cassette de S. M. au moment de son décès, aux Supérieur & Religieux de la Maison des Minimes de Bon-Secours, une somme de *quatorze mille livres* de France, qui sera par eux placée surement à intérêt à cinq pour cent, & servira perpétuellement à l'exécution de cette Fondation; & jusqu'au payement effectif de cette somme, S. M. fait délivrer depuis le premier Novembre 1759, aux Religieux pareille rente de *sept cent livres* de France, par le Trésorier de sa Maison, afin que son intention soit remplie dès-à-présent. Le Pere Etienne Bourgeois Provincial a promis, au nom des Religieux, d'exécuter ainsi journellement, annuellement & perpétuellement les charges, clauses & conditions de la Fondation, sous l'obligation de tous les biens de la Maison de Bon-Secours, &c. cy. . . . . . . 14000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 19 du même mois de Novembre, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & a été ensuite régistré aux Greffes de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de leurs Arrêts des 28 du même mois, & 5 Décembre 1759, pour y avoir recours, le cas échéant.

Dès le 28 Octobre 1758, le Roi chargea les Minimes de Bon-Secours de dire tous les Samedis de l'année une Messe-basse à l'honneur de la Divine Providence, au Grand'Autel de la Ste. Vierge de leur Eglise; & S. M. ayant desiré qu'ils continuassent de la dire tous les Samedis de chaque semaine à la même intention pendant sa

172324. 19. 0.

	ci-contre.	172324 ##	19 s	0 d.
sa vie, & après son décès à perpétuité pour le repos de son ame. Il en a été passé un Acte autentique devant Febvrel Notaire à Lunéville, le 21 Juin 1760, par lequel le Provincial des Minimes de Lorraine, & le Supérieur de la Maison de Bon-Secours s'y sont obligés, au moyen d'une somme de *six cent livres* de France, que le Roi leur a fait délivrer pour servir de fond, cy.		600.	0.	0.
	Total.	172924.	19.	0.

CHAPITRE III.

FONDATIONS POUR DES ENFANS-ORPHELINS A l'Hôpital Saint Julien de Nancy.

EN L'ANNE'E 1746, le Roi conçut le dessein de former dans la Ville Capitale de ses Etats, un établissement qui pût procurer aux pauvres enfans-orphelins, les secours nécessaires pour être élevés dans la Religion chrétienne, & mis en état de gagner leur vie par une profession. Dans cette idée, S. M. commença par assurer le fond de cet établissement, en déposant au trésor-royal de France une somme de *deux cent vingt mille livres*, dont la rente à cinq pour cent, faisant *onze mille livres* au cours de France, étoit destinée à son exécution.

Elle fit ensuite passer en son Nom, par M. le Chancelier avec Mrs. les Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital St. Julien de Nancy, devant Pierre Notaire de son Hôtel, en la même Ville, un Contrat en date du 21 Février 1747, par lequel S. M. a fondé à perpétuité dans cette Maison, à commencer à son décès, vingt-quatre places pour douze Garçons-orphelins & douze Filles-orphelines, reconnus véritablement pauvres & dénués de tous secours. Pour le soutien de cette Fondation, il est stipulé, que la rente d'*onze mille livres* sera payée aux Directeurs annuellement & à perpétuité, sur les revenus des Domaines de Lorraine & Barrois, du jour que la Fondation aura lieu pour les Sujets du dehors, S. M. s'étant réservée, pendant sa Vie, la nomination des places, en faveur des enfans de ses domestiques. Suivant les conditions de ce Contrat :

1o. L'entretien des bâtimens & salles que le Roi se proposoit dès lors de faire dans l'Hôpital, pour le logement & l'instruction des enfans, demeurera perpétuellement à la charge de l'Hôpital, de même que les meubles & ustensils nécessaires, après que S. M. en aura fait la première fourniture.

2o. Il n'y sera reçu que des enfans nés dans les Etats de Lorraine & Barrois, orphelins & véritablement pauvres, parmi lesquels on choisira, de préférence, les orphelins de pere & de mere.

3o. Les Garçons ne pourront y être reçus avant l'âge de neuf ans, ni après

celui de douze accomplis; & les Filles avant l'âge de huit ans, ni après dix ans accomplis.

4°. Les enfans des deux sexes coucheront dans des salles séparées, & ne seront ensemble qu'autant que les Directeurs le jugeront nécessaire pour leur travail.

5°. Les Garçons & Filles-orphelins qui se présenteront pour être admis, produiront les Extraits-mortuaires de leur pere & mere, leur Extrait-baptistaire, & un Certificat des principaux Officiers, du Curé & du Seigneur, s'il est résidant dans le lieu, par lequel il constera qu'ils sont orphelins, de bonnes mœurs, n'ayant aucune maladie contagieuse, absolument pauvres, & dans l'impossibilité de subsister.

6°. Si néanmoins on venoit à découvrir que quelques-uns, depuis leur entrée à l'Hôpital, ne seroient pas de bonnes mœurs, ou seroient attaqués de maladies qui se communiquent, comme écroüelles, humeurs froides, mal-caduc, & autres de cette nature, ou que depuis leur entrée elles leur soient survenuës, ils seront sur le champ renvoyés, en leur donnant la retenuë en argent qui sera échuë depuis le jour de leur entrée jusqu'à celui de leur sortie; & on leur laissera l'habit complet & la chemise qu'ils auront sur le corps.

7°. Comme le nombre des aspirans excédera sans doute celui des vingt-quatre places, S. M. veut qu'elles soient tirées au sort par les Directeurs de l'Hôpital, dans la forme qui suit : Il sera établi une Personne de confiance pour recevoir des aspirans des deux sexes les Extraits-baptistaires & les Certificats de pauvreté. Ce Préposé tiendra un régistre en régle, parafé par l'un des Directeurs de l'Hôpital, sur lequel il inscrira dans des classes séparées, les noms & surnoms des Pauvres des deux sexes qui se présenteront, leur âge, le lieu de leur naissance, & il y fera mention des Extraits-mortuaires & de Batême, & des Certificats qui auront été produits, lesquels resteront entre ses mains pour être examinés en assemblée, & pour reconnoître si l'état des Pauvres est tel que le Roi le veut pour prétendre place. Lorsque les Directeurs auront fait cet examen & le choix des Sujets, conformément aux intentions du Roi, il sera dressé un rôle général des Pauvres des deux sexes par eux admis, qui sera signé d'eux. Il sera fixé entr'eux un jour pour procéder au tirage du sort des douze places de Garçons & des douze places de filles. Il sera fait autant de billets d'égale grandeur, qu'il y aura de Sujets portés au rôle, & sur chaque billet les noms & les surnoms de chaque Garçon ou Fille sera écrit, avec le lieu de sa naissance & de sa résidence. Tous les billets ainsi dressés, seront vérifiés à l'assemblée des Directeurs sur l'état général des Sujets par eux admis au tirage. Après la vérification, tous ces billets seront roulés séparément. Ceux renfermant les noms des Garçons, seront mis dans une rouë de loterie, & ceux des Filles dans une autre. Ces deux rouës seront exposées en public dans une salle destinée à ce tirage, auquel assisteront les Directeurs, & où il sera libre d'entrer. Le tirage des billets se fera par un enfant de six à sept ans dans l'une, & l'autre rouë, en présence des Directeurs, & publiquement. Les douze premiers billets

tirés dans la rouë où feront les noms des Garçons, affigneront une place à l'Hôpital fur la Fondation, à chacun des pauvres orphelins qui y fera infcrit; & les douze premiers billets tirés de la rouë des Filles, affigneront une pareille place à celles dont les billets porteront les noms. Chacun des vingt-quatre billets fera enrégiftré avec les noms & furnoms des enfans, fuivant l'ordre de leur tirage, & les particuliers y dénommés, tant Garçons que Filles, feront reçus à l'inftant dans la Fondation à l'Hôpital.

8°. Incontinent après le tirage de ces vingt-quatre places, il en fera fait un fecond de la même manière que le précédent, de vingt-quatres autres billets dont les noms feront enrégiftrés fuivant l'ordre du tirage, pour fervir à remplacer les Sujets de l'un & l'autre fexe du premier tirage qui pouroient mourir ou être renvoyés, pour les caufes énoncées ci-deffus; leurs places feront données à ceux du fecond tirage, fuivant l'ordre de l'état d'enrégiftrement. Et les enfans entrés par remplacement, refteront à l'Hôpital pendant quatre ans, à compter du jour de leur entrée.

9°. Le tirage général des places fe renouvellera tous les quatre ans, de la manière qui vient d'être prefcrite, & fera indiqué deux mois avant l'expiration des quatre années.

10°. Les orphelins de chaque fexe ainfi reçus, ne pouront refter à l'Hôpital que pendant quatre années, après lefquelles ils feront remplacés par d'autres fucceffivement de tirage en tirage, à perpétuité.

11°. Ces enfans feront élevés dans la Religion catholique, apoftolique & romaine; on leur donnera, aux frais de l'Hôpital, des Maîtres pour les enfeigner à lire & à écrire; ils y apprendront ceux des métiers qui y font, auxquels ils auront le plus de difpofition; ils y feront nouris, logés, chauffés, éclairés, blanchis; leurs hardes & linges entretenus aux frais de l'Hôpital.

12°. Ils feront habillés uniformément, fimplement, mais proprement & complettement en tout, deux fois dans les quatre ans, favoir: En entrant & au commencement de la troifiéme année, & ils emporteront avec eux le dernier habit complet; l'habillement des Garçons fera compofé d'un jufte-au-corps, vefte & culotte d'un drap de pays commun de couleur brune, avec les boutons de même étoffe, & d'un bonnet du même drap que l'habit. L'habillement des Filles fera d'un corfet & d'une juppe d'une étoffe de pays, auffi de couleur brune; les bas & les fouliers feront fournis aux Garçons & aux Filles au moins une fois l'année, & plus fouvent, s'il eft néceffaire; & aux uns & aux autres, felon fon fexe, le linge néceffaire en chemifes, mouchoirs, cravattes, cornettes, mouchoirs de poche de toile de chanvre, un peu plus fine pour les cravattes & cornettes que pour les chemifes. Le pauvre orphelin qui en remplacera un autre, en cas de mort, aura les habits du défunt, & attendra, pour en avoir un neuf, le tems prefcrit par l'Article ci-deffus.

13°. La nouriture fera frugale, mais bonne, compofée d'un morceau de pain fuffifant à déjeuner & à gouter. En gras, on fervira aux enfans une foupe & un morceau de boully foir & matin; & en maigre, une foupe & des légumes, ou

œufs. S. M. laiſſant à la prudence des Directeurs de faire diſtribuer, par extraordinaire, les jours de l'Epifanie, du Mardi-gras, de Pâques, de St. Staniſlas & & de St. Louis, un morceau de viande rôtie & un goblet de vin.

14o. L'Hôpital fournira, à ſes frais, tous les médicamens néceſſaires aux orphelins des deux ſexes, & payera les Médecins & les Chirurgiens qui y ſeront employés.

15o. SA MAJESTE' ayant en même tems en vuë l'établiſſement de ces enfans à leur ſortie de l'Hôpital St. Julien, veut que ſur la rente d'*onze mille livres*, il ſoit mis chaque année par les Directeurs *cent vingt-cinq livres* en maſſe pour chaque Garçon, & *deux cent cinquante livres* auſſi par année pour chaque Fille, ce qui fera au bout de quatre ans de ſéjour pour chacun des douze Garçons, une ſomme de *cinq cent livres* de France, & de *mille livres* même cours pour chacune des douze Filles, & que ces ſommes ſoient remiſes en argent comptant par le Receveur de l'Hôpital, aux Garçons & aux Filles à leur ſortie au bout de quatre ans, pourvu que les uns & les autres aient trouvé à l'inſtant de leur ſortie un établiſſement, ſoit par mariage, ſoit en entrant en qualité de domeſtique dans une maiſon sûre, ſoit même, pour les Garçons, en prenant le parti du Service militaire. Dans le cas contraire, il ne ſera donné que *cent livres* à chaque Garçon, & *deux cent livres* aux Filles, & le ſurplus retenu pour n'être délivré qu'en raportant dans l'année un Certificat de bonne conduite & d'un établiſſement convenable; au moyen de quoi, les *quatre cent livres* reſtans pour les Garçons, & les *huit cent livres* pour les Filles, ſeront délivrées ſur le champ à chacun des Sujets qui en ſera porteur; & après ce délai d'un an, ces ſommes ſeront perduës pour eux, & acroîtront au profit de leurs ſucceſſeurs, par augmentation de ce qu'ils doivent avoir à leur ſortie, de manière que les Garçons profitent ſeuls de ce qui reviendra des Sujets de leur ſexe, & les Filles, des fonds reſtans des Filles ſorties.

16o. Le Roi invite les Directeurs à procurer aux vingt-quatre Sujets fondés, des établiſſemens convenables, d'y travailler même pendant le ſéjour, afin que les fonds à eux deſtinés par ſes bontés, puiſſent leur être diſtribués ſans délais, leur ſoient profitables & non pas une ocaſion de ſe perdre ou de ſe déranger.

17o. Si un pauvre orphelin de l'un ou de l'autre ſexe, vient à mourir avant l'expiration des quatre ans de ſéjour, ou au terme même de quatre ans, l'intention de S. M. eſt, que la ſomme qui lui étoit deſtinée, conformément aux Articles précédens, ſoit également partagée entre les pauvres orphelins de ſon ſexe, lors de leur ſortie.

18o. La volonté du Roi eſt auſſi que ces vingt-quatre orphelins aſſiſtent tous les ans à la Proceſſion fondée par S. M. de l'Egliſe Nôtre-Dame de Bon-Secours à la Croix de Miſſion, qui eſt au Bois de la Mal-grange.

19o. Elle veut auſſi que les comptes, tant en recette que dépenſe de tout ce qui poura concerner cette Fondation, circonſtances & dépendances, ſoient dreſſés, rendus, auditionés & arrêtés ſéparément des autres comptes, biens & affaires de l'Hôpital St. Julien, ſans qu'ils puiſſent jamais être confondus ni

mêlés

mêlés enſemble; & qu'enfin tous les Articles de ce Contrat ſoient exécutés à la lettre, tant & ſi long-tems que la rente d'*onze mille livres* ſera payée ; mais ſi par des cas imprévus elle diminuoit, ou que le payement en fut totalement éteint, S. M. conſent que ſa Fondation diminuë à proportion, ou ſoit totalement abolie; ſous laquelle reſtriction, les Directeurs ont promis, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, d'effectuer les obligations miſes à leur charge.

Le trois Avril 1747 il a été paſſé à Paris entre M. le Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire du Roi T. C. près le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & M. Hulin, Miniſtre de S. M. Polonoiſe en Cour de France, un Traité portant :

ART. I. Que le Roi de Pologne ayant requis le conſentement du Roi T. C. pour aſſurer la durée de ſa Fondation dans l'Hôpital St. Julien de la Ville de Nancy, & S. M. deſirant ſeconder les intentions du Roi de Pologne à cet égard, Elle promet de confirmer & de maintenir un établiſſement ſi utile aux Peuples de la Lorraine & du Barrois.

ART. II. Que la ſomme de *deux cent vingt mille livres* monnoie de France que S. M. Polonoiſe a fait remettre le 28 Septembre précédent au Sr. Paris de Monmartel Garde du tréſor-royal en exercice, ſervira de fond à cette Fondation, ainſi qu'il ſera déclaré dans la quitance de Finance qui ſera expédiée à cet effet au Nom de S. M. Polonoiſe, par le Sr. Paris de Monmartel.

ART. III. Qu'au moyen du payement fait au tréſor-royal de cette ſomme de *deux cent vingt mille livres*, S. M. T. C. conſent à l'emploi qui ſera ordonné être fait par S. M. P. dans l'état de ſes Finances de Lorraine & Barrois, d'une rente d'*onze mille livres* par an, payable, monnoie de France, de ſix mois en ſix mois, à compter du 28 Septembre précédent, aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital de St. Julien de la Ville de Nancy préſens & avenir, pour le ſoutien de la Fondation. Et entend S. M. Polonoiſe, que l'emploi continuera à perpétuité d'être fait dans ſes Etats, pour être la rente payée conformément au Contrat qui eſt paſſé de cette Fondation, & pour ſubvenir à ſes charges.

ART. IV. Promet en outre S. M. Très-Chrétienne de faire exécuter toutes les clauſes & conditions amplement détaillées dans le Contrat. Et pour concluſion de cette convention, les ratifications en bonne forme ſeront réciproquement fournies dans le terme d'un mois, à compter du jour de ſa ſignature.

Par Lettres-Patentes du Roi T. C. datées de Verſailles le 5 Avril, S. M. a ratifié cette convention, & a promis, en foi & parole de Roi, de la garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque manière que ce ſoit, directement ni indirectement, non-obſtant toutes Loix, Coutumes & Ordonnances contraires, auxquelles Elle a, pour ce regard, dérogé.

Le 22, M. Paris de Monmartel Garde du trésor-royal, expédia sa quitance, par laquelle il reconnut avoir reçu de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, la somme de *deux cent vingt mille livres*, savoir: *Deux cent mille livres* dès le 28 Septembre, & *vingt mille livres* dès le 5 Décembre précédens, en Louis d'or, d'argent & monnoie, pour le fond de la présente Fondation, cy. . . . . 220000 # 0. s 0. d

Le 15 Mai même année 1747, S. M. P. donna des Lettres-Patentes par lesquelles Elle aprouva, confirma & ratifia, tant le Contrat du 21 Février, que la convention faite entre son Ministre & celui du Roi son Gendre, le 3 Avril suivant, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & le tout a été régistré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 16 du même mois de Mai.

Quoique cette Fondation ne dût avoir lieu qu'après la mort du Roi de Pologne, S. M. fit néanmoins construire dès la même année dans l'emplacement de l'Hôpital, un corps de bâtiment destiné à son exécution, & le fit garnir de lits, meubles, linges, vaisselles, &c. que S. M. a fait payer en totalité, ce qui lui a couté *quarante mille cent cinquante livres*, cy. . . . . 40150. 0. 0.

Dès le 27 Novembre de la même année, Elle fit passer un second Contrat devant le même Notaire, entre M. le Chancelier stipulant pour Elle, & les Directeurs de l'Hôpital St. Julien, par lequel il est porté: Que S. M. voulant faire profiter dès ce moment de sa Fondation les pauvres Sujets de ses Etats, en même tems que les enfans des domestiques de sa Maison, Elle renonce au droit qu'Elle s'étoit réservé de nommer, pendant sa vie, aux vingt-quatre places en faveur des enfans de ses domestiques, & veut que dès cet instant elles soient tirées au sort par-devant les Administrateurs, dans la forme portée au Contrat du 21 Février précédent, pour donner à sa Fondation tout son effet, même pendant sa vie.

Elle avoit en même tems formé un autre établissement semblable au premier, en faveur des enfans des domestiques de sa Maison, au nombre de douze Garçons & de douze Filles qu'Elle s'étoit réservée de nommer, & qui entrérent en effet à l'Hôpital dès le premier Avril 1748. Pour leur nouriture, habillement, entretien & instruction, S. M. faisoit payer annuellement

260150. 0. 0.

ci-contre. . . . . 260150 # 0 s. 0 d.

à Mrs. les Directeurs une somme de *quatre mille huit cent livres* de France, outre *trois mille deux cent livres* aussi par année, pour être cette somme mise en réserve, & former au bout de trois ans un capital de *neuf mille six cent livres*, qui devoit être employé en gratification de *trois cent livres* à chacun des douze Garçons, & de *cinq cent livres* à chacune des douze Filles, pour les aider à s'établir après les trois ans de séjour.

Mais S. M. ayant depuis fondé à Lunéville un établissement de Freres des Ecoles-chrétiennes, dans lesquelles Elle pouvoit faire instruire ces enfans, Elle prit le parti de les retirer de l'Hôpital au prémier Avril 1750; de les faire envoyer dans ces Ecoles, & de former un autre arrangement, au moïen duquel, Elle leur fait apprendre des métiers. C'est ce qui a lieu, & s'exécute depuis dix ans à la satisfaction & sous les yeux de S. M.

Le 27 du même mois d'Avril, Elle donna des Lettres-Patentes, par lesquelles Elle suprima l'établissement porté au second Contrat du 27 Novembre 1747, & fit d'ailleurs d'autres arrangemens sur sa prémiére Fondation, dont voici l'Extrait.

Elle a réduit & fixé les dotes attribuées par celui du 21 Février même année, aux douze Garçons-orphelins & aux douze Filles-orphelines nés dans ses Etats de Lorraine & Barrois, à *trois cent livres* pour les Garçons au lieu de *cinq cent*; & à *cinq cent livres* pour les Filles au lieu de *mille*; au moïen de laquelle fixation, la somme d'*onze mille livres* de France qui étoit annuelment payée pour l'acquit de la Fondation, est réduite à *huit mille neuf cent livres* au même cours, S. M. ayant disposé du surplus, montant à *deux mille cent livres*, en faveur de la Maison des Freres de la Charité de l'Ordre de St. Jean-de-Dieu qu'Elle a fondée à Nancy, pour le soulagement des pauvres malades, par Contrat passé devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, le 25 du même mois d'Avril. S. M. ordonne en conséquence, que ce surplus soit payé à l'avenir, & à perpétuité, à compter du prémier Juin 1750, à la Maison des Freres de la Charité; & qu'au surplus, le Contrat du 21 Février 1747, soit suivi & exécuté en tout son contenu.

Ces Lettres-Patentes ont été envoyées & régistrées 260150. 0. 0.

d'autre part.	260150 #	0 s	0 d

ès Cours Supérieures de Lorraine & Barrois, & particulierement à la Chambre des Comptes de Bar, en exécution de son Arrêt du 4 Mai 1750.

Cette Fondation, en ce qui regarde l'Hôpital de St. Julien, est confiée aux soins de Mrs. les Directeurs & Administrateurs de cet Hôpital.

Par l'Article 16 du Contrat d'établissement des Freres des Ecoles-chrétiennes à Nancy & Maréville, passé devant Pierre le 29 Juillet 1749, S. M. avoit réglé:

Que ces Freres seroient obligés d'en fournir un pour enseigner à l'Hôpital St. Julien pendant toute l'année, sans qu'il y eut des vacances, & avoir soin des enfans-mâles de cet Hôpital, & principalement des orphelins de la Fondation de S. M. depuis les six heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à cinq; lequel Frere seroit tenu de se conformer aux Réglemens faits, ou à faire par Mrs. les Directeurs de l'Hôpital, qui feroient donner annuellement aux Freres la somme de *trois cent livres* au cours de France pour la nouriture, les meubles, les frais de voyages, l'habillement & l'entretien de ce Frere, sain ou malade.

Mais par l'Aritcle 3 des Lettres-Patentes du 29 Mars 1751, portans des Réglemens nouveaux sur les Ecoles-chrétiennes fondées à Nancy, S. M. a jugé à propos d'ordonner que ces enfans seroient reçus à l'une de ces Ecoles pour y être enseignés avec les autres. Ainsi les obligations contenuës en l'Article 16 du Contrat du 29 Juillet 1749, ne subsistent plus.

Total.	260150.	0.	0.
Sur quoi déduisant le fond des *deux mille cent livres* de rente cédés aux Religieux de St. Jean-de-Dieu, faisant.	42000.	0.	0.
Reste pour la présente Fondation.	218150.	0.	0.

CHAPITRE IV.

FONDATION EN FAVEUR DES PAUVRES Sujets de Lorraine & Barrois affligés de maladies épidémiques, de la grêle, ou des incendies.

LE ROI, toujours compâtissant aux misères publiques, voulant étendre ses soins sur les pauvres affligés de maladies épidémiques & populaires, sur-tout sur ceux de la campagne, qui, dans ces circonstances, sont ordinairement

ordinairement privés des ſecours qui ſe trouvent plus facilement dans les Villes; ſur ceux qui perdent leur recolte par la grêle, les orages, les débordemens ou la gélée, & ſur ceux dont les maiſons ſeroient incendiées par accidens, commença par faire remettre en 1748 au tréſor-royal à Paris, une ſomme de *ſoixante mille livres* au cours de France, pour en appliquer au ſoulagement de ces malheureux, annuellement & perpétuellement la rente, faiſant *trois mille livres* de France.

La quitance que le Sr. Gaudion de Lagrange, Garde du tréſor-royal en a donné à SA MAJESTE', eſt datée de Paris le 19 Juillet 1748, & contrôlée par M. Machault Contrôleur-Général des Finances, à Compiegne le 31 du même mois, cy. . . . . 60000 # 0 ſ 0 d

Il fut enſuite paſsé une convention entre M. Hulin & M. de Lucé, Miniſtres de S. M. & du Roi T. C. ſon Gendre, ſignée à Paris le 30, par laquelle il eſt ſtipulé:

ART. I. Qu'il ſera payé par chacune année, à commencer du prémier Juillet de la même année, & de ſix mois en ſix mois, ſur le produit des Fermes générales de Lorraine & Barrois, au Receveur établi par les Prémiers-Préſidens, Procureurs-Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, Lieutenans-Généraux du Bailliage & de Police de Nancy, Commiſſaires nommés pour l'exécution de cette Fondation, une ſomme de *trois mille livres* argent au cours de France, pour la rente des *ſoixante mille livres* même monnoie remiſes par les Ordres du Roi de Pologne au tréſor-royal à Paris, pour capital de ſa Fondation.

ART. II. Que cette ſomme de *trois mille livres* ſera, par préference à toute calamité publique, employée au ſoulagement des maladies populaires des petites Villes & de tous les Villages, Cenſes & Hameaux des Etats de Lorraine & Barrois, ſuivant le détail qui en ſera fait dans l'Acte de fondation.

ART. III. Que ſi, après une année révoluë de ſon établiſſement, il n'y avoit point eu de maladies populaires dans les Etats de Lorraine & Barrois, pour abſorber la totalité ou partie de ces *trois mille livres*, l'intention du Roi eſt que le tout, ou ce qui pouroit en reſter, ſoit employé à ſoulager les pauvres-laboureurs & particuliers dont les moiſſons & héritages auront été ſaccagés par la grêle & les orages.

ART. IV. Qu'au cas que pendant l'année il n'y eut

60000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 60000 # 0 s 0 d.

ni maladie populaire ni dommage de grêle & d'orage, cette somme de *trois mille livres* sera employée à aider & secourir les pauvres particuliers dont les maisons auront été incendiées.

ART. V. Que la distribution de cette rente se fera par les Directeurs ci-dessus nommés, sur les Procès-verbaux de visite qui leur seront présentés; qu'ils auront une attention singulière, suivant l'intention du Roi Fondateur, à l'employer toujours par préference au soulagement des malades attaqués de maladies populaires; au défaut de celles-ci, à celui des pauvres-laboureurs & particuliers dont les héritages auront été saccagés par la grêle & les orages; & au défaut de ces deux sortes de malheurs, à celui des Pauvres dont les maisons auront été brûlées.

ART. VI. Que S. M. T. C. promet pour Elle & ses Successeurs, de faire payer, à perpétuité, sur le produit des Domaines de Lorraine & Barrois, cette somme de *trois mille livres* argent au cours de France, à commencer au prémier Juillet 1748.

ART. VII. Que ce Traité sera ratifié par les deux Rois, & les ratifications échangées dans le terme de quinzaine.

En effet, S. M. T. C. l'a approuvé, & a promis en foi & parole de Roi, suivant ses Lettres-Patentes données à Compiegne le 4 Août 1748, de l'accomplir inviolablement; & S. M. P. a fait la même chose par ses Lettres-Patentes expédiées à Commercy le 13 du même mois.

SA MAJESTE' Polonoise manifesta ensuite plus particulierement ses volontés au sujet de sa Fondation, par une Déclaration qu'Elle fit publier en date du 17 Septembre 1748, elle porte ce qui suit:

ART. I. SA MAJESTE' nomme les Prémiers Présidens & les Procureurs-Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, & les Lieutenans-Généraux des Bailliage & de Police de la Ville de Nancy, pour, successivement & à perpétuité, en qualité de Commissaires, ordonner la distribution de la rente de *trois mille livres*, & tenir la main à ce qu'elle soit employée conformément à ses intentions.

ART. II. Les Commissaires nommeront aussi

60000. 0. 0.

ci-contre. . . . . . . 60000 # 0 ſ 0 d

ſucceſſivement, & à perpétuité, un Receveur ſolvable & charitable, pour toucher annuellement cette rente; & ce Receveur ſera, en vertu de ſa commiſſion, autoriſé à en donner quitance & décharge valable.

ART. III. Elle ſera employée, par préference à toutes calamités, au prompt ſoulagement des Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Cenſes de Lorraine & Barrois, qui ſe trouveront affligés de maladies épidémiques & populaires; ſans pouvoir, durant l'année de ſon échéance, être employée à aucun autre uſage.

ART. IV. Dans les cas que l'année ſe trouveroit révoluë ſans qu'il y ait eu de maladies épidémiques pour abſorber la totalité, ou partie de la rente, S. M. veut & ſon intention eſt, que le tout, ou la partie qui reſtera, ſoit employée à ſecourir les pauvres-Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Cenſes dont les héritages auront été endommagés par grêle, orages, débordemens ou gélée, ſuivant la diſtribution qui en ſera ordonnée par les Commiſſaires.

ART. V. Après la même année révoluë ſans maladies épidémiques, ou dommage de grêle, d'orages, débordemens & gélée, les *trois mille livres* ſeront employées en faveur des pauvres-Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Cenſes dont les maiſons & habitations auront été incendiées par accident, & la diſtribution en ſera également ordonnée par les Commiſſaires.

ART. VI. SA MAJESTE' veut que la préference accordée par l'Art. 3 pour les cas de maladies épidémiques, de même que celles accordées par l'Art. 4 pour les dommages de grêle, orage, débordement & gélée, ſoient à perpétuité inviolablement obſervées, ſans qu'il y puiſſe être rien changé ni innové.

ART. VII. La diſtribution de cette rente de *trois mille livres* ſera faite par les Commiſſaires, ſur les Procès-verbaux, ou atteſtations en forme qui leur ſeront préſentés, au bas deſquels ils feront expèdier une Ordonnance pour le payement de la ſomme qu'ils eſtimeront devoir être délivrée; laquelle ſera, ſans retard, acquitée par le Receveur établi, qui en prendra quitance ſuffiſante pour être repréſentée lors de l'audition des comptes de ſa geſtion, qu'il rendra annuellement pardevant les Commiſſaires.

60000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 60000 ## 0 s 0 d

ART. VIII. SA MAJESTE' leur recommande bien expreſſément de pourvoir avec célérité & le plus promptement qu'il ſera poſſible, au ſoulagement des maladies épidémiques, afin d'en éviter, autant qu'il ſe poura, le progrès & les ſuites.

ART. IX. Les ſommes qu'ils feront délivrer à cet effet, ſeront remiſes entre les mains des Curés des Villages & Lieux affligés de maladies épidémiques, ou en celles d'autres perſonnes de confiance y réſidentes, pour être employées à fournir aux malades de ces Lieux ſeulement, le bouillon, le pain, le vin, & les remédes qui leur ſeront ordonnés.

ART. X. L'intention de S. M. eſt au ſurplus, que ſes Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & autres chargés de régler les diminutions d'impoſitions publiques qui pouroient être demandées par les Communautés ou particuliers qui, à l'avenir ſe trouveroient dans quelques-uns des trois cas ci-deſſus exprimés, y procédent & le faſſent ſans avoir égard aux ſommes qui pouroient leur avoir été délivrées ſur ſa Fondation, & de même que s'ils n'en avoient rien reçu.

Cette Déclaration a été adreſſée aux Cour Souveraine, Chambre des Comptes & autres Tribunaux Supérieurs de Lorraine & Barrois, pour y être publiée, régiſtrée & exécutée ſelon ſa forme & teneur, notament au Parlement de Nancy, où elle a été régiſtrée en exécution de ſon Arrêt du 21 Septembre 1748; à la Chambre des Comptes de Bar, en exécution de ſon Arrêt du 23 du même mois; & à celle de Lorraine, par Arrêt du 16 Novembre ſuivant.

Le Roi voulant pourvoir plus particulierement à ce que cette rente de *trois mille livres* fût employée utilement & diſtribuée promptement, ſans aucun frais, en expliquant encore plus préciſément ſes intentions ſur l'ordre & la forme dans leſquels cette ſomme doit être diſtribuée annuellement, pour que ſes Sujets fuſſent inſtruits de tout ce qu'il conviendroit faire pour jouir du bénéfice de ſa Fondation, S. M. rendit le 7 Mars 1749 un Arrêt en ſon Conſeil d'Etat, par lequel Elle ordonna:

1º. Que lorſqu'il regneroit dans quelques-uns des Villages, Bourgades ou Hameaux de ſes Etats, quelques maladies épidémiques ou populaires, ou lors qu'il y

60000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 60000 ₶ 0 ſ 0 d

y auroit eu dans les recoltes des dommages & pertes conſidérables cauſés par orages, grêles, inondations ou gélées, & enfin lorſqu'il y auroit des maiſons incendiées par accidens, les Curès, ou Vicaires, & Adminiſtrateurs, conjointement avec les Maire & Gens-de-Juſtice de chacun de ces Lieux, en dreſſeroient & ſigneroient, ſur papier blanc, des Procès-verbaux qui en atteſteroient la vérité, & contiendroient, autant qu'il ſe pouroit, le détail & le progrès des accidens.

2°. Que ces Procès-verbaux ſeroient envoyés au Subdélégué du Diſtrict des Lieux, qui les adreſſeroit auſſi-tôt & ſans retardement en la Ville de Nancy, aux Commiſſaires nommés par la Déclaration de S. M. du 17 Septembre 1748, pour y être par eux ſtatué, ſuivant l'ordre & dans la forme preſcrite par la même Déclaration.

3°. Que lorſque les Commiſſaires auroient réglé la ſomme qui devroit être remiſe à une Communauté, ou à quelques particuliers, le Receveur par eux établi, en donneroit promptement avis au Subdélégué du Diſtrict, par une lettre miſſive qui ſeroit affranchie par l'un des Procureurs-Généraux; que le Subdélégué en avertiroit ſans retard les Curés ou Vicaires, & Gens-de-Juſtice du Lieu; & que ceux qui ſont à portée de la Ville de Nancy, enverroient le Syndic de la Communauté, ou telle autre perſonne de confiance qu'ils jugeroient à propos, en cette Ville, avec un pouvoir ſigné d'eux pour toucher gratuitement & ſans frais, la ſomme qui auroit été réglée.

4°. Que le porteur du pouvoir, le remettroit avec ſon reçu de la ſomme au dos, au Receveur qui, à ce moïen, en demeureroit bien & valablement déchargé.

5°. Et qu'à l'égard des Lieux plus éloignés, les ſommes y ſeroient remiſes par la voie des Receveurs particuliers des deniers de S. M. auxquels il ſeroit auſſi donné pareille décharge.

6°. Que la ſomme délivrée au porteur, ſeroit par lui remiſe au Curé ou Vicaire du Lieu, qui lui en donneroit décharge, pour être par lui employée, dans les cas de maladies, à fournir aux malades du lieu le bouillon, le pain, le vin, & les remédes néceſſaires; & dans les cas de grêle, débordement & gélée, la diſtribution

60000. 0. 0.

d'autre part . . . . 60000 ₶ 0 ſ 0 ð

en ſeroit par lui faite, à la participation des Officiers de Juſtice, avec le plus d'équité & d'égalité qu'il leur ſeroit poſſible, ou ſuivant qu'elle leur auroit été ordonnée par les Commiſſaires.

7o. Que dans le cas d'incendies arrivés par accidens, la ſomme ſeroit remiſe à celui, ou à ceux dont les habitations auroient été incendiées, ſuivant la répartition qui en ſeroit faite par les Commiſſaires.

8o. Que les Commiſſaires s'aſſembleroient toutes les fois que le cas le requereroit, à l'Hôtel-commun de la Ville de Nancy, ſur l'invitation du Chef de la Commiſſion; & qu'en cas d'abſence, ou d'empêchement d'aucnn d'eux, les préſens pouroient ſtatuer au nombre de quatre, & leurs délibérations ſur papier blanc, ſeroient ſignées par le Chef & par l'un des Commiſſaires préſens.

9o. SA MAJESTE' a ordonné enfin, que copies de cet Arrêt ſeroient envoyées dans tous les Villages & Paroiſſes de ſes Etats, & que lecture en ſeroit faite à l'iſſuë des Meſſes Paroiſſiales de chacun des Lieux.

En conſéquence de ce dernier Article, le Roi adreſſa cet Arrêt à tous les Tribunaux Supérieurs de ſes Etats, avec Mandement de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſeroit, & dans tous les Villages & Paroiſſes des deux Provinces, afin que perſonne n'en ignore. Les Lettres-Patentes données par S. M. à ce ſujet, ſont datées de Lunéville le 10 Mars 1759, & ont été exécutées.

Mais S. M. ayant jugé à propos de faire quelques changemens & additions à cet Arrêt, pour en rendre l'exécution & la diſtribution des *trois mille livres* plus facile & plus exacte, Elle en a rendu un ſecond en ſon Conſeil d'Etat le 16 Janvier 1750, par lequel, Elle ordonne qu'au lieu & place des Subdélégués auxquels les Procès-verbaux dreſsés par les Curés ou Vicaires des Lieux, avec les Maire & Gens-de-Juſtice, devoient être adreſsés, ils ſeront envoyés aux Procureurs de S. M. des Bailliages ou Siéges-Bailliagers, dans l'étenduë deſquels ſeront les Villages & Hameaux, pour leſquels les Procès-verbaux auront été faits, leſquels Procureurs de S. M. enverront auſſi-tôt & ſans retardement, aux Commiſſaires nommés par la Déclaration du 17 Sep-

60000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 60000 ᵗᵗ 0ˢ 0ᵈ

tembre 1748 en la Ville de Nancy, les Procès-verbaux qui auront été dresſés pour les maladies populaires; & à l'Egard de ceux qui auront été dresſés pour les eaux d'orages, de grêles, d'inondations, gélées ou incendies ils ne les envoieront aux Commiſſaires, que lors qu'ils en auront reçu avis qu'il reſte des fonds à diſtribuer pour ces cas, à l'effet dequoi les Commiſſaires avertiront les Procureurs de S. M. au commencement de chaque année s'il reſte des fonds de l'année précédente, aprés la diſtribution faite pour les maladies populaires, & fait deffenſe aux Communautés d'envoier aucune perſonne en la Ville de Nancy pour ſolliciter une diſtribution en leur faveur, ou pour y porter les Procés-verbaux. Ordonne en outre S. M. que les Curés ou Vicaires, après l'employ qu'ils auront fait des deniers qui leur auront été remis pour le ſoulagement des maladies, conformément à l'Article 6 de cet Arrêt, envoïeront aux Commiſſaires un état, ou certificat de l'employ ſigné d'eux; & qu'au ſurplus ſon Arrêt du 7 Mars 1749 ſera exécuté.

Le ROI adreſſa encore ce dernier Arrêt aux Cours Souveraine, Chambre des Comptes & autres tribunaux Supérieurs de ſes Etats, avec mandement de le faire lire, publier, regiſtrer & afficher, par tout ou beſoin ſeroit, afin que perſonne n'en ignorât; ce qui a été exécuté en conſéquence des Lettres-Patentes de S. M. du 26 du même mois de Janvier 1750.

Par Contrat paſſé devant Febvrel Notaire de l'Hôtel du Roi a Lunéville le 9 Mars de la même année; S. M. ſtipulant en perſonne, a acquis de M. le Marquis de La Galaiziére ſon Chancelier, *ſept mille cinq cent livres* de rente héréditaire au principal de *cent cinquante mille livres* argent de Lorraine, à prendre ſur les deniers provenant de la Ferme-Générale des Domaines & tabacs de Lorraine & Barrois, conſtituée au profit de la Dame Marquiſe de Maulevrier, de qui Moſieur de La Galaiziére l'avoit acquiſe le 8 Mai 1745, par acte paſſé devant Bouron & ſon confrere Notaire aux Châtelet de Paris, ratifié par Arrêt du Conſeil d'Etat de S. M. du 5 Juin même année.

Cette acquiſition a été faite moyennant pareille ſomme de *cent cinquante mille livres* cours de Lorraine,

60000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 60000 ₶ 0 ſ 0 d

faiſant en argent de France, celle de *cent ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers*, que S. M. promit de faire payer à M. de La Galaiziére le 10 Avril ſuivant, & déclara dans le Contrat vouloir appliquer ſur cette ſomme celle de *cent mille livres* de France, faiſant *cent vingt-neuf mille cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers* de Lorraine, à l'augmentation de ſa Fondation de *trois mille livres* de rente annuelle, pour le ſoulagement des Pauvres de ſes Etats dans les maladies populaires, & de ceux qui ont ſouffert de la grêle, des orages & des débordemens, où dont les maiſons ont été incendiées, conformément à l'Acte de ſa Fondation du 17 Septembre 1748, & le ſurplus montant à *ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers* de France, à l'établiſſement de trois Freres des Ecoles Chrétiennes dans la Ville de Lunéville; & qu'à cet effet les Groſſes de ces Contrats de rentes héréditaires, au nombre de trois, *de cinquante mille livres* de Lorraine chacun, l'expédition du tranſport de la Dame de Maulevrier & de l'Arrêt de ſubrogation, ſeroient remis, tant aux Directeurs de la Fondation des maladies populaires, qu'au fondé de procuration des Supérieurs des Freres.

Par quitance du 19 du même mois de Mars, miſe au bas de la Minute de ce Contrat, M. le Chancelier a déclaré avoir reçu de S. M. par les mains de M. Alliot, ſon Conſeiller Aulique & Commiſſaire-Général de ſa Maiſon, en une reſcription ſur le S^r. Coſter l'aîné Banquier à Nancy, payable le dix Avril ſuivant, la ſomme de *cent cinquante mille livres* de Lorraine, & l'en décharger, cy pour ce qui en eſt attribué à cette Fondation. . . . . 100000. 0. 0.

Les trois Contrats conſtitutifs de cette rente de *ſept mille cinq cent livres* de Lorraine, furent originairement paſsés devant Oudot Tabellion-Général à Nancy, le 16 Septembre 1720, ſous les N°s. 43 44 & 45 de la création du 8 Juillet 1720, au profit de la Dame Marthe-Henriette de Froulay de Teſsé, veuve du S^r. François Edouard de Maulevrier.

En conſéquence de cette acquiſition, le Roi rendit un Arrêt en ſon Conſeil Royal des Finances & Commerce le 14 Mars 1750, par lequel S. M. a ſubrogé les Adminiſtrateurs de ſa Fondation pour le ſoulagement

des 160000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 160000 # 0 s 0 d

des maladies populaires, au lieu & place de M. le Chancelier, & ordonne qu'ils soient à l'avenir employés sur l'état des rentes affectées sur les Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, pour toucher annuellement par leur Receveur des mains du Receveur-Général en exercice, à commencer du premier Janvier précédent, la rente de *six mille quatre cent cinquante-huit livres six sols huit deniers* cours de Lorraine, faisant *cinq mille livres* de France, sur celle de *sept mille cinq cent livres* portée ès trois Contrats, lesquels appartiendront dès ce moment : Savoir, ceux sous les N°s. 43 & 44 en entier aux Administrateurs de cette Fondation, & celui sous le N°. 45 pour *vingt-neuf mille cent soixante-six livres treize sols quatre deniers* en principal & *mil quatre cent cinquante-huit livres six sols huit deniers* d'interêts, le surplus du même Contrat N°. 45, montant à *vingt mille huit cent trente-livres six sols huit deniers* en principal, & *mille quarante-une livres treize sols quatre deniers* de rente, appartiendra aux Freres de l'Ecole chrétienne, S. M. autorisant les uns & les autres de recevoir & toucher chacun à leur égard le capital de la somme de *cent cinquante mille livres* en cas de Remboursement, sous la charge & condition expresse du remploy.

Le ROI donna encore sur cet Arrêt des Lettres-Patentes le 16 Mars, adresées aux Compagnies Souveraines, & autres Tribunaux supérieurs de ses Etats, portant Mandement de le faire incessamment registrer & publier par tout où besoin seroit, afin que personne n'en ignorât; ce qui a été exécuté.

S. M. trouvant encore ces deux rentes de *trois* & *cinq mille livres*, trop modiques pour remplir les secours qu'Elle a dessein de procurer à ses pauvres Sujets affligés de ces espéces de calamités, Elle a résolu d'y ajoûter après son décès une autre rente perpétuelle de *cinq mille livres*, pour former en tout *treize mille livres* de distribution annuelle; & pour cet effet Elle a fait passer en son nom, par M. le Chancelier, avec Messieurs les Directeurs de sa Fondation, un nouvel Acte devant Febvrel le 9 Décembre 1756, par lequel S. M. promet de faire délivrer lors de son décès aux Administrateurs une somme de *cent mille livres* cours

 160000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 160000# 0 s 0 d.

de France, pour être par eux placée, le plus surement qu'il sera possible, à intérêt à *cinq* pour *cent*, au profit de sa Fondation & distribuée avec les *huit mille livres* ci-devant fondées, selon les intentions de S. M. & conformément à sa Déclaration du 17 Septembre 1748, Actes & Réglemens faits postérieurement, en observant de donner toujours la préférence aux pauvres attaqués de maladies populaires, ensuite aux pauvres Habitans dont les héritages auront été endommagés par la grêle, les orages, les débordemens ou la gélée, & enfin à ceux dont les maisons auront été incendiées par accidens. Laquelle augmentation de distribution n'aura néanmoins lieu qu'après l'année qui suivra le décès de S. M. & l'employ qui aura été fait des *cent mille livres*, ce qui a été ainsi accepté par Mrs. les Commissaires, Directeurs & Administrateurs qui se sont obligés pour eux & leurs successeurs, d'exécuter le tout conformément aux volontés du Roi, cy. . 100000. 0. 0.

Ce Contrat a été ratifié & confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 17 Janvier 1757, & régistré à la Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 14 Février suivant.

Enfin, le Roi reconnoissant chaque jour l'utilité de cet établissement pour le soutien de nombre de malheureux qui, sans ces secours, courroient risque de succomber sous le poids d'une misère extrême; S. M. a jugé à propos de l'augmenter encore, en y convertissant d'autres Fondations dont Elle a jugé l'objet moins utile.

Dans cette idée, Elle rendit le 26 Novembre 1757, un Arrêt en son Conseil-Royal des Finances & Commerce, par lequel Elle ordonne que les *cinq cent livres* de France attribuées annuellement à chacun des quatre Censeurs créés par son Edit du 28 Décembre 1750, & appliquées par sa Déclaration du 15 Mai 1752, en suplément d'acquisition de livres pour la Bibliothéque publique que S. M. a fondée dans la Ville de Nancy, seront & demeureront affectées à perpétuité, & à mesure de la vacance de chacune, par accroissement aux fonds destinés à l'assistance des sujets que les maladies populaires, la grêle, le feu, ou autres fléaux mettront dans le cas d'avoir besoin d'être secourus sur

260000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 260000# 0s 0d

le champ par cette voie, en observant exactement pour l'administration de cette Fondation (dont l'objet sera un jour, moyennant cette addition, de *quinze mille livres* de France annuellement,) & pour la répartition de cette somme, tout ce qui est prescrit par la Déclaration du 17 Septembre 1748, & Lettres-Patentes sur Arrêt du 10 Mars 1749; dérogeant au surplus S. M. entant que de besoin aux Edits du 28 Décembre 1750 & Déclaration du 15 Mai 1752, en ce qui est contraire à cet Arrêt, sur lequel Elle a donné le 28 dudit mois de Novembre ses Lettres-Patentes adressées à la Cour Souveraine, qui en rendit un autre le 5 Décembre, qui ordonne qu'il sera régistré en ses Greffes, ensemble les Lettres-Patentes pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par tout où besoin sera.

En ajoutant à cette somme celle de *quarante mille livres*, faisant le fond des *deux mille livres* d'honnoraires attribués aux quatre Censeurs-Royaux & remis à cette Fondation. . . . . 40000. 0. 0.

Le Total sera de. . . . 300000. 0. 0.

CHAPITRE V.

MAISON DE RELIGIEUX DE LA CHARITÉ, Ordre de Saint Jean-de-Dieu, fondée à Nancy.

LA Fondation faite par le ROI pour le soulagement des pauvres de la campagne attaqués de maladies populaires, & les secours qu'il avoit ordonné qu'on portât aux malades des lieux où se feroient les Missions-Royales, parurent à S. M exiger un autre établissement, au moïen duquel Elle put être assurée de l'effet qu'Elle attendoit de ses Fondations.

C'est ce qui l'engagea de faire passer en son nom, par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, le 25 Avril 1750, un Contrat portant ce qui suit :

1°. Le Roi fonde à Nancy une Maison composée de trois Religieux de la Charité, Ordre de St. Jean-de-Dieu, qui seront fournis à perpétuité par le Pere Provincial, & tiré du nombre des plus habils Religieux de l'Ordre en chirurgie & Pharmatie.

2°. La Ville de Nancy leur cédera & abandonnera en propriété, une maison qui lui appartient, avec le jardin & terrein fermé d'une palissade entre les deux Villes, le potager du Roi d'une part, & un chemin de Ville d'autre.

3°. Cette maison sera mise en état aux frais de S. M. suivant le plan par Elle arrêté.

4°. Il y sera fourni pareillement aux frais de S. M. des lits complets, tables, chaises, linges & autres effets nécessaires, pour l'établissement des Religieux.

5°. Le Roi accorde à chacun d'eux, une somme de *cinq cent livres* argent au cours de France pour nourriture & entretien, & *quatre cent livres* pour gages, nourriture & entretien d'un domestique.

6°. A chacune des douze Missions-Royales qui se feront par année, le Supérieur envoyera un Religieux qui accompagnera les Missionaires, pour y voir, soigner, panser & soulager sans aucune rétribution les pauvres malades qui se trouveront dans les lieux où se feront les Missions.

7°. Le Supérieur des Missions-Royales, donnera, à cet effet, chaque année au Supérieur des Religieux de la Charité, une liste des endroits où se feront les Missions-Royales, ou il l'en avertira tous les mois, afin qu'il puisse nommer un Religieux pour exécuter les pieuses intentions du Roi; mais le Religieux ne dépendra en rien des Missionaires.

8°. Les remédes nécessaires, & qui conviendront aux pauvres malades, seront fournis gratuitement par les Religieux de la Charité; pourquoi le Séminaire des Missions leur fournira annuellement une somme de *quatre cent livres* cours de France, & à ce moïen, le Séminaire sera à jamais déchargé de la fourniture des remédes, à laquelle il étoit obligé par le Contrat du 12 Juin 1748.

9°. Il sera libre au Séminaire des Missions-Royales, de rembourser aux Religiéux de la Charité, le capital de cette rente de *quatre cent livres*, en leur délivrant une somme de *huit mille livres* cours de France, que ces derniers seront tenus de placer au profit de leur Fondation, pour en employer l'intérêt suivant l'intention de S. M.

10°. Au moïen de la rente de *quatre cent livres*, que payera exactement le Séminaire jusqu'au remboursement du capital, S. M. lui laisse & abandonne les *quatre mille livres* portées par le Contrat du 12 Juin 1748, dont l'intérêt sera employé à payer un domestique qui suivra les Missionaires.

11°. Le Roi accorde pour frais de voyages & nourriture du Religieux qui accompagnera les Missionaires dans chacune des douze Missions, une somme de *deux cent livres* cours de France par an.

12°. Cette somme de *deux cent livres*, & celle de *mil neuf cent livres* même monnoie de France, accordée par le Roi pour nourriture & entretien des trois Religieux de la Charité, & d'un domestique, conformément à l'Article 5, leur seront payées chaque année à perpétuité, de six mois en six mois, à commencer du premier Juin 1750, par le Receveur-Général des Finances de Lorraine & Barrois, sur la somme d'*onze mille livres* aussi cours de France, donnée

donnée par S. M. aux Directeurs de l'Hôpital St. Julien de Nancy, par Contrat du 21 Février 1747 ; lesquels au moïen de la Déclaration que S. M. fera rendre, ne percevront plus à l'avenir & par an sur cette somme que *huit mille neuf cent livres.*

13°. Le Supérieur de la Maison de Charité fournira les Religieux qui lui seront demandés par les Directeurs nommés par S. M. pour l'exécution de sa Fondation du 17 Septembre 1748, au sujet des maladies populaires, lesquels seront obligés de se rendre dans les lieux qui en seront attaqués, pour leur donner tous les secours dont ils seront capables.

14°. Les Directeurs de la Fondation des maladies populaires, remettront au Supérieur des Religieux de la Charité les Procès-verbaux, ou avis qui leur seront envoyés des maladies regnantes, afin que le Religieux chargé d'aller y porter du secours puisse se fournir des remédes propres & convenables, ces remédes seront payés par ordre des Directeurs à la Maison de Charité, des deniers de la Fondation du Roi.

15°. Il sera pareillement fourni au Religieux, par les Directeurs, une somme en argent, pour les bouillons, le pain & le vin nécessaires aux malades des lieux où il sera employé, dont il rendra compte à son retour.

16°. Les frais de voyages & de nourriture pendant le tems que ce Religieux sera employé par les Directeurs, seront payés suivant la convention qui sera faite avec le Supérieur de la Maison, sur les deniers de la Fondation des maladies épidémiques.

17°. Le Religieux restera dans les Villes ou Villages attaqués de maladies populaires, pendant tout le tems qu'elle durera avec danger de communication, & jusqu'à ce que son savoir & sa prudence lui permettent d'en sortir, sans risque de retour ; & il aura soin de laisser aux Curés dans les lieux où il y en aura, & aux principaux Habitans des endroits où il n'y aura pas de Curé, le régime que devront suivre les pauvres convalescens pour un prompt & parfait rétablissement, & les Habitans en santé pour se préserver de la maladie.

18°. Il donnera exactement avis aux Directeurs, de l'état où il aura trouvé les malades auxquels il aura été envoyé, du progrès que la maladie pouroit faire, & leur rendra un compte exact à son retour.

19°. Il restera toujours à Nancy un des trois Religieux de la Charité, afin qu'il puisse, en cas de besoin, envoyer à ceux qui seront employés au dehors, soit par les Directeurs de la Fondation des maladies populaires, soit par les Missionaires, ce dont ils pourroient avoir besoin en remédes & autres choses.

20°. Les Freres de la Charité seront obligés de voir les prisonniers malades dans toutes les prisons de Nancy, & leur donneront gratuitement tous les secours dont ils auront besoin, sans néanmoins être attenus de leur fournir des remédes, & ceux qu'ils pourront fournir, leur seront payés comme ils l'ont été jusqu'à lors.

21°. Ils traiteront gratuitement les pauvres des Villes & Fauxbourgs de Nancy, & autres qui auront recours à eux, & ils feront toutes opérations,

saignés, &c. suivant le genre de maladie, sans être obligés de les loger chez eux, ni de leur fournir des remédes.

Le R. P. Amateur Meroir Religieux de l'Ordre de la Charité de St. Jean-de-Dieu, Supérieur du Couvent de la Charité établi à Gondreville, en qualité de Procureur fondé du R. P. Elisée Gontier Provincial & Vicaire-Général des Religieux de l'Ordre & de ses Assistans, demeurans au couvent de la Charité établi à Paris, ruë des Sts. Peres, par procuration jointe à la Minute du Contrat, a accepté cette Fondation aux clauses, charges & conditions ci-dessus, & s'est soumis de les exécuter fidellement & à perpétuité.

Par Acte autentique du 5. Mai 1750, déposé ès Minutes de Febvrel le 14, les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy ont agréé & ratifié ce Contrat, en ce qui les regarde, & en conséquence, ils ont abandonné aux Religieux de la Charité la maison, le jardin & les dépendances énoncés en l'Article second.

Le Roi pour loger les Religieux a depuis fait construire & meubler sur cet emplacement une maison spacieuse, dans laquelle il y a une Chapelle ornée à ses frais, ce qui a couté suivant le relevé des mémoires d'ouvriers & fournisseurs la somme de. . . . . . 69234 # 10 s 2 d.

Par autre Acte du premier Mai 1750, les Supérieurs de l'Ordre de St. Jean-de-Dieu, ont approuvé & ratifié le Contrat de Fondation en tout son contenu & ont promis, tant pour eux que pour leur successeurs de l'exécuter à perpétuité.

Le R. P. Demenoux Jésuite Supérieur du Séminaire des Missions-Royales, l'a aussi ratifié par Acte du 5, pour sortir son effet, en ce qui concerne les obligations qui y sont imposées au Séminaire, notamment ès Articles 7, 8, 9 & 10 qu'il a promis d'exécuter.

Et Mrs. les Directeurs de la Fondation des maladies populaires, y ont accédé, par autre Acte du même jour, en ce qui les concerne, notamment pour l'exécution des Articles 14, 15 & 16 qu'ils ont promis d'effectuer.

Ces trois derniers Actes ont été déposés pour Minute chez Fevrel le 14.

Le Contrat du 25 Avril a été approuvé, autorisé & confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 27, portant en outre, qu'Elle a fixé & réduit les dottes attribuées par le Contrat du 21 Fevrier 1747, aux douze Garçons-orphelins & aux douze Filles-orphelines fondés à l'Hôpital St. Julien à *trois cent livres* pour les Garçons au lieu de *cinq cent livres*, & à *cinq cent livres* pour les Filles au lieu de *mille livres*, en conséquence de

69234. 10. 2.

ci-contre. . . . . 69234 ₶ 10 ſ 2 ᵭ

laquelle modération la ſomme d'*onze mille livres* cours de France, qui étoit annuellement payée pour l'acquit de cette Fondation, demeurera à l'avenir & à commencer du premier Juin 1750, réduite à *huit mille neuf cent livres* au même cours, S. M. ayant diſposé du ſurplus montant à *deux mille cent livres* en faveur de l'établiſſement par Elle fait en la Ville de Nancy, d'une Maiſon des Freres Religieux de la Charité de l'Ordre de S^t. Jean-de-Dieu, pour le ſoulagement des malades pauvres, aux charges, clauſes & conditions plus amplement détaillées au Contrat du 25 Avril.

Ces Lettres-Patentes ont été envoyées & régiſtrées ès Cours ſupérieurs de Lorraine & Barrois, & particulièrement à la Chambre des Comptes de Bar, en exécution de ſon Arrêt du 4 Mai 1750.

Le 22 Fevrier 1753, M. Emanuel-Maurice de Lorraine Duc d'Elbeuf, remit au Roi le Domaine de Gondreville, conſiſtant dans la ferme-générale faite à la veuve Frimont, ſur le pied de *ſix mille livres* de Lorraine, une rente de *mil ſix cent livres* même monnoie, ſur la recette-générale de Lorraine, une autre rente de *quatre cent livres* de France, payable par le Tréſorier-Général de l'extraordinaire des Guerres à Paris, vingt milliers de foin, ſeize vaxels de ſel, les Château, Bâtimens, droits d'affouage, de chaſſe, de peſche & généralement tout ce dont il joüiſſoit ſans aucune reſerve, pour en joüir par S. M. à compter du premier Avril 1753, à charge de faire acquiter toutes les preſtations, rentes & redevances dont ce Domaine eſt chargé, de faire remettre au Duc d'Elbeuf à Paris, annuellement & par quartier, une penſion viagére de *quatre mille huit cent livres* de France, exemte de toutes eſpéces de retenuës d'impoſitions; & enfin, de faire payer à l'Hôpital de Gondreville tous les ans une ſomme de *deux mille ſept cent cinquante livres* cours de Lorraine, de maniére qu'il ne puiſſe être inquiété par les Religieux de cet Hôpital, pour le paſſé ni pour l'avenir.

L'Acte de cette ceſſion eſt paſſé ſous ſeing privé, & ſigné Emanuel-Maurice de Lorraine Duc d'Elbeuf.

Le Roi ſe l'étant fait repréſenter, avec un Décrêt du 6 Novembre 1715, & les Lettres-Patentes du 11

69234. 10. 2.

du même mois & 3 Avril 1716, portant l'alliénation des château & domaine de Gondreville, en faveur de M. le Duc d'Elbeuf; S. M. a rendu un Arrêt en son Couseil des Finances le 2 Mars suivant, par lequel Elle ordonne qu'à l'avenir, les droits & revenus en seront perçus à son profit par le Trésorier de sa Maison, qui continuera de payer les prestations, rentes & redevances dont ces Domaines peuvent être tenus, ainsi que la rente annuelle de *deux mille sept cent cinquante livres* cours de Lorraine à l'Hôpital de Gondreville, & en outre à M. le Duc d'Elbeuf, sa vie durant annuellement, la somme de *quatre mille huit cent livres* de France par quartier, & d'avance, à commencer du premier Avril, sans retenuë de vingtiéme, dixiéme ou autres impositions.

Sur cet Arrêt, le Roi donna ses Lettres-Patentes le même jour 2 Mars 1753, par lesquelles il l'adressa à la Chambre des Comptes de Lorraine, avec Mandement de le faire régistrer incessamment, ainsi les Lettres, en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution.

Le 16 Mars 1754, S. M. a rendu un second Arrêt en son Conseil des Finances, par lequel Elle a ordonné qu'à commencer du jour de la St. George de la même année, les pauvres de l'Hôpital de Gondreville & les Religieux établis pour sa direction, jouiront pendant la vie de S. M. du Domaine de Gondreville, circonstances & dépendances, sans en rien retenir ni excepter, & ainsi que M. le Duc d'Elbeuf l'a pû ou dû posséder, pour sur le produit des revenus de ce Domaine, lui payer annuellement, & aux termes portés en l'Arrêt du 2 Mars 1753, la somme de *quatre mille huit cent livres* de France, & payer en outre les autres charges & redevances généralement quelconques dont le Domaine & dépendances peuvent être tenus; S. M. leur permettant de démolir les Bâtimens du Château & dépendances, & de disposer des matériaux à leur profit, à la charge de fournir un logement à la Demoiselle Ronerle pendant sa vie; de payer à l'Hôpital de Nancy, à compter du jour St. George suivant, & tant que cette joüissance aura lieu, la somme de *mil livres* de France, pour la subsistance & l'entretien de deux

ci-contre. . . . . 69234 ₶ 10ˢ 2 ᵭ

Religieux que S. M. a jugé à propos d'ajouter aux trois qu'Elle y a déja fondés pour y vaquer aux mêmes exercices & fonctions, & d'employer le surplus des revenus de ces Domaines & dépendances, au soulagement des pauvres malades ses sujets, qui se présenteront à l'Hôpital de Gondreville, jusqu'à concurrence du nombre qu'il se trouvera en état d'en recevoir, eu égard au logement & au produit de ses biens, &c.

Le Roi donna sur ce second Arrêt de nouvelles Lettres-Patentes du 21, adressées à la Chambre des Comptes de Lorraine, portant Mandement de le faire incessament régistrer, avec les Lettres en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été effectué le 27, en exécution de son Arrêt du même jour.

Et depuis, S. M. ayant considéré que ce nombre de cinq Religieux étoit insuffisant pour remplir ses vuës; Elle avoit eu dessein de supprimer l'Hôpital de Gondreville, pour l'unir à celui de Nancy, avec tous ses biens & n'en former qu'une seule masse; mais les Supérieurs-Majeurs des Religieux en ayant été instruits, supliérent S. M. d'oublier ce projet, & d'accepter en place leurs offres d'une augmentation de deux Religieux à fournir dans la Maison de Nancy. Le Roi ayant bien voulu y déferer, le Pere Theophile Turpin Provincial & Vicaire-Général en France, avec ses Assistans, firent le 6 Décembre 1754, une Délibération, par laquelle ils s'obligérent & leurs successeurs, d'entretenir dans l'Hôpital de Nancy à perpétuité, deux Religieux, outre les cinq que S. M. y avoit fondés, jusqu'à ce qu'il ait été fait dans cet Hôpital, soit par S. M. ou autres personnes bien intentionées pour les Pauvres, quelques Fondations qui pussent en tenir lieu.

Cette délibération ayant été communiquée au Roi, il fit expédier le 23 du même mois ses Lettres-Patentes, par lesquelles, en confirmant, en tant que besoin étoit, les Fondations contenuës tant au Contrat du 25 Avril 1750, qu'en l'Arrêt du Conseil des Finances du 16, & Lettres-Patentes du 21 Mars 1754, que S. M. déclara être faites en faveur de cet Hôpital, pour le soulagement des pauvres malades & infirmes de ses Etats, sous la direction des Religieux; Elle accepta l'offre de l'augmentation à perpétuité de deux, aux cinq déjà établis, pour

69234. 10. 2.

d'autre part. . . . . 69234 # 10 s 2 d

tenir lieu des deux premiers qui pourroient être fondés par S. M. ou quelqu'uns de ses Sujets zélés à concourir à cette bonne œuvre, & pour, par ces sept Religieux, régir & administrer l'Hôpital de Nancy, sous l'autorité de leurs Supérieurs, aux charges & conditions portées aux Titres de Fondations, & aux honneurs, prérogatives, franchises, exemptions, exercice de leurs professions dont joüit, ou doit joüir la Maison-Hôpital du même Institut établie à Paris; S. M. déclarant tous les Titres de cette Maison communs à cet égard, à celle de Nancy, & voulant qu'ils servent de régle à l'avenir pour son gouvernement en ce qu'ils ne seront contraires aux Titres de Fondations, & que toutes ses Cours & Juges y ayent égard, tant en jugement qu'autrement; S. M. accorde en même tems pareils Priviléges à la Maison-Hôpital de Gondreville.

Ces Lettres furent adressées à la Cour & à la Chambre des Comptes de Lorraine, avec Mandement de faire jouir ces Religieux & leurs successeurs de tout leur effet pleinement & paisiblement.

Enfin, S. M. ayant considéré que la rente de *mille livres* de France affectée à la nouriture & entretien des quatriéme & cinquiéme Religieux n'étant assurée que pour sa vie, il pourroit arriver dans la suite que cette Maison seroit réduite à cinq Religieux, & par-là hors d'état d'en supporter les charges; Elle resolut d'éviter cet inconvénient, en assignant un fond proportionné, pour la maintenir après son décès & à perpétuité, au nombre de sept, afin que les Pauvres de ses Etats en reçoivent les secours qu'Elle s'est promise de son établissement.

En conséquence, Elle fit passer en son Nom le 16 Novembre 1756 par M. le Chancelier, avec le R. P. Arcange Sevin, Prieur de la Maison de Nancy, devant Febvrel Notaire à Lunéville, un Contrat par lequel il est stipulé: Que S. M. fonde à perpétuité les 4e. & 5e. Religieux d'augmentation dans la Maison, qui, à ce moyen, sera toujours composée de sept Religieux qui s'ocuperont exactement & perpétuellement à remplir les obligations de leur Institut & de leur Fondation, relativement aux Actes cy-devant rapellés. S. M. a promit en mêmetems, de faire délivrer, lors de son décès au Supérieur, une somme de *vingt mille livres* au cours de France, qui

69234. 10. 2.

d'autre part . . . . 69234 ₶ 10 s 2 d

ſera par lui placée ſurement à intérêts, ou en acquiſition de biens fonds au profit de la Maiſon, & les rentes en provenant employées à la nouriture & entretien général de ces 4e. & 5e. Religieux. cy. . . . . 20000. 0. 0.

Le P. Arcange Sevin a declaré accepter, avec reconnoiſſance, cette nouvelle marque de la piété du Roi, & s'obliger, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de faire exécuter les charges & conditions énoncées dans le Contrat & conformément aux volontés de S. M. & le R. P. Godefroy Raſſent Provincial & Vicaire-Général de l'Ordre, l'a ratifié avec ſes Aſſiſtans, & a promit de l'exécuter ſelon ſa forme & teneur, par Acte autentique du premier Décembre 1756, déposé pour minute chez Febvrel le 18 du même mois.

Le Roi a auſſi ratifié & confirmé ce Contrat pour ſortir ſon plein & entier effet, par ſes Lettres-Patentes du 17 Janvier 1757, adreſſées à la Chambre des Comptes de Lorraine, où elles ont été regiſtrées, avec le Con, trat, en exécution de ſon Arrêt du 14 Février ſuivant.

Le fond des *deux mille cent livres* de rente cédé par le Contrat du 25 Avril 1750, eſt de . . . . 42000. 0. 0.

Total . . . . . . 131234 10. 2.

CHAPITRE VI.

FONDATION POUR LES PAUVRES MALADES Des Etats, à l'Hôpital de Plombière.

EN l'année 1739, le Roi ayant été informé qu'il avoit été fondé dans le lieu de Plombière un Hôpital pour y entretenir des pauvres malades, que la modicité des revenus dont il ſe trouvoit doté, & le défaut d'adminiſtration ne permettoient pas d'y en admettre un auſſi grand nombre que le Bâtiment pouvoit en contenir, enſorte que les Sujets, à qui le reméde des eaux minérales de toutes eſpèces dont ce lieu abonde, ſeroit ſalutaire, ne tiroient pas de cet établiſſement tout le ſecours que les Fondateurs avoient eu en vuë de leur procurer, S. M. réſolut d'augmenter cette dotation & de remédier à la mauvaiſe adminiſtration de l'Hôpital, & pour y parvenir, Elle rendit le 18 Décembre de la même année, un Arrêt en ſon Conſeil d'Etat par lequel il eſt ordonné :

Que l'Hôpital fondé à Plombière ſera à l'avenir, à commencer au premier Janvier 1740, régi & adminiſtré par le Curé de Plombière, le Prévôt d'Arches

& trois Habitans de Plombière qu'il plaira à S. M. de nommer tous les trois ans, l'un desquels, aussi désigné par S. M. sera chargé de la recette des biens de l'Hôpital, & de toutes les dépenses arrêtées par les Administrateurs, auxquels il rendra compte, à la fin de chaque année, dans un Bureau, où M. l'Evêque de Toul, son Vicaire-Général, Archidiacre, ou tel autre Commissaire ecclésiastique par lui député, présidera, Permet S. M. aux Administrateurs d'acquérir des fonds, recevoir des legs & des donations & de faire pour le bien & l'avantage de l'Hôpital, tout ce qu'ils jugeront convenable en bons & fidéles œconomes, néanmoins sans aucune rétribution, ni honoraires. Et S. M. a nommé pour cette fois les sieurs Gravel, Florent & Gros-Jean, qui sera en outre chargé de la recette.

Le Roi voulant ensuite augmenter la dotation par une Fondation qui répondît à ses vuës, Elle fit négotier l'acquisition d'une rente proportionée, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; & par Contrat passé devant Bronod & son Confrere Notaires à Paris le 8 Février 1740, il conste que M. Charles-Armand de Gontault Duc de Biron, & Dame Marie-Antoine de Beautru de Nogent son épouse, ont cédé & transporté, avec promesse de garantie, à l'Hôpital de Plombière, acceptant par le Sr. Jacques Verdeillant Desfournielles, chargé des affaires du Roi à Paris, *douze cent cinquante livres* de rente annuelle & perpétuelle, au principal au denier quarante *de cinquante mille livres*, créées & constituées au profit de M. le Maréchal Duc de Biron, par trois Contrats passés par-devant Masson & Baudin Notaires à Paris, le même jour 23 Décembre 1720; savoir, deux de *cinq cent livres* de rente, au principale de *vingt mille livres* chacun, en marge desquels est mise une mention du 19 Octobre 1722, signée Clément, qu'ils subsistent en entier; & le 3e aussi de *cinq cent livres* de rente, au même principal de *vingt mille livres* en marge duquel est une mention du même jour 19 Octobre 1722, aussi signée Clément, portant que les *vingt mille livres* ne subsistent plus que pour *dix mille livres* de principal, & qu'á compter du premier Janvier 1722, les arérages seroient réduits à *deux cent cinquante livres* par an, laquelle réduction a été consentie par Madame la Duchesse de Biron, au nom & comme Procuratrice de M. le Duc son Mari. Pour de cette rente de *mille deux cent cinquante livres*, joüir, faire & disposer par l'Hôpital de Plombière, ses Administrateurs & leurs successeurs, à commencer du premier

Janvier

Janvier 1740. lequel transport a été fait, savoir : Pour les arrérages échus du premier Janvier 1740, moyennant bon payement & satisfaction, & pour le principal, moyennant pareille somme de *cinquante mille livres* que M. & Madame de Biron ont reconnu avoir reçuë du Sr. Desfournielle, qui a déclaré que les deniers provenoient de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, cy. . . . . 50000 # 0 s 0 d.

Ce transport a été ratifié par Lettres-Patentes de S. M. T. C. du 12 Février 1740, pour être exécuté selon sa forme & teneur, au profit de l'Hôpital de Plombière, comme propriétaire incommutable de ces rentes, purgées de tous droits & hypotêques.

Après cette acquisition, le Roi fit passer en son Nom par M. le Chancelier, avec le Sr. Leopold Baron de Lamarre, Prévôt, Gruyer & Chef de Police d'Arches, tant en son nom, comme Directeur de l'Hôpital de Plombière, qu'en qualité de Procureur-fondé des autres Administrateurs, un Contrat devant Pierrot Notaire de l'Hôtel de S. M. à Lunéville, en date du 29 Mars 1740, par lequel, le Sr. de Lamarre s'est obligé, tant pour lui que ses Co-Directeurs & leurs successeurs à perpétuité.

1°. De traiter avec les Supérieures des Sœurs-Grises de Metz, pour obtenir d'elles deux de leurs Sœurs, pour entrer & résider à l'Hôpital de Plombière, où elles seront logées, nourries, chauffées & entretenuës perpétuellement sur ses revenus, y tiendront Ecole de Filles, & visiteront les pauvres malades ordinaires du Lieu, dans les tems où elles ne seront point employées à soigner & servir ceux qui seront admis à l'Hôpital, & qui feront l'objet de leur principale occupation.

2°. De fournir des revenus de l'Hôpital à la subsistance & entretien, soins, médicamens & pensement de douze pauvres malades ou infirmes des Etats de Lorraine & Barrois, six de chaque sexe, depuis le 15 Mai jusqu'au 15 Septembre de chacune année, lesquels ne seront reçus à l'Hôpital que sur les Certificats des Médecins préposés par S. M.

3°. De faire construire aussi-tôt, fournir & garnir convenablement douze lits au-delà de ceux qui y sont déja, pour servir aux douze malades & infirmes, pour la dépense desquels lits, du linge nécessaire à l'usage des

50000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 50000# 0 s 0 d

Pauvres & l'établissement d'une Pharmacie, achat de batterie de cuisine, meubles & ustenciles, S. M. a fait délivrer à l'instant par son Trésorier, une somme de *six mille livres* de France au Sr. de Lamarre qui a déclaré l'avoir reçuë, ainsi que les Titres concernant les *douze cent cinquante livres* de rente acquises de M. le Marêchal Duc de Biron, & s'obliger d'exécuter tout ce qui est prescrit ci-devant, cy. . . . . 6000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 11 Avril 1740, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & joüir par les Administrateurs de tout ce qui y est contenu, à la charge de satisfaire de leur part aux clauses & conditions y portées. L'Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1739, le Contrat & les Lettres-Patentes de confirmation, ont été régistrés à la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 5 Avril 1740, pour y avoir recours, le cas échéant.

Pour exécuter l'Article premier de ce Contrat, les Directeurs de l'Hôpital s'adresserent d'abord aux Sœurs-Grises de Metz, pour avoir deux de leurs Sœurs; mais ces Religieuses manquant alors de Sujets, ne purent accepter cet établissement. Les Directeurs recoururent aux Sœurs-Hospitaliéres de St. Charles de Nancy, avec lesquelles ils firent un traité portant.

1°. Que la Maison de St. Charles de Nancy, envervoit dans le Bourg de Plombière, trois mois après l'Aprobation de M. l'Evêque de Toul, deux de ses Sœurs pour conduire, gouverner, soigner & soulager les Pauvres de l'Hôpital du lieu, sous la direction & l'autorité des Administrateurs.

2°. Que ces deux Sœurs ne pouront prétendre d'y être nouries saines ni malades aux frais de l'Hôpital; mais qu'il leur sera payé à chacune annuellement une somme de *deux cent livres* au cours de France, de six mois en six mois & d'avance, à commencer du jour de leur entrée, à l'effet de quoi, elles seront employées dans le tableau des charges pour les recevoir des mains du Receveur sur leurs simples quittances.

3°. Les deux Sœurs pouront depuis le 15 Mai jusqu'au 15 Septembre de chaque année, se faire aider si elles le jugent convenable par une troisiéme, à

56000 0. 0.

ci-contre. . . . . 56000# 0f 0d

laquelle il ſera payé *vingt livres* au cours de France par chacun de ces quatre mois, les frais de nourriture & de voyages reſtant à ſon compte.

4°. Les deux Sœurs qui réſideront dans l'Hôpital, y tiendront l'Ecole pour les Filles du lieu, depuis le 15 Octobre juſqu'à la my-Avril.

5°. Pendant ce tems, elles ſoulageront auſſi par remédes & par leurs ſoins les pauvres malades du lieu dans leurs maiſons, ſans les recevoir dans l'Hôpital.

6°. Elles y ſeront logées dans un appartement convenable, ſéparé de celui des Pauvres, de celui du Chapelain & du Receveur, au cas qu'ils viendroient réſider à l'Hôpital.

7°. Elle y auront chacune un lit garni & les autres ameublemens convenables à leur état, dans une Chambre particuliére, qui ſera ſuffiſante pour contenir trois lits.

8°. La Supérieure de la Maiſon de S^t. Charles de Nancy, poura changer & rappeller quand elle trouvera à propos celles qu'elle y aura envoyées, & en ce cas elle ſera tenuë d'en ſubſtituer d'autres, & de prendre à ſon compte les frais de voyages.

9°. Les Sœurs qui ſeront envoyées à l'Hôpital, ſeront toujours ſoumiſes à l'autorité & juriſdiction de M. l'Evêque de Toul.

10°. Elles ſe conformeront auſſi aux Uſages, Statuts & Réglemens faits & à faire par les Adminiſtrateurs en tout ce qui ne ſera pas contraire aux régles, état & conſtitutions de leur Maiſon de S^t. Charles.

11°. Les Adminiſtrateurs feront fournir à la Sœur œconome de Plombière, par ſon Receveur, les deniers néceſſaires pour la dépenſe ordinaire, dont elle rendra compte, ainſi que de ce qu'elle touchera d'ailleurs, aux Adminiſtrateurs, de deux mois en deux mois, ou par chaque mois au choix de ces derniers.

12°. Au moyen de la penſion cy-deſſus accordée, tous les profits que les Sœurs pouront faire par leur induſtrie, ou autrement, tourneront au profit de l'Hôpital.

13°. Les Sœurs y venant à décéder ſeront inhumées & leurs obséques faits aux frais de l'Hôpital.

14°. Elles ne ſeront tenuës de ſoulager les femmes

56000 0. 0.

d'autre part. . . . . 56000 # 0 s 0 d

en couche qu'après leur délivrance, & ne seront en aucuns tems obligées de secourir les personnes attaquées de maladies honteuses, non plus que les riches.

15°. Lors de leur entrée, il sera fait un inventaire de tous les meubles & effets dépendans de l'Hôpital, lequel sera signé des Parties, & renouvellé de deux ans en deux ans, ou d'année à autre, s'il échet.

Ce traité a été accepté par les Supérieure, Assistante, Procureuse & Conseilleres de la Congrégation des Sœurs Hospitaliéres de la Maison de Charité & Hôpital S[t]. Charles établies à Nancy, par un Acte au bas, du 9 Mars 1741, ainsi que par les Directeurs de l'Hôpital de Plombière, pour avoir lieu du premier Avril suivant; il a aussi été approuvé & confirmé par M. l'Evêque de Toul, pour être exécuté selon sa forme & teneur, aux charges & conditions y énoncées, par autre Acte mis au bas du premier Avril 1741.

Le Roi pensa alors à faire construire un corps de logis séparé, pour recevoir les pauvres malades de sa Fondation, & pour cet effet, S. M. fit acheter plusieurs petites maisons dans le voisinage de l'Hôpital, & rendit le 27 Mars 1741 en son Conseil des Finances, un Arrêt, par lequel Elle ordonna que les maisons de Gaspard Bert, de la veuve Parisot, de Claude Antoine, de la veuve Piquot & de Pierre Claudin seroient réunies & incorporées à l'Hôpital, moyennant la somme de *cinq mille huit cent quatre-vingt douze livres quinze sols six deniers* cours de Lorraine, qui seroit payée par S. M. aux propriétaires, savoir à Bert *trois mille deux cent livres*, à la veuve Parisot *douze cent vingt-cinq livres treize sols* à Claude Antoine, *quatre cent vingt-huit livres onze sols cinq deniers*, à la veuve Picquot autant, & à Claudin *cinq cent cinquante livres*.

Et par autre Arrêt du 29 Juillet même année, Elle ordonna que cette somme de *cinq mille huit cent quatre-vingt douze livres quinze sols six deniers*, seroit remise ès mains de Morel Notaire à Remiremont pour en faire la distribution, tant aux propriétaires qu'à leurs créanciers.

En exécution de ces Arrêts, il fut passé de l'Ordre de S. M. par le S[r]. de Lamarre, devant Morel,

plusieurs 56000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 56000 ₶ 0 s 0 d

plusieurs Contrats, les 5 & 14 Octobre de la même année, par lesquels ces propriétaires & Nicolas Grillot vendirent au proffit de l'Hôpital les maisons, écuries & mazures qu'ils possédoient dans son voisinage, montantes ensemble à la somme de *six mille six cent soixante dix-huit livres quinze sols* de Lorraine, qui fut fournie des deniers du Roi par forme d'augmentation à sa Fondation, & distribuée aux propriétaires & à leurs créanciers hipotêquaires ; laquelle somme fait en argent de France celle de . . . . 5170. 12. 8.

S. M. fit ensuite bâtir sur l'emplacement de ces maisons & mazures, un corps de logis en augmentation de l'Hôpital, dans lequel Elle fit encore faire plusieurs changemens & réparations nécessaires, ce qui lui a couté la somme de . . . . 12498. 0. 0.

Sur les remontrances qui furent faites à S. M. que le nombre des malades, qui avoient besoin du secours des eaux, étoit considérable, & qu'on ne pouvoit en recevoir à l'Hôpital qu'un petit nombre, au delà de ceux de sa Fondation, à défaut de lits, qui manquoient plûtôt que la nourriture ; Elle a eû la bonté d'y en faire placer douze autres pour l'équipement desquels elle a fait payer la somme de . . . . 2437. 18 4.

Au moyen de cet établissement on reçoit alternativement de trois semaines à autres sur la Fondation du Roi depuis le 15 Mai, jusqu'au 15 Septembre de chaque année, six pauvres Hommes, & six Pauvres Femmes, dans deux salles séparées, où ils sont nourris, médicamentés & soignés comme baignans, jusqu'à l'expiration de ces trois semaines, après lesquelles, pareil nombre leur succéde. Ces malades sont nommés, par ordonnances du Roi signées de M. l'Intendant de Lorraine, ensuitte des Certificats de Médecins & de pauvretés qui lui sont présentés, ce qui procure tous les ans, par sept envoys, quatre-vingt-quatre places, moitié pour Hommes & l'autre pour Femmes : ces envoys se font, savoir :

Le 1er. du 15 Mai au 4 Juin.
Le 2e. du 5 Juin au 23.
Le 3e. du 24 Juin à l'11 Juillet.
Le 4e. du 12 Juillet au 28.
Le 5e. du 29 Juillet au 14 Août.
Le 6e. du 15 Août au 31.
Et le 7e. du 1er. Septembre au 15. 76106. 11. 0.

d'autre part. . . . . 76106 ₶ 11 s 0 d.

Les deux Sœurs permanantes n'ayant pû suffire pour le soulagement des malades de la Fondation du Roi, & des autres Pauvres reçûs sur les Mandemens des Directeurs; la troisiéme, qui ne devoit séjourner à l'Hôpital que pendant la saison des eaux, est devenuë permanante aussi, par nécessité, tant pour tenir l'Ecole, que pour aider les autres. Mais S. M. s'apercevant que ces Filles ne pouvoient subvenir à remplir ses vuës en entier, par la surcharge de leur travail; Elle fit passer en son Nom par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, le 10 Novembre 1759, un nouveau Contrat, par lequel Elle a encore fondé à l'Hôpital de Plombière.

1°. Une quatriéme Sœur de St. Charles de Nancy pour y demeurer, dès ce jour continuellement & perpétuellement, & s'y occuper, avec les trois autres, au traitement médicament & soulagement, tant des pauvres malades des Etats de Lorraine & Barrois, qui y seront envoyés en exécution de la Fondation de S. M. que de ceux du Bourg de Plombière, & à l'instruction des jeunes Filles, conformément au traité du 9 Mars 1741; laquelle Sœur sera à jamais fournie, nourrie, habillée, & entretenuë à l'Hôpital de Plombière par la Maison de St. Charles, & à ses frais, ainsi qu'il est réglé pour les trois autres, par le traité rapellé ci-devant.

2°. Un infirmier qui sera nommé & changé à la volonté de la Sœur œconome de l'Hôpital de Plombière, pour le soulagement des Sœurs dans les saisons des eaux seulement, annuellement & perpétuellement; lequel sera logé, nourri aux frais de l'Hôpital & gagé par la Maison de St. Charles.

Pour rétribution de laquelle Fondation, S. M. a promis de faire délivrer au moment de son décès à la Supérieure de la Maison de St. Charles de Nancy, une somme de *cinq mille livres* cours de France, qui sera par elle placée surement à intérêts à cinq pour cent, produisant *deux cent cinquante livres* de rente annuelle & qu'elle employera à l'éxécution de cette Fondation, savoir: *deux cent livres* pour la nourriture & entretien de la 4e. Sœur, & les *cinquante livres*, restant, à payer les gages de l'infirmier, jusqu'à

76106. 11. 0.

ci-contre. . . . . 76106 # 11 s 0 d

la délivrance de laquelle somme principale, S. M. veut bien faire payer annuellement à compter du premier Octobre 1759, à la Supérieure de St. Charles pareille rente de *deux cent cinquante livres* de France, par le Trésorier de son Hôtel, afin que dès-lors les vuës de S. M. soient remplies à cet égard, cy . . . . 5000. 0. 0.

Ce Contrat a été accepté par Sœur Marie Françoise Chrétien Supérieure Générale des Filles de la Charité de St. Charles de Nancy, tant en son Nom, qu'en ceux du Supérieur Local, & du Conseil de la Communauté, avec promesse de l'éxécuter ponctuellement tant que la rente de *deux cent cinquante livres* lui sera délivrée, ou le fond payé. Il a aussi été ratifié par M. Charles-François de Tervenus Chanoine de la Primatiale de Nancy, Supérieur Local, & les Sœurs composans le Conseil de la Supérieure Générale, par Acte Autentique, du 12 Novembre, déposé pour Minutte chez Febvrel, le lendemain. Il a encore été agréé, & confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 19, régistrées avec le Contrat ès Greffes de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de leurs Arrêts des 28. Novembre & 5 Décembre de la même année.

Total . . . . . 81106. 11. 0.

CHAPITRE VII.

DONATION FAITE A L'HÔPITAL St. JACQUES De Lunéville.

LE ROI ayant trouvé en arrivant dans ses Etats de Lorraine & Barrois, un établissement dans l'Hôpital de Lunéville, au moyen duquel on faisoit gratuitement & avec succès, dans les deux saisons de l'année, l'opération de la taille aux pauvres sujets attaqués de la pierre, ce qui s'étoit soutenu jusqu'à-lors par différentes concessions des Ducs ses prédecesseurs, notamment du droit de Sceau du Tabellionage de Lunéville, & ce droit ayant été retiré, pour être uni aux Fermes-Générales, ce qui mettoit cet établissement dans le cas de tomber; S. M. a bien voulu le soutenir pendant sa vie, en faisant payer annuellement au Receveur de l'Hôpital une somme de *douze cent livres* de France; & pour le perpétuer après Elle, Elle engagea en 1740.

feu M. le Baron de Meſchek, alors grand Marêchal de ſa Cour, de faire l'acquiſition d'un fonds ſuffiſant à cet effet, & de le donner à cette Maiſon après ſa mort & celle des uſufruitiers qu'il nommeroit.

Enſorte que par Contrat paſſé devant Pierre Notaire à Nancy le 17 Février 1740, le Sr. Staniſlas-Conſtantin Baron de Meſchek, acheta de Meſſire Pierre-Paul-Maximilien Comte Duhautoy de Guſſainville, la Terre & Seigneurie de Chanteheux, ſituée près de Lunéville, moyennant la ſomme de *trente ſix mille livres* cours de Lorraine, outre *mille livres* pour une coëffe à Madame Duhautoy, le tout payé comptant.

Et par autre Contrat du 10 Mars ſuivant, paſſé devant le même Notaire, M. le Marêchal de Meſchek, acheta encore du Sr. Fiacre Lequiader dit Launay, Traiteur des Gentils-Hommes-Cadets de S. M. & Barbe Taraillon ſa femme, un corps de gagnage qui leur appartenoit au Village, ban & finage de Chanteheux & voiſins, conſiſtant en maiſons de Maître & de Fermier, jardins, mazure, terres, prés, chenevières & autres dépendances, au contenu des Titres d'acquiſition qu'ils en avoient faits de pluſieurs particuliers & qui furent remis à Monſieur le Baron de Meſchek; moyennant la ſomme de *vingt-quatre mille livres* cours de Lorraine payée comptant à Launay, qui en a promis la garantie, & d'employer *quatorze mille cinq cent livres*, de cette ſomme à payer ſes créanciers hipotêquaires dénmomés au Contrat, à la ſuite duquel eſt un état portant que ce gagnage conſiſte :

1°. En la maiſon avec le jardin, contenant trois jours huit ommées vingt-deux toiſes.

2°. Quatre-vingt deux jours & demi de terres labourables.

3°. Vingt-cinq fauchées deux ommées de prés.

4°. Trente jours de terres labourables & vingt-quatre fauchées de prés, d'acquiſitions poſtérieures.

M. le Marêchal de Meſchek ſigna enſuite un autre Contrat paſſé devant Pierre le même jour 10 Mars 1740, par lequel il eſt dit, que pour donner des marques de ſon amitié à M. Maximilien-François Duc de Tenezin Oſſolinski, Grand Maître de la Maiſon du Roi, & à Madame la Ducheſſe Oſſolinska ſon Epouſe; il leur fait donation à cauſe de mort, de la Terre & Seigneurie de Chanteheux, appartenances & dépendances, par lui acquiſe de M. le Comte Duhautoy par le Contrat du 17 Février précédent, pour en joüir du jour de ſon décès, pendant leur vie & au ſurvivant d'eux deux ſeulement, à laquelle époque, M. le Baron de Meſchek déclare faire donation de cette Terre & Seigneurie de Chanteheux, appartenances & dépendances, de même que de tous les meubles, bergerie & marcairie qui s'y trouveront pour lors, à la Maiſon & Hôpital St. Jacques de Lunéville, pour en joüir comme d'un bien à lui appartenant, & être employé à l'augmentation des lits des malades, & au ſoulagement des Pauvres, ſoit calculeux, ſoit autres, dans toutes ſaiſons de l'année, & d'année à autre, ſelon la prudence des Magiſtrats & Directeurs de l'Hôpital. Veut néanmoins le Donateur, qu'au cas que le Roi

Roi le survivroit & M. & Madame Ossolinsky, S. M. joüisse pendant sa vie seulement, de la Terre & Seigneurie de Chanteheux, & des meubles & effets qui s'y trouveront alors; qu'après le décès de S. M. l'Hôpital entre en joüissance de ses biens, & qu'au cas que dans la suite le Souverain régnant voulut augmenter les Bosquets & Jardins du Château de Lunéville, & qu'il trouvât que Chanteheux lui convint pour cet effet, il lui soit loisible d'en retenir la propriété & joüissance, à la charge de payer & délivrer en argent comptant & non autrement, la somme de *trente-sept mille livres* de Lorraine, faisant au cours de France *vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres trois sols deux deniers*, entre les mains du Receveur de l'Hôpital, pour être employée suivant l'intention du S^r. de Meschek, outre tous les meubles, effets mobiliers & choses réputées meubles, comme appartenant à l'Hôpital.

Par un autre Contrat passé le même jour devant le même Notaire, M. le Baron de Meschek a encore fait donation, dans les mêmes termes & sous les mêmes conditions à l'Hôpital, des maisons, jardins, terres, prés, chénevières, effets mobiliers & autres appartenances & dépendances du gagnage situés à Chanteheux, par lui acquis du S^r. Launay & de sa femme, par le Contrat du 10 Mai. Cet Acte porte aussi que, si le Souverain régnant juge à propos de joindre Chanteheux aux jardins du Château de Lunéville, il ne pourra le faire qu'à la charge de payer à l'Hôpital en argent comptant, & non autrement, la somme de *vingt-quatre mille livres* cours de Lorraine, faisant le prix de l'acquisition de Launay, pour être employée selon les intentions du S^r. de Meschek, expliquées ci-dessus.

Ces donations ont été insinuées, après la mort de M. de Meschek, au Bailliage de Lunéville, à la Requête de M. le Duc Ossolinsky premier usufruitier, & régistrées au Greffe, en exécution d'une Sentence du 7 Juillet 1747.

Le Roi étant devenu usufruitier de cette Terre, il a fait bâtir à Chanteheux un salon magnifique, vis-à-vis la grande avenuë du Château de Lunéville, & l'y a, en quelque sorte, attaché par une continuité d'allées & de jardins. C'est ce qui a engagé S. M. de faire une disposition particuliére, par laquelle Elle veut, qu'après son décès, il soit payé à l'Hôpital sur le produit de sa succession, une somme de *vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres trois sols deux deniers* cours de France, faisant le prix de l'acquisition faite de la Seigneurie, des mains de M. le Comte Duhautoy, par le Contrat du 17 Février 1740; au moyen de quoi le Roi Gendre de S. M. joüira de la Seigneurie sans en payer autre chose; à la charge par l'Hôpital d'exécuter les charges, clauses & conditions portées dans l'Acte de donation de M. Meschek &

d'employer cette somme en acquisition de biens fonds dont le produit servira à perpétuité, à entretenir un nombre suffisant de bons Chirurgiens, chargés de faire dans les deux Saisons les opérations de la pierre aux Pauvres des deux sexes de ses Etats, qui en seront attaqués, & qui se présenteront à l'Hôpital, lesquels, après y avoir été reconnus tels, y seront logés, taillés, nourris, soignés & entretenus gratuitement jusqu'à parfaite guérison. cy.	28645 #	3 s	2 d
Indépendemment de cette somme, l'Hôpital joüira de la donation du gagnage dit de Launay, acquis par M. de Meschek des deniers de S. M. moyennant *vingt-quatre mille livres* de Lorraine, faisant au cours de France	18580.	12.	10.
Tolal	47225.	16.	0.

CHAPITRE VIII.

MAISON DE CHARITÉ de Lunéville.

CEtte Maison prit naissance en 1724, sous le régne & la protection du Duc Léopold, qui donna un fonds de *trois mille livres*, avec lequel, les Directeurs acheterent de la Ville, une partie de vielle maison qui appartenoit anciennement à la Commanderie de S^t. George.

Le Duc François autorisa cet établissement, par Lettres-Patentes du 23 Mars 1736, la prit sous sa protection spéciale, lui continua pour toujours la franchise & exemption des deniers & droits d'octroys, & ordonna qu'elle fut dès-lors administrée par un de ses Conseillers d'Etat, & une autre personne notable de la Ville, pour, conjointement avec le S^r. Curé de la Paroisse, régir les biens & revenus en dépendans.

Ces Lettres-Patentes furent enrégistrées à la Chambre des Comptes de Lorraine & à la Cour Souveraine, en exécution de leurs Arrêts des 10 & 18 Avril de la même année 1736.

A l'avénement du Roi dans ses Etats de Lorraine & Barrois, cette maison étoit occupée par la Demoiselle Gontier, qui y tenoit des boüillons, quelque nourriture & des remédes qu'elle distribuoit charitablement aux pauvres malades de la Ville. Mais S. M. s'étant apperçüe que son zéle, ni les revenus de la Maison ne pouvoient y fournir suffisemment, Elle fit l'acquisition d'un jardin potager, situé au ban de Lunéville, voisin de celui de la Charité, au canton des Chenus, autrement *ès champs Frere-champ*, contenant cinq

ommées vingt verges; moyennant *sept cent livres* cours de Lorraine. Le Contrat en fut passé par M. le Chancelier, stipulant pour le Roi, avec Jean de Laval vendeur, le premier Octobre 1745, devant Drouin, Notaire à Lunéville.

Par autre Contrat passé devant le même Notaire le 4 Novembre, le Roi stipulant par M. le Chancelier, fit donation à la maison de Charité, du jardin dont il vient d'être parlé, déchargé de tous droits d'amortissement.

Les *sept cent livres* de Lorraine, qui en firent le prix, reviennent en argent de France à . . . . . 541 l. 18 s. 8 d.

En 1746 S. M. ayant fait démolir l'ancienne Paroisse de Lunéville, à côté de laquelle la Maison de Charité etoit située, Elle ordonna qu'elle seroit aggrandie sur partie de l'emplacement de l'Eglise, & qu'après la mort de la Demoiselle Gontier, il y seroit placé deux Sœurs de S[t]. Lazare, qui, en suivant son exemple, soulageroient les pauvres malades de la Paroisse. Dans cet vuë, Elle fit remettre une somme de *dix mille livres* cours de France, aux Directeurs de cette Maison, qui en donnérent quittance le 15 Juillet 1746 par Acte passé devant Drouin, pour être, partie employée à l'augmentation du bâtiment de la maison, & le surplus en acquisition de rentes, ou de biens fonds, dont le produit serviroit à y entretenir, après la mort de la Demoiselle Gontier, deux Sœurs de S[t]. Lazare, conformément aux volontés du Roi, ce qu'ils promirent de faire, & S. M. agréa ce Contrat, par un Acte signé de sa main, mis au bas de la Minutte le 22 du même mois. cy. . . . . 10000. 0. 0.

S. M. ayant fait en 1748, un fonds de *soixante & douze mille livres* remis au Trésor-Royal de France, produisant *trois mille six cent livres* de rente, cours du Royaume, pour être employée au soulagement des pauvres malades des Paroisses où Elle a des bâtimens; Elle fit passer en son Nom, par M. le Chancelier, un Contrat devant Pierre Notaire à Nancy le 7 Juin, par lequel, il est réglé, que la maison de Charité de Lunéville participera dans cette rente pour *six cent livres*, à la charge que les Directeurs y entretiendront une troisiéme Sœur de S[t]. Lazare, avec les deux déja fondées par S. M. pour le soulagement des pauvres malades de la Paroisse, conformément à l'Acte ci-dessus rappellé.

La Demoiselle Gontier étant décédée, le Roi fit

10541. 18. 8.

d'autre part. . . . . 10541 # 18 s 8 d

réédifier la maison à neuf, à ses frais, sur le plan qui fut arrêté, & les Directeurs passérent devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville le 21 Avril 1750, un Traité avec Sœur Anne Coepliez, l'une des filles de la Charité servantes des pauvres malades, établies à Paris, grande-ruë du Fauxbourg S^t^. Lazare, Paroisse S^t^. Laurent, en qualité de Procuratrice spécialement fondée des Supérieure, Assistantes, œconome & Officieres, & du Supérieur Majeur de cette Communauté; par ce Traité, la Sœur Coepliez est convenuë de former en la Ville de Lunéville, un établissement de Filles de son Ordre, pour le service des pauvres malades de la Ville, & de ses Fauxbourgs & l'instruction des jeunes Filles, en voici l'extrait :

1°. Les Officieres présentes & avenirs, seront obligées de fournir & tenir toujours à l'avenir en la Ville de Lunéville, pour le soulagement des pauvres malades, & l'instruction des jeunes Filles, quatre Filles de la Charité ou plus grand nombre s'il en a besoin dans la suite, auxquelles il sera donné par M^rs^. les Directeurs un logement commode, séparé & meublé dans la maison actuelle dite *de la Charité*, située sur la place de l'ancienne Paroisse, en laquelle elles n'auront néanmoins aucun droit de propriété, pour la quelle elles ne payeront conséquemment aucuns cens, droits Seigneuriaux, d'amortissement, capitation, taxes, impositions, ni autres choses quelconques prévuës, ou non prévuës, de tout quoi M^rs^. les Directeurs promettent de les tenir exemptes, & d'y fournir sur les fonds de la maison; ils se chargent en outre des grosses & menuës réparations, & des ustenciles du logement sur les revenus de la Charité.

2°. Les Filles de la Charité seront nourries, chauffées, blanchies & entretenuës de gros linges, comme draps, nappes, serviettes, essuyemains, torchons, & tabeliers blancs, &^a^. aux dépens de la Charité de Lunéville, & pour leur entretien personnel d'habits, menus linges à leur usage & de souliers, il leur sera donné par M^rs^. les Directeurs, la somme de *cent vingt écus* ou *trois cent soixante livres* argent au cours de france, á raison de *trente écus* ou *quatre-vingt dix livres* pour chacune d'elles par an, à compter

du 10541. 18. 8.

ci-contre. . . . . 10541 ₶ 18 ſ 8 d

du premier Janvier 1750, jour de leur arrivée à Lunéville, en deux payemens égaux, de ſix mois en ſix mois d'avance, ſur la ſimple quittance de celles d'entr'elles, qui aura la conduite des autres, de laquelle ſomme elles ne rendront compte qu'à la Supérieure de Paris.

3°. Ces Filles s'occuperont, ſuivant leur inſtitut, au ſervice des pauvres malades de la Ville & des Fauxbourgs de Lunéville, & à l'inſtruction des jeunes Filles.

4°. Elles feront elles-mêmes les ſaignées, ſirops, décoctions, ptiſannes & infuſions aux pauvres malades, & leur adminiſtreront tous les ſecours qu'il conviendra, avec les boüillons, la nourriture & les uſtenſiles, les drogues & autres choſes néceſſaires, autant que pourront le permettre les revenus de la Maiſon, de l'emploi deſquels elles rendront compte à Mrs. les Directeurs.

5°. L'une d'entr'elles fera aſſiduëment, dans une ſalle de leur logement, à ce deſtinée, l'Ecole aux jeunes Filles, dont le nombre ne pourra exéder celui de cinquante, elle n'y admettra aucun garçon de quelque bas âge il puiſſe être. Et lors que le ſervice des pauvres malades, à cauſe de leur grand nombre, empêchera de vacquer aux Ecoles, elle les ſuſpendra ſeulement pendant ce tems, pour les reprendre auſſitôt qu'il ſe pourra.

6°. Elles vivront en particulier dans leur logement, & n'y admettront avec elles aucunes Filles, ni femmes, & ne s'engageront point au ſervice des perſonnes riches, ni de leurs domeſtiques malades, s'ils ne ſont reçus comme Pauvres à la portion de la Charité, elles ne ſe mêleront en aucune façon du ménage, ni des affaires domeſtiques de qui que ce ſoit.

7°. On laiſſera vivre ces Filles dans la pratique des exercices de piété, qui leur ſont, & ſeront preſcrits dans leur Communauté.

8°. Elles ne ſeront point obligées d'aller de nuit aſſiſter aucun malade, ni de rendre leurs ſervices qu'aux Pauvres, & encore moins aux femmes dans leurs accouchemens, non plus qu'aux perſonnes décriées pour le vice d'impureté, ou atteintes du mal qui

10541. 18. 8.

d'autre part. . . . . 10541 # 18 s 8 d

en procéde ; si toutes fois, les femmes accouchées sont Pauvres, on pourra leur donner pendant quelques jours la portion, comme aux autres malades.

9°. Lorsque les Filles de la Charité seront malades, elles seront traitées & médicamentées comme les Pauvres. Leur décès arrivant, le corps de la deffunte sera levé par le Curé, & sera porté simplement, & sans aucune pompe funébre dans l'Eglise, les autres Filles de la Charité le suivront, ayant un cierge à la main, & après les Vigiles & une Messe haute, le corps sera entérré dans l'Eglise, ou dans le Cimetiére, & outre la grande Messe, il sera célébré deux Messes basses pour le repos de la deffunte, le tout sur les fonds destinés pour les Pauvres, à moins que le Curé ne veuille le faire gratis.

10°. Pour le spirituel, elles seront soumises à Mr. l'Evêque de Toul & au Curé de Lunéville, en qualité seulement de Paroissiennes ; ensorte que le Supérieur-Général de la Congrégation de la Maison de St. Lazare, Supérieur de la Communauté des Filles de la Charité établie à Paris, pourra faire à la Communauté de Lunéville ses visites, ou les faire faire, & leur assigner sur les lieux un Confesseur approuvé de l'Ordinaire, les changer & les rappeller quand il jugera à propos, & en renvoyer d'autres en leur place. Si le changement de quelqu'une se fait à la solicitation de la Ville, ou de Mrs. les Directeurs, ou pour cause de mort, ou qu'elles soient devenuës infirmes, ou ayent demeuré six ans à la Maison, en ce cas, les frais de voyages seront aux dépens de la Charité. Mais si ces changemens se font pour le bien, & à la réquisition de la Communauté des Filles de la Charité, les frais de voyage, tant de celle qui sera rapellée, que de celle qui la remplacera, seront à leurs dépens.

Par Acte du même jour 21 Avril 1750, mis au bas de la Minutte du Contrat, M. Alliot Conseiller Aulique & Commissaire-Général de la Maison du Roi, l'a approuvé au Nom de S. M. comme une suite de sa Fondation, & le 27, les Supérieures des Sœurs l'ont ratifié en tout son contenu par Acte Autentique déposé ès Minuttes de Febvrel le 14 Mai suivant.

10541. 18. 8.

ci-contre. . . . . 10541 ₶ 18 ſ 8 d

Et par Lettres-Patentes du 7 Février 1752 S. M. a agréé, & confirmé tous les Actes ci-devant rappellés; ensemble les Lettres-Patentes du Duc François III. du 23 Mars 1736, pour sortir leur plein & entier effet. Le tout a été régistré, tant à la Cour Souveraine, qu'à la Chambre des Comptes de Lorraine.

Indépendemment de tous ces bienfaits, le Roi a encore contribué à la réconstruction & à l'ameublissement du Bâtiment de la Charité, par differentes sommes & en differens tems, ce qui a couté à S. M. la somme de . . . . 17597. 5. 7.

S. M. ayant considéré, que le nombre des pauvres malades de Lunéville étoit si considérable, que les quatre Sœurs ne pouvoient subvenir à leur administrer les secours nécessaires, ni donner aux jeunes Filles les instructions dont elles sont chargées; Elle a, par un autre Contrat passé devant Febvrel le 6 Novembre 1756, entre M. le Chancelier & les Directeurs de la Maison de Charité, fondé une cinquiéme Sœur, pour augmenter les secours donnés aux pauvres malades de la Paroisse, & l'instruction des jeunes Filles, pour rétribution de cette Fondation, S. M. a promis de faire délivrer lors de son décès, aux Directeurs une somme de *dix mille livres* cours de France, qui sera par eux placée à intérêts, ou en acquisition de bien fonds au profit de la Maison; au moyen du payement de laquelle somme, ils se sont engagés de mettre dès-lors, & d'entretenir à perpétuité une cinquiéme Sœur de la Charité, pour remplir les intentions de S. M. ci . . . . 10000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 17 Janvier 1757, pour être exécuté immédiatement après son décès, aux charges, clauses & conditions y portées, & il a été régistré, avec les Lettres au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 14 Février.

Enfin, le Roi trouvant encore ce nombre de cinq Sœurs insuffisant pour remplir les besoins de cette Maison, dont l'établissement lui a paru chaque jour plus util; a fait passer le 19 Mai 1759, devant Febvrel, un Acte entre M. le Chancelier, au Nom de S. M. d'une part, & M^rs. les Général, Assistans,

38139. 4. 3.

ci-contre. . . . . 38139# 4s 3d

Prieur, sous-Prieur & Chanoines Réguliers composant le Chapitre de la Maison de Lunéville; d'autre part, au sujet de la suppression du Titre Abbatial, & de la réunion des biens de la Manse Abbatiale à celle de la Manse capitulaire; par lequel il est porté, entr'autres Fondations, à l'article 9.

Que les Chanoines Réguliers se chargent de délivrer, lors de la vaccance de l'Abaye par la mort du Titulaire, ou autrement, à la Maison des Sœurs de la Charité de St. Lazare, établie à Lunéville, une somme de *cinq cent livres* cours de France par année, & à perpétuité pour l'établissement, nourriture & entretien d'une sixiéme Sœur, qui sera envoyée par leur Supérieur-Général, pour le secours des pauvres malades de la Paroisse, & l'instruction des jeunes Filles.

On sollicite actuellement à la Cour de Rome, les Bulles de suppression du Tittre Abbatial, sur le consentement qu'y ont donné leurs M. T. C. & Polonoise.

Total . . . . . . 38139. 4. 3.

CHAPITRE IX.

CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE St. REMY, Et bienfaits à la Fabrique de la Paroisse, & à la Ville de Lunéville.

LE ROI ayant trouvé l'Eglise Paroissiale de St. Jacques de Lunéville, dans un état de vétusté, qui éxigeoit sa réédification, prit la résolution, en 1745, de la faire démolir, de faire en même tems achever celle de l'Abbayé de St. Remy, commencée sous le régne du Duc François, & d'y faire transférer le service de la Paroisse; ce qui a été exécuté, au moyen d'une dépense de *cent trente quatre mille deux cent cinq livres onze sols deux deniers* de France, que S. M. a fait payer aux Ouvriers employés au parachevement de l'Eglise, à la construction des Tours, de l'Orgue, & des Ornemens qu'Elle y a fait faire, cy . . . . 134205. 11. 2.

Et

ci-contre . . . . 134205 # 11 s 2 d

En 1742 le 28 Juin, Le Roi fit passer en son Nom, devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat entre M. le Chancelier pour S. M. Les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abaye de S^t. Remy, les Fabriciens de la Paroisse S^t. Jacques de Lunéville, & les P. P. Jésuites des Missions-Royales, par lequel S. M. a fondé une Procession annuelle & perpétuelle, le Vendredi lendemain de l'Octave du S^t. Sacrement, jour de la Fête du Sacré-Cœur de Jesus, en mémoire de la plantation de la Croix de Mission, érigée à Lunéville, sur le chemin de Huviller, le premier du même mois de Juin.

Il est porté dans ce Contrat, que cette Procession sera annoncée aux Prônes des deux Messes Paroissiales du Dimanche précédent, que le lendemain de l'Octave de la Fête-Dieu, il sera chanté le plus solemnellement que faire se pourra en l'Eglise Paroissiale, par le S^r. Curé, ou ses Vicaires, à neuf heures, une grande Messe suivie d'un Sermon en l'honneur de la Croix, qui sera prononcé par un des Missionaires de la Mission-Royale; que les Vespres se chanteront à trois heures, après lesquelles on ira Processionellement de la Paroisse à la Croix plantée sur le chemin de Huvillé, à laquelle Procession tous les Corps de la Ville seront invités d'assister, que le Prédicateur Missionaire, outre le Sermon du matin, sera obligé de faire au pied de la Croix, lors que la Procession y sera arrivée, une exhortation sur ses Mystéres; que l'on en reviendra processionellement à la Paroisse en chantant, comme on aura fait en allant, des Pseaumes, Hymnes & Cantiques à l'honneur de la Croix; qu'au cas, que la Croix existante, vint à être renversée, soit par accident, ou vétusté, elle sera relevée, ou remplacée par une autre simple & sans ornemens, aux frais de la Fabrique de la Paroisse de Lunéville; que la Procession se fera pour la premiére fois, le Vendredi lendemain de l'Octave du Trés-S^t. Sacrement de l'année 1743, & continuera à pareil jour d'année à autre à perpétuité.

Pour rétribution de cette Fondation, S. M. a fait payer comptant aux Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S^t. Remy, comme Curés primitifs, de la Paroisse S^t. Jacques, pour le service & la Procession annuels, ________

 134205. 11. 2.

d'autre part. . . . . 134205 # 11 s 2 d

une somme de *mille livres* de France & pareille somme à la Fabrique, entre les mains de Claude-François Chavanne alors Fabricien, dont la rente sera employée chaque année à la fourniture du luminaire des linges, des Ornemens d'Autel & de la sonnerie nécessaire, tant pour le service que pour la Procession, cy. 2000. 0. 0.

Indépendemment de ces *deux mille livres* les P. P. Missionaires ont aussi reçu *mille livres*, dont la rente doit, servir à payer annuellement & à perpétuité les frais du voyage, que sera obligé de faire à Lunéville le Missionaire chargé du Sermon & de l'exhortation.

Le Roi a chargé, par une clause particuliére du Contrat, le Lieutenant-Général de Police, les Conseillers & Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Lunéville, de veiller à l'exécution de la Fondation.

Le 12 du même mois de Juin, M. l'Evêque de Toul a agréé & approuvé le projet de cette Fondation; a permis au Curé de Lunéville de célébrer la Messe, & les Vespres, de faire la Procession, de faire au retour dans la Paroisse, un Salut, avec les Priéres & cérémonies accoutumées, & de donner la Bénédiction au peuple avec le S^t^. Sacrement dans l'Ostensoir, &c.

Ce Contrat a été ratifié par M. le Général des Chanoines Réguliers, & accepté par le Recteur des Jésuites du Noviciat de Nancy, au nom du R. P. Provincial, par Actes des 30 Juin & 2 Juillet 1742, joints à la Minutte.

Par un autre Contrat passé devant Aubertin, Notaire à Lunéville le 9 Juillet 1745. M. le Général des Chanoines Réguliers, Abbé de S^t^. Remy, & les Prieur & Chanoines de l'Abbaye de Lunéville, en reconnoissance des bienfaits dont le Roi n'a cessé de les combler, se sont engagés pour eux & leurs successeurs, de chanter pour S. M. une Messe solemnelle chaque année le 9 de May, pendant sa vie, & après son décès, de faire à perpétuié, par chacune année un Service solemnel, avec Vigiles pour le repos de son ame.

Le 29 Novembre 1745, il a été passé, de l'agrément du Roy, entre les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville

136205. 11. 2.

ci-contre. . . . . 136205^tt 11^s 2^d

de Lunéville, devant Pierre Notaire à Nancy, au ſujet de la tranſlation de la Paroiſſe S^t. Jacques dans l'Egliſe de l'Abbaye, une Tranſaction par laquelle les articles ſuivans ont été convenus & arrêtés, ſous l'agrément de M. l'Evêque de Toul.

1°. Les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers conſentent que leur Egliſe Abbatiale ſerve à prerpétuité de Paroiſſe aux Bourgeois & Habitans de la Ville de Lunéville & de ſes dépendances, & que toutes les Fonctions paſtorales y ſoient faites, ſous l'autorité & la juriſdiction de M. l'Evêque de Toul, & de ſes ſucceſſeurs, ainſi & de même qu'elles ſe faiſoient dans l'Egliſe Paroiſſialle de S^t. Jacques.

2°. Ils cédent aux Habitans une Tour de l'Egliſe pour y poſer les Cloches appartenantes à la Paroiſſe.

3°. Les Bourgeois & Habitans demeureront chargés de l'entretien de cette Tour, de la conſtruction du béfroy, & de toute la charpente néceſſaire pour élever & poſer leurs Cloches, de leur entretien, ſonnage, cordes néceſſaires & généralement de tout ce qui concernera les mêmes Cloches, enſemble des abavents des vitreaux.

4°. Les Paroiſſiens ſeront & demeureront chargés de la fourniture de l'Horloge qu'ils feront poſer, de ſon entretien, & des gages de celui qui ſera prépoſé pour avoir ſoin de la monter.

5°. Les Chanoines Réguliers s'obligent à la fourniture & à l'entretien à perpétuité de tous les vaiſſeaux Sacrés & autres néceſſaires pour le ſervice de l'Autel, & la célébration de tous les Offices de la Paroiſſe, de fournir & entretenir les chandeliers, crucifix, bénitiers, burettes, & leurs plats, les clochettes, les dais, les écharpes, les chappes, chaſubles, étolles, manipules, tuniques, les bources, palles, voiles de calices, couſſins & tapis d'Autel, les bouquets, tablettes qui ſe mettent au milieu des Autels & aux extrêmités, communément appellées canons, les éteignoirs, les cierges, les croix, bierres, chandeliers de morts, pupitres de cœur & d'Evangiles, les ſiéges des chantres & des officians, tous les linges d'Egliſe, comme aubes, ſurplis, rochets pour le Curé & les Vicaires, & pour les enfans, au nombre de quatre, qui ſervent

136205. 11. 2.

d'autre part . . . . 136205 ₶ 11 ſ 2 ꝺ

à l'Autel, les bonnets quarrés, les cottes de drap bleu pour ces quatre enfans, les corporeaux, les purificatoires, les amits, les nappes d'Autel, les nappes de communion, les *lavabo*, les eſſuyemains des Sacriſties & leurs roulots, les lavoirs, les draps mortuaires, les miſſels, rituels, proceſſionaux, les livres de cœur comme antiphonaires, graduels, & généralement tous les meubles néceſſaires pour l'Office & les Services de la Paroiſſe, à l'effet de quoi tous les linges actuels de la Paroiſſe leur ſeront remis ſans inventaire.

6°. Il ſera dreſſé un inventaire exact de tous les Ornemens, du poids & du titre de l'argenterie, des chandeliers de toutes eſpéces & des autres effets appartenans aux Paroiſſiens, leſquels ſeront enſuite remis aux Chanoines Réguliers, avec une copie de l'inventaire pour demeurer à leur garde & ſervir à l'uſage de l'Egliſe, cet inventaire ſera dreſſé en préſence d'un Commiſſaire de l'Hôtel-de-Ville & du S^r. Prieur ou autre prépoſé de la part des Chanoines Réguliers, pour être joint à la Minutte de la Tranſaction & y avoir recours le cas échéant. Et s'il arrivoit qu'on fit conſtruire dans la ſuite une Egliſe Paroiſſiale, & que celle des Chanoines Réguliers n'en ſervit plus, ils ſeront obligés de rendre le tout au contenu de l'inventaire, & dans l'état qu'il ſera pour lors, à moins que par le long uſage il n'y ait des Ornemens abſolument uſés, & le cas arrivant, les Chanoines Réguliers en avertiront les Officiers de la Fabrique, pour en être fait mention ſur l'inventaire & en être rayés.

7°. Les Sacriſtains néceſſaires pour le ſervice de la Sacriſtie ſeront au choix des Chanoines Réguliers, attendu qu'ils ſont chargés des fournitures de linges, des Ornemens & de leur entretien.

8°. Si par incendie ou quelqu'autres déſaſtres imprévus, les Ornemens, vaſes Sacrés & autres effets d'argent ou de métail périſſoient, les Chanoines Réguliers ne ſeront point obligés de les repréſenter.

9°. Les Prieur & Chanoines Réguliers s'obligent de fournir le bois de Scariſtie, l'encens & tout le luminaire en cire blanche, en quoi il puiſſe conſſiſter pour le Service de la Paroiſſe, à condition que les cierges d'offrandes & des pains bénits leurs ſeront abandonnés,

ci-contre . . . . 136205 ₶ 11 ſ 2 ͩ

10°. Les cierges qui ſe diſtribuent le jour de la Purification aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, & à quelques perſonnes qualifiées, demeureront à la charge de la Fabrique, & non à celle des Chanoines Réguliers.

11°. Ils s'engagent à fournir l'huile néceſſaire pour la lampe qui brûlera perpétuellement devant le S^t^. Sacrement.

12°. Ils fourniront un Organiſte à leurs frais pour les Offices de la Paroiſſe ſeulement, & l'entretien-général de tout l'Orgue & des dépendances ſera toujours à leur charge.

103. Les droits des enterremens qui ſe feront dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers leur appartiendront à eux ſeuls, ſans que la Fabrique puiſſe y rien prétendre, même dans la nef.

14°. Quoique par la Tranſaction les Chanoines Réguliers s'engagent à l'entretien ordinaire de leur Egliſe; Si néanmoins il arrivoit des groſſes réparations à faire aux vitres, pavé & voutes de la nef, les Paroiſſiens ſeront obligés d'y contribuer pour moitié, de même qu'au blanchiſſage le cas échéant.

15°. Les Paroiſſiens demeureront chargés de faire balayer & néttoyer le pavé, la voute & les murailles de la nef; le chœur en entier & ce qui l'environne étant à la charge des Chanoines Réguliers.

16°. Il leur ſera payé, chaque année, la ſomme de *neuf cent cinquante livres* argent au cours de Lorraine, faiſant en monnoye de France celle de *ſept cent trente-cinq livres neuf ſols ſept deniers*, pour les fournitures & l'entretien à perpétuité des vaiſſeaux ſacrés, ornement, livres de chœur, du linge, de ſon blanchiſſage, d'un Organiſte, du luminaire & généralement pour toutes les fournitures énoncées aux Articles 5, 8, 10 & 11, ſans pouvoir jamais y déroger.

17°. Les Paroiſſiens auront l'uſage de l'Egliſe Abbatiale de S^t^. Remy, ainſi qu'ils avoient de la Paroiſſe de S^t^. Jacques. Les Offices s'y feront aux heures convenables, au maître Autel, & les Meſſes fondées s'y acquiteront aux heures réglées, de même que les Services des Confréries.

18°. Ils conſerveront toujours S^t^. Jacques pour leur Patron, & la Fête y ſera célébrée avec les ſolemnités ordinaires.

T

136205. 11. 2.

d'autre part. . . . . 136205 ᵗᵗ 11 ſ 2 d

19°. Au cas qu'il plut à S. M. permettre l'établiſſement des bancs dans la nouvelle Egliſe, ils ſe feront à frais communs, entre les Chanoines Réguliers & la Fabrique, & le produit des places vendues, pardevant les Officiers de Fabrique, ſe partagera par moitié.

20°. Si S. M. ne veut que des chaiſes, elles ſeront pareillement fournies à frais communs, & le produit auſſi partagé par moitié.

21°. Si la fourniture s'en laiſſe à un particulier moyennant une rétribution annuelle, dont il ſera convenu avec lui, entre les Officiers de la Fabrique & le Prieur des Chanoines Réguliers, ou un préposé de ſa part, la rétribution ſera également partagée entre la Fabrique & le Chapitre des Chanoines Réguliers.

22°. Il ſera conſtruit des fonds Baptiſmaux, dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers aux frais des Paroiſſiens, & leur entretien ſera pareillement à leur charge.

23°. Dans le cas de l'établiſſement d'une autre Paroiſſe, l'intention expreſſe du Roi, eſt, que tous les Autels conſtruits dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers, & expreſſément le maître Autel de marbre, tranſporté de l'ancienne Paroiſſe, enſemble la Chaire de Prédicateur, les Confeſſionaux & généralement tout ce que S. M. a ordonné & ordonnera être fait dans l'Egliſe, y reſte, ſans que les Paroiſſiens puiſſent jamais en rien enlever, ni rien prétendre, pour cette raiſon.

24°. Le Roi voulant donner aux Paroiſſiens de la Ville de Lunéville, des marques ſignalées de ſes bontés dans la tranſlation de la Paroiſſe S^t. Jacques dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers, & les mettre en état de leur payer les *neuf cent cinquante livres* convenuës pour les charges ci-devant détaillées; a fait don à la Fabrique de la ſomme de *dix-neuf mille livres* cours de Lorraine, faiſant en argent de France celle de *quatorze mille ſept cent neuf livres treize ſols ſix deniers*, qui eſt le fonds de cette rente. A charge par la Fabrique de faire chanter tous les ans, dans la Paroiſſe, une Meſſe ſolemnelle pour la conſervation de S. M. & de la Reine ſon Epouſe, le 20 Octobre, jour de la Naiſſance de S. M. & un Service à perpétuité le jour de ſa mort & de celui de la Reine, pour le repos de leurs Ames; ces deux Services réduits à un,

136205. 11. 2.

ci contre. . . . . 136205 # 11 s 2 d

après le décès de leurs Majestés; & le tout acquité aux frais de la Fabrique.

25°. Cette somme de *dix-neuf mille livres* sera délivrée aux Chanoines Réguliers, au moyen de quoi la Fabrique sera déchargée de leur payer les *neuf cent cinquante livres* de rente portées en l'Article 16, & si les Paroissiens de Lunéville faisoient dans la suite construire une nouvelle Paroisse, & que l'Eglise de l'Abbaye n'en servit plus, les Chanoines Réguliers seront obligés de rendre cette somme à la Fabrique, ou de lui en payer la rente à cinq pour cent, jusqu'au parfait remboursement.

Le même jour 29 Novembre 1754, M. le Général des Chanoines Réguliers a ratifié cette Transaction, par Acte mis au bas de la Minutte. Et le 3 Décembre suivant, M. l'Evêque de Toul l'a aussi approuvé pour être suivie & excécutée; en conséquence, il a ordonné que le Service de la Paroisse de Lunéville & Annéxes, sera & demeurera transféré en l'Eglise Abbatiale de St. Remy, laquelle seroit en même-tems Eglise Paroissiale, pour y être fait le Service à perpétuité, sous son autorité & jurisdiction Episcopale, ainsi & de même qu'il se faisoit en l'Eglise de St. Jacques, & aux clauses & conditions énoncées en la Transaction.

Par Arrêt du 17 du même mois de Décembre, le Conseil d'Etat a homologué cette Transaction pour être suivie & exécutée, & a ordonné qu'elle seroit régistrée pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été fait au Greffe du Conseil le 10 Janvier 1746, & le 17 en celui du Bailliage de Lunéville, en exécution d'une Sentence du même jour, & enfin au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine le même jour 17 Janvier en exécution de son Arrêt du 10.

Le 18 Novembre de la même année, les Prieur & Procureur de l'Abbaye de St. Remy, ont donné quittance de la somme de *quatorze mille sept cent neuf livres treize sols six deniers* cours de France, faisant celle de *dix-neuf mille livres* de Lorraine, qu'ils ont reconnu avoir reçuë en trois fois des mains du Sr. Rétel Trésorier de l'Hôtel de S. M. en exécution de la Transaction. cy . . . . 14709. 13. 6.

Tolal . . . . . 150915. 4. 8.

CHAPITRE X.

FONDATIONS A LA CHAPELLE Du Château, à l'Eglise de S^t. Remy, & avantages faits à la Ville & aux Pauvres de Lunéville.

LA résidence que le Roi a fait à Lunéville, de préférence à ses autres maisons, fit naître à S. M. en 1759, l'idée de perpétuer, dans la Chapelle de son Château les hommages & les Adorations qu'Elle y a rendus à Dieu depuis son avénement sur le Thrône de Lorraine, & de faire en même-tems un bien essentiel à la Ville & aux Pauvres de Lunéville, en renonçant au droit de nommer en commende à l'Abbaye de S^t. Remy, en cas qu'elle vint à vacquer du vivant de S. M. & en engageant le Roi son Gendre, de consentir à la suppression du Titre Abbatial, pour laisser la jouïssance entiére de ses biens, après le titulaire actuel, aux Chanoines Réguliers de cette Maison, à la condition de remplir les vuës de S. M.

Et pour effectuer ce projet, Elle fit passer en son Nom par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville le 19 Mai 1759, avec M. le Général des Chanoines Réguliers, ses Assistans, Prieur, Sous-Prieur, Procureur & autres Chanoines Réguliers, composant le Chapitre de la Maison de Lunéville, un Contrat par lequel, ces derniers se sont engagés de faire exécuter à perpétuité les charges, clauses & conditions suivantes.

1°. Immédiatement après le décès de S. M. ils diront tous les jours à dix heures une Messe basse, dans la Chapelle du Château de Lunéville, suivant les intentions du Roi.

2°. Ils célébreront dans la même Chapelle, tous les ans, quatre Services solemnels avec grandes-Messes. Le prémier, le 4 Février, jour du décès du Prince Pierre-Raphaël Pere du Roi. Le second, le 19 Mars, jour de la mort de la Princesse Catherine Reine de Pologne son Epouse. Le troisiéme, le 20 Août, jour du décès de la Princesse Anne, Mere du Roi. Et le quatriéme au jour que le décès de S. M. arrivera, appliquable pour le repos de leurs Ames. Et au cas qu'il se trouveroit quelqu'empéchement pour les jours fixés, les Services se feront aux autres jours les plus prochains.

3°. Tous les Samedis Saints, vers les huit heures du soir, ils feront dans l'Eglise de S^t. Remy, la cérémonie de la Résurrection de Notre Sauveur, ainsi qu'elle se fait tous les ans, à la Chapelle du Château, depuis le séjour du

du Roi à Lunéville, & ils viendront Processionellement de leur Eglise à la Chapelle le jour de la Fête Dieu, & celui de son Octave.

4°. Ils diront tous les Dimanches de l'année dans la même Chapelle une Messe basse, pour le repos de l'Ame du Roy, après son décès, & ils continueront de la dire pendant sa vie, ainsi qu'ils le font déjà, à l'honneur de la divine Providence indépendemment de celles énoncées aux Articles premiére & second.

5°. Ils fourniront à perpétuité tout ce qui sera nécessaire pour la décoration & le Service de la Chapelle, tant en meubles, ornemens, luminaire, linges, livres de chœur, que pain, vin & généralement tout ce qu'il faudra pour la décence du Service Divin.

6°. Au cas que la Chapelle ne susisteroit plus par des raisons de convenance, vetusté, ruine totale, ou par d'autres motifs qu'on ne peut prévoir, tous les objets cy-dessus seront exécutés dans l'Eglise de S^t. Remy.

7°. Lors de la vacance de l'Abbaye, par la mort du Titulaire, ou autrement, les Chanoines Réguliers renonceront pour toujours à la somme de *douze cent livres* cours de Lorraine, que la Ville de Lunéville paye tous les ans à leur Maison, pour la pension d'un Préfet & de quatre Régens chargés d'enseigner à la jeunesse les humanités dans leur Collége public; l'entretien de ces Préfet & Régens restera pour toujours à leur charge, conformément aux Actes de l'établissement du Collége, sans que la Ville puisse jamais avoir aucune obligation à remplir à cette occasion.

8°. Ils délivreront annuellement & perpétuellement aux Freres des Ecoles Chrétiennes, fondées par le Roi à Lunéville, une somme de *trois cent livres* cours de France, pour l'établissement, l'entretien & la nourriture d'un cinquiéme Frere, que leur Supérieur-Général fournira par augmentation pour l'instruction des Pauvres enfans mâles de la Ville

9°. A la Maison des Sœurs de la Charité de S^t. Lazare établie à Lunéville, une somme de *cinq cent livres*, aussi cours de France, par année & à perpétuité, pour l'établissement, la nourriture & l'entretien d'une sixiéme Sœur qui y sera envoyée par leur Supérieur-Général, pour le secours des pauvres malades de la Paroisse & l'instruction des jeunes Filles.

10°. L'intention du Roi étant qu'il soit distribué chaque année, par M. le Curé, le 2 Novembre, jour des Trépassés après le Service de la Paroisse, une somme de *cent livres* de France, aux Pauvres les plus nécessiteux; les Chanoines Réguliers seront tenus de fournir à perpétuité cette somme pour être employée suivant la volonté de S. M.

Par le même Contrat S. M. a cédé & abandonné en toute propriété, aux Chanoines Réguliers, tous les meubles, argenterie, vermeil, linges, ornemens, livres de chœur & autres effets, qui sont actuellement, ou qui existeront dans la Chapelle du Château de Lunéville, & dans sa Sacristie au moment que ce Contrat aura lieu; avec liberté de les enlever & transporter quand ils le jugeront à propos, en fournissant par eux exactement tout ce

qui sera nécessaire à la Chapelle pour l'entiére exécution des dispositions ci-devant détaillées.

S. M. a promis de ne point nommer en commande, ni autrement à l'Abbaye de St. Remy, en cas qu'elle vint à vacquer de son vivant; d'employer son crédit en Cour de Rome, pour obtenir la suppression du Titre de cette Abbaye, & la réunion de ses biens & droits à la Manse conventuelle, & enfin d'engager le Roi T. C. de se joindre à Elle pour l'obtention des Bulles,

Dès le premier du même mois de Mars, S. M. T. C. avoit déja fait savoir au Roi Fondateur, que non seulement Elle favoriseroit ce projet à la Cour de Rome, mais qu'Elle vouloit bien encore prendre sur Elle l'engagement d'exécuter ses intentions au cas qu'il plairoit à Dieu de disposer de S. M. P. avant la mort du Titulaire actuel de l'Abbaye de St. Remy. Ce qui est constaté par une Lettre de M. le Duc de Choiseuil, Ministre des affaires étrangéres jointe à la Minute du Contrat.

Pour l'exécution de ce projet, on sollicite en Cour de Rome, comme il est déjà dit au Chapitre 8 du présent Recüeil, des Bulles de suppression du Titre Abbatial après la mort de l'Abbé actuel, & de réunion de tous les biens de cette Abbaye à la Manse Capitulaire.

Le 24 Octobre 1758, le Sous-Prieur des Chanoines Réguliers de Lunéville & le Curé de la Paroisse, signérent un Acte privé, par lequel ils s'engagérent au nom du Chapitre de leur Maison, de dire tous les Dimanches de l'année, depuis cette époque, dans l'Eglise de l'Abbaye, une Messe basse en action de graces à la Providence pendant la vie du Roi, & de la continuer après sa mort à perpétuité, pour le repos de son Ame. Mais S. M. ayant desiré qu'il en fut fait un Acte autentique, M. le Chancelier en signa, devant Febvrel Notaire à Lunéville, le 19 Juin 1760, un Contrat par lequel les Chanoines Réguliers assemblés & comparant dans l'Acte, ont promis d'effectuer à perpétuité les intentions du Roi qui, à cet effet, leur a fait payer comptant une somme de *six cent livres* pour servir de fonds cy. 600# 0s 0d.

CHAPITRE XI.

FONDATION DE MESSES AUX MINIMES de Lunéville.

SA Majesté la Reine, ayant aussi voulu laisser à perpétuité dans la Ville de Lunéville, des marques de sa piété, à fait passer par le St. Pierre Romain Marchand Intendant de sa Maison, avec les RR. PP. Minimes devant Galland Notaire en la même Ville & l'Evêque son confrére, qui en a la Minute, le 15 Septembre 1746, un Contrat par lequel S. M. a fondé en

l'Eglise de PP. Minimes, de Lunéville une Messe basse qui se dit tous les jours, depuis le 16 du même mois, & se continuera à perpétuité à dix heures du matin, à l'intention de S. M. ce qu'ils se sont obligés de faire au moyen du payement d'une somme de *six mille livres* au cours de France qui leur a été remise comptant par le S[r]. Marchand, & dont le Contrat porte quittance. cy . . . . 6000 # 0 s 0 d

CHAPITRE XII.

MESSES FONDÉES AUX DOMINICAINS de Nancy.

PAR Contrat passé devant Pierre Notaire à Nancy le 15 Février 1746, entre M. le Chancelier stipulant pour le Roi, & les Prieur & Religieux Dominicains de la Maison de Nancy; S. M. a fondé, dans leur Eglise, douze Messes basses de *requiem* à l'intention des ames du Purgatoire les plus abandonnées & qui ne sont pas aidées des priéres de leurs parens & amis; S. M. ordonne que ces Messes soient dites par les RR. PP. Dominicains, les premiers Vendredis de chaque mois de l'année à perpétuité à neuf heures du matin, tant en Eté qu'en Hiver, à commencer le Vendredi 4 Mars 1746, & ainsi continuer tous les premiers Vendredis de chaque mois; & à la fin de chacune de ces Messes, le célébrant récitera au piéd de l'Autel le *Deprofondis*; au cas que quelques-uns des jours de premiers Vendredis des mois se trouvent empéchés par quelques Fêtes d'obligation de Messe, celles de la présente Fondation seront dites le lendemain des Fêtes sans aucun retard. Pour rétribution de ces Messes & pour la fourniture du pain, du vin, du luminaire, des ornemens & des autres choses nécessaires à leur célébration; S. M. a fait payer comptant aux Dominicains, la somme de *mille livres* de France, dont ils ont donné quittance sur le Contrat, avec promesse d'en effectuer les obligations. cy . . . . 1000 # 0 s 0 d

Par le même Contrat S. M. a chargé les premiers Présidens & Procureur-Généraux de ses Cours Souveraines, le Lieutenant-Général de Police & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, de veiller a l'exécution de cette Fondation.

Total . . . . . 1000. 0. 0.

CHAPITRE XIII.

HOSPICE DE CAPUCINS

Etabli à la Malgrange & bien-faits à leur Maison de Nancy.

EN 1742, le Roi a fait bâtir près du Château de la Malgrange, une Chapelle dédiée à St. Félix de Cantalice, avec une maison où S. M. entretient depuis le 14 Septembre jour de la Bénédiction de la Chapelle deux Religieux Prêtres & un Frere Capucins, qui se tirent de la Maison de Nancy, laquelle leur fournit la subsistance, le chauffage, l'habillement & la dépense de Sacristie.

En 1744 S. M. a fait rétablir à neuf & à ses frais une Aile de la Maison de Nancy, & y a fait des réparations qui lui ont couté la somme de *trente-six mille cinq cent vingt-deux livres onze sols sept deniers* cours de France. cy . . . . 36522 # 11 s 7 d

En reconnoissance de ces bien-faits, la définition de la Province de Lorraine, a donné un Acte sous seing privé le 9 Juin 1745, par lequel les Capucins s'engagent.

1°. D'entretenir à perpétuité, selon leur état, tant la Maison de la Mal-grange, que les deux Religieux Prêtres & un Frere Laic, pour y servir Dieu & le prochain.

2°. D'appliquer tous les Vendredis de l'année pour le Roi & la Reine, une Messe à l'issuë de laquelle le célébrant, accompagné, récitera les Litanies de la Passion au pied de la Croix, qui termine les Stations érigées par la piété de S. M.

3°. De faire assister la Communauté de Nancy, avec les Religieux de la Mal-grange, le jour de l'Exaltation, à la Procession annuelle fondée par S. M. dont le Sermon sera à la charge de la Communauté.

4°. De faire assister la Communauté de Luneville à la Procession qui s'y fait annuellement le jour de l'Invention de la Croix de Mission; le tout conformément aux intentions de S. M.

Par autre Acte de la même définition du 3 Janvier 1747, Elle s'est engagée de faire dire, pendant la

vie 36522. 11. 7.

ci-contre. . . . . 36522 # 11 s 7 d

vie du Roi, tous les jours une Messe dans les Couvents de Nancy & de Lunéville à l'intention de S. M.

Enfin le 25 Octobre 1758 le R. P. Pascal Provincial des Capucins de Lorraine, signa, au nom des Religieux de sa Province, un Acte par lequel il promit de faire dire tous les Mardis de chaque semaine dès lors & à perpétuité, une Messe basse à l'Autel de S^t. Antoine de Padoüe de leur Eglise de Lunéville, en action de graces à la divine Providence pendant la vie du Roi, & après son décès pour le repos de son Ame. S. M. leur a, pour cet effet, fait payer une charité de *six cent livres* pendant le mois de Juin 1760. cy . . . . 600. 0. 0.

Total . . . . . 37122. 11. 7.

CHAPITRE XIV.

FONDATION DE BOÜILLONS

En faveur des pauvres malades des lieux où le Roi a des Bâtimens.

EN 1747, le Roi conçut le dessein de contribuer au soulagement des pauvres malades des Paroisses, sur le territoire desquelles S. M. a des Châteaux & maisons, & pour y parvenir, Elle fit d'abord remettre au Trésor-Royal de France une somme de *soixante douze mille livres*, dont le S^r. Gaudion de la Grange, donna le 13 Février 1748, sa quittance enrégistrée au Controle-Général des Finances le 21 par M. Machault. cy 72000 # 0 s 0 d

Le 10 Mai même année, il fut passé à Paris entre M^r. Hulin Ministre de S. M. & M. le Comte de Lucé envoyé extraordinaire du Roi son Gendre près de sa personne, une convention par laquelle les Articles suivans furent arrêtés.

1°. Il sera payé par chacune année à perpétuité, à commencer du premier Janvier 1748, de six mois en six mois, aux Receveurs des Bureaux de Charité établis par Lettres-Pattentes, la rente à cinq pour cent de la somme de *soixante douze mille livres* argent au cours de France, délivrée au Trésor-Royal par Ordre du Roi de Pologne.

 72000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 72000 # 0 ſ 0 d.

2°. Cette rente, montant à *trois mille ſix cent livres* ſera payée ainſi que s'enſuit, ſavoir:

Pour chacune des ſix Paroiſſes de la Ville & Fauxbourgs de Nancy *trois cent livres*, ce qui fait pour les ſix . . . . 1800 #

Pour les Pauvres d'Huillecourt, Vandœuvre & Jareville, Paroiſſe de la Mal-grange, *cent livres* à chaque Village ce qui fait . 300.

Pour le Bureau de la Charité de la Paroiſſe de Lunéville une ſomme de *ſix cent livres*; à charge par les Directeurs d'entretenir à perpétuité une troiſiéme Sœur de S^t. Lazare, avec les deux déjà Fondées par S. M. P. par Acte du 15 Juillet 1746, pour avoir ſoin des pauvres malades de la Paroiſſe, après la mort de la D^elle. Gontier. cy . . . . 600.

Pour la Paroiſſe de Chanteheu proche de Lunéville. . . . . 100.

Pour la Paroiſſe de Huvillé, dit *Jolivet Idem*. . . . . 100.

Pour les Pauvres d'Einville, *trois cent livres*. . . . . 300.

Pour le Bureau de Charité de Commercy. . . . . 400.

3600.

3°. Cette ſomme de *trois mille ſix cent livres* ſera payée réguliérement ſur le produit des Fermes-Générales de Lorraine & Barrois, pour être employée, ſuivant les intentions de S. M. P. conformément au Contrat qui en ſera paſſé, où elles ſeront plus amplement détaillées.

Cette convention a été ratifiée par S. M. T. C. le 13 Mai 1748 & par S. M. P. le 20 du même mois.

Le Roi fit enſuite paſſer, en ſon Nom, par M. le Chancelier, avec les Directeurs des Bureaux de Charité, ou Curés des Paroiſſes ci-deſſus nommées, le 7 Juin de la même année, devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat par lequel, après avoir rappellé le Traité ci-deſſus, il eſt porté.

1°. Que les Directeurs & Curés reçoivent avec la

72000. 0. 0.

ci contre. . . . . 72000 ₶ 0 ſ 0 ₰

plus vive réconnoiſſance cette nouvelle grace de S. M. en faveur des Pauvres de leurs Paroiſſes, & promettent tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, de ſe conformer exactement & perpétuellement aux pieuſes & charitables intentions de S. M. en rempliſſant les régles qu'Elle leur a preſcrites pour l'employ des ſommes ci-devant ſpécifiées.

2°. Que pour en faciliter la Recette, le Roi autoriſe le Sr. Parmantier Prêtre habitué en la Paroiſſe St. Sébaſtien de Nancy, établi Receveur-Général du Bureau des Charités de la Ville, à la faire ſeul des mains du Receveur-Général par chacune année.

3°. Qu'il remettra à chaque Receveur des Bureaux de Charité des Villes où il y en aura, & aux Curés des Villages ci-deſſus énoncées, les ſommes qui leur ſont aſſignées, dont il tirera quittances pour lui ſervir de piéces juſtificatives dans les comptes qu'il rendra de cette ſomme de *trente ſix mille livres.*

4°. Qu'il ſera établi, ſuivant la prudence des Directeurs & Curés des pots pour faire & fournir du boüillon aux pauvres malades.

5°. Que cette charité ne s'étendra pas ſur les malades placés dans les Hopitaux, mais ſeulement ſur ceux qui ne pourront y être reçus; les pauvres femmes en couche, j'uſqu'au tems où elles pourront entrer dans les Hopiteaux; les incurables; les Pauvres honteux, connus tels par les Curés & Directeurs; & les Pauvres attaqués de maladies contagieuſes doivent, ſuivant l'intention du Roi, y avoir part comme les pauvres malades ordinaires.

6°. Que s'il eſt poſſible, avec les fonds donnés par S. M. les Directeurs & Curés feront fournir aux pauvres malades des alimens propres à leur état, de même que du linge, des draps, des couvertures, du bois, ce qui eſt laiſſé à leur prudence & à leur piété, ſur laquelle S. M. ſe repoſe de l'exécution de ſa Fondation.

7°. Que toutes les diſtributions de boüillon, alimens & autres, ſe feront ſur les billets des Directeurs & Curés, conformément aux Réglemens qui ſeront faits dans les Bureaux de Charité.

8°. Que s'il arrivoit que les fonds deſtinés par S. M.

72000. 0. 0.

d'autre part . . . . 72000 # 0 ſ 0 d

uniquement pour le ſoulagement des pauvres malades ne puſſent être employés ; ſon intention eſt, que ce qui reſteroit des ſommes, le ſoit à acheter du linge pour des chemiſes, des draps, des couvertures de laine & autres choſes à l'uſage des pauvres malades, leſquels effets ſeront mis en reſerve dans chaque Paroiſſe pour s'en ſervir dans le beſoin.

Ce Contrat a été agrée & confirmé par Lettres-Pattentes de S. M. du 13 Août 1748, pour être ſuivi & exécuté, ſelon ſa forme & teneur, régiſtrées avec le Contrat, à la Cour Souveraine & à la Chambre des Comptes de Lorraine en éxécution de leurs Arrêts des 20 & 31 du même mois, pour y avoir recours le cas échéant.

Total . . . . 72000. 0. 0.

CHAPITRE XV.

FONDATION DE MESSES AU MONASTÉRE de Graffinthall dans la Lorraine Allemande.

LA Princeſſe Anne Fille ainée du Roi étant inhumée ſous l'Autel S^te^. Anne de l'Egliſe du Monaſtére de Graffinthall Ordre de S^t^. Guillaume ; S. M. fit propoſer en 1749 aux Religieux de cette Maiſon, de ſe charger de célébrer annuellement & à perpétuité une Meſſe hebdomadaire à ſon intention, au moyen d'une ſomme de *mille livre* de France qu'elle offrit de leur faire remettre pour ſervir de fond.

Par une Délibération ſignée des Religieux de la Communauté le 9 Novembre 1749, ils repréſentérent qu'ils ne pouvoient ſe charger pour leurs ſucceſſeurs de l'exécution de cette Fondation, à moins que le Roi ne prit le parti d'y aſſigner un fond ſolide, permanant & ſuffiſant, autre que de l'argent.

Néanmoins Feu M. le Duc Oſſolinsky, alors Grand-Maître de la Maiſon du Roi, fit expédier le 23 Décembre un Mandement au S^r^. Rétel Tréſorier de l'Hôtel de S. M. portant ſomme de *mille livres* de France, payable aux Religieux de Graffinthall, pour Fondation de Meſſes à perpétuité, pour le repos de l'Ame de Madame la Princeſſe Anne.

Et par quittance miſe au bas le 18 Mars 1750 ſignée F. P. Arnold, il a déclaré avoir reçu cette ſomme, pour dire des Meſſes à l'intention de S. M. le Roi de Pologne. cy. . . . . 1000 # 0 ſ 0 d

CHAPITRE XVI.

NOVICIAT DES FRERES

Des Ecoles Chrétiennes, établi dans la Maison de correction de Maréville & Fondation d'Ecoles gratuites à Nancy.

LE Roi voulant étendre ses soins paternels sur l'éducation des pauvres enfans de ses Etats, & pourvoir en même-tems à la correction de ceux, dont le libertinage pourroit tendre au deshonneur de leurs familles; prévenu des progrès que faisoient dans ce genre les Freres des Ecoles Chrétiennes, & charitables établis dans plusieurs Villes du Royaume de France, & particuliérement dans la Maison de correction de S[t]. Yon, au Fauxbourg de Roüen : S. M. résolut en 1748 de les attirer en Lorraine, en leur confiant celle de Maréville près de Nancy, pour y faire un Noviciat de Freres de leur Ordre, y recevoir les Enfans de Familles, dont les mœurs demanderoient d'être corrigées, & de leur former d'ailleurs quelques établissemens dans les Villes principales de cette Province, pour l'instruction des jeunes garçons que leurs parens indigens laissent croupir dans l'ignorance de leur Réligion & des choses les plus nécessaires à la société.

C'est dans ces vuës que S. M. fit passer en son Nom, par M. le Chancelier, devant Pierre Notaire de son Hôtel à Nancy, le 29 Juillet 1749, un Contrat avec Frere Exupère de l'institut des Ecoles Chrétiennes, au nom & comme Procureur fondé des Supérieur-Général & ses Assistans représentant le corps de l'institut, demeurant dans leur Communauté de S[t]. Yon, établie à Roüen, Fouxbourg & Paroisse-S[t]. Sévére, par Procuration autentique, en date du 2[e]. Décembre 1748, jointe à la Minute du Contrat; par lequel il est stipulé ce qui suit.

Au moyen de la somme de *trente-trois mille livres*, cours de France que S. M. a fait délivrer comptant au Frere Exupère, qui a déclaré l'avoir reçuë en présence du Notaire & des témoins nommés au Contrat, les Freres de l'institut des Ecoles Chrétiennes, s'angagent de fournir sept Freres au moins, & un plus grand nombre, s'il est nécessaire, pour avoir soin de la Maison de correction de Maréville près de Nancy, & enseigner gratuitement aux pauvres enfans mâles des trois Paroisses de la Ville-Neuve de Nancy & Fauxbourgs qui y repondent, à lire, écrire, chiffrer, l'orthographe, les quatre prémiéres régles de l'arithmétique & la Réligion, suivant le Catéchisme du Diocèse, le tout conformément à la méthode de leur institut & aux clauses, charges & conditions qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

La Maison de Maréville, dans l'état qu'elle est, sera abandonnée à perpétuité en toute propriété aux Freres, avec tous les Bâtimens, cours, jardins, enclos, terres, fontaines & meubles qui s'y trouvent, ou qui en dépendent.

ART. II.

Les Freres seront tenus de réparer, s'il est nécessaire, & d'entretenir à perpétuité la Maison & ses dépendances, de toutes grosses & menuës réparations & vilains-fondoirs, à raison de quoi la Fondation faite par les Testament & codicil de la Dame Anne Fériet, des 4 Août 1597 & 25 Novembre 1599, leur sera transportée aussi à perpétuité, avec toutes ses circonstances & dépendances, à la charge d'en acquitter ou faire acquitter toutes les obligations par qui bon leur semblera.

ART. III.

La rente annuelle de *mille cinquante frans* Barrois, provenant de cette Fondation, de laquelle rente la Ville de Nancy joüit actuellement, & dont elle continuera de joüir, leur sera payée aussi annuellement & à perpétuité, par la Ville, sur le pied de *cinq cent livres*, au cours de France, à laquelle somme elle demeure évaluée.

ART. IV.

Les Freres auront droit de faire construire un colombier ouvert, à pied, ou sur quatre piliers, de pigeons fuyards, dans l'enclos de Maréville; d'y planter des vignes, & faire dans les Bâtimens tels changemens qu'ils jugeront à propos.

ART. V.

Il leur sera permis d'établir un Noviciat de leur institut dans la Maison de Maréville, d'y mettre autant de Freres Profès qu'ils voudront, & d'y recevoir des Pensionaires de bonne volonté aux conditions dont ils conviendront avec eux, ou leurs parens.

ART. VI.

Il seront tenus de recevoir, garder & entretenir, dans la Maison tous les Sujets qu'il plaira à S.M. de leur adresser par Lettres de Cachet, moyennant une somme annuelle de *trois cent livres* au cours de France pour toutes choses, à l'exception seulement de l'habillement & des médicamens: laquelle somme sera prise sur les biens des Sujets, ou fournie par les parens, & dans l'un & l'autre cas, payée d'avance & par quartier, en donnant, s'il est jugé nécessaire, caution reséante à Nancy.

ART. VII.

M. le Procureur-Général de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, aura droit de visiter à son gré les Pensionaires de correction, pour s'assurer

de la maniére dont ils feront tenus ; il ordonnera de leur nourriture, tant pour le boire que pour le manger, veillera à ce que fon réglement foit exécuté, & fera donner main-forte aux Freres, en cas de befoin.

ART. VIII.

La Maifon appellée l'Hôpital-St. Jean, fituée vis-a-vis l'Hôpital-St. Charles, fera abandonnée aux Freres pour leur logement. Elle fera accommodée à leur ufage, aux frais de la Ville, & leur fera remife en état de toutes groffes & menuës réparations, à dire d'experts ; enfuite de quoi ils l'entretiendront de toutes chofes à l'exception feulement des gros bois, gros murs, & vilains-fondoirs, qui refteront à perpétuité au compte de la Ville, ainfi que ceux des falles d'Ecoles, defquelles les unes feront placées dans cette maifon, & les autres au-deffus de la porte-St. Nicolas.

ART. IX.

La Ville accommodera de même à fes frais les falles d'Ecoles, & elle y fera faire, une fois feulement, les chaifes, bancs & pupitres néceffaires, l'entretien defquels fera enfuite & à perpétuité au compte des Freres, ainfi que toutes réparations locatives.

ART. X.

La Maifon des Freres & les falles d'Ecoles, feront mifes en état pour le lendemain des Fêtes de la Touffaint prochain, auquel jour les exercices commenceront.

ART. XI.

Il fera payé aux Freres, par la Ville, une fois feulement, la fomme de *quatre mille deux cent livres* au cours de France, pour leurs meubles & frais de voyages, après quoi la fourniture & entretien des meubles & frais de voyage feront au compte des Fréres.

ART. XII.

Nul ne fera admis aux Ecoles gratuites que fur des Certificats de pauvreté des parens, donnés par les Curés & vérifiés par les Officiers Municipaux.

ART. XIII.

Les Freres feront tous les jours le Catéchifme aux Ecoliers, fans exception des Fêtes & Dimanches, ils les conduiront tous les jours à la Meffe & toutes les Fêtes & Dimanches aux Offices & Catéchifmes de Paroiffe.

ART. XIV.

Les Catéchifmes, livres, papiers, plumes & encre, néceffaires aux Ecoliers leur feront fournis par les Freres.

ART. XV.

M. l'Ecolatre de la Primatiale, aura droit de vifiter, à fon gré, les falles des Ecoles gratuites, & il veillera, fur tout, à l'exécution de l'Article qui

précéde; Mrs. les Curés pourront aussi les visiter, quand ils jugeront à propos, pour s'assurer de la maniére dont elles se tiendront, & si tout est exécuté au desir du présent Traité, par lequel il n'est prétendu donner aucune atteinte à ce qui se pratique, peut, ou doit se pratiquer pour les autres Ecoles.

ART XVI.

Les Freres seront obligés de fournir, outre les sept précédemment désignés, un huitiéme Frere, pour enseigner dans l'Hôpital-St. Julien de Nancy pendant toute l'année, sans distinction des vaccances, les enfans de cet Hôpital, & particuliérement les enfans-orphelins de la Fondation de S. M. depuis les six heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à cinq, lequel Frere sera tenu de se conformer aux réglemens faits ou à faire par Mrs. les Directeurs, qui feront donner annuellement aux Freres la somme de *trois cent livres* au cours de France, pour la nourriture, meubles, frais de voyages, habillement & entretien de celui-ci, sain ou malade.

Ce Contrat a été accepté par Mrs. les Officiers de la Chambre & Conseil de Ville de Nancy, par Acte du lendemain 29 Juillet 1749, déposé pour Minute chez Pierre Notaire le 16 Août suivant, dans lequel il est dit; qu'ils déclarent recevoir ce nouvel établissement, avec la plus respectueuse réconnoissance & soumission aux intentions de S. M. en ce qui concerne les conditions qui leur sont imposées, & promettent de les exécuter à leur égard, même de remettre aux Freres, les Titres & papiers, que la Chambre peut avoir concernant Maréville, par inventaire qui sera joint à la Minute de l'Acte pour y avoir recours le cas échéant.

Le Supérieur-Général de l'institut des Freres & ses Assistans, réprésentans le corps de l'institut de la Communauté de St. Yon à Roüen, ont aussi accepté, & ratifié ce Contrat dans toutes ses clauses, stipulations, circonstances & dépendances, pour sortir son plein & entier effet, avec promesse de l'exécuter à leur égard. L'Acte en a été passé devant Notaires à Roüen le 6 Août 1749 & déposé le 16 ès Minutes de Pierre.

Le Roi l'a aussi approuvé, & confirmé par Lettres-Pattentes du 18 & ordonné en même-tems, qu'à commencer au 2 Novembre suivant, il seroit ouvert à perpétuité deux Ecoles publiques & gratuites aux pauvres enfans des trois Paroisses de la Ville-Neuve de Nancy & Fauxbourgs en dépendans, aux conditions énoncées au Contrat; & que la Maison de Maréville sera aussi abandonnée aux Freres, audit jour, pour s'y établir aux termes du Contrat; S. M. leur faisant don & remise de tous droits, qui pourroient lui appartenir à Titre damortissement, ou tous autres, pour raison de ces concessions, ensemble pour toutes les acquisitions d'héritages qu'ils pourroient faire, ou legs, donations & Fondations qui pourroient leur être faits à l'avenir.

Ces Lettres, ensemble le Contrat, accession & ratification ont été régistrées à la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 23 Août 1749, &

& à la Chambre des Comptes de Lorraine le même jour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant.

Le fonds donné par S. M. pour cet établissement est de *trente trois mille livres* de France. cy . . . 33000 l. 0 s. 0 d.

Cet établissement ayant excité le zéle de plusieurs personnes charitables de la Ville de Nancy, notamment de Mr. Jean-Claude Comte de Bouzey, grand Doyen de l'Eglise Primatiale, nommé par le Roi pour veiller à l'exécution de sa Fondation des Ecoles Chrétiennes à Nancy; il a été passé, de l'agrément de S. M. un Contrat devant Billecard Notaire en la même Ville, le 10 Février 1751, entre lui & Frere Anaclet de l'institut des Ecoles Chrétiennes, Supérieur de la Maison de Nancy, au nom & comme Procureur fondé de ses Supérieurs Majeurs, par Acte passé à Roüen le 18 Novembre 1750, joint à la Minute, par lequel il conste que ce dernier a reçu de M. le Comte de Bouzey une somme de *dix-huit mille livres*, de M. l'Abbé Antoine, Chantre de l'Eglise Primatiale, celle de *huit mille livres*, & *deux mille livres*, de M. l'Abbé de Tervenus Ecolâtre de la même Eglise, faisant en tout *vingt-huit mille livres* cours de Lorraine; au moyen de laquelle somme le Frere Anaclet s'est engagé, au nom de ses Supérieurs majeurs & de tout l'institut des Ecoles Chrétiennes, d'accomplir les clauses, charges & conditions qui suivent:

SAVOIR.

1°. Les Freres entretiendront dorénavant à leurs frais, neuf Freres dans la Ville-Neuve de Nancy, où ils tiendront neuf Classes, à commencer au premier Mai 1751, trois à la Maison qu'ils occupent près de la porte-St. Jean; trois sur la porte-St. Nicolas, & trois sur la porte-St. George.

2°. Ils seront tenus de recevoir dans leur Classes autant d'enfans pauvres qu'elles pourront en contenir, tant de la Ville-Neuve de Nancy, que des Fauxbourgs qui y répondent, sans aucune distinction, tous les enfans de l'Hôpital-St. Julien, & ceux des trois Ecoles gratuites des Paroisses de St. Sébastien, St. Roch & St. Nicolas, desquelles trois Ecoles S. M. a promis de leur faire abandonner les fonds, pour concourir à leur entretien, après quoi seulement, s'il y a des

33000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 33000 ₶ 0 ſ 0 d.

places vaccantes, elles pourront être occupées ſubſidiairement & par intérim, par des enfans aiſés, en préférant toujours les moins aiſés, aux plus aiſés, de façon que dans le cas que toutes les places ſeroient remplies & que quelqu'unes auroient été données à des enfans aiſés, faute d'enfans pauvres, les enfans aiſés doivent néceſſairement céder à l'inſtant leurs places aux pauvres à meſure & autant de fois qu'il s'en préſentera, ce dont la conſcience des Freres ſera ſpécialement chargée, à quoi ils pourront d'ailleurs être contraints par M^rs^. les Curés, Officiers Municipaux de la Ville, & Ecolâtre de la Primatiale.

3°. Le Roi ayant bien voulu réduire aux enfans de la permiére Claſſe de chacune des trois Ecoles, l'obligation imposée aux Freres par l'Article 14 du Contrat de leur Fondation, de fournir à tous les Ecoliers indiſtinctement les Catéchiſmes, livres, papiers, plumes & encre, néceſſaires; ils demeureront déchargés de les fournir aux enfans des deux autres Claſſes.

4°. Les *deux mille livres* provenans de M. de Tervenus, & *trois mille livres* à prendre ſur les *dix-huit mille livres* provenans de M. le Prélat de Bouzey, ayant été données pour fournir des Catéchiſmes, livres, papiers, plumes & encre néceſſaires, à raiſon de *cinq livres* annuellement par chaque enfant de la ſeconde où troiſiéme Claſſe; les Freres ſeront obligés de les fournir à cinquante enfans de ces deux Claſſes, deſquels cinquante enfans, cinq ſeront à la nomination des Prêtres de la Communauté de S^t^. Sébaſtien, en conſidération de ce qu'ils avoient la direction de l'Ecole gratuite de cette Paroiſſe, & les quarante cinq autres ſeront à la nomination de M^rs^. les Curés, qui ſe concilieront pour choiſir entre les enfans de la Ville-Neuve & des Faux-bourgs qui y répondent, ceux qui paroîtront les plus néceſſiteux, ou les plus ſages, & avoir le plus de diſpoſition à apprendre.

5°. Les nouvelles Ecoles & les ſalles ou Claſſes, ſeront accommodées & miſes en état de toutes choſes, puis reſpectivement entretenuës de la même maniére, dans la méme forme & par les mêmes perſonnes qu'il a été réglé pour les anciennes, par les Articles 8 & 9 du Contrat de Fondation Royale des Freres, du 29 Juillet 1749.

33000. 0. 0.

ci contre. . . . . 33000 # 0 s 0 d

Ce Traité a été ratifié par les Supérieurs majeurs du Frere Anaclet, par Acte passé devant Notaire à Roüen le 16 Février 1751, déposé pour Minute chez Billecard le 6 Mars suivant.

Et le tout ayant été communiqué au Roi, S. M. après l'avoir agréé, & confirmé, en a pris occasion de faire differens réglemens nouveaux qui sont rélatifs à ce Contrat, & contenus en huit Articles de ses Lettres-Pattentes du 29 Mars 1751 dont Elle ordonne l'exécution & suivant lesquelles.

ARTICLE PREMIER.

Depuis le premier Mai suivant, les Freres de l'institut des Ecoles Chrétiennes sont tenus d'entretenir à leurs frais, en la Ville-Neuve de Nancy, neuf Freres pour tenir trois Ecoles publiques & gratuites au lieu des deux ci-devant fondées; savoir: une dans la maison qu'ils occupent près la porte-St. Jean, une à la porte-St. Nicolas, & l'autre à la porte-St. George.

ART. II.

Ils partagent dans chacune des trois Ecoles, les enfans qu'ils enseignent en trois Classes différentes, selon la portée de leurs âge & progrès, & mettent un Frere à la tête de chacune de ces Classes.

ART. III.

Ils doivent recevoir gratuitement dans les Classes, autant d'enfans pauvres qu'elles peuvent en contenir, tant de la Ville-Neuve que des Fauxbourgs qui y répondent; les orphelins fondés par S. M. à l'Hôpital-St. Julien, les autres enfans de cet Hôpital & ceux des trois Ecoles fondées ci-devant par différens Laïcs dans les Paroisses de St. Sébastien, St. Roch & St. Nicolas.

ART. IV.

Les fonds des trois Ecoles sont abandonnés & appliqués aux Freres, pour toujours & à perpétuité, à commencer au premier Mai.

ART. V.

Les Freres pourront recevoir dans leurs Ecoles les Enfans aisés de la Ville-Neuve & de ses Fauxbourgs,

33000. 0. 0.

d'autre part . . . . 33000 # 0 ſ 0 d.

en cas ſeulement qu'il n'y ait pas d'Enfans pauvres en ſuffiſance pour les occuper, & à charge, en ce cas, que les moins aiſés ſeront encore préférés aux plus aiſés & que les uns & les autres ſeront toujours obligés de céder la place à meſure qu'il ſera indiqué des enfans pauvres par les Curés & Officiers Municipaux de la Ville, ou par l'Ecolâtre de la Primatiale.

ART. VI.

L'obligation impoſée aux Freres, par l'Article 14 de la Fondation du 29 Juillet 1749, de fournir à tous les Ecoliers indiſtinctement les Catéchiſmes, livres, plumes, papier & encre néceſſaires; eſt réduite aux enfans de la prémiére Claſſe de chacune des trois Ecoles, & en conſéquence, S. M. a déchargé de les fournir aux enfans des deux autres Claſſes de chacune des trois Ecoles.

ART. VII.

Ils ſont néanmoins obligés, en conſéquence des ſommes particuliéres qui leur ont été délivrées à cet effet, de faire gratuitement cette fourniture à cinquante enfans pauvres, pris entre ceux qui compoſent les deux derniéres Claſſes des trois Ecoles, cinq deſquels ſont à la nomination des Prêtres de la Communauté de St. Sébaſtien, & les quarante cinq autres à la nomination des Curés, qui doivent ſe concilier pour choiſir entre les enfans de la Ville-Neuve & de ſes Fauxbourgs, ceux qui paroiſſent les plus néceſſiteux, ou les plus ſages & avoir plus de diſpoſition à apprendre.

ART. VIII.

Les nouvelles Ecoles, ſalles, ou Claſſes, ont été miſes en état de toutes choſes néceſſaires, aux frais de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, aux conditions & reſtrictions portées par les Articles 8 & 9 de la Fondation de S. M. du 29 Juillet 1749, qui ſera ſuivie & exécutée en tous ſes points & Articles, auxquels il n'eſt pas dérogé par ceux-ci, ainſi que le Contrat du 10 Février 1751.

Ces Lettres-Pattentes, enſemble le Contrat de Fondation de M. le Comte de Bouzey, & les piéces

ci-contre. . . . . 33000 ₶ 0 ſ 0 ₰

y jointes, ont été régiſtrées au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de ſon Arrêt du 19 Avril 1751, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur & y avoir recours le cas échéant.

Total . . . . 33000. 0. 0.

CHAPITRE XVII.

ÉCOLES CHRÉTIENNES

Fondées à Lunéville.

APrès que le Roi eut fondé des Ecoles gratuites dans la Capitale de ſes Etats, S. M. ſongea à en établir auſſi dans celle de ſa réſidence, & pour effectuer ſon projet, Elle acheta de M. le Marquis de la Galaiziére ſon Chancelier, par Contrat paſſé devant Fébvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 9 Mars 1750, *ſept mille cinq cent livres* de rente héréditaire, au principal de *cent cinquante mille livres* argent de Lorraine, créé originairement au profit de la Dame Marquiſe de Maulevrier, ſur la Ferme-Générale des Domaines & tabac de Lorraine & Barrois. Cette acquiſition fut faite moyennant pareille ſomme de *cent cinquante mille livres*, faiſant au cours de France celle de *cent ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers* que S. M. déclara vouloir appliquer, ſavoir: *dix mille livres* à l'augmentation de ſa Fondation, en faveur des Pauvres attaqués de maladies populaires, & le ſurplus, montant à *ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers* de France, à l'établiſſement de trois Freres des Ecoles Chrétiennes dans la Ville de Lunéville, pour y inſtruire les pauvres enfans conformément au Contrat particulier qui ſeroit paſſé à ce ſujet, avec les Freres; & qu'à cet effet, les groſſes des Contrats de rentes héréditaires au nombre de trois, de *cinquante mille livres* de Lorraine chacun; l'expédition du tranſport de la Dame de Maulevrier & de l'Arrêt de ſubrogation ſeroient remis, tant aux Directeurs de la Fondation des maladies populaires, qu'au fondé de procuration des Freres.

Par quittance du 19 du même mois de Mars, miſe au bas de la Minute du Contrat, M. le Chancelier a déclaré avoir reçue de S. M. par les mains de M. Alliot ſon Conſeiller Aulique & Commiſſaire-Général de ſa Maiſon, en une reſcription ſur le S^r^. Coſter l'aîné, Banquier à Nancy, payable le 10 Avril ſuivant, la ſomme de *cent cinquante mille livres* de Lorraine & l'en décharger.

Ci pour ce qui en eſt attribué à cette Fondation. 16129 ₶ 0 ſ 7 ₰

d'autre part . . . . 16129 # 0 s 7 d

Les trois Contrats constitutifs de la rente de *sept mille cinq cent livres* cours de Lorraine, ont été originairement passés devant Oudot Tabellion-Général à Nancy le 16 Septembre 1720, sous les Nos. 43, 44 & 45, de la création du 8 Juillet 1720, au profit de la Dame Marthe Henriette de Froulay de Tessé, veuve du Sr. François-Edoüard de Maulevrier.

Le Roi fit passer en son Nom par M. le Chancelier devant Febvrel le 13 Mars 1750, avec le Frere Exupère Directeur des Freres des Ecoles Chrétiennes de la Ville de Nancy, au nom de l'institut des Freres de son Ordre, & en qualité de Procureur fondé de ses Supérieurs Majeurs, par Acte du 3 du même mois, passé devant Notaires à Roüen, dont l'original est resté joint à la Minute, un Contrat par lequel S. M. a déclaré céder & transporter au Frere Exupère la somme de *seize mille cent vingt-neuf livres sept deniers* de principal, qui produit *huit cent six livres neuf sols* cours de France, de rente annuelle à prendre sur le restant des trois Contrats de *cinquante mille livres* de Lorraine chacun, que S. M. a cédé & abandonné, par Acte passé devant Pierre Notaire à Nancy le 11 du même mois, jusqu'à concurrence de *cent mille livres* de France, aux Directeurs de sa Fondation faite en faveur des Pauvres attaqués de maladies populaires.

Et au moyen de cette rente perpétuelle de *huit cent six livres neuf sols* & de la somme de *dix-huit cent soixante dix livres dix-neuf sols cinq deniers* aussi de France, que S. M. a bien voulu faire payer comptant au Frere Exupère, qui a déclaré l'avoir reçuë pour supplément de capital, à charge d'employ; il s'est engagé, pour son institut, de fournir à perpétuité trois sujets capables, du même institut, pour instruire gratuitement les pauvres enfans mâles des Villes & Fauxbourgs de Lunéville, à lire, à écrire, à chiffrer, l'orthographe, les quatre premiéres régles de l'arithmétique & la Réligion, suivant le Catéchisme du Diocèse, le tout conformément à la méthode de l'institut & aux clauses charges du Contrat, dont voici les conditions. cy . . . . 1870. 19. 5.

18000. 0. 0.

ci-contre . . . . 18000 ₶ 0 ſ 0 ₰

1°. D'enſeigner auſſi gratuitement les douze enfans des domeſtiques du Roi retirés de l'Hôpital-S^t. Julien de Nancy, & de demeurer à l'avenir chargés d'en inſtruire douze autres, lors que ceux-ci ſeront ſortis de leur Ecole.

2°. La Maiſon dite de l'Ecole appartenante à l'Hôtel-de-Ville de Lunéville, ſituée proche la Maiſon de Charité, ſera abandonnée aux Freres pour leur logement, avec toutes ſes dépendances. Elle ſera accommodée à leur uſage aux frais de la Ville, & leur ſera remiſe en état de toutes groſſes & menuës réparations à dire d'experts. Enſuite de quoi ils l'entretiendront de toutes choſes, à la réſerve des gros bois, gros murs & vilains-fondoirs, qui reſteront à perpétuité au compte de la Ville de Lunéville, ainſi que ceux des ſalles d'Ecole qui ſeront, autant qu'il ſera poſſibles, près les unes des autres.

3°. La Ville accommodera de même à ſes frais, les ſalles d'Ecoles, & y fera faire des chaiſes, tables, bancs & autres meubles néceſſaires aux Freres, ſuivant leur uſage, & ſera le tout entrenu aux frais de la Ville.

4°. La Maiſon des Freres & les ſalles d'Ecole ſeront miſes en état pour le premier Mai 1750, & les exercices commenceront le lendemain.

5°. Ils ſera payé par S. M. aux Freres, une fois ſeulement, une ſomme de *deux mille livres* cours de France, pour leurs meubles & frais de voyages, après cela, la fourniture & entretien des meubles & frais de voyages ſeront au compte des Freres.

6°. Nul ſujet ne ſera admis aux Ecoles gratuites que ſur des Certificats de la pauvreté des parens, qui ſeront donnés par M. le Curé & vérifiés par M. le Lieutenant-Général de Police, ou les Officiers de l'Hôtel-de-Ville en ſon abſcence.

7°. Les Freres feront tous les jours ſans exception des Fêtes & des Dimanches, le Catéchiſme aux Ecoliers. Ils les conduiront tous les jours à la Meſſe & toutes les Fêtes & les Dimanches aux Offices & Catéchiſmes de la Paroiſſe.

8°. M. le Curé aura droit de viſiter les Ecoles gratuites, & il veillera ſur-tout, à l'exécution de l'Article précédent. 18000. 0. 0.

d'autre part . . . . 18000 ^tt^ 0 ^s^ 0 ^d^

9°. Le Roi, par un effet particulier de ses bontés, fait don aux Freres des Ecoles Chrétiennes de Lunéville, d'un jardin appartenant à S. M. situé sur le chemin de Lunéville à Monsel, avec la maison & dépendances qui est au devant, sur le chemin de Villers, le tout contenant un jour quatre ommées seize toises vingt-trois pieds, entre le Jardin de feu M. Thomassin au couchant d'une part, une ruëlle de Ville d'autre, dont le plan & toisé sont joints & annexés à la Minute du Contrat; pour du tout joüir en tous droits de propriété dès ce jour.

Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Lunéville, ont reçu cet établissement avec la plus vive réconnoissance, se sont soumis aux volontés de S. M. & ont promis d'exécuter les conditions qui leur sont imposées par le Contrat. L'Acte en a été passé le lendemain 14 Mars 1750, & mis au pied de la Minute.

Les Supérieurs Majeurs du Frere Exupère l'ont ratifié en tout son contenu, pour sortir son plein & entier effet, par Acte passé devant Notaires à Roüen, le 21 Mars, déposé ès Minutes de Febvrel le 14 Avril suivant.

Le Roi rendit ensuite, en son Conseil-Royal des Finances & Commerce, le 14 Mars 1750, un Arrêt par lequel S. M. en conformité du Contrat du 9 du même mois, portant acquisition de *sept mille cinq cent livres* de rente cours de Lorraine, a agréé, approuvé, autorisé & confirmé ceux des 11 & 13, par lesquels Elle a disposé de la même rente, tant en faveur de sa Fondation faite pour le soulagement des maladies populaires, que de l'Ecole Chrétienne établie à Lunéville; en conséquence, Elle a subrogé aux lieu & place de M. le Chancelier, les Freres de l'Ecole, au moyen de quoi, Elle veut & ordonne qu'ils soient à l'avenir employés sur l'état des rentes affectées sur les Domaines, gabelles & tabacs de Lorraine & Barrois, pour toucher annuellement des mains du Receveur-Général en exercice, à commencer au premier Janvier précédent, la rente de *mille quarante une livres treize sols quatre deniers*, cours de Lorraine, faisant *huit cent six livres neuf sols* de France, sur celle de *sept mille cinq cent livres* portée ès trois

Contrats 18000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 18000. # 0 ſ 0 ds

Contrats leſquels appartiendront dès ce moment, ſavoir: Ceux ſous les N°s. 43, & 44, en entier aux Administrateurs de la Fondation des maladies populaires, & celui ſous le N°. 45 pour *vingt-neuf mille cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers* en principal, & *mille quatre cent cinquante-huit livres ſix ſols huit deniers* d'interêt. Le ſurplus du même Contrat N°. 45, montant à *vingt mille huit cent trente trois livres ſix ſols huit deniers* en principal, & *mille quarante-une livres treize ſols quatre deniers* de rente, appartiendra aux Freres de l'Ecole Chrétienne. S. M. autoriſant les uns & les autres à recevoir & toucher chacun à leur égard le capital de la ſomme de *cent cinquante mille livres* en cas de rembourſement ſous la charge expreſſe du remploy.

Le Roi donna encore ſur cet Arrêt le 16 du même mois de Mars, des Lettres-Pattentes, adreſſées aux Compagnies ſouveraines & aux autres Tribunaux ſupérieurs de ſes Etats, portant mandement de le faire inceſſamment régiſtrer & publier par tout où beſoin ſeroit, afin que perſonne n'en ignorât, ce qui a été exécuté.

S. M. a fait payer aux Freres les *deux mille livres* qu'Elle avoit promiſes pour leurs meubles & frais de voyages, cy . . . . 2000. 0. 0.

Elle a fait payer en outre les réparations, & miſe en état de la Maiſon qu'ils habitent.

S. M. s'étant apperçuë que les trois Freres par Elle fondés à Lunéville, étoient inſuffiſans pour inſtruire convenablement tous les pauvres enfans-mâles de la Ville & des Fauxbourgs, à cauſe de leur quantité, réſolut en 1756 d'en augmenter le nombre. Et par Contrat paſſé, en ſon Nom, par M. le Chancelier devant Febvrel le 6 Novembre, Elle a fondé un 4e. Frere de l'inſtitut des Ecoles Chrétiennes & charitables dans la maiſon de Lunéville, pour y demeurer, à commencer immédiatement après le décès de S. M. y être nourri & entretenu perpétuellement aux frais de la maiſon, & s'occuper avec les trois autres ci-devant fondés, à enſeigner gratuitement & à perpétuité aux pauvres enfans mâles de la Ville & Fauxbourgs de Lunéville, à lire, à écrire, à chiffrer,

20000. 0. 0.

d'autre part . . . .   20000# 0s 0d.

l'orthographe, les quatre premiéres régles de l'arithmétique & la Réligion, suivant le Catéchisme du Diocèse, conformément à la méthode de l'institut & à ce qui est prescrit par le Contrat de leur Fondation du 13 Mars 1750, pour rétribution de laquelle augmentation S. M. à promis de faire délivrer, lors de son décès, au Supérieur de la Maison des Freres des Ecoles de Lunéville, une somme de *huit mille livres* au cours de France, qui sera par lui placée surement à intérêts, ou en acquisition de biens fonds, au profit de la Maison; au moyen du payement de laquelle somme il sera tenu de mettre dès-lors & d'entretenir perpétuellement dans la Maison un 4e. Frere de son Ordre, pour s'y occuper aux mêmes exercices; & en outre de faire les réparations & les augmentations de Bâtimens & de fournir les meubles nécessaires.

C'est ce qui a été accepté & promis par Frere Jean-Baptiste-Pierre Mammere Supérieur de la Maison de Lunéville, qui en a signé l'obligation au Contrat, & ses supérieurs majeurs l'ont ratifié, avec promesse de le faire exécuter tant par eux, que par leurs successeurs, par un Acte autentique passé devant Notaires à Roüen le 14 Décembre 1759, déposé pour Minute chez Febvrel le 31 du même mois, cy. . .   8000. 0. 0.

Le Roi a aussi ratifié, & confirmé ce Contrat pour sortir son plein & entier effet & être exécuté incessamment après le décès de S. M. aux clauses, conditions & restrictions y portées, par Lettres-Pattentes du 17 Janvier 1757 enrégistrées, avec le Contrat au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 14 Février suivant.

Enfin, S. M. trouvant encore ce nombre de quatre Freres insuffisant pour remplir les besoins de ces Ecoles; Elle songea à y en mettre un 5e. dans l'arrangement qu'Elle fit le 19e. Mai 1759, avec les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Lunéville, au sujet de la suppression du Titre Abbatial & de la réünion des biens de la Manse de l'Abbé, à celle des Chanoines. Ensorte, que dans le Traité passé à cette occasion, devant Febvrel le même jour, entre M. le Chancelier, stipulant pour S. M. & les Chanoines Réguliers, autorisés de leur Général, Elle fit insérer à l'Article 8.

28000. 0. 0.

ci contre.	28000 # 0 s 0 d
Que les Chanoines Réguliers se chargeoient de délivrer annuellement & perpétuellement aux Freres des Ecoles Chrétiennes fondées à Lunéville, lors de la vaccance de l'Abbaye, par la mort du Titulaire ou autrement, une somme de *trois cent livres* cours de France, pour l'établissement, entretien & nourriture d'un 5e. Frere, que leur Supérieur-Général fournira par augmentation, pour l'instruction des pauvres enfans mâles de la Ville.	
Total	28000. 0. 0.

CHAPITRE XVIII.

DONATION EN FAVEUR

Des Pauvres de Paris.

LE ROI voulant, en 1744, donner des marques de sa bienveillance & de son amitié à Madame la Princesse de Talmont, sa cousine, & y faire participer les Pauvres de Paris, au cas qu'elle ne laisseroit pas d'enfans. S. M. signa le 5 Mars de la même année, un Contrat devant Thiriet Notaire à Lunéville, par lequel Elle donna à Titre de donation entrevifs, pure, simple & irrévocable à Madame Marie-Anne Jablonwska, Epouse de M. Anne-Charles-Frédéric de la Trimoüille Prince de Talmont, Duc de Chatellerault, Comte de Taillebourg & de Benon &c. une somme de *cent mille livres* au cours de France, qui fut remise comptant à ce Prince, au Nom de Madame son Epouse, en conséquence du pouvoir qu'Elle lui en avoit donné le 15 Février précédent, demeuré joint à la Minute du Contrat, aux charges, clauses & conditions suivantes:

1°. Que cette somme de *cent mille livres*, seroit employée sans rétard à l'acquisition de l'Hôtel de feüe Madame la Duchesse de Mazarin, située à Paris, ruë de Varenne, dont Contrat seroit passé en forme ordinaire.

2°. Que cette somme seroit spécialement & par préférence à toutes charges & créances, hipotêquée sur cet Hôtel, dont l'usufruit appartiendroit à M. le Prince & á Madame la Princesse de Talemont, au survivant des deux. Et qu'en cas de vente, la somme de *cent mille livres* seroit délivrée par l'acquéreur au survivant, auquel en appartiendroit l'usufruit, pour être placé en Maison, Hôtel, ou autre fonds des plus solide qu'on pourroit, qui demeureroient substitués suivant l'esprit de la donation.

3°. Que la même somme de *cent mille livres* seroit substituée après la mort de M. & Madame les Prince & Princesse de Talmont, au Prince de

Taillebourg leur Fils, & aux enfans nés & à naître de leur mariage actuel, & à leurs descendans en légitime mariage, les mâles excluans toujours les femelles.

4°. Qu'en cas d'extinction de toutes les branches, tant masculines que feminines descendant du mariage actuel de M. & de Madame les Prince & Princesse de Talmont, le Roi vouloit expressément que cette somme de *cent mille livres*, ainsi hipotéquée, appartint en sa totalité aux Pauvres les plus nécessiteux de toutes les Paroisses des Ville & Fauxbourgs de Paris, auxquels S. M. ordonnoit qu'elle fût distribuée en entier en argent comptant, le plutôt que faire se pourroit, sans permettre qu'elle restât hipotéquée sur l'Hôtel, ni placée ailleurs à intérêts.

5°. S. M. nommoit par le Contrat tous les Curés des Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire le recouvrement de cette somme & être par eux distribuée suivant ses intentions, aux Pauvres de leurs Paroisses, auxquels ils recommanderoient de prier Dieu pour le repos de son Ame.

6°. Que toutes ces dispositions seroient spécialement inserées dans le Contrat d'acquisition de l'Hôtel, conformément à la donation, dont copie collationnée, mise sous une enveloppe fermée du Sceau des Armes de S. M. demeureroit jointe à la Minute du Contrat, pour être ouverte en cas d'extinction des branches masculines & feminines descendant du mariage actuel de M. le Prince & Madame la Princesse de Talmont, suivant l'endossement qui seroit mis sur son enveloppe, pour Document.

Cet Acte de donation porte quittance des *cent mille livres*, cy . . . . 100000 ᵗᵗ 0 ˢ 0 ᵈ

Il a été lû & publié au Parc civil du Châtelet de Paris, Audiance tenante, & enrégistré au Régistre des publications le 16 Janvier 1750 par Duchesne, & insinué à Paris le 12 Décembre 1749 par Thiéry

M. & Madame de Talmont achetérent effectivement l'Hôtel de Mazarin, appartenances & dépendances, par Contrat passé devant d'Aoust & son confrére Notaires à Paris le 17 Mars 1744, moyennant la somme de *deux cent quatre-vingt huit mille deux cent quinze livres*, qui fut déléguée à payer aux créanciers de la succession de Madame la Duchesse de Mazarin. Et ils déclarérent dans le Contrat que dans le payement qu'ils en feroient, il entreroit celle de *cent mille livres* donnée à Madame la Princesse de Talmont par acte entre-vifs du 5 Mars 1744, enfermé dans un Paquet cacheté des Armes du donateur, qui est demeuré annexé à la Minute du Contrat d'acquisition, pour être ouvert dans le cas porté sur l'inscription.

 100000. 0. 0.

ci-contre . . . . 100000 ₶ 0 ſ 0 ₰

M. le Prince de Talmont ayant eu deſſein, dans la ſuite de revendre cet Hôtel, & ne pouvant le faire qu'à la charge du remploi ordonné par la donation du Roi; il propoſa à S. M. de conſentir de transférer l'hypothéque des *cent mille livres*, données ſur le Comté de Bénon, qui lui appartenoit, produiſant environ *ſeize mille livres* de revenus, qui ne ſont tenus d'autre choſe que du Doüaire de Madame de Talmont, qui s'étend encore ſur tous ſes autres biens; & S. M. conſidérant que ce fond ſeroit plus ſolide que celui d'un Hôtel ſujet à pluſieurs accidens; Elle ſigna, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 6 Juin 1750, un nouvel Acte, par lequel Elle déclara, interprétant ſa volonté & ſes intentions à cet égard, qu'en cas de vente de l'Hôtel de Mazarin, en conſentant par M. le Prince de Talmont à ce qu'au lieu du remploi dont il eſt parlé dans la donation, l'hypothéque des *cent mille livres* affecté ſur l'Hôtel de Talmont fut transferé ſur la Terre & comté de Bénon, de l'agrément de M^rs. les Curés de Paris, ou de M. l'Archevêque; S. M. conſentoit auſſi que cette tranſlation d'hypothéque, Privilége & ſubſtitution, fut faite par Lettres-Pattentes du Roi Très-Chrétien, & que l'Hôtel de Talmont en fut déchargé à l'avenir, avec liberté à l'acquéreur de remettre les *cent mille livres* à M. le Prince de Talmont, au moyen de cette tranſlation ſur le Comté de Bénon qui en répondroit à l'avenir, & ſur lequel elles ſeroient priſes, après l'uſufruit fini, pour être diſtribuées en argent comptant aux Pauvres les plus néceſſiteux de toutes les Paroiſſes des Ville & Fauxbourgs de Paris de la maniére expliquée par la donation, qui, au ſurplus, ſeroit exécutée ſelon ſa forme teneur.

En conſéquence de ce conſentement, S. M. T. C. donna des Lettres-Pattentes le 9 Juillet 1750, par leſquelles Elle a déchargé l'Hôtel de Talmont des hypothéque & ſubſtitution en queſtion, & les a tranſféré ſur le Comté de Bénon. Ces Lettres on été enrégiſtrées au Parlement de Paris, en exécution de ſon Arrêt du 3 Août de la même année.

Total . . . . . . 100000. 0. 0.

CHAPITRE XIX.

FONDATION D'UNE BOURSE Pour le Corps des Marchands de Nancy.

LE ROI s'achant que la principale cauſe de la langueur du commerce, provient du peu de facultés de la plus part des Fabricans & commerçans, ce qui les met hors d'état de faire les avances néceſſaires pour s'approviſſionner, de façon à ſatisfaire le gout du public; enſorte que pour empécher la décadence de leurs affaires, ils ſe trouvent ſouvent forcés de recourir à des empruns onéreux, qui les entrainent dans une ruine inévitable, au préjudice du commerce en général; & S. M. déſirant remédier dans ſa Ville de Nancy, à cet inconvénient, par l'établiſſement d'un fonds public, qui facilita aux Marchands & aux Fabricans de cet Ville, le moyen de ſe pourvoir d'un ſecour d'argent ſur un pied plus avantageux que le cours ordinaire, réſolut en 1749, de gratifier le corps des Marchands d'une ſomme de *cent mille livres*, dont il répondroit, en prénant les précautions néceſſaires pour le placer en bonnes mains.

Les intentions de S. M. ayant été notifiées aux Juges-Conſuls, & notables du corps des Marchands; ils s'aſſemblérent le 29 Mai 1749, & ſignérent un Acte, par lequel ils donnérent pouvoir aux S^rs^. Coſter le jeune, Noirdemenge & Chailly, Juges-Conſuls en exercice; aux S^rs^ Coſter l'ainé, Lauſel & Puiſeur anciens premiers Juges conſuls & notables, de ſe tranſporter à Lunéville à l'effet de remercier S. M. de ſes bontés pour leur corps, de recevoir ſes Ordres & de terminer aux clauſes & conditions qu'il lui plairoit apposer au don qu'Elle vouloit bien faire, de ſigner à cet effet tous Actes valables &c.

Ces deputés, ou Procureurs fondés, préſentérent le lendemain à S. M. un Acte ſigné d'eux, au nom du corps, par lequel ils ſe ſoumirent aux Articles ci-après détaillés.

ARTICLE PREMIER.

Que la ſomme de *cent mille livres* au cours de France, que S. M. a la bonté de donner à perpétuité, ſera dépoſée entre les mains du premier Juge-Conſul Maître du corps des Marchands, lequel n'en pourra diſpoſer que de l'avis & du conſentement par écrit de ſes Collégues, & à la pluralité des voix des notables repréſentant le corps des Marchands.

ART. II.

Que le corps des Marchands demeurera garant & reſponſable de cette ſomme & des intérêts à perpétuité, ſauf à lui de prendre les ſuretés & précautions néceſſaires envers ceux auxquels il la prêtera.

ART. III.

S'il arivoit néanmoins des accidens de force majeure, comme ravages de guerre, mortalité, incendies ou autres, auxquels le commerce est exposé, & qui missent les débiteurs hors d'état de satisfaire, soit au tout, soit à partie des capitaux & intérêts, ils espérent des bontés de S. M., que dans ces cas, Elle les déchargera de la garantie.

ART. IV.

Cette somme sera prêtée, selon les louables intentions de S. M. à des négotians, Marchands & Fabricans dans la Ville & reçuës Maîtres, par différentes parties, dont néanmoins les plus petites ne pouront être moindres de *trois mille livres* & les plus fortes au delà de *dix mille livres*, pour le tems qui sera jugé à propos, qui ne pourra cependant excéder trois années.

ART. V.

Les particuliers auxquels ces sommes auront été prêtées, payeront annuellement entre les mains du premier Juge Consul en exercice, deux pour cent d'intérêts, par chacune année, au prorata du tems qu'aura duré le prêt, lesquels intérêts s'accumuleront avec le fonds à perpétuité, pour être toujours prêté de la même maniére.

ART. VI.

Le premier Juge-Consul, Maître du corps des Marchands, tiendra un régistre exact, contenant les délibérations qui l'auront autorisé à prêter, le nom des particuliers entre les mains desquels les sommes seront prêtées qui expliquera si c'est par simple promesse, par obligation ou Contrat, & dans lequel régistre il insérera annuellement les intérêts qu'il aura perçus, & l'usage qui en aura été fait, de tout quoi il rendra compte au corps, trois mois après la fin de son exercice gratuitement & sans frais, & ensuite pardevant M. le Chancelier Intendant & ceux qui lui succéderont, par la représentation du même régistre & des titres ou copies en forme probante.

Le même jour 30 Mai 1749, les deputés mirent au bas de la soumission ci-dessus, une quittance signée d'eux, par laquelle ils reconnurent que le Roi leur avoit fait remettre la somme de *cent mille livres* de France, en un Mandement de M. Alliot sur M. le Maire, Receveur-Général des Fermes à Nancy.

S. M. rendit ensuite un Arrêt en son Conseil des Finances & Commerce le même jour 30 May, par lequel Elle a ordonné ce qui suit.

1°. Que la somme remise au premier Juge-Consul, dont S. M. fait don au corps des Marchands à perpétuité, ne sera employée, conformément à la soumission, que de l'avis & du consentement par écrit de ses Collégues, & notables représentant le corps, à la pluralité des voix, lequel corps demeurera garant & responsable pour toujours, de la somme & des intérets qu'elle

aura produit, sauf à prendre les suretés & précautions nécessaires envers ceux auxquels il sera prêté, laquelle garantie n'aura lieu dans les accidens de force majeurs, comme ravages de guerre, incendies & autres cas imprévus.

2°. Cette somme sera prêté à des négocians, Marchands & fabricans dans la Ville & reçus Maîtres, par différentes parties, selon les besoins, dont néanmoins les plus petites ne pourront être au-dessous de *trois mille livres*, ni les plus fortes au-dessus de *dix mille livres*, & pour tel tems qu'il sera jugé à propos, qui ne pourra cependant excéder trois années.

3°. Les particuliers auxquels les sommes auront été prêtées, payeront annuellement, entre les mains du premier Juge-Consul en exercice, deux pour cent d'intérêts par chacune année, au prorata du tems qu'aura duré le prêt, lesquels intérêts s'accumuleront avec le fonds à perpétuité, pour être toujours employés de la même maniére.

4°. Le premier Juge-Consul, Maître du corps des Marchands, tiendra un régistre exact, contenant les délibérations qui l'auront autorisé à prêter, le nom des particuliers entre les mains desquels les sommes seront prêtées, dans lequel régistre il sera expliqué si c'est par simple promesse, obligation ou Contrat, & les intérêts perçus annotés, ainsi que l'usage qui aura été fait des sommes principales & des intérêts.

5°. De tout ce que dessus le Juge-Consul rendra compte au corps, trois mois après la fin de son exercice gratuitement & sans frais, & ensuite pardevant M. le Chancelier Commissaires départi pour l'exécution des Ordres de S. M. dans ses Etats de Lorraine & Barrois, & ceux qui lui succéderont par la représentation du même régistre & des Titres ou copies en forme probante.

Les deux Juin suivant, S. M. donna ses Lettres-Pattentes sur cet Arrêt, adressées à M. le Chancelier, avec Mandement de le faire régistrer, où besoin seroit, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir la main à sa pleine & entiére exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu &c.

Les *cent mille livres* furent payés par M. le Maire, au premier Juge-Consul, à la présentation du Mandement de M. Alliot, cy . . . . 100000 # 0 s 0 d

Le corps des Marchands, ayant représenté au Roi en 1752, que les intérêts de cette somme pourroient être portés jusqu'a cinq pour cent, sans que les particuliers emprunteurs fussent privés du soulagement que S. M. a eu en vuë de leur procurer, étant souvent forcés en certains cas d'en payer de bien plus considérables; Elle se détermina à leur permettre de fixer les intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, à compter du jour des échéances des prêts qui subsistoient alors; & S. M. voulant de plus en plus marquer

combien 100000. 0. 0.

ci-contre. . . . .   100000 # 0 s 0 d

combien Elle avoit à cœur de faire fleurir le commerce dans la Ville de Nancy, par l'établissement d'un lieu d'exercice pour la Jurisdiction-Consulaire & d'une bourse où les commerçans s'assemblant chaque jour, trouvéroient plus de facilités & de commodités pour les négotiations & autres fonctions de leur état: Elle résolut de les gratifier, en outre, d'une somme de *quarante mille livres* au cours de France, & de leur permettre de prendre sur les trois pour cent excédent les deux pour cent d'intérêts qui auroient lieu a l'avenir, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'acquisition des terreins & construction des Bâtimens, dans le lieu & suivant les plans qui seroient arrêtés par S. M. Ce qui ayant été accepté par délibération du corps des Marchands du 11 Mai 1752, S. M. rendit en son Conseil-Royal des Finances & Commerce un autre Arrêt le 13 du même mois par lequel Elle a ordonné.

Qu'a compter du jour des échéances des prêts faits, par portions de la somme de *cent mille livres*, les intérêts coureront sur le pied de cinq pour cent, & accroîtront de même au principal; & que conformément à la délibération, restée jointe à la Minute de l'Arrêt, le corps des Marchands sera chargé de faire l'acquisition des maisons sur la place du Palais, désignées par le plan, pour servir à l'emplacement de la bourse & Jurisdiction-Consulaire, & de faire en outre toutes les avances nécessaires pour la construction des Bâtimens, suivant les plans & élévation qui leur seront remis, après avoir été agréés par S. M. qui les a déchargé de tous droits d'amortissement & autres pour raison de ces acquisitions; leur faisant don en outre de la somme de *quarante mille livres* de France, payable dans les termes énoncés en la délibération. Et pour le surplus tant des acquisitions que construction des Bâtimens, S. M. leur permet d'y employer les trois pour cent d'excédent accordés à l'avenir sur les intérêts de la somme de *cent mille livres*, jusqu'à parfait remboursement des capitaux, intérêts des emprunts qu'ils pourroient faire à ce sujet, après lequel les trois pour cent d'intérêts demeureront réünis aux deux anciens, & formeront à perpétuité l'accroissement

   100000. 0. 0.

d'autre part . . . . 100000 # 0 ſ 0 d.

de cinq pour cent à la ſomme de *cent mille livres*, dont les prêts continueront d'être faits à l'ordinaire, aux termes de l'Arrêt du 30 Mai 1749, auquel S. M. n'entend qu'il ſoit dérogé que pour cet Article ſeulement, voulant que le ſurplus ſorte ſon plein & entier effet. Manda S. M. à M. le Chancelier Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes Ordres dans ſes Etats de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution de cet Arrêt, ſur lequel les Lettres néceſſaires ont été expédiées.

En conſéquence de cet Arrêt, le Roi fit remettre au premier Juge-Conſul les *quarante mille livres* de nouvelle donation, pour les employer à faire l'acquiſition de quatre maiſons voiſines, ſituées ſur la place de la carière á Nancy, vis-a-vis le nouveau Palais des Juriſdictions, & S. M. voulant effectuer Elle même cette acquiſition, il fut paſſé, de ſon Ordre, par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 27 du même mois de Mai 1752, un ſeul Contrat par lequel M. le Chancelier, acheta, au Nom de S. M. & du corps des Marchands de Nancy, les quatre maiſons en queſtion, dont le prix fut payé comptant par le Juge-Conſul, avec les *quarante mille livres* provenant de la donation du Roi, dont il eſt fait mention dans le Contrat.

SAVOIR.

La premiere, du Sr. François-Jacques Hocquet, Receveur des Finances au Bureau de Pont-à-Mouſſon & Dame Barbe-Roſe Grandpaire ſon Epouſe, laquelle maiſon a ſon iſſuë ſur la grande ruë, entre le Sr. Mougenot Orphêvre du côté de la carière & de la grande ruë d'une part, la veuve Deſviller & le Sr. Chailly Médecin d'autre, chargée d'une rente annuelle de *cinquante frans* Barrois, envers les confréries du Sr. Sacrement & de la Conception, établies en la Paroiſſe-Sr.-Evre de Nancy, pour la ſomme de *quatorze mille cinquante livres* au cours de Lorraine, outre l'abandon fait aux Sr. & Dame Hocquet, par forme d'Echange ou mieux valuë de la propriété d'un terrein, contenant cent trente deux pieds ou environ de largeur, ſur quatre-vingt deux pieds de profondeur,

100000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 100000 ₶ 0 ſ 0 d.

meſure de roi, à prendre dans l'emplacement des jardins, remiſes & écuries qui dépendoient ci-devant de l'Hôtel de Gerbéviller, ſitué entre les deux Ville de Nancy, dont S. M. a fait l'acquiſition, par Contrat du 22 Mars même année, pour joüir de ce terrein, par les Sr. & Dame Hocquet en toute propriété ſans aucun cens, rente, ni autre charge quelconque, & y conſtruire tels Bâtimens & maiſon que bon leur ſembleroit, en ſe conformant néanmoins aux plan & faces des maiſons voiſines, cy. . 14050 ₶

La ſeconde, du Sr. Claude-Michel Chailly, Médecin ſtipendié de la Ville de Nancy, & Dame Marie-Elizabeth Jacob ſon Epouſe, ſituée entre la précédente & celle de Madame de Lichecourt, le derrier aboutiſſant ſur la veuve Deſviller, moyennant la ſomme de *treize mille livres* cours de Lorraine, cy. . . 13000.

La 3e. de Dame Marie-Janne Charpentier, Epouſe non commune en biens de M. Sébaſtien-Rathier, Seigneur de Lichecourt, cette Maiſon ayant ſon iſſuë ſur la grande ruë, entre la précédente & celle de Joſeph-Séverin du côté de la place, & entre la veuve Deſviller & la Demoiſelle de Baillivy du côté de la grande ruë, pour la ſomme de *dix-ſept mille livres* argent de Lorraine, cy. 17000.

Et la quatriéme, de Joſeph-Séverin, Maréchal-Ferrant à Nancy, & Marie Pigeon ſa femme, ſituée entre la précédente d'une part, celle de M. de Luiton d'autre, aboutiſſant par derrier ſur Jacques le Maire, chargée de porter les eaux de celle dudit le Maire, moyennant *ſept mille ſix cent ſeize livres treize ſols quatre deniers* de Lorraine, cy. . . 7616. 13. 4.

Cours de Lorraine, . . . 51666. 13. 4.

Cette ſomme fait au cours de France celle de *quarante mille livres*, dont les vendeurs ont donné,

100000. 0. 0.

d'autre part	100000# 0 s 0 d
au Juge-Consul, quittance & décharge, comme l'ayant reçuë des deniers provenant de S. M.	40000. 0. 0.
Le corps des Marchands a depuis fait construire sur l'emplacement des quatre maisons, un Bâtiment manifique, appellé la bourse, dans lequel se tient la Jurisdiction-Consulaire & où se traitent toutes les affaires rélatives au commerce en général. La face est entiérement semblable à celle du Palais des jurisdictions ordinaires qui est vis-a-vis.	
Total	140000. 0. 0.

CHAPITRE XX.

CHAIRES DE MATHÉMATIQUES

Et de Philosophie fondées à Nancy,

LE ROI, ingénieux à imaginer les moyens de rendre heureux les peuples de la Lorraine, forma encore le dessein en 1749, de fonder une chaire de Matématiques en l'université de Pont-à-Mousson, en effet au 8 Septembre de la même année, S. M. fit passer en son Nom, par M. le Chancellier, devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat par lequel Elle fonda à perpétuité une chaire de Mathématiques aux clauses, charges & conditions suivantes.

1°. Qu'il seroit établi une salle de Mathématiques dans le Collége des Jésuites de Pont-à-Mousson.

2°. Que le Professeur seroit nommé par le R. P. Provincial des Jésuites, choisi & connu pour le plus habile dans cette sience, dans la Province de Champagne, & à son défaut dans quelle Province de la compagnie il seroit possible de l'avoir.

3°. Qu'il seroit à perpétuité uni à l'université de Pont-à-Mousson & joüiroit de tous les droits honneurs & prérogatives dont joüissent, ou doivent joüir les Professeurs de l'Université.

4°. Qu'il auroit le Titre de Professeur-Royal.

5°. Qu'il seroit choisi dans le Collége des Jésuites, une salle propre à y donner les leçons & y faire les expériences.

6°. Que le Professeur-Royal seroit chargé d'y faire deux leçons par jour.

7°. Que chaque leçon dureroit une heure.

8°. Que les deux leçons de Mathématiques se donneroient toujours une heure immédiatement avant la Classe des Philosophes.

9°. Que

9°. Que la salle de Mathématiques seroit ouverte, & le Professeur-Royal commenceroit à y donner les leçons publiques le 3 Novembre 1749.

10°. Qu'il donneroit ses leçons tous les jours qui ne seroient pas congé pour les Philosophes.

11°. Que les leçons de Mathématiques, pour la premiére année, finiroient le 20 Août, de chaque année, & celles de la seconde année le 15 de Juillet.

12°. Que le Professeur-Royal enseigneroit toutes les parties de Mathématiques en deux ans.

13°. Qu'il commenceroit par l'Arithmétique, l'Algébre, la Géométrie, la Trigonométrie, Rectilignes, &c. pour les Ecoliers de la premiére année.

14°. Que les leçons de la seconde, seroient sur l'Architecture civile & militaire, la Statique, l'Hidrostatique, la Pyrotéchnie, l'Astronomie, la Gnomonique, &c.

15°. Que les Mathématiciens de la premiére année répondroient en public trois fois; & que la derniére action publique renfermeroit toutes les matiéres enseignées pendant le cours de l'année.

16°. Que ceux de la seconde année paroîtroient de même trois fois, & que la derniére action contiendroit tous les traités de Mathématiques qui formeroient une Thése générale sur toutes les parties de cette sience.

17°. Que toutes les leçons se donneroient en langue françoise.

18°. Que toutes personnes seroient reçues aux leçons de Mathématiques & enseignées gratuitement.

19°. Que tous les Ecoliers seroient soumis aux régles établies dans l'Université.

20°. Qu'on distribueroit tous les ans deux prix, pour les Mathématiciens de la premiére année, & deux autres prix pour les Mathématiciens de la seconde.

21°. Que ces prix seroient des volumes in 4°. proprement reliés, avec les armes du Roi sur les couvertures pour la premiére année; & in f°. reliés de même, avec les armes du Roi, pour la seconde année.

22°. Que le Professeur-Royal, avec deux Examinateurs nommés par le Recteur de l'Université, feroient l'examen des sujets pour la distribution des prix, qui seroient donnés à ceux qu'ils auroient trouvé avoir le mieux répondu.

23°. Que pour assurer à perpétuité cet établissement, l'intention du Roi étoit qu'il fut délivré en argent comptant la somme de *quinze mille livres* argent au cours de France, à la Maison des Jésuites de Pont-à-Mousson, qui demeureroient chargée de tous les Articles ci-dessus.

24°. S. M. vouloit qu'après son décès, tous les livres & machines qui sont actuellement à l'Hôtel de ses Cadets, appartinssent en toute propriété à la Maison des Jésuites de Pont-à-Mousson, à laquelle Elle en faisoit don, pour servir aux expériences qui seroient à faire dans la salle de Mathématiques; cette Maison demeurant chargée de leur entretien, & de fournir à

ses frais celles qui pourroient dans la suite être nécessaires.

Les PP. Jésuites du Collége de Pont-à-Mousson étant comparus au Contrat, par le P. Gauthier Provincial de la Province de Champagne & le P. Bernard Recteur de l'Université ; ils acceptérent avec respect & reconnoissance un établissement aussi avantageux au public & se chargérent pour eux, & leurs successeurs à jamais, de l'entiére & parfaite exécution de tous les Articles ci-dessus énoncés, au moyen de la somme de *quinze mille livres* au cours de France, qu'ils déclarérent avoir reçuë, suivant les ordres de S. M. & promirent de faire ratifier le Contrat par le R. P. Général de la Compagnie de Jesus, dans l'espace de trois mois, cy 15000 # 0 s 0 d.

Ce Contrat ayant été adressé à la Cour Souveraine, pour le faire enrégistrer en ses Greffes, Elle rendit un Arrêt le 9 Juin 1752, par lequel en ordonnant l'enrégistrement, Elle ordonna aussi que la chaire de Professeur des Mathématiques, établie par l'Article 5 de l'Edit du Duc Léopold du 6 Janvier 1699, seroit également remplie, & qu'en conséquence il y auroit toujours deux chaires & deux Professeurs, dont chacun feroit deux leçons par jour, dans l'une desquels chaires, on enseigneroit chaque année les élémens de Mathématiques, & dans l'autre le reste du cours.

Mais S. M. ayant considéré que l'Ecole de Mathématiques anciennement établie au Collége de Pont-à-Mousson étoit devenuë inutile, au moyen de sa Fondation du 8 Septembre 1749, qui renferme toutes les parties des Mathématiques ; Elle rendit un autre Arrêt en son Conseil d'Etat le 5 Janvier 1753, par lequel sans s'arrêter à celui de la Cour Souveraine du 9 Juin de l'année précédente, Elle ordonna que cette ancienne Ecole seroit & demeureroit convertie en une chaire de Professeur d'Histoire ; & que le Recteur des Collége & Université de Pont-à-Mousson, seroit tenu de fournir à perpétuité un Professeur qui seroit chargé d'enseigner un cours d'Histoire, & qui à cet effet donneroit une leçon d'une heure en langue françoise tous les jours qui ne seroient pas congé, pour les Philosophes, & à toute autre heure que celles des leçons de Philosophie, auxquelles seroient admises toutes personnes, quand même elles ne suivroient aucune autre leçon du Collége. Ordonnoit S. M. que le Professeur, qui rempliroit cette chaire, joüiroit des droits, honneurs & prérogatives dont joüissent les autres Professeurs de l'Université. Au

15000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 15000. # 0 s 0 d

moyen de quoi le Recteur demeureroit déchargé de fournir un Professeur de Mathématiques autre que le Professeur-Royal par Elle fondé.

Le Roi adressa cet Arrêt à la Cour Souveraine par Lettres-Pattentes du 7 du même mois de Janvier 1753, avec Mandement de le faire incessamment régistrer, ensemble les Lettres, en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entiére exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; en conséquence desquelles Lettres, la Cour en rendit un autre le 24, par lequel Elle ordonna que le tout seroit lû à l'Audiance publique de la Cour, régistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, envoyé à la Justice du conservateur des Priviléges de l'Université, & dans tous les Bailliages résortissant nuëment à la Cour, sauf les droits du Roi & d'autrui. Ce qui a été effectué & a eu lieux jusqu'en l'année 1760.

Mais S. M. considérant alors que cette chaire de Mathématiques seroit d'une plus grande utilité dans la Ville Capitale de ses Etats, Elle résolut de la transférer au Collége des Jésuites de Nancy, & d'y fonder encore deux Professeurs de Philosophie pour la plus grande facilité de ses Ecoliers, & le soulagement des familles.

C'est dans cette idée qu'Elle fit passer en son Nom, par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, le 14 Mai 1760, un nouveau Contrat par lequel il déclara, pour S. M. transférer au Collége des Jésuites de Nancy, la chaire de Mathématiques qu'Elle avoit fondée en l'Université de Pont-à-Mousson, par le Contrat, du 8 Septembre 1749, pour désormais, à compter du 3 Novembre suivant, y être fait les exercices, démonstrations & expériences détaillés au même Contrat & aux termes, libertés, Priviléges, charges, clauses & conditions y portés; S. M. déchargeant à cet effet, le Collége des Jésuites de Pont-à-Mousson, des obligations qui lui avoient été imposées par ce Contrat; à la charge toutes fois, de remettre en argent comptant à celui

15000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 15000 # 0 s 0 d

de la Ville de Nancy, la ſomme de *quinze mille livres* au cours de France, qui lui a été délivrée pour le fond de l'établiſſement transféré ; ou de lui en payer annuellement l'intérêt, à cinq pour cent, juſqu'au rembourſement à compter du 3 Novembre ſuivant, pour le mettre en état de remplir les charges de la Fondation.

M. le Chancelier a déclaré en même-tems, que l'intention du Roi eſt que le Collége de Nancy receuille le fruit de la donation des livres & machines de Mathématiques qui ſont à l'Hôtel de ſes Cadets, énoncés en l'Article 24 ci-devant rappellé, pour les mêmes motifs & à pareilles conditions.

Et que pour augmenter l'avantage que les Ecoliers de la Province & de la Ville de Nancy en particulier, reçoivent de l'établiſſement du Collége des Jéſuites; S. M. y fondoit dès ce moment, pour toujours & à perpétuité deux Profeſſeurs de Philoſophie, que le R. P. Provincial des Jéſuites de la Province de Champagne ſeroit tenu d'y fournir perpétuellement & ſans diſcontinuation, pour enſeigner publiquement & gratuitement, dans ce Collége, toutes les parties de la Philoſophie, à commencer à la rentrée ſuivante pour la logique, & à la rentrée de l'année 1761, pour la Phiſique, en continuant ainſi ces deux Claſſes annuellement & perpétuellement ſelon les régles qui s'obſervent ès autres Colléges de la Province, dans les ſalles qui ſeroient à cet effet conſtruites & entretenuës, ainſi que celle des Mathématiques, aux frais de celui de Nancy, ſans que S. M. ni la Ville ſoient tenus d'y contribuer en rien en aucun tems.

Pour rétribution deſquels établiſſement & Fondation S. M. à deſtiné, prémiérement les *ſept cent cinquante livres* de rente que produiſent les *quinze mille livres* de France, payées au Collége des Jéſuites de Pont-à-Mouſſon, pour la Fondation de la chaire de Mathématiques transférée dans celui de Nancy, & même le fond lors du rembourſement, auquel cas, S. M. entendoit qu'il fut replacé à intérêts, ou en acquiſition de biens, dont le revenu ſeroit appliqué annuellement & perpétuellement à la nourriture & entretien du Profeſſeur de Mathématiques ; ſecondement, un

15000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 15000 ₶ 0 ſ 0 ₰

un autre fonds de *vingt mille livres* de France, faiſant en argent de Lorraine *vingt-cinq mille huit cent trente trois livres*, *ſix ſols huit deniers*, qui ſeroit remis au R. P. Provincial des Jéſuites, lequel à ce moyen, ſeroit tenu de conſtituer à intérêts, ou en acquiſition de biens juſqu'à concurrence de *mille livres* de Lorraine de rente annuelle, pour former *cinq cent livres* à chacun des Profeſſeurs de Logique & de Phiſique, & ſervir à leur nourriture & entretien à perpétuité; leſquelles acquiſitions, ou conſtitutions, S. M. a bien voulu affranchir de tous droits d'amortiſſement & centiéme dénier. Le ſurplus de cette ſomme, montant à *cinq mille huit cent trente trois livres ſix ſols huit deniers*, doit être employé á la conſtruction, établiſſement & entretien perpétuel des ſalles de Mathématiques & de Philoſophie, des Chambres des Profeſſeurs & des autres changemens que ces Fondations pourront occaſionner dans les Bâtimens du Collége de Nancy. Au moyen du payement de laquelle ſomme de *vingt mille livres* de France & des établiſſemens ſuſdits, l'intention du Roi eſt que la Penſion de *mille livres* portée ſur l'Etat de la dépenſe de la Maiſon de S.M. en faveur du Collége, ſoit ſuprimée à compter du 14 Mai 1760.

Le R.P. Auguſtin Noirot, Provincial des Jéſuites de la Province de Champagne, étant intervenu au Contrat, tant en ſon Nom, qu'en ceux des Recteurs & autres Réligieux des Colléges de Nancy, & de Pont-à Mouſſon, il a déclaré recevoir, avec la plus grande réconnoiſſance, cette nouvelle marque des bontés du Roi pour les Réligieux de ſon Ordre & les ſujets Lorrains en général; il a reconnu en même-tems, avoir reçu comptant de S. M. la ſomme de *vingt mille livres* au cours de France, pour le fonds de cette Fondation, dont il a quitté & déchargé S. M. au moyen de quoi, il s'eſt chargé, tant pour lui que ſes ſucceſſeurs & leſdits Colléges de faire exécuter annuellement & perpétuellement toutes les clauſes, charges, conditions & autres obligations ci-deſſus exprimées, conformément aux volontés & intentions de S. M. même de faire ratifier le Contrat par le R. P. Général de la Compagnie de Jeſus, dans l'eſpace de deux mois cy. . . . . 20000. 0. 0.

35000. 0. 0.

d'autre part . . . . 35000 # 0 s 0 d

Ce dernier Article a été exécuté par Acte signé du R. P. Laurent Ricci Général de la société, daté de Rome le 14 Juin 1760, déposé ès Minutes de Febvrel le 12 Juillet suivant.

Le Roi donna ensuite ses Lettres-Pattentes, en forme de déclaration le 19 du même mois de Mai, par lesquelles S. M. ordonne, que conformément au Contrat, la chaire de Mathématiques par Elle fondée en l'Université de Pont-à-Mousson, soit transférée dans le Collége de Nancy, pour y être, les exercices de cette science, commencés au 3 Novembre suivant, & continués d'année en année, à perpétuité, aux clauses & conditions portées au Contrat de Fondation du 8 Septembre 1749.

En outre, qu'au décès du Titulaire actuel de la place de Sécrétaire perpétuel de la société Littéraire de Nancy, cette place soit remplie par le Professeur des Mathématiques & ses successeurs, aux droits, Priviléges, prérogatives & honnoraires de *sept cent livres* cours de France, réglés par les traité du 17 Janvier 1751, Arrêt du 12 Février, déclaration du 15 Mai 1752 & autres réglemens intervenus à ce sujet; à la charge d'employer annuellement cette somme de *sept cent livres* à l'achat, fourniture & entretien de livres, instrumens & autres machines de toutes espéces propres à l'étude des Mathématiques; dequoi il rendra compte tous les ans aux Directeurs de la présente Fondation, lesquels livres, instrumens & machines seront communs, tant aux exercices de la société Littéraire, qu'a ceux de la salle des Matématiques & serviront dans l'une & dans l'autre; de faire les fonctions de Sécrétaire de la société Littéraire; de prendre soin de la Bibliotêque publique & du cabinet des instrumens & machines; de se charger de l'achat des livres, manuscrits & de tout ce qui sera jugé nécessaire pour le bien & l'avantage de la société par les membres, qui a cette effet, lui fourniront les déniers destinés aux achats, sur délibérations par écrit, dont il leur rendra compte de six mois en six mois.

Au moyen dequoi S. M. a révoqué ses Arrêts & Lettres-Pattentes des 5 & 7 Janvier 1753, qui

35000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 35000 # 0 s 0 d

convertissent en chaire d'Histoire, celle de Mathématiques ci-devant fondée dans le Collége & Université de Pont-à-Mousson, qui y sera rétablie suivant sa premiére institution.

Veut aussi S. M. qu'à commencer au premier Octobre 1760, pour la Logique, & au premier Octobre 1761, pour la Phisique, il soit établi à perpétuité dans le Collége de Nancy, deux chaires pour y enseigner toutes les parties de la Philosophie, conformément aux statuts de l'Université de Pont-à-Mousson, à laquelle le Collége sera à l'avenir uni & aggrégé, & joüira des grades, Priviléges, prérogatives & généralement de tous ses autres avantages, sous l'autorité, direction & inspection du Chancelier de l'Université.

Et pour d'autant mieux assurer l'exécution de cette Fondation, S. M. en a nommé Directeurs les premiers Présidens, Procureurs-Généraux de ses Cour Souveraine & Chambre des Comptes, & le Lieutenant-Général de Police de Nancy, présens & avenir, qu'elle a chargé expresśément d'y veiller, dérogeant à tous Arrêts, déclarations & Lettres-Pattentes qui pourroient y être contraires.

Cette déclaration a été adressée à la Cour Souveraine, aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & aux Bailliages de Bar & de la Marche, avec Mandemant de la faire incessament régistrer en leurs Greffes, avec le Contrat, pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été effectué & copies envoyées dans tous les autres Siéges des Etats de S. M. pour y être lûës publiées & régistrées. L'Arrêt d'entérinement à la Cour est du 22 Mai 1760.

Total . . . . . 35000. 0. 0.

CHAPITRE XXI.

FONDATION D'UNE CHAMBRE De Consultation à Nancy.

LE ROI attentif à tout ce qui peut procurer du soulagement à ses Sujets indigens, s'étant apperçu que nombre de Procès se soutenoient journellement sans moyens solides, faute par les parties de se munir d'une

bonne consultation, à cause de la dépense à laquelle elle donnoit lieu, ce qui occasionnoit quelques fois leur ruine ; a voulu y remédier, en établissant une Chambre de Consultation, composée de Juris-Consultes distingués par leurs lumiéres & par leur probité, pour prendre connoissance des affaires que les Pauvres se trouveroient dans le cas de porter par appel en sa Cour Souveraine, & leur en donner gratuitement leur avis, sans lequel l'appel ne pourroit être reçu. C'est dans ces vuës, & en conséquence de la déclaration de S. M. du 20 Juillet 1750.

1°. Que le lendemain de la S^t. Martin suivant, il a été formé dans l'emplacement du Palais destiné à cet effet, une Chambre de Consultation composée de cinq Avocats, auxquels S. M. a fait expédier les Lettres nécessaires, où ils s'assemblent tous les jours, que la Cour Souveraine ne vaque pas, depuis huit heures du matin, jusqu'a onze, & depuis deux heures, jusqu'a cinq heures après midi.

2°. L'Avocat de la Miséricorde est tenu de porter à la Chambre toutes les causes d'appel en matiéres civiles, soit en demandant soit en deffendant, dont il est chargé par son ministére, d'expliquer en personne les faits & les moyens, & sur chacune il lui est fourni une consultation signée de trois des consultans au moins.

3°. S. M. fait défense à sa Cour Souveraine de recevoir aucun appel, dans ce cas, qu'il n'ait été préalablement justifié de la consultation.

4°. Ses autres sujets pourront dans tous les cas, où ils auront à se pourvoir par appel à la Cour, se présenter en personnes, ou par leurs Avocats à la Chambre, & y obtenir des consultations.

5°. Le plus encien en matricules des cinq Avocats consultans préside à la Chambre, & le moins ancien doit rédiger & expédier à ses frais les consultations mentionées ès Articles 2 & 4 de la présente déclaration, qui sont délivrées gratis, aux parties.

6°. Les Consultans ont la liberté de continuer l'exercice de toutes les fonctions du Bareau ; ils joüissent des mêmes Priviléges & exemptions dont joüissent les Conseillers du Bailliages de Nancy, & en outre chacun de *deux mille livres* monnoye de France, par année dont le fonds est constitué à perpétuité par S. M.

7°. S. M. attribue à son Procureur-Général de la Cour, l'autorité de faire pour l'exécution de cette Fondation tout ce qu'il jugera nécessaire.

Cette déclaration a été adressée à la Cour Souveraine, avec Mandement de la faire lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin seroit, & de tenir la main à sa pleine & entiére exécution, ce qui a été effectué en conséquence de son Arrêt du 25 du même mois de Juillet 1750.

Il fut ensuite passé à Paris le 14 Septembre 1750, une convention entre M. le Comte de Lucé, Ministre du Roi T. C. & M. Hulin Ministre de S. M P. en vertu des pleins pouvoirs qui leur avoient été donnés, par laquelle

laquelle les Articles ſuivant furent arrêtés.

1°. Que le Roi de Pologne ayant requis le conſentement de S. M. T. C. pour aſſurer la durée de la Fondation d'une Chambre de Conſultations dans la Ville de Nancy, conformément à la Déclaration donnée par S. M. P. le 20 Juillet précédent; Et S. M. voulant ſeconder les intentions du Roi de Pologne à cet égard, Elle promet de confirmer & de maintenir cet établiſſement ſi utile aux peuples de la Lorraine & du Barrois.

2°. Que la ſomme de *deux cent mille livres*, monnoye de France, que S. M. P. a fait remettre dès le premier Juillet au S[r]. Paris de Monmartel, Garde du Tréſor-Royal, ſervira de fonds à la Fondation d'une Chambre de Conſultations, à raiſon de cinq pour cent, ainſi qu'il ſera déclaré dans la quittance de Finance qui ſera expédiée à cet effet, au Nom de S. M. P. par le S[r]. de Savalette, Garde du Tréſor-Royal en exercice.

3°. Qu'au moyen de la remiſe faite au Tréſor-Royal des *deux cent mille livres*, S. M. conſent à l'emploi qui ſera ordonné être fait par S. M. P. dans l'Etat de ſes Finances de Lorraine & Barrois, d'une rente de *dix mille livres* par an, monnoye de France, payable de ſix mois en ſix mois, à compter du premier Juillet 1750, aux cinq Avocats de la Ville de Nancy, qui ſeront pourvus, à préſent & à l'avenir, des Lettres néceſſaires, conformément à ſa déclaration. Entend S. M. que l'emploi continuera d'être fait à perpétuité dans les Etats de ſes Finances de Lorraine & Barrois, pour être la rente payée conformément à la ſuſdite Déclaration & pour ſubvenir aux Charges de cet établiſſement.

Laquelle rente de *dix mille livres*, ſera exempte du dixiéme, vingtiéme deniers & autres impoſitions ordonnées, ou qui pourroient l'être à l'avenir.

Promet en outre S. M. de faire exécuter toutes les clauſes & conditions amplement détaillées dans la même Déclaration.

Cette convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes de S. M. T. C. du 17 Septembre & de S. M. P. du 12 Octobre 1750, par leſquelles les deux Rois ont promis de l'accomplir, garder & obſerver inviolablement, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais y contrevenir, &c.

M. Jacques Savalette de Magnanville, Garde du Tréſor-Royal de France, expédia le 19 Mars 1751, ſa quittance, par laquelle il réconnoît avoir reçû comptant en la Ville de Paris, dès le 12 Août 1750, de ſa Majeſté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, la ſomme de *deux cent mille livres* monnoye de France, pour ſervir de fonds à la préſente Fondation. cy. . . . . 200000 # 0 ſ 0 d.

Cette quittance a été enrégiſtrée au Controle Général des Finances, par M. de Machault, le 24 du même mois de Mars.

Gg 200000. 0. 0.

d'autre part . . . . 200000 ₶ 0 ſ 0 d

Le Roi informé du grand nombre de Procès arrêtés par cet établiſſement, & voulant ſoulager les Avocats par la création d'un Sécrétaire, qui partageroit leur travail en mettant leurs affaires en état de leur être préſentées, & en tenant Régiſtre de leurs Conſultations, leur fit remettre au mois de Mai 1751, une ſomme de *ſix mille livres* de France, pour former *trois cent livres* de gages annuels au Sécrétaire, laquelle ſomme a été conſtituée à intérets au denier vingt, ès mains de M. Protin de Hincourt, par Contrat paſſé devant Billecard Notaire à Nancy, le 27 du même mois de Mai, dans lequel il eſt énoncé que ce capital provient des deniers de S. M. deſtinés à l'établiſſement d'un Sécrétaire en la Chambre des Conſultations. cy . . . . 6000. 0. 0.

Sur les bons témoignages qui lui furent rendus de l'intelligence, capacité & probité de Me. Jean Claude Beurard, Procureur à la Cour Souveraine, Elle le nomma, & inſtitua Sécrétaire de la Chambre des Conſultations, par Brevet du 26 Août même année, pour vacquer aux expéditions & faire en outre toutes les autres fonctions dont les Avocats Conſultans jugeront à propos de le charger pour le ſervice public, dans l'exercice de leurs commiſſions, aux honneurs Priviléges, exemptions & aux appointemens qui lui ſeront réglés.

Le Roi déſirant fixer & aſſurer à la Chambre des Conſultations une ſomme annuelle, tant pour ſon chauffage que pour autres menuës néceſſités, & faire connoître ſes intentions, à cet égard; S. M. rendit le 12 Février 1752, en ſon Conſeil des Finances & Commerce, un Arrêt par lequel Elle a ordonné que par M. de Gallois, Commiſſaire deputé pour l'adminiſtration & réformation des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar, il ſera chaque année employé ſur l'Etat des dépenſes des bois, à commencer ſur celui de l'ordinaire de 1752, la ſomme de *trois cent livres* au cours de France, à la quelle S. M. a fixé le chauffage & autres menuës néceſſités de la Chambres des Conſultations, laquelle ſomme ſera payée ès mains du Sécrétaire, & ſur ſes quittances, allouée dans les comptes des Receveur-Généraux des Domaines & bois.

206000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 206000. ₶ 0 ſ 0 ₰

Cet Arrêt a été adreſſé à M. de Gallois, par Lettres-Pattentes de S. M. du 27 Février de la même année, avec Mandement de le faire régiſtrer au Sécrétariat du Bureau des Eaux & Forêts, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution. Cet enrégiſtrement a été fait, par Antoine le 29, en vertu d'une ordonnance de M. de Gallois du même jour, & au Greffe de la Maîtriſe de Nancy, par Petit le 2 Mai 1752.

En 1758, S. M. ayant conſidéré que ce Sécrétaire ne pouvoit ſatisfaire aux charges de ſa commiſſion, avec les *trois cent livres* de gages provenans du fonds conſtitué ès mains de M. Protin de Heincourt; Elle réſolut d'y adjouter *douze mille livres*, auſſi de France, payables lors de ſon décès, pour être conſtitués à autres intérêts & former en tout *neuf cent livres* de gages à ce Sécrétaire, indépendamment des *trois cent livres* aſſignés pour chauffage & autres menuës beſoins de la Chambre.

Elle fit paſſer en conſéquence par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 17 Février 1758, un Contrat, par lequel, il promit au Nom de S. M. de faire délivrer, lors de ſon décès, aux Avocats qui compoſeront alors ſa Chambres des Conſultations, une ſomme de *douze mille livres* de France, qui ſera par eux placée, ſurement à intérêts, ou en acquiſition de biens fonds, dont le produit ſera appliqué, avec celui du premier fonds de *ſix mille livres*, à former les gages annuels & perpétuels du Sécrétaire de la Chambre. A quoi ayant été préſent le S^r^. Jean-Claude Beurard, il a déclaré accepter avec réconnoiſſance, cette nouvelle marque des bontés du Roi. cy . . . . 12000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Pattentes de S. M. du 6 Mars même année, par leſquelles Elle a ordonné par forme de réglement ce qui ſuit:

1°. Que Jean-Claude Beurard inſtitué Sécrétaire de la Chambre, continuera d'en faire les fonctions en vertu du Brevet qui lui en a été accordé le 26 Août 1751.

2°. Qu'à l'avenir, & après Beurard, la place de Sécrétaire des Conſultations ſera remplie par un Praticien

218000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 218000 # 0 ſ 0 d.

expérimenté, qui ſera choiſi & pourvû par la Chambre des Conſultations.

3°. Qu'il joüira des mêmes Priviléges & exemptions que les cinq Avocats qui compoſent la Chambre.

4°. Qu'il lui ſera payé annuellement par le Receveur-Général des Domaines & bois, la ſomme de *trois cent livres*, pour chauffage & autres beſoin de la Chambre, en conformité de l'Arrêt du Conſeil des Finances du 12 Février 1752.

5°. Qu'il touchera des mains des débiteurs la rente, tant des *ſix mille livres* déja conſtituées, que des *douze mille livres* qui le ſeront après le décès de S. M. en conformité du Contrat du 17 Février 1758,

6°. Que ce Sécrétaire ſera tenu de recevoir le dépot des mémoires & piéces des parties dans le cas de Conſulter, conformément à la Déclaration du 20 Juillet 1750, & de tenir régiſtre exact du dépôt, & de la diſtribution qui en ſera faite entre les cinq Avocats qui compoſent la Chambre.

7°. Qu'il tiendra régiſtre des Conſultations & en délivrera gratuitement une expédition aux parties, pour leſquelles elles auront été faites.

8°. Qu'il pourra, lors que la Chambre l'en requérera, aſſiſter aux aſſemblées, Conſultations & délibérations de la Chambre.

9°. S. M. attribue à ſon Procureur-Général de la Cour Souveraine, l'authorité de faire pour l'exécution de ces Lettres & de la Déclaration du 20 Juillet 1750, tout ce qui ſera néceſſaire.

Ces Lettres-Pattentes, enſemble le Contrat du 17 Février, ont été régiſtrés ès Greffes de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, pour être ſuivis & éxécutés ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, en vertu de leurs Arrêts des 17 & 18 Mars 1758.

Le 13 Juillet 1759, le Roi étant en ſon Conſeil d'Etat, rendit un Arrêt par lequel S. M. a ordonné que dans les cas de vaccance des places des Conſultans, ou de celle du Sécrétaire, il ſera propoſé à S. M. par la Chambre, pour les remplir, des ſujets ayant les qualités réquiſes, même à titre de ſurvivance, avec ou ſans partage d'honoraires, comme la Chambre le trouvera 218000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 218000 ᵗᵗ 0 ſ. 0 ᵈ.

trouvera plus avantageux au ſervice public ; ces ſujets ſeront ſur les préſentations, pourvus par S. M. les Membres de la Chambres des Conſultations & le Sécrétaire joüiſſent en exécution de cet Arrêt du droit de *Committimus*, aux Requêtes du Palais près la Cour Souveraine, pour leurs cauſes perſonnelles & mixtes tant en demandant que défendant.

Cet Arrêt a été adreſſé à la Cour par Lettres-Pattentes de S. M. du 16 du même mois de Juillet, pour le faire régiſtrer en ſes Greffes, & y avoir recours le cas échéant, ce qu'Elle a effectivement ordonné par ſon Arrêt du 21 & exécuté le même jour par Lacroix.

Total . . . . . . 218000. 0. 0.

CHAPITRE XXII.

SOCIÉTÉ LITTERAIRE

Et Bibliothêque publique fondée à Nancy.

LE ROI, toujours animé du deſir de faire le bonheur de ſes ſujets, voulant les mettre à portée de cultiver les Sçiences, les Lettres & les Arts, pour leſquels il leur trouvoit des diſpoſitions heureuſes, réſolut en l'année 1750, de former à Nancy une Bibliothêque publique, où chacun put puiſer dequoi ſe perfectionner dans le genre d'Etude qu'il auroit embraſſé, & de fonder des prix annuels à diſtribuer aux piéces qui en ſeroient jugées dignes par des Cenſeurs ; c'eſt dans cet eſprit de bonté & d'encouragement que S. M. donna le 28 Décembre 1750. un Edit portant ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment diſpoſé un emplacement ſuffiſant à l'Hôtel de l'Intendance, dans la Ville de Nancy, pour contenir en ordre tant les livres & manuſcrits dont S. M. fera faire l'achat, & qui commenceront le fonds de la Bibliothêque, que ceux que ſes ſujets zélés pour le progrès des Sçiences, des Lettres & des Arts, voudront y joindre à l'avenir par donations, Teſtamens ou autrement.

ART. II.

La Bibliothêque ſera à perpétuité ſous la direction d'un Bibliothêquaire nommé par S. M. & un ſou-Bibliothêquaire, aux gages qui ſeront arrêtés par S. M.

ART. III.

Elle ſera ouverte tous les jours, depuis huit heures du matin, juſqu'à onze, &

depuis une heure après midi, jusqu'à quatre, excepté les jours de Dimanche & de Fêtes, la quinzaine de Pâques & la huitaine de Noël.

ART. IV.

Le fonds de la Bibliothêque sera augmenté chaque année, jusqu'à la concurrence de la somme de *trois mille livres* de France, qui sera employée en achats de livres & manuscrits, & cette augmentation sera inscrite à mesure dans le Catalogue général de la Bibliothêque.

ART. V.

Si quelqu'un pour raison d'incommodité, ou d'une plus grande assiduité à l'Etude, vouloit faire usage chez lui de quelques livres ou manuscrits de la Bibliothêque, il sera permis au Bibliothêquaire de les lui prêter, en prenant par lui toutes les suretés nécessaires pour que ces livres ou manuscrits ne s'égarent point, & que la Bibliothêque se trouve complette au bout de chaque année, dans la visite qui en sera faite.

ART. VI.

Il sera distribué, chaque année, deux prix de *six cent livres* de France chacun, l'un à un ouvrage de Sçiences, l'autre à un ouvrage de Littérature, ou Arts, composés par les sujets de S. M. seulement, sur telles matiéres rélatives aux Sçiences, Littératures & Arts qu'ils jugeront à propos, selon leur gout, pourvû qu'elles soient d'une utilité évidente.

ART. VII.

Et pour l'examen des ouvrages, S. M. a créé à perpétuité quatre Censeurs-Royaux, aux gages qui leur seront par Elle ordonnés, lesquels conjoinctement avec le Bibliothêquaire, qui formera le cinquiéme, y vacqueront pendant les mois d'Octobre, Novembre & Décembre de châque année, & décideront auxquels des ouvrages ces prix devront être adjugés, dont il sera cependant, par eux rendu compte à S. M.

ART. VIII.

Les Censeurs tiendront leurs assemblées à la Bibliothêque, aux jours & heures dont ils conviendront entr'eux, non seulement durant les trois mois qu'ils emploieront à examiner les ouvrages, mais pendant tout le cours de l'année; l'intention de S. M. étant qu'outre cet examen, ils travaillent eux mêmes, joignent leurs ouvrages à ceux qui auront remporté les prix, & qu'ils les donnent au public à la fin de chaque année, avec l'Approbation ordinaire.

ART. IX.

Les sujets qui auront travaillé pour obtenir les prix, seront tenus de remettre leurs ouvrages avant le premier Octobre de chaque année au Bibliothéquaire, qui tiendra lieu de Sécrétaire parmi les Censeurs, dont il leur

donnera récépiſſé, & ſeronts les ouvrages ſouſcrits d'une déviſe ou ſentence à l'ordinaire, ſans nom d'Auteur, à peine d'être rejettés du concours.

ART. X.

Ceux qui auront remporté deux fois l'un des prix auront droit dans la ſuite, d'aſſiſter, comme Juges, aux aſſemblées des Cenſeurs, auſquels S. M. attribuë le pouvoir & la liberté de remplacer ceux d'entr'eux qui viendront à manquer, comme auſſi, après ſon décès la diſtribution des prix, la diſpoſition de la Bibliothêque publique & l'achat des livres dont Elle ſera augmentée chaque année.

Cet Edit a été adreſſé à la Cour Souveraine, aux Chambres des Comptes & aux autres Tribunaux Supérieurs de Lorraine & Barrois, avec Mandement de le faire lire, publier & afficher par tout où beſoin ſeroit, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce qui a été effectué dans les mois de Décembre 1750 & Janvier 1751.

Il a été ſuivi d'une convention faite entre le Miniſtre du Roi & celui du Roi ſon Gendre, ſignée à Luneville le 17 Janvier 1751, par la quelle ils ont arrêté les Articles ſuivans.

1°. Que le Roi de Pologne ayant réquits le conſentement de S. M. T. C. pour aſſurer la perfection & la durée de l'établiſſement d'une Bibliothêque publique à Nancy, & de la Fondation de deux prix annuels, S. M. voulant y coopérer, Elle promet de les confirmer & de les maintenir à perpétuité, au plus grand avantage des peuples de la Lorraine & du Barrois.

2°. Que la ſomme de *cent quarante quatre mille livres* monnoye de France, que S. M. P. a fait remettre l'onze du même mois au S[r]. Paris de Monmartel, ſervira de fonds à ces établiſſement & Fondation, à raiſon de cinq pour cent, ſuivant la diſtribution qui en ſera ordonnée par S. M. P. au nom de laquelle il ſera expédié une quittance de Finance de cette ſomme, par le Garde du Tréſor-Royal en exercice.

3°. Qu'au moyen de la remiſe faite au Tréſor-Royal des *cent quarante-quatre mille livres*, S. M. conſent à l'employ qui ſera ordonné être fait par S. M. P. dans l'Etat de ſes Finances de Lorraine & Barrois, d'une ſomme de *ſept mille deux cent livres* monnoye de France, par année, payable de ſix mois, en ſix mois, à compter du premier Janvier 1751, conformément à l'Edit ci-deſſus rappellé.

Entend S. M. T. C. que l'employ continuera d'être fait à perpétuité dans les Etats de ſes Finances de Lorraine & Barrois, pour être la même rente payée conformément à l'Edit & à l'Etat arrêté par S. M. P. & pour ſubvenir aux charges de l'établiſſement.

Laquelle rente de *ſept mille deux cent livres* ſera exempte du dixiéme, vingtiéme dénier & autres impoſitions ordonnées, ou qui pourront l'être à l'avenir.

Promet en outre S. M. T. C. de faire exécuter toutes les clauſes & con-

ditions amplement détaillées dans le même Edit.

Ce traité a été ratifié par S. M. P. le 25 Janvier 1751, & par le Roi son Gendre le même jour, avec promesse d'accomplir garder & observer inviolablement tous les Articles y contenus, sans jamais y contrevenir, &c.

Le 30 Mars de la même année M. Jean-Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal de France, a donné sa quittance, par laquelle il reconnoit avoir reçû de S. M. P. la somme de *cent quarante-quatre mille livres* de France, énoncée au traité ci-dessus, pour le fonds des établissemens faits par l'Edit du 28 Décembre 1750. cy . . . . 144000 # 0 s 0 d

Cette quittance a été enrégistrée au Controlle-Général des Finances à Versailles le 7 Avril 1751 par M. de Machault.

La rente de ce capital, faisant *sept mille deux cent livres* par année, étoit destinée par le Roi à être distribuée.

SAVOIR:

3000. #	En achats de livres & manuscrits.
1200.	Pour les deux prix à distribuer par année.
2000.	D'honoraires aux quatre Censeurs à *cinq cent livres* chacun.
700.	Au Bibliothêquaire.
300.	Au sou-Bibliothêquaire.
7200.	

Mais S. M. voulant rendre égale, pour l'avenir, la condition des Membres de la Société Littéraire par Elle établie, entre lesquels il ne doit y avoir d'autre distinction que celle du plus de mérite; Elle donna le 15 Mai 1752 une déclaration par laquelle Elle ordonna.

Que les honoraires de *cinq cent livres* attachés à chacun des quatre Censeurs, seroient à l'avenir, à mesure que les places vaqueroient, réünis à la somme de *trois mille livres* destinée en achats de livres & manuscrits, pour y servir annuellement par augmentation, ne laissant subsister que les gages ordonnés aux Bibliothêquaire & sous-Bibliothêquaire qui continueroient, ainsi que leurs successeurs d'en joüir.

Et par Arrêt rendu au Conseil-Royal des Finances

& 144000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 144000 # 0 ſ 0 d.

& Commerce le 6 Novembre 1757, S. M. a jugé à propos d'ordonner que les *cinq cent livres* d'honoraires attribués à chacun des quatre Cenſeurs & appliqués par ſa déclaration en ſupplement d'acquiſition de livres, ſeront & demeureront affectés à perpétuité, & à meſure de la vaccance, par accroiſſement, aux fonds deſtinés à l'aſſiſtance des ſujets que les maladies populaires, la grêle, le feu ou d'autres fléaux metteront dans le cas d'avoir beſoin d'être ſecourus ſur le champ, par cette voye; S. M. dérogeant, à cet effet, aux Edit du 28 Décembre 1750 & déclaration du 15 Mai 1752.

Elle donna le 28 du même mois de Novembre ſes Lettres d'attaches adreſſées à la Cour Souveraine, qui rendit un autre Arrêt, par lequel, Elle ordonna que celui du Conſeil-Royal des Finances & Commerce, du 6 Novembre, enſemble les Lettres ſeroient régiſtrés en ſes Greffes, pour être ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par tout ou beſoin ſeroit.

Le Roi ayant transféré au Collége des Jéſuires de Nancy, la chaire de Mathématiques qu'Elle avoit fondée en 1749, en l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon; Elle a jugé à propos d'attacher à perpétuité à la place du Profeſſeur de Mathématiques, celle de Sécrétaire de la Société Littéraire de Nancy, & à cet effet, S. M. a donné le 19 Mai 1760, ſes Lettres-Pattentes, par leſquelles Elle ordonne entr'autres choſes.

Qu'au décès du Titulaire actuel de la place de Sécrétaire perpétuel de la Société, cette place ſoit remplie par le Profeſſeur de Mathématiques & ſes Succeſſeurs, aux droits Priviléges prérogatives & honoraires de *ſept cent livres* cours de France; à la charge d'employer annuellement cette ſomme à l'achat, fourniture & entretien de livres, inſtrumens & autres machines de toutes eſpéces propres à l'Etude des Mathématiques, dequoi il rendra compte tous les ans, leſquels livres, inſtrumens & machines ſeront communs, tant aux exercices de la Société Littéraire, qu'à ceux de la ſalle des Mathématiques, & ſerviront dans l'une & dans l'autre; de faire les fonctions de Sécrétaire de la Société Littéraire; de prendre ſoin de la Bibliothéque

144000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 144000 # 0 ſ 0 d

publique & du cabinet des inſtrumens & machines; de ſe charger de l'achat des livres, manuſcrits & de tout ce qui ſera jugé néceſſaire pour l'avantage de la Société, par les Membres, qui à cet effet, lui fourniront ſur délibération par écrit les deniers deſtinés aux achats, dont il leur rendra compte de ſix mois en ſix mois.

Cette déclaration a été adreſſée à la Cour Souveraine, & aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, avec Mandement de la faire régiſtrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été effectué, & copies envoyées dans tous les autres Siéges des Etats de S. M. pour y êtres luës publiées & régiſtrées.

En 1752 le Roi deſirant fixer & aſſurer à la Bibliothéque publique, une ſomme annuelle, tant pour ſon chauffage, que pour autres menuës néceſſités; S. M. rendit le 12 Février même année, en ſon Conſeil des Finances & Commerce, un Arrêt par lequel Elle a ordonné que par M. de Gallois Commiſſaire ordonnateur & réformateur des Eaux & Forêts, il ſera chaque année employé ſur l'Etat des dépenſes des bois, à commencer ſur celui de l'ordinaire de 1752, la ſomme de *trois cent livres* au cours de France, à laquelle S. M. a fixé le chauffage & autres menuës néceſſités de la Bibliothéque-Royale, laquelle ſomme ſera payée ès mains du Sécrétaire, & ſur ſes quittances, allouée dans les comptes des Receveurs-Généraux des Domaines & bois.

Cet Arrêt a été adreſſé à M. de Gallois par Lettres-Pattentes de S. M. du 27 Février de la même année, avec Mandement de le faire régiſtrer au Sécrétariat du Bureau des Eaux & Forêts, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution; cet enrégiſtrement a été fait par Antoine le 29, en vertu d'une ordonnance de M. de Gallois du même jour, & au Greffe de la Maîtriſe de Nancy par Petit le 2 Mai 1752.

Le Roi a fait faire les diſpoſitions, arangemens & réparations convenables à l'Hôtel-de-l'Intendance, pour y recevoir la Bibliothéque & les perſonnes deſtinées à en prendre ſoin; ce qui a couté à S. M. *quarante-trois*

144000. 0. 0.

ci-contre.	144000 # 0 ſ 0 d.
mille cent cinquante-cinq livres quatorze ſols deux deniers, en frais de Bâtimens & *deux mille neuf cent quatre-vingt-ſeize livres cinq ſols ſept deniers*, payés au Sr. Alebert Tapiſſier pour les meubles qu'Elle y a fourni, ce qui fait en tout	46151. 19. 9.
Total	190151. 19. 9.
Et en faiſant diſtraction de la ſomme de *quarante mille livres* faiſant le fonds des *deux mille livres* que S.M. a réunis à la Fondation des maladies populaires après la mort de quatre Cenſeurs, comme il eſt dit au Chapitre 4 du préſent recüeil, cy	40000. 0. 0.
Il reſtera pour le fonds de la préſente Fondation, cy.	150151. 19. 9.

CHAPITRE XXIII.

FONDATION DE MISSIONS

Dans le Royaume de Pologne.

LA REINE de Pologne Ducheſſe de Lorraine & de Bar, étant décédée à Lunéville le 19 Mars 1747, laiſſa à la Reine de France ſa Fille, ſes biens patrimoniaux appellés Sierakow, la Ville, les villages, la partie du village de Pakavie & toutes autres dépendances, ſçituées dans le Palatinat de Poſnanie au Royaume de Pologne, ſur leſquels biens, le Roi avoit un droit d'uſufruit appellé advitalité..

La Reine ſa Fille ayant conçu le deſſein de vendre ces biens, propoſa au Roi ſon Pere de ſe déporter de ce droit en ſa faveur, & S. M. y conſentit par ſon Diplome daté de Lunéville le 6 Mai 1749, enſuite duquel, la Reine chargea le Sr. Joſeph Celinski Echanſon de Czernichoir ſon Procureur fondé en Pologne, de négocier la Vente de ces biens. Elle fut en effet concluë avec M. Henry d'Oeiſzyno Bruhl Comte du St. Empire Romain, premier Miniſtre du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & le Contrat paſſé à Dreſde le 23 du même mois de Mai 1749, moyennant la ſomme d'un *million de florins* de Pologne, ſur laquelle il fut payé *ſix cent quarante mille florins*, & les *trois cent ſoixante mille florins* reſtant, faiſant *vingt mille ducats* reſtérent dûs & ſpécialement affectés ſur les biens vendus, ſous la charge qu'il en ſeroit payé annuellement *mille ducats* de rente au Roi pendant ſa vie, nonobſtant ſa renonciation au droit d'advitalité, & après ſon décès, à la Reine ſa Fille auſſi pendant ſa vie, après laquelle cette rente paſſeroit aux Jéſuites de la Couronne, en vertu d'une convention préliminaire paſſée avec eux,

Ce Contrat de Vente fut ratifié par Lettres-Pattentes de la Reine datées de compeigne le 22 Juillet 1749.

Le Roi & la Reine sa Fille conçurent le dessein d'employer cette rente de *mille ducats*, à fonder dans le Royaume de Pologne des Missions fixes dirigées par les Peres de la Compagnie de Jesus; mais comme elle étoit insuffisante pour remplir leurs pieuses intentions, le Roi résolut d'y joindre une pareille rente & de fournir le fonds nécessaire au Trésor-Royal de France, qui seroit chargé, à ce moyen, de la payer annuellement, ce qui ayant été proposé au Roi T. C. il fut passé de l'Ordre de leurs Majestés, entre leurs Ministres respectifs, une convention signée à Paris le 20 Novembre 1749, par laquelle les Articles suivans furent arrêtés.

1°. Le Roi de Pologne ayant fait remettre au Trésor-Royal la somme de *deux cent dix mille livres* en argent & monnoye de France le premier Octobre de cette année; le Roi s'engage de payer la rente de cette somme, à perpétuité, à cinq pour cent.

2°. Laquelle rente commencera du même jour, & sera spécialement affectée & hipothêquée sur le produit des Domaines & droits de la Lorraine & du Barrois.

3°. La Reine de France Fille du Roi de Pologne, joüira de cette rente pendant sa vie, & Elle lui sera payée annuellement de six mois en six mois, par le Receveur-Général de la Lorraine & du Barrois.

4°. Au moment du décès de la Reine de France, le Roi s'engagent de faire payer annuellement & à perpétuité la même rente, á cinq pour cent de six mois en six mois, aux Peres Jésuites de la Province de Pologne, qui auront à cet effet, nommé leur Procureur à Paris, le tout conformément à la donation qui leur en a été faite par le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, & par la Reine de France sa Fille, duëment autorisée par le Roi son Epoux; à la charge par les Jésuites de la Province de Pologne d'exécuter à perpétuité les Fondations faites en Pologne, par leurs Majestés le Roi de Pologne & la Reine de France sa Fille, conformément aux clauses, charges & condirions de l'Acte passé avec eux.

Cette convention a été ratifiée par le Roi T. C. en ses Lettres-Pattentes données à Versailles le 22 Novembre 1749, & par S.M.P. le premier Décembre suivant, avec promesse de la garder & observer inviolablement chacun à son égard.

Le 30. Décembre même année, M. Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal, donna sa quittance, par laquelle il reconnoit avoir reçu de S. M. P. la somme de *deux cent dix mille livres* au cours de France, pour le principal de *dix mille cinq cent livres* de rente annuelle & perpétuelle applicable à l'exécution du traité ci-dessus rappellé, cy	210000 ᵗᵗ 0 ˢ 0 ᵈ
	210000. 0. 0.

Cette

ci-contre. . . . . 210000. ₶ 0 ſ 0 ꝺ.

Cette quittance a été enrégiſtrée au Controlle-Général des Finances le 21 Janvier 1750 par M. Machault.

La Reine de France ayant fait part au Roi ſon Mari du deſſein qu'Elle avoit formé de Fonder dans le Royaume de Pologne les Miſſions en queſtion, & d'employer à cette fin, un capital de *quarante mille ducats d'or* de Hongrie, composé, ſavoir : de la ſomme de *vingt mille ducats*, provenant de la Vente de ſes biens propres de Sirakow, dont le Comte Henry de Bruhl a paſſé Contrat à Dreſde le 23 May 1749, avec l'intérêt à cinq pour cent, & de pareille ſomme de *vingt mille ducats*, provenant de *deux cent dix mille livres* de France, placées & enrégiſtrées au Tréſor-Royal, & dont S. M. s'eſt engagé de payer auſſi la rente à cinq pour cent; le Roi fit expédier à Fontainebleau le 25 Octobre 1750, ſes Lettres-Pattantes, par leſquelles il autoriſa la Reine & lui permit de paſſer & ſigner tel Acte qu'Elle aviſeroit bon être, pour aſſurer aux Peres Jéſuites de la Province de Pologne, le capital de *quarante mille ducats d'or*, avec les intérêts ci-deſſus mentionnés, qu'elle avoit deſtiné pour l'entretien de ces Miſſions.

La Reine donna enſuite ſon diplome de Fondation, en date du 30 Octobre 1750, ſigné Marie & contre-ſigné Roſſignol, par lequel S. M. ratifie & approuve tous les Actes faits à ce ſujet, par le S^r. Joſeph Celinski ſon Procureur fondé en Pologne, & déclare que ſon intention eſt que ces Miſſions ſoient fondées conformément à celles établies dans la Lorraine & le Duché de Bar par le Roi ſon Pere; c'eſt à dire, qu'elles ayent lieu dans toute l'étenduë du Royaume de Pologne, & que pendant leur durée on faſſe des aumônes aux Pauvres véritablement dans l'indigence; pour le fonds deſquelles Miſſions & aumônes Elle donne au R. P. Provincial des Jéſuites de la Province de Pologne & ſes Succeſſeurs la ſomme capital de *quarante mille ducats d'or* de Hongrie, avec l'intérêt qui doit en revenir, à cinq pour cent, tant pour l'éxécution des Fondations que la ſubſiſtance & entretien de 16 Miſſionaires & autres frais néceſſaires. Laquelle ſomme de *quarante mille*

 210000. 0. 0.

d'autre part . . . . 210000. 0. 0.

ducats est composée, savoir : de *vingt mille ducats*, dont le Comte Henry Docieszyno Bruhl a passé Contrat à Dresde le 23 Mai 1749, avec l'intérêt à cinq pour cent, & de pareille somme provenant de *deux cent dix mille livres* de France, placées & enrégistrées au Trésor-Royal, aussi avec l'intérêt à cinq pour cent, ainsi qu'il est spécifié dans la convention du 20 Novembre 1749, ce qui forme *deux mille ducats* de revenu annuel.

S. M. veut en conséquence, qu'il soit designé seize Prêtres des Peres Jésuites de la Province de Pologne, que l'on placera dans les quatre Provinces principales du Royaume, savoir : dans la Grande-Pologne, dans la petite Pologne, dans la Russie & dans la Prusse, afin que quatre Prêtres fassent dans chacune, tous les ans quatre Missions dans le même-tems, c'est-à-dire aux quatre-tems, pendant l'espace de trois ou quatre semaines, ou autrement, ainsi que le demanderont le lieu, la fréquence du peuple, ou d'autres circonstances, & que de cette maniére il soit fait tous les ans dans le Royaume de Pologne &, dans ses Provinces seize Missions, toutes par quatre Prêtres, selon l'Ordre & la régle de la Compagnie de Jesus, avec l'Approbation des ordinaires des lieux, lesquels Missionaires distribueront dans chaque Mission en aumônes, ou œuvres de miséricorde en faveur des Pauvres véritablement indigens, *mille florins* de Pologne, dont ils seront tenus de rendre compte tous les ans au Pere Provincial & à leur Supérieur ses subordonnés ; pour lesquelles aumônes la Reine affecte *seize mille florins* de Pologne par an, & *vingt mille* autres *florins* par an, pour fournir à l'entretien des 16 Missionaires, tant en subsistance, habillement, frais de voyages, domestiques, voitures qu'autres dépenses nécessaires dans les Missions, ou a leur occasion. Lesquelles deux sommes de *seize mille florins* & de *vingt mille florins* de Pologne, S. M. veut être prises sur celle de *deux mille ducats d'or*, qui forme l'intérêt à cinq pour cent des *quarante mille ducats d'or* ci-dessus exprimés, & que les Peres de la Compagnie de Jesus commencent & continuent ces Missions & ces aumônes aussi-tôt

210000. 0. 0.

ci-contre . . . . 210000 ₶ 0 ſ 0 d

qu'ils recevront cette rente, après l'uſufruit viager qu'elle s'en eſt reſervé.

S. M. nomme & commet pour ſon Commiſſionnaire & Plénipotentiaire le S^r. Celinski Echanſon de Czernikow, auquel Elle donne pouvoir de faire & ſigner tous Actes que pourra exiger la Fondation qu'Elle met ſous la protection des Rois & de la république de Pologne, & qu'Elle fait par attachement pour ſa patrie & pour que ces Saintes Miſſions attirent ſur Elle la poſpérité & la Bénédiction du Seigneur.

Le Fonds de *vingt mille ducats* dûs par M. le Comte de Bruhl & dont le Roi de Pologne s'eſt dépoüillé de l'uſufruit monte à pareille ſomme de *deux cent dix mille livres* de France, cy . . . . 210000. 0. 0.

Total . . . . . . 420000. 0. 0.

CHAPITRE XXIV.

MAGAZINS A BLED Etablis en Lorraine & Barrois.

LA Lorraine malgré la bonté de ſon Terroir, étant quelque fois expoſée par les orages, la grêle, ou la mauvaiſe qualité des recoltes, à une diſette de grains, preſque générale, le Roi a ſongé à prévenir les malheurs qui en réſultent, en formant de ſes propres fonds, des Magazins dans les Villes principales, d'où les peuples puſſent dans ces cas, tirer les ſecours néceſſaires à leur ſubſiſtance, ſans les ſuracheter, au moyen d'un verſement fait à propos dans les marchés des lieux où la cherté du Bled ſe feroit ſentir le plus rigoureuſement, en prenant les meſures convenables pour l'entretien à perpétuité de ces Magazins, la conſervation & le renouvellement des grains, même l'accroiſſement en quantité dans chaque Magazin, ſelon les circonſtances qui pourroient s'en préſenter. C'eſt dans ces vuës vraiment paternelles que S. M. rendit le 2 Mai 1750, un Arrêt en ſon Conſeil des Finances, par lequelle Elle a ordonné.

1°. Que dans les Villes de Nancy, Bar, Epinal & Etain, il ſeroit diſpoſé, à leurs frais des Magazins en ſuffiſance, pour contenir les Grains que S. M. jugeroit à propos d'y faire placer.

2°. Que tant les Bâtimens des Magazins, que les Grains qu'ils contiendront ſeront entretenus à perpétuité, par les Villes, à l'effet de quoi, les Officiers & Ouvriers néceſſaires à l'inſpection, tranſport & remuage des Grains ſeront prépoſés.

3°. Que ces Grains seront transportés, en tout, ou en partie, suivant l'exigence des cas, dans les lieux où il seront jugés nécessaires, pour y être exposés en Vente, dans les Halles & marchés publics, & le prix en provenant employé le plus avantageusement qu'il se pourra, en achat d'autres Grains, pour remplacement dans les Magazins, jusqu'à concurrence du prix.

S. M. manda par cet Arrêt, à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'éxécution de ses ordres, de faire procéder, sans delai, à l'établissement des Magazins, veiller à leur entretien & conservation des Grains qui y seront déposés; à ce que les sommes destinées aux premiers achats; (savoir: celle de *soixante mille livres* pour Nancy; *trente mille livres*, pour Bar; *quinze mille livres* pour Epinal & *quinze mille livres* pour Etain, le tout monnoye de France, qu'Elle feroit remettre par son Trésorier,) y soient employées en saisons convenables; ordonner le transport des Grains aux Halles & marchés publics des Etats, suivant les besoins; faire remplacer le prix entier en d'autres achats; connoître seul & en dernier rossort de toutes les contestations qui pourroient survenir à ce sujet, circonstances & dépendances, & faire pour la pleine exécution de cet Arrêt, tout ce qui seroit nécessaire.

Le Roi fit expédier des Lettres d'attaches en date du 3 du même mois de Mai, adressées à M. le Chancelier, avec Mandement de faire régistrer l'Arrêt, avec les Lettres, lire, publier & afficher, par tout où besoin seroit, afin que personne n'en ignorât; & le lendemain 4 M. le Chancelier rendit une ordonnance, portant qu'il seroit suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; lû, publié & affiché par tout ou besoin seroit, &c.

En conséquence de cet Arrêt, S. M. fit remettre au S[r]. Coster Banquir à Nancy, la somme de *cent vingt mille livres* au cours de France, pour être distribuée, sur les ordres de M. le Chancelier, aux Officiers des Hôtels-Communs de ces Villes, ou aux particuliers qui auroient l'entreprise de la fourniture des Grains.

Et par quittance mises aux bas des Mandemens de M. le Chancelier, il conste que le S[r]. Coster à payé.

SAVOIR:

Aux Entrepreneurs qui ont fournie sept mille sept cent quarante-cinq rezeaux trois bichets de bled dans les Magazins de Nancy.	60000 #	
Aux S[r]. Eloy & Gérard qui en ont fournie trois mille sacs à Bar.	30000.	
Au S[r]. Dondaine pour la fourniture de deux mille treize rezeaux à Epinal.	15000.	
Et à Raphaël Dennery Juif, pour trois mille six cent quatre-vingt-dix cartes fournies à Etain.	15000.	
de France.	120000. cy	120000. 0. 0.
	En	120000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 120000 ₶ 0 s 0 d

En 1754, le Roi s'étant fait rendre compte de l'éxécution de l'Arrêt du 2 Mai 1750, & S. M. connoissant de plus en plus, que le véritable moyen de prévenir le malheur de ses peuples, dans les cas d'une mauvaises recolte, est de faire rassembler, dans les années d'abondance, une certaine quantité de bleds, & de les confier à la garde & aux soins des Officiers Municipaux des Villes principales, pour être transportés aux Halles & marchés publics dans les cas, & les lieux où les besoins se feroient sentir, & se ménager par cette ressource, le tems nécessaire, pour, par des secours étrangers assurer la subsistance des sujets; Elle crû devoir augmenter quelques uns des Magazins déja formés & en établir d'autres, dans différentes Ville de ses Etats, à t'elle distance qu'ils pussent concourir respectivement à remplir ses intentions, dans les disettes prévuës ou inopinées;

C'est ce qui engagea S. M. de rendre en son Conseil des Finances le 23 Mars 1754, un nouvel Arrêt, par lequel, Elle ordonna que la somme qu'Elle feroit remettre par son Trésorier, seroit employée dès-lors au déhors, en achats de bleds, qui, mis en dépôt dans les lieux de ses Etats, où la récolte de cette année avoit été la moins abondante, y seroient vendus, de là, à la moisson suivante, pour le prix en provenant, servir tant à l'augmentation des Magazins des Villes de Nancy & de Bar, qu'à la formation d'autres Magazins, dans les Villes de Lunéville, S^t. Mihiel, Pont-à-Mousson, Dieuze, Sarguemines S^t. Diey, Boulay, Mirecourt & Nœuf-Château, suivant la répartition, qui en seroit faite, lors des formations, à l'effet de quoi, les Officiers Municipaux des Villes disposeroient chacun endroit soi, les Bâtimens & remplacemens convenables, pour recevoir les Grains qui y seroient envoyés, dont la garde & conservation seroient confiées à leurs soins & aux frais des Villes, conformément à l'Arrêt du 2 Mai 1750. dont S. M. ordonnoit l'éxécution en ce qui n'y étoit dérogé par celui-ci. Mandoit à M. le Chancelier, de faire employer sans délai aux achats des bleds, les sommes qui seroient fournies par le Trésorier de son Hôtel, & de les faire transporter

120000. o. o.

d'autre part. . . . . 220000 # 0 ſ 0 d.

dès lors dans les lieux des Etats qu'il jugeroit à propos, pour y être vendus, de là, à la recolte ſuivante, & le prix en provenant, ſervir à l'augmentation & à la nouvelle formation des Magazins, dont il auroit l'entiére diſpoſition ; & de faire tout ce qui ſeroit néceſſaire pour l'éxécution de cet Arrêt, avec la même attribution que celle portée par celui du 2 Mai 1750.

Le Roi donna le premier Avril 1754, ſes Lettres-Pattentes adreſſées à M. le Chancelier, portant Mandement de faire lire, publier & afficher par tout où beſoin ſeroit, tant l'Arrêt que les Lettres d'attache, afin que perſonne n'en ignorât, & de tenir la main à ſon exécution, circonſtances & dépendances, lui en attribuant ſeul & en dernier reſſort tout pouvoir & Juriſdiction, l'interdiſſant à toutes ſes autres cours & Juges.

M. le Chancelier rendit le lendemain ſon ordonnance portant que cet Arrêt ſeroit ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit, ce qui a été effectué.

En conſéquence de ce dernier Arrêt, le Roi a fait délivrer par le Tréſorier de ſa Maiſon, *cinquante mille livres*, dès le 15 Mars 1754, & pareille ſomme le 18 Avril ſuivant, faiſant en tout *cent mille livres* au cours de France, cy . . . . 100000. 0. 0.

Cette ſomme de *cent mille livres* fut dès lors employée en augmentation d'achats de bleds, mis en dépôt dans ces nouveaux Magazins, & enſuite vendus & remplacés conformément à l'Arrêt du 23 Mars 1754, & leur revente faite en 1759, ayant procuré des fonds en ſuffiſance pour placer des bleds dans des Villes où on n'avoit pû en mettre dans les commencemens, M. l'Intendant a eu l'attention d'établir des Magazins par tout où il a cru qu'ils ſeroient d'une plus grande commodité, pour porter promptement du ſecour à tous les peuples de la Province, dans les occaſions ; enſorte qu'il y a actuellement des Magazins bien ordonnés dans les Villes de Nancy, Lunéville, S^t. Nicolas, Dieuze, Sarguemines, Boulay, Pont-à-Mouſſon, Etain, Briey, S. Mihiel, Bar, Gondrecourt, Nœuf-Château, Mirecourt, Raon-l'Etape,

220000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 220000 # 0 s 0 d

Epinal, Commercy & Ligny, dont nous avons ressenti l'utilité en la présente année 1760.

Total . . . . . 220000. 0. 0.

CHAPITRE XXV.
ANNIVERSAIRE PERPÉTUEL
Pour le ROI, dans l'Ordre des Chartreux.

LE 9 Mai 1751, le Frere Michel de Larnage, Prieur de Chartreuse & Général de l'Ordre des Chartreux, & les Définiteurs du Chapitre-Général tenu en Chartreuse le même jour, donnérent au Roi une Lettre de Filiation conçuë en ces termes :

Nous ayant été répréſenté par le Vénérable Pere Dont Boucheron, Prieur de votre Chartreuse de Nancy, que votre Majesté uniquement ocupée à s'assurer la joüissance du souverain bien, en repandant sur ses Sujets les effets du zéle qu'Elle a pour la Gloire de Dieu, & pour leur Salut, par les différentes Fondations & établissemens qu'Elle fait tous les jours pour procurer l'un & l'autre. Nous avons cru qu'Elle aura pour agréable de participer à toutes les priéres & bonnes œuvres qui se pratiquent dans notre Ordre; adjoutant qu'après une vie glorieuse, qui ne finiroit pas, si le Seigneur écoutoit les voeux de vos Sujets; nous ferons célébrer à perpétuité une Anniversaire dans toutes les Maisons de notre dit Ordre, & nous ordonnerons aussi à chaque Religieux de dire une Messe de la Très-Sainte Vierge pour le repos de l'Ame de V. M.

CHAPITRE XXVI.
NOUVEAU PALAIS
Des Jurisdictions à Nancy.

LE ROI ayant voulu épargner à ses Sujets la dépense indispensablement nécessaire pour rétablir à neuf le Palais où Siégeoient les Jurisdictions de Nancy; résolut en 1751 de faire l'acquisition de l'Hotel de Craon, situé sur la Place de la Carière, & d'y faire les changemens & augmentations nécessaires, aux differens corps de Justice, pour y tenir leurs séances, Greffes, Prisons, &c.

En effet, par Contrat passé devant Febvrel Notaire de l'Hotel de S. M.

à Lunéville le 12 Juin de la même année, entre M. le Chancelier, stipulant pour S. M. & le S^r. Jean-Baptiste Vanier, au nom & comme Procureur fondé du S^r. Denis Morin, Tuteur élu à la substitution portée au Contrat de Mariage de M. le Prince de Beauvau, Fils ainé de M. le Prince de Craon, avec Madame Marie-Sophie Charlotte de la Tour-d'Auvergne Princesse de Beauveau ; dans laquelle substitution l'Hôtel de Craon étoit compris ; S. M. a acquis cette maison, consistante en vingt-neuf toises neuf pouces de France de longueur de face, & dix-neuf toises deux pieds six pouces de largeur hors d'œuvre, y compris tous les corps de Bâtimens, cour d'entrée, cour des remises & écuries, ensemble ses commodités, appartenances & dépendances, sans aucune réserve, moyennant la somme de *soixante dix mille livres* cours de France, faisant la seule & unique mise qui eut été faite, nonobstant les publications & affiches précédemment faites, pour parvenir à la vendre. Laquelle somme S. M. s'est chargée de faire payer à l'acquit & décharge de la substitution, aux créanciers hipothêquaires des autres biens qui la composent.

SAVOIR:

1°.	40000 #	0 s	0 d	Duë au S^r. Alexandere-Hilaire, Commissaire ordinaire des Guerres à Metz, pour restant du capital de *cent trente mille livres* qui a formé le prix de la Baronnie d'Harbouey, par lui venduë à M. le Prince de Craon, par Contrat passé devant Ferry Tabellion à Lunéville le 28 Avril 1727.
2°.	7741.	18.	8.	Faisant *dix mille livres* cours de Lorraine, duë aux héritiers du S^r. Bazelaire de Lesseux, résident à S^t. Diey, pour prix d'une maison & héritages situés à Ménil près de Lunéville, vendus à crédit à M. le Prince de Craon, par Contrat passé devant Ferry le 26 Juillet 1724.
3°.	13935.	9.	7.	Faisant *dix-huit mille livres* au cours de Lorraine en capital dû à M. Marc-Antoine de Vendeuvre demurant à Nancy, par Contrat obligatoire passé à son profit, par M. le Marquis de Bissiy, devant Leclerc Tabellion à Nancy, le 15 Décembre 1724, portant dix ans de crédit, délégué à M. le Prince de Craon sur le prix de la terre de Lorquin, acquise de M. de Bissy.
4°.	7741.	18.	8.	Faisant *dix mille livres* de Lorraine de capital, dû aux Dames de la Visitation de Nancy par Contrat de constitution passé devant Leclerc le 19 Mars 1725, par M. le Marquis de Bissy, qui avoit délégué cette somme à payer sur le prix de la Baronnie de Lorquin.
	69419.	6.	11.	

Et

69419 # 6 s 11 d . . . . . . *ci-contre.*

Et 580. 13. 1.		Payé comptant au Sr. Vanier pour fournir aux frais d'avis de parens, raports d'experts, frais de publications & affiches judiciaires, tant à Paris qu'ez Ville de Nancy, & de Lunéville, frais de quittances de remboursement, & autres pour parvenir à la Vente, demeurés au compte du Sr. Morin.
70000. 0. 0.		

M. le Prince de Craon, & Madame la Princesse son Epouse, par ratification postérieure, se sont déporté de la joüissance viagére qu'ils s'étoient réservé de cet Hôtel, en en donnant la propriété à M. le Prince de Beauveau leur Fils, à charge de substitution. Et le Sr. Vanier au nom & comme Procureur fondé de M. le Prince & de M. le Chevalier de Beauveau, appellés pour récueillir la substitution, a donné tout consentement & acquiescement nécessaires à la Vente, tant pour eux que pour les enfans mâles que pourroient produire leurs branches.

Les 16 17 22 & 30 du même mois de Juin 1751, les créanciers ont donné séparément quittance des sommes qui leur étoient duës, avec subrogation de tous leurs droits, Priviléges & hipothéques en faveur de S. M. qui leur a effectivement fait payer les sommes dûes. Ces quittances sont au pied, & jointes à la Minute du Contrat, avec les Procurations & autres piéces de formalités observées pour la rupture de la substitution;

Ensorte que le prix total de l'acquisition se trouve acquité, cy . . . . 70000 # 0 s 0 d

Le 15 Juillet de la même année 1751, le Roi donna ses Lettres-Pattentes, adressées à la Cour Souveraine, & à la Chambe des Comptes, par lesquelles, après avoir agréé & ratifié le Contrat, pour avoir son plein & entier effet; il manda à ses Compagnies Souveraines de le faire régistrer, avec ces Lettres en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & être ensuite déposé au Trésor des Chartres. Ce qui a été exécuté.

Indépendamment du prix de l'acquisition, le Roi a encore fait payer, tant pour l'estimation des ouvrages faits pour mettre cet Hôtel en état de recevoir les Tribunaux, les Greffes & les prisonniers, que pour pot-de-vin, la somme de *soixante mille livres* d'une sorte, & *trente mille livres* d'autres, ce qui fait en tout. . . . . 90000. 0. 0.

Total . . . . . . 160000. 0. 0.

CHAPITRE XXVII.

COLLÉGE ROYAL DE MÉDECINE Etabli à Nancy.

LE ROI ayant toujours eu à cœur de faire fleurir dans ses Etats les Sçiences & les Arts, pour procurer à ses sujets, tous les fruits qu'on peut en recueillir; S. M. porta, en 1752 une attention particuliére sur la Médecine, & tout ce qui tend à ses progrès & à sa perfection, & dans cette vuë, Elle forma le dessein d'établir dans la Ville de Nancy un Collége de Médecine, à l'instar de ceux qui sont établis dans quelques-unes des grandes Villes du Royaume de France. En effet, Elle donna à Lunéville, le 15 Mai 1752 ses Lettres-Pattentes, par lesquelles, Elle a érigé & établi dans le Ville de Nancy, un Collége de Médecine, sous le Titre de Collége-Royal des Médecins de Nancy, qui sera composé de tous les Docteurs Médecins résidans & exerçans dans la Ville, en réprésentant leurs Lettres de Maîtres-ès-Arts, ou un Certificat de deux années d'Etude en Philosophie, avec leurs Lettres de Docteurs en Médecine dans une Université approuvée & reconnue; & de tels autres Docteurs Médecins qui y seront reçûs & aggrégés à l'avenir, dans la forme & aux conditions prescrites par les Statuts & Réglemens copiés ci-après, que S. M. leur a donné & qu'elle veut être suivis & observés selon leur forme & teneur; ce Collége tiendra des assemblées réguliéres pour y délibérer sur l'etat de la Médecine & régler ce qu'il estimera devoir en étendre les progrès, la porter à sa plus grande perfection, contribuer au soulagement des pauvres malades & au maintien d'une bonne Police dans l'exercice de cette Profession. S. M. fait défense à tous autres Médecins, d'exercer la Médecine dans la Ville de Nancy, & ses Fauxbourgs, à peine de *cinq cent livres* d'amende, sans empêcher néanmoins les habitans d'appeller, si bon leur semble, des Médecins étrangers auxquels ils auront confiance, pour les assister dans leurs maladies, lesquels Médecins pourront aussi, pendant leur séjour à Nancy, visiter & assister les autres habitans qui voudront les employer. Permet au Collége de choisir entre les aggrégés quatre Officiers; savoir, un Président pour six années, deux Conseilliers pour trois années, & un Sécrétaire perpétuel, lesquels, avec le Doyen par ancienneté, formeront le Conseil du Collége; a, néanmoins S. M. pour cette fois seulement, nommé & commis pour Président, pendant les six premiéres années, le S^r^. Bagard; pour Conseillers, pendant trois ans, les S^rs^. Palmon & Platel, & pour Sécrétaire perpétuel, le S^r^. Gormand, après lesquels termes, il sera procédé à l'Election de ces Officiers dans la forme prescrite par les Statuts; enjoint à son Procureur-Général de la Cour Souveraine

de tenir la main à l'entiére exécution des mêmes Lettres-Pattentes, Statuts & Réglemens.

Ces Lettres & Statuts ont été adressés à la Cour souveraine de Lorraine & Barrois, qui rendit le 29 Mai, Arrêt par lequel, Elle ordonna que le tout seroit lû & publié Audience publique tenante & régistré en ses Greffes; que copies duëment Collationnées seroient envoyées à la diligence du Procureur-Général dans tous les Bailliages & Siéges ressortissants nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & régistré; & qu'à la diligence du substitut du Bailliage-Royal de Nancy, les Lettres-Pattentes & Réglemens seroient régistrés dans les Régistres de la Maîtrise des Chirurgiens & Apoticaires de la Ville de Nancy; enjoint aux Médecins du Collége de procéder exactement & incessamment au Tarif du prix des drogues que doivent avoir les Apoticaires, & de le renouveller autant de fois que le cas le réquérera, conformément à ce Réglement & aux Ordonnances, & de se conformer au surplus de leur prescrit.

Ensuite, la Cour a donné Acte de la Lecture & publication de l'Arrêt, ensemble des Lettres-Pattentes & Réglemens y joints; ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leurs forme & teneur, & régistrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, &c.

Suivent les Réglemens & Statuts donnés par SA MAJESTE' au Collége de Médecine établi en la Ville de Nancy.

ARTICLE PREMIER.

Le Colle'ge sera composé de tous les Docteurs Médecins qui résident & exercent actuellement en la Ville de Nancy, & de ceux qui venant à l'avenir s'y établir, se feront recevoir & aggréger audit Collége, dans la forme & aux conditions ci-après déclarées.

II.

Il y aura quatre Officiers électifs, savoir, un Président, deux Conseillers, & un Sécrétaire perpétuel, lesquels avec le Doyen par ancienneté formeront le Conseil du Collége, dans lequel le Doyen prendra rang & séance immédiatement après le Président.

III.

Lorsque lesdits Offices ausquels Sa Majesté a nommé pour cette fois seulement, seront vacans, il sera procédé à l'élection de nouveaux Officiers, à la pluralité des voix; savoir, du Président pour six années, des Conseillers pour trois, & du Sécrétaire pour sa vie; les mêmes Officiers pourront encore être continués pour autant de tems; le Président sortant de charge sera néanmoins l'un des Conseillers de droit.

IV.

Les Médecins qui aspireront à l'avenir à être aggrégés au Collége, seront tenus de représenter l'extrait de leur Batême, leurs Lettres de Maître-ès-Arts, & leurs Lettres de Docteurs en Médecine, dans une Université reconnuë & approuvée, & en outre des certificats en bonne forme de deux années d'etude en Philosophie, & de trois années en Médecine.

V.

Ils seront aussi obligés de justifier par de bons certificats, qu'ils ont au moins trois années de pratique dans la Médecine, ou qu'ils ont suivi pendant autant de tems les Médecins des Pauvres, ou les Médecins des Hôpitaux, ou autres aggrégés, dans leurs visites.

VI.

Ils subiront ensuite un examen pendant trois heures, en présence du Collége assemblé, sur la pratique de la Médecine, & sur la matiére médicale, la Chimie, la Chirugie & la Pharmacie; à l'effet de quoi le Collége nommera quatre Examinateurs, non compris le Président qui sera de droit Examinateur, & tous les aggrégés qui assisteront à l'examen auront voix délibérative, & la réception ou le renvoi de l'Aspirant se fera à la pluralité des voix de tous les aggrégés qui auront assisté.

VII.

Le Collége donnera ensuite, à la pluralité des voix, au Récipiendaire, un Aphorisme d'Hippocrate à expliquer publiquement par un discours latin qui durera au moins une heure, aux jour & heure qui lui seront indiqués.

VIII.

Si quelques-uns des Professeurs de la Faculté de Médecine en Université de Pont-à-Mousson viennent à s'établir en la Ville de Nancy, & se faire aggréger audit Collége, ils seront dispensés de l'examen & des formalités prescrites par les Articles IV. V. & VI. ci-dessus; ils seront cependant obligés de faire le discours latin mentionné en l'Article VII. sur un Aphorisme d'Hippocrate.

IX.

Le Collége pourra aussi recevoir pour aggrégés-honnoraires des Médecins de réputation, & connus par leur Science & par les ouvrages qu'ils auront composés, lesquels seront pareillement exemts des épreuves, examens & formalités ci-dessus.

X.

Aussi-tôt que le Récipiendaire aura été reçu, il prêtera serment de suivre & observer ponctuellement les présens Statuts & Réglemens, & de travailler pour l'honneur & le bien du Collége & du public, & ce pardevant le Bailly de Nancy, ou son Lieutenant, auquel seront represensés les actes de sa réception; à l'effet de quoi le Récipiendaire sera conduit par des Députés

Députés du Collége, à l'Audience publique du Bailliage, pour y prêter ledit serment, avant lequel il ne pourra faire aucune fonction, ni exercer la Médecine dans ladite Ville.

XI.

Si l'Aspirant est reçu il payera une somme de *trois cent livres* au cours de France, qui sera remise au Sécrétaire, & employée suivant qu'il sera réglé par le Collége; les fils & les Gendres des aggrégés ne payeront que moitié.

XII.

Le Conseil du Collége s'assemblera lorsque le Président le jugera à propos, pour régler par provision les affaires préssantes, & veiller à ce que les Statuts, Réglemens & Délibérations du Collége soient ponctuellement observés; il aura droit de faire venir les aggrégés qui y contreviendront, pour les avertir & les reprendre; & s'il s'agit de quelques cas graves & de conséquence, il en remettra la connoissance à l'Assemblée générale du Collége, auquel il rendra aussi compte de ce qui se sera passé dans les Assemblées particulières, & de ce qu'il y aura réglé.

XIII.

Le Collége s'assemblera réguliérement une fois le mois, au jour fixé, qui sera convenu & arrêté entre tous les aggrégés, & extraordinairement lorsque le cas paroîtra au Conseil l'exiger; le Président en sera le chef, & y occupera la premiére place, & en cas d'absence, le plus ancien des Conseilliers le remplacera dans ses fonctions; mais en tous autres, les Conseillers & le Sécrétaire n'y prendront rang parmi les autres aggrégés que suivant l'ordre de leur réception.

XIV.

L'Assemble'e ne sera censée être Assemblée générale du Collége, à moins qu'il ne s'y trouve au moins les deux tiers des aggrégés, tant Officiers qu'autres.

XV.

Tous les aggrégés auront voix délibérative dans les Assemblées générales, & y prendront séance du jour de leur réception; & si aucun quittoit la Ville de Nancy pendant plus d'un an, en changeant de domicile, il perdroit son tître d'aggrégé, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient quitté pour le Service de S. M. & celui de sa Maison.

XVI.

On traitera dans ces Assemblées les matiéres qui concernent la Médecine, & tout ce qui peut contribuer à ses progrès & à sa perfection, & celles qui concernent la Police du Collége, dans l'ordre que le Conseil particulier aura réglé. Le Président proposera les matiéres, & recüillera les voix, en commençant par les derniers reçus; après quoi, chaque aggrégé aura droit d'y proposer ce qu'il estimera tendre au bien de la Médecine, & de representer en quoi il croira que les Ordonnances, Réglemens & Statuts ont été violés, & de requêrir qu'il y soit délibéré par le Collége.

XVII.

Le Collége pourra, à la pluralité des voix, faire de nouveaux Réglemens ſuivant l'exigence des cas, pour ce qui concerne la police dans l'exercice de la Médecine & celle du Collége ſeulement.

XVIII.

Si quelqu'un des aggrégés s'apperçoit que ſon Confrére ſe trompe dans quelque faits, ou ſur quelques principes de Médecine, il lui fera connoître en particulier avec douceur & modeſtie, & s'ils ne tombent pas d'accord, l'un ou l'autre portera le différent au Conſeil, ou à l'Aſſemblée du Collége, pour en décider; & ſi quelqu'un des aggrégés inſultoit un de ſes Confréres dans l'Aſſemblée, il en ſeroit repris par le Préſident, & privé pour cette fois, de la voix délibérative.

XIX.

Comme l'objet principal de l'Etabliſſement de ce Collége, eſt de perfectionner la Médecine dans toutes ſes parties, d'étendre non-ſeulement à chacun des membres qui le compoſeront, mais encore à tous les Médecins des Etats, les lumiéres & les connoiſſances que chacun d'eux aura acquiſes, & les découvertes qu'il aura faites, les aggrégés liront & feront examiner dans les Aſſemblées du Collége, les mémoires & ouvrages qu'ils auront compoſés, & les obſervations qu'ils auront faites ſur les différentes maladies; & pour y réuſſir plus efficacement, chaque aggrégé choiſira de bonne volonté une maladie ſur laquelle il travaillera particuliérement.

XX.

Il ſera fait lecture dans les Aſſemblées du Collége, de ces ouvrages & mémoires, mais celui qui voudra les lire, les communiquera auparavant à deux autres aggrégés, qui les examineront & les ſigneront, pour les rendre plus dignes de l'attention du Collége, & lorſqu'il en fera lecture, il ne ſera pas intérompu.

XXI.

Le Mémoire ayant été lû, ſera remis au Sécrétaire, qui en donnera communication à ceux des aggrégés, qui voudront y propoſer des objections, leſquelles ils donneront par écrit; celui qui l'aura compoſé pourra le corriger & augmenter ainſi qu'il jugera à propos, & le Collége portera ſon jugement ſur le tout.

XXII.

Ces Mémoires & ouvrages ne ſeront admis & dépoſés chez le Sécrétaire que de l'avis des deux tiers des aggrégés aſſemblés en Collége.

XXIII.

L'Aggrégé qui compoſera des mémoires, les commencera par l'anatomie exacte des parties qui ont raport à la maladie dont il traitera; il propoſera enſuite dans un ordre naturel les obſervations que les Auteurs ont

donné ſur cette matiére, & celles que ſa pratique & celle de ſes Confréres lui auront fournies, d'où il tirera des aphoriſmes ou maximes générales ſur ſa cauſe, ſa nature, ſes différentes variations, ſes pronoſtics dans les différens cas, & ſur ſa cure générale & particuliére; il évitera dans ſes mémoires les ſiſtêmes & les raiſonnemens trop éloignés, & décrira les obſervations ſimplement & de bonne foi, telles que la nature les préſente, ſans rechercher le merveilleux & l'extraordinaire.

XXIV.

L'orsqu'un aggrégé trouvera quelque cas rare & extraordinaire dans une maladie, il invitera deux de ſes Confréres à voir avec lui le malade, afin de donner à ſes obſervations le dégré de croyance qu'elles demandent, & le Collége n'en recevra aucune ſans cette précaution.

XXV.

Le Collége ſe chargera de faire des Cours d'Anatomie, de Botanique & de Chimie; & pour cet effet il fera conſtruire un Bâtiment convenable à ces uſages, & fera planter & cultiver un Jardin de toutes les plantes uſuelles étrangéres, de même que de toutes celles du Pays, uſuelles ou non.

XXVI.

Chaque aggrégé choiſira un certain nombre de plantes qui viennent naturellement dans la Province, & dont l'uſage n'eſt pas bien connu, ou ne l'eſt pas du tout, pour chercher à en découvrir la nature, les bons & les mauvais effets, & les avantages que l'on peut en retirer pour enrichir la matiére médicale.

XXVII.

L'Ouverture des cadavres étant un des principaux moyens d'avancer les progrès de la Médecine, le Collége fera ouvrir, ſans aucune rétribution, les corps des perſonnes qui ſeront mortes de mort inopinée & extraordinaire, ou dont la cauſe eſt inconnuë, & ce du conſentement des familles. Les Médecins des Hôpitaux auront ſoin d'avertir le Sécrétaire du Collége des perſonnes qui y ſeront mortes de ces ſortes de maladies, & l'un des Officiers du Conſeil ſera tenu, quand il en ſera requis par un aggrégé, de faire les diligences néceſſaires pour par venir à l'ouverture du cadavre, en conformité de l'Article XXXVII. de l'Ordonnance de 1708.

XXVIII.

Le Médecin ordinaire de la perſonne décédée avertira le Sécrétaire, de l'heure de l'ouverture & de la nature de la maladie, pour qu'il en donne avis à quelques aggrégés, & ſurtout à celui qui s'eſt chargé d'écrire ſur la maladie dont cette ouverture fait le ſujet.

XXIX.

Avant l'ouverture le Médecin ordinaire fera une courte narration de ce

qui eſt arrivé au malade, & tirera ſes conjectures ſur ce que l'on doit trouver dans le cadavre; chaque aggrégé préſent propoſera enſuite ſon avis, ſans toucher publiquement à la conduite du Médecin ordinaire pendant la maladie.

XXX.

On examinera tout l'extérieur du cadavre, pour voir ſi l'on peut en tirer quelque indice pour l'intérieur; on examinera auſſi ſcrupuleuſement chaque viſcere en particulier, & on dreſſera une relation de ce qui s'y trouvera, & le tout ſe fera avec le plus de décence & de propreté qu'il ſera poſſible, & la rélation, tant de la maladie & de l'ouverture, que de la conférence des Médecins qui y auront aſſiſté, ſi elle eſt importante, ſera dépoſée au Sécrétariat.

XXXI.

Le Collége aura, dans les différentes Villes de la Province, des correſpondans, pour s'inſtruire reſpectivement des maladies qui y régneront, & des moyens qu'on peut employer pour les guérir. Les coreſpondans envoyeront auſſi au Collége les obſervations qu'ils auront faites, tant ſur la Médecine que ſur l'Hiſtoire naturelle; & ils ne pourront être que des Médecins habiles qui ſe ſeront fait connoître par quelque mémoires & ouvrages qui auront été reçus du Collége.

XXXII.

Ils lui feront auſſi part de ce qui ſe paſſera dans leurs Villes, au ſujet de la Police dans l'exercice de la Médecine, & des contraventions qui pourront y être commiſes, pour que le Collége puiſſe y faire pouvoir & remédier.

XXXIII.

Lorsque les correſpondans ſe trouveront dans la Ville de Nancy, ils auront droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Collége, & y auront ſéance après les aggrégés, & voix délibérative, à l'exception néanmoins des cas de réception des aggrégés, & d'élections des Officiers du Collége.

XXXIV.

En cas que les Médecins ſtipendiés ſe trouvent ſurchargés dans les tems de maladies épidémiques; le Collége leur aſſociera un nombre ſuffiſant d'aggrégés pour ſuppléer à leurs fonctions.

XXXV.

Les Médecins des Pauvres donneront chaque mois un mémoire ſuccint ſur les maladies extraordinaires qu'ils auront vuës, lequel mémoire ſera lû, par les Médecins Conſultans, & enſuite dépoſé chez le Sécrétaire, s'il le jugent digne des collections du Collége.

XXXVI.

XXXVI.

OUTRE les Médecins des pauvres, le Collége nommera de trois ans en trois ans cinq aggrégés, Officiers ou non, pour consulter gratuitement les maladies des pauvres; ils s'assembleront à cet effet une fois toutes les semaines, à tel jour, heure & lieu qui seront réglés, pour répondre aux pauvres malades qui viendront les consulter, ou aux mémoires qui leur seront envoyés de leur part de toute la Province, en justifiant néanmoins de leur pauvreté par un certificat du Curé du lieu.

XXXVII.

L'UN des Consultans intérogera le malade, ou fera le raport du mémoire aux quatre autres; ils donneront ensemble leur avis sur la nature de la maladie, & sur les remédes & le régime qui conviendront. Ce Médecin Consultant dressera & signera le résultat.

XXXVIII.

SI l'un des Consultans se trouve empêché par maladie, ou autrement, il aura soin de se faire suppléer dans les Consultations, par un autre aggrégé.

XXXIX.

LE Collége députera deux aggrégés pour aller une fois le mois dans les Hôpitaux de la Ville de Nancy, & plus souvent dans les cas de maladies épidémiques, dont les Médecins des Hôpitaux seront tenus de donner connoissance au Conseil du Collége; & les Médecins Consultans députeront un d'entr'eux pour aller conjointement avec les Médecins des pauvres, consulter chez les pauvres malades dans les cas graves.

LX.

LES aggrégés qui seront dans la suite nouvellement reçus au Collége, seront obligés d'assister pendant deux ans, à toutes les Consultations, & d'écrire ce que les Consultans dicteront, & s'il se présente dans ces Consultations quelques cas rares, il en sera dressé un mémoire qui sera déposé au Sécrétariat, & l'un des Consultans sera chargé de se faire instruire de la suite & de l'événement de la maladie, pour en être aussi faite annotation sur le mémoire.

XLI.

L'OFFICE du Sécrétaire sera de tenir des Régistres exacts de tout ce qui se passera dans le Collége, d'y inscrire les réceptions de tous les aggrégés, les délibérations du Collége & celles du Conseil, les élections des Officiers, les Edits, Arrêts & Réglemes qui pourront le concerner, & généralement tout ce que le Collége jugera à propos d'y faire insérer, & ce dans l'ordre & dans la forme qu'il aura réglés; & toutes les piéces qui seront insérées dans ces Régistres seront signées de deux membres du Conseil.

XLII.

Il ſera chargé avec un autre aggrégé de faire des obſervations journaliéres ſur l'air, les vents & le tems qui régneront à Nancy, dont il dreſſera des tables; il recevra & conſervera exactement les mémoires qui auront été reçus par le Collége.

XLIII.

Les Régiſtres & piéces ne ſortiront de chez lui que pour être portés dans les Aſſemblées générales ou particuliéres, & il ne les communiquera à aucune perſonne étrangére du Collége que par une permiſſion du Conſeil; il ſera tenu de ſe trouver à toutes les Aſſemblées générales ou particuliéres, & d'y apporter les Régiſtres & piéces qui y ſeront néceſſaires.

XLIV.

En cas d'abſence, ou de maladie, il ſubſtituera en ſa place celui des aggrégés avec lequel il en conviendra, qui ſera tenu aux mêmes régles que lui; il ſera exempt de la charge de Médecin Conſultant.

XLV.

Les Régiſtres, Titres & Collections du Collége, ſeront examinés par le Conſeil une fois l'année; il en ſera dreſſé un Inventaire qui reſtera au Sécrétariat, & dont le double ſera remis au Préſident.

XLVI.

Aussi-tôt que le Collége aura un Bâtiment convenable pour tenir ſes aſſemblées, le Sécrétaire y aura une Chambre particuliére où les régiſtres, Collections, & tous autres Actes ſeront mis en dépôt dans une armoire dont il aura la clef.

XLVII.

Lorsque le Collége aura des fonds & des deniers à recevoir, ils ſeront remis au Sécrétaire, lequel fera les fonctions de Tréſorier, telles qu'elles ſeront réglées par un réſultat du Collége.

XLVIII.

Une Bibliothéque des principaux Auteurs de Médecine étant néceſſaire, le Collége en formera une par les moyens qu'il aviſera, & elle ſera placée dans les Bâtimens qu'il ſe propoſe de faire conſtruire, pour y tenir les aſſemblées & faire les Conſultations.

XLIX.

Il choiſira pour lors un aggrégé pour Bibliothécaire, dont il réglera pareillement les devoirs & les fonctions par un Réglement particulier, ſi mieux il n'aime les faire exercer par le Sécrétaire.

L.

Le Préſident & l'un des Conſeillers, feront tous les ſix mois les viſites des Pharmacies des Apoticaires, & des Hôpitaux & Maiſons de Charité,

de même que celles des Boutiques des Marchands Droguiſte de la Ville de Nancy ; elles ſeront auparavant convenuës & concertées avec le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, & ſeront au ſurplus faites conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

LI.

Le Magiſtrat de ladite Ville ne permettra aux Charlatans, Opérateurs & Empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu'après avoir conſulté le Préſident du Collége, qui en conférera avec le Conſeil.

LII.

Le Conſeil du Collége nommera deux aggrégés qui devront aſſiſter aux examens & chef-d'œuvres qui ſe feront en la Ville de Nancy, des Aſpirans en Chirurgie & en Pharmacie, pour le tout y être fait en conformité des Ordonnances & Réglemens.

LIII.

Les Apoticaires ſeront tenus de ſe conformer au Diſpenſaire approuvé pour la Ville de Paris; & à l'égard du Tarif du prix des Drogues qui doivent entrer dans le Diſpenſaire, il ſera fait par le Préſident & deux aggrégés députés par le Collége, en préſence du Lieutenant-Général de Police, conformément aux Arrêts & Réglemens donnés à ce ſujet ; & il pourra en être fait un tous les ans, des Drogues dont le prix varie ſouvent ; à l'effet de quoi, les Marchands Droguiſtes ſeront obligés de leur repréſenter leurs factures, & chaque Apoticaire ſera tenu d'avoir chez lui un exemplaire deſdits Diſpenſaire & Tarif. Fait & arrêté au Conſeil, à Lunéville, le 15 Mai 1752.

Collationné, Roüot, *Sécrétaire d'Etat.*

CHAPITRE XXVIII.

PLACES POUR SIX JEUNES Gentils-Hommes au Collége de Saint Loüis à Metz.

Les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S^t. Piermont, Ordre de S^t. Auguſtin, Congrégation du Sauveur, ayant demandé au Roy T. C. un emplacement & la permiſſion d'établir un Hoſpice, ou Maiſon de Refuge, avec une Egliſe dans le nouvel ouvrage des Fortifications de Metz, appellé *la double Couronne de Mozelle*; S. M, par Lettres-Pattentes du mois de Juin 1735, accorda la demande pour 6 Chanoines Réguliers Prêtres approuvés de l'ordinaire, indépendamment des domeſtiques dont ils auroient beſoin.

Le 25 Octobre 1736, on érigea l'Eglise qu'ils feroient bâtir, en l'Eglise Paroissiale, indépendente de toute autre & soumise à la jurisdiction des Evêques de Metz; & il fut réglé qu'elle seroit déservie par trois Chanoines Réguliers.

Ils s'appliquérent à l'éducation de la jeunesse, y réüssirent, & formérent le dessein de demander l'extinction du Titre de l'Abbaye de S[t]. Piermont, & l'union des biens qui en dépendent à la nouvelle Maison de Metz. Le Roi de Pologne y consentit par Brévet du 29 Mai 1752, à charge de nourrir & loger à perpétuité douze jeunes Gentils-Hommes; six desquels seroient à sa nomination, & les six autres à celle du Roi T. C. & de leur donner l'éducation convenable à leur naissance, le tout en la maniére & pendant le tems qui seroient réglés. S. M. T. C. y consentit aussi par son Brévet du 24 Décembre suivant.

En conséquence ils obstinrent une prémiére Bulle le 7 des Kalendes d'Octobre 1753, qui commettoit l'Official du Diocèse de Metz, pour procéder à la suppression & à l'union. Une seconde Bulle du 17 des Kalendes d'Août 1754, qui commit M. de Choiseuil-Beaupré, Primat de l'Eglise Primatiale de Nancy, pour exécuter la premiére sur le refus de l'Official de Metz.

Le 4 Novembre 1754, il rendit son décrêt de fulmination, suprima le Titre Abbatial de l'Abbaye de S[t]. Piermont, unit ses biens & revenus à la Maison d'Hospice de Metz; à charge d'y nourrir & d'y instruire douze jeunes Gentils-Hommes, qui leurs seroient nommés, tant par le Roi que par le Roi de Pologne.

Le 14 Avril 1755, S. M. Polonoise donna ses Lettres-Pattentes, enrégistrées à la Cour Souveraine le 23, portant confirmation des Bulles d'union de la Manse Abbatial de S[t]. Piermont à la Maison des Chanoines Réguliers de Metz, & du décrêt de fulmination, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, aux charges, clauses, conditions & reserves y portés, pourvû néanmoins qu'ils ne contiennent rien de contraire aux constitutions Canoniques, & usages observés dans les Etats de S. M. & à la charge de nourrir & loger à perpétuité gratuitement douze jeunes Gentils-Hommes, auxquels il sera donné pendant six ou neuf ans au plus, l'éducation convenable, ainsi qu'aux Pensionnaires admis dans la maison, lesquels douze éléves seront nommés depuis l'âge de sept ans, jusqu'à celui d'onze inclusivement, savoir: six par Elle, & six par le Roi son Gendre, après avoir fait preuve de quatre Génération de Noblesse de Pere seulement.

S. M. T. C. donna d'autres Lettres-Pattentes au mois de Mai 1755, enrégistrées au Parlement de Metz, le 3 Juillet suivant qui confirment aussi les Bulles; accordent différens Priviléges à cette nouvelle Maison, & la charge.

ART. VIII.

ART. VIII. De nourrir & loger gratuitement, à perpétuité, douze Jeunes Gentils-Hommes, six desquels seront à la nomination de S. M. T. C. & de ses Successeurs Rois, & six à la nomination de S. M. P. pendant sa vie, & après son décès, à celle de S. M. T. C. ou des Rois ses Successeurs, & de leur donner l'éducation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. IX. L'instruction que recevront les douze éléves Gentils-Hommes, roulera sur la Réligion, l'Art de l'Ecriture, les langues savantes, les Belles-Lettres, la Philosophie & les Mathématiques.

ART. X. L'entretien de leurs habits & linges, ainsi que le payement des Maîtres de langues étrangéres vivantes, de dessein, d'Armes, de Musique & d'Instrumens, ou d'autres Maîtres de cette espéce, que les parens de ces éléves jugeroient à propos de leur donner, seront à leur charge, & non à celle de la Maison.

ART. XI. Il ne sera d'aillieurs fait aucune différence entre les éléves Gentils-Hommes & les autres Pensionnaires de la Maison, quant à la nourriture, l'habillement & l'instruction.

ART. XII. Ces éléves ne seront admis qu'en vertu de Brévet du Roi T. C. & du Roi de Pologne, ou des Rois Successeurs de S. M. T. C. & que depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui d'onze inclusivement, pour demeurer dans la Maison d'espace de six ou neuf ans au plus.

Le Roi déclare en même-tems que les Brévets de nomination ne s'accorderont que sur une preuve de quatre génération de Noblesse de Pere seulement, & que S. M. accordera la préférence aux Enfans dont les Peres auront servi dans ses armées.

CHAPITRE XXIX.

PLACES POUR DOUZE JEUNES *Demoiselles, aux Dames du Saint Sacrement à Nancy.*

EN 1751, le Roi ayant voulu favoriser la pauvre Noblesse de ses Etats, en procurant quelques secours aux Filles Nobles, qui, faute d'une fortune proportionnée à leur condition, se trouvent hors d'état de

prendre un établissement dans le monde, ou d'embrasser la vie Religieuse, & dont les familles restent, par cette raison, chargées sans ressource; S. M. donna à Commercy le 14 Juillet 1751, ses Lettres Pattentes, par lesquelles, Elle créa huit Pensions viagéres de *six cent livres* monnoye de France chacune, pour autant de pauvres Filles Nobles de ses Etats, qui se trouveroient à portée, au moyen de ce secours, de se marier convenablement, & quatre autres pensions de *trois cent livres*, même monnoye, pour autant de pareils sujets en disposition de se consacrer à Dieu, par des vœux de Religion, dont le fonds seroit fait à perpétuité, sur le Trésor-Royal de France, sans aucune retenuë, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, & les places remplies en vertu de Brévet que S. M. feroit expédier à mesure des vaccances.

Ces Lettres furent adressées à tous les Tribunaux Supérieurs des Etats, pour les faire lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin seroit, & tenir la main à leur entiére exécution, ce qui a été effectué.

Le 17 Août même année, il fut passé en la Ville de Commercy, entre M. Hulin Ministre de S. M. & M. le Comte de Lucé envoyé extraordinaire du Roi T. C. près sa Majesté Polonoise, en vertu de leurs pleins pouvoirs, une convention, par laquelle les Articles suivans furent arrêtés.

1°. Au moyen de la somme de *cent vingt mille livres* de France que le Roi a fait remettre au Trésor-Royal de S. M. T. C. pour fonds de la rente de *six mille livres*, destinée à remplir les charges de cette Fondation; le Roi T. C. qui s'en déclare Protecteur & vouloir la soutenir dans tous ses points, ordonnera que cette rente fixée à *six mille livres*, soit annuellement & perpétuellement payée sur les revenus de la Lorraine & du Barrois, de six en six mois, franche de toute retenuë de Vingtiéme ou autres impositions quelconques, dès le premier Juillet 1751.

2°. Cette rente sera destinée à payer une pension viagére de *six cent livres* de France par an, à chacune des huit Filles Nobles, à compter du jour de la célébration de leur mariage, & de *trois cent livres* aussi de France, à chacune des quatre Filles Nobles, du jour de leur Profession dans l'état Religieux.

3°. Ces Pensionnaires seront tenues d'envoyer tous les six mois au Trésorier, avec leur quittances, un certificat de vie en bonne forme, signé par les Magistrats des lieux où elles feront leur résidence, duëment légalizé, & une fois seulement un Extrait du Brévet qui leur en aura été expédié.

4°. En cas de mort des Pensionnaires, leurs Maris, Enfans, ou héritiers, & respectivement les Maisons Réligieuses, toucheront en entier la demie année commencée, sans pouvoir rien prétendre au delà; & les portions de cette rente de *six mille livres* qui échoiront intermédiairement, seront employées à d'autres œuvres pieuses, ainsi que S. M. P. le jugera à propos.

Cette convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes du Roi T. C. du 28 Août, & de S. M. P. du 7 Septembre même année, avec promesse de l'accomplir, garder & observer inviolablement.

Le 15 Octobre 1751, M. Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal de France, expédia sa quittance, par laquelle il réconnu avoir reçu de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, la somme de *cent vingt mille livres* en loüis d'or d'argent & monnoye, pour le fonds de cette Fondation cy. 120000# 0s 0d

Cette quittance a été enrégistrée au Controlle-Général des Finances, par M. Machault le 20 du même mois.

En l'année suivante, le Roi destina un pareil fonds à procurer, dans un Couvent distingué, à douze pauvres Demoiselles des Etats de Lorraine & Barrois, l'éducation & l'entretien convenable, jusqu'à ce quelles se trouvassent en état d'entrer dans le monde; & par ses Lettres-Pattentes du 4 Septembre 1752, S. M. ordonna:

ART. VIII. Que sur la somme de *six mille livres*, faisant l'intérêt de celle de *cent vingt mille livres* destinée à cet effet, il seroit nommé après Elle, & les usufruitiers de cette somme, douze Demoiselles pauvres, par Brévets, pour être élevées, nourries & entretenuës dans tel Couvent de la Ville de Nancy, que S. M. choisiroit pendant six années, qui pourroient commencer depuis dix ans, jusqu'à quatorze accomplis, à raison de *cinq cent livres* aussi de France par chacune, suivant le Contrat qui en seroit passé avec la Supérieure; & que ces Demoiselles feroient leurs preuves d'âge, de quatre dégrés de Noblesse paternelle, & de pauvreté, par certificats des Curés, attestés des Officiers Municipaux des lieux, pardevant le Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois.

Cette Déclaration a été enrégistrée dans les Tribunaux Supérieurs des deux Duchés, pour avoir son effet.

Le 8 Avril 1752, il fut passé à Lunéville un nouveau traité entre les Ministres des deux Rois, ratifié par Lettres-Pattentes de leurs Majestés du 16, par lequel il a éte convenu entr'autres choses:

ART I. Qu'au moyen de la somme de *cent vingt mille livres* au cours de France, que S. M. P. a fait

120000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 120000 # 0 s 0 d

remettre en deniers comptant au S^r^. Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal de S. M. T. C. dès le 4 Décembre 1752, il sera fait emploi dans l'Etat des Finances, d'une rente de *six mille livres*, qui sera perpétuellement affectée sur les impositions de Lorraine & Barrois, exempte de toutes retenuës présentes & avenir, payable de six en six mois à S. M. P. pendant sa vie, à compter du premier Octobre 1752, & ensuite à qui, & ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Par l'Article 2 le Roi s'étoit réservé de disposer de l'usufruit de cette rente en faveur de qui bon lui sembleroit, & pour le nombre d'années que S. M. aviseroit, à l'extinction duquel usufruit, ou dans le cas qu'Elle n'auroit pas disposé de cette rente; il étoit convenu qu'elle seroit payée, à compter dès son décès, au Monastrére avec lequel Elle auroit contracté pour l'exécution de sa Fondation faite pour l'entretien général, des douze pauvres Demoiselles de ses Etats de Lorraine & Barrois; mais on verra ci-après qu'Elle a eu lieu dès le premier Juillet 1754.

S. M. fit ensuite passer, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville le 13 Juin 1753, un Contrat entre M. le Chancelier stipulant pour Elle & en son Nom, & les Dames Prieure, Sous-Prieure, & Réligieuses Bénédictine de l'Adoration perpétuelle du S^t^. Sacrement établies à Nancy, par lequel il a été convenu des Articles suivans:

1°. Que le Roi fonde dans leur Maison douze places pour douze jeunes Demoiseilles, nées en Lorraine ou Barrois, qui seront hors d'état d'être élévées par leurs Parens; ce qui n'aura lieu néanmoins que six mois après la mort de S. M. & de celle de la personne à qui Elle a accordé cette rente de *six mille livres* par usufruit.

2°. Qu'à cette époque, les Dames du S^t^. Sacrêment seront tenuës de recevoir dans leur Maison, douze jeunes Demoiselles, qui seront nommées par Brévets du Roi T. C. ensuite des preuves d'âge, de Noblesse & de pauvreté qu'elles seront tenuës de faire pardevant le Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois.

3°. Ces Demoiselles seront véritablement pauvres;

ci-contre . . . . 120000 ₶ 0 ſ 0 ₰

elles ne pourront être admiſes avant l'âge de dix ans, ni après quatorze accomplis, & juſtifieront de quatre dégrés de Nobleſſe paternelle ſeulement, y compris celui de la préſentée.

4°. Elles apporteront au Monaſtère chacune leur couvert, composé de cuillere & fourchette d'argent qu'elles remporteront à leur ſortie.

5°. Elles y reſteront ſix ans entiers & ne pourront y être plus long-tems; trois mois avant leur échéance, la Supérieure avertira le Commiſſaire du Roi de la ſortie des ſujets, pour avoir le tems de pourvoir dans les régles à leur remplacement.

6°. Pendant les ſix années de réſidence, le Monaſtére ſera tenu d'élever, loger, chauffer, éclairer, nourrir, inſtruire, habiller, blanchir & fournir de tout, les douze Demoiſelles, à ſes frais, ſans qu'il puiſſe en couter aucune choſe à leur famille.

7°. Le logement leur ſera donné dans la partie qui ſera choiſie au quartier des Penſionnaires, où elles auront chacune un lit complet ſéparé l'un de l'autre placés dans une ſeule ſale, composés chacun d'une paillaſſe, d'un bon matelat, d'un traverſin, de deux couvertures avec rideaux; cette ſale ſera chauffée par un chauffoir commun, ſuffiſamment éclairée & garnie de meubles néceſſaires; & en cas de maladie, les Médecins, Chirurgiens & remédes leur ſeront fournis au compte de la Maiſon.

8°. La nourriture conſiſtera au pain ſeulement pour déjeuner; deux mets à diner, non compris la ſoupe, avec deux verres de vin pour chacune, au deſſert, des fruits dans les tems qu'il y en aura; du pain & des fruits, ou de la pâtiſſerie à gouter; le ſoir, deux mets & deux verres de vin; cette nourriture leur ſera ſervie proprement à une même table, à laquelle aſſiſteront une ou pluſieurs Maîtreſſes pour maintenir le bon ordre.

9°. On inſtruira ces jeunes Demoiſelles de leur Religion & des devoirs de leur état. On leur apprendra à lire, a écrire & l'Arithmétique, à faire des ouvrages convenables à leur ſexe, comme la couture, le tricotage, la broderie, la tapiſſerie & le deſſein, leſquels ouvrages ſeront employés à leur

120000. 0. 0.

d'autre part . . . . 120000 # 0 s 0 d.

entretien. On leur fournira, à cet effet, un nombre ſuffiſant de Maîtreſſes, de même que les livres, papiers, plumes, encre, crayons, fil, ſoye, laine, éguilles & autres choſes néceſſaires aux frais de la Maiſon. On enſeignera auſſi l'Hiſtoire Sacrée & Profane, aux Demoiſelles qui en ſeront capables, & la Muſique pendant deux ans, à celles qui auront de la voix & les autres diſpoſitions requiſes, dans les tems qui paroîtront leur être plus convenables. La maiſon leur fournira, à cet effet, un Maître de Muſique à moins qu'il ne ſe trouve des Religieuſes en état d'y ſuppléer.

10°. L'habillement & ajuſtement des Demoiſelles leur ſeront fournis aux frais du Monaſtére, & conſiſteront en un corps de baleine couvert d'étamine ou de ſeconde ſigovie noire, deux jupons d'hiver, deux d'été, une robe de deshabillé d'indienne doublée, deux tabeliers, une douzaine & demie de chemiſes propres, une douzaine de mouchoirs de poche, une douzaine de paires de chauſſons; pour coëffure, un ſere-tête friſé, avec un petit voile & un petit mouchoir de colrond, ſix paires de ſouliers & ſix paires de gants. Leſquelles fournitures commenceront à l'entrée & ſeront renouvellées au beſoin, & à la prudence de la Dame Supérieure, le Roi s'en rapportant entiérement à ſa conſience ſur cet objet. Chaque piéce de linge ſera marquée des premiéres Lettres du nom de chaque Demoiſelle, tant qu'elle lui ſervira, S. M. laiſſant à la Supérieure la liberté de les leur ôter, en y ſubſtituant du neuf, & de les faire ſervir à d'autres, à qui elles pourront convenir; à la charge que les marques ſeront changées, & que le tout ſera rendu propre & en bon état.

11°. La Supérieure choiſira dans ſa Communauté un nombre ſuffiſant de Maîtreſſes, pour travailler à l'inſtruction des douze Demoiſelles; veiller à leur éducation, à leur conduite; ſoigner leur linge & habits, & les accompagner au parloir, ou en prenant leurs leçons de Muſique; & leur fournira, au pardelà, une ou pluſieurs Filles de ſervice pour la ſale, & faire leurs commiſſions, tant au déhors qu'au dedans du Monaſtére.

120000 0. 0.

ci-contre. . . . . 120000 ₶ 0 ſ 0 d.

12°. Ces Demoiſelles n'iront que rarement au Parloir & jamais ſans être accompagnées d'une Religieuſe, excepté avec Pere & Mere, ou ceux qui leur en tiendront lieu. S. M. recommandant l'éxécution de cet Article, avec la plus grande ſévérité, & laiſſant à la Dame Supérieure la liberté de refuſer le Parloir, même avec Pere & Mere, au cas qu'ils en abuſeroient, ou que leurs viſites deviendroient trop fréquentes.

13°. Elles ne pourront ſortir du Monaſtére avant l'expiration de leurs ſix années, que pour cauſe de maladies, ou autres abſolument néceſſaires, ſans que pour raiſon de ces abſences, de quel laps de tems elles ſoient, leurs parens puiſſent jamais rien répéter au Monaſtére, lequel ne leur ſera comptable de rien. Si l'abſence paſſe deux mois, la place ſera vaccante, & la Supérieure en donnera avis au Commiſſaire départi par le Roi, pour éxaminer ſi les raiſons de cette abſence ſont légitimes, & pourvoir à ſon remplacement dans le cas contraire.

14°. La Supérieure aura le pouvoir de renvoyer les ſujets qu'elle jugera ne pas convenir, après avoir fait tout le poſſible pour leur changement; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir communiqué ſa plainte au Commiſſaire départi, pour y être authoriſée & pourvû au remplacement du ſujet renvoyé: Les trois cas pour les congédier ſont 1°. le défaut de ſubordination & l'indocilité habituelle contre la régle & la diſcipline établie dans le quartier des Penſionnaires. 2°. les mauvaiſes mœurs. 3°. les maladies habituelles, comme épilepſie, teigne, phrénéſie, galle continuelle, la malpropreté nocturne habituelle & incurable, de même que les défauts extérieurs trop marqués.

15°. Un ſujet renvoyé, pour un des deux premiers cas, s'étant rendu indigne des bontés du Roi, ne pourra rien prétendre ni emporter avec ſoi, des linges & habillemens qui lui auront été donnés; ſes parens ſeront avertis de le venir rechercher & de le pourvoir de linge & d'habits pour ſon retour.

16°. Une Demoiſelle qui ſera renvoyée pour cauſe de maladie incurable, ou qui ſera rappellée par ſa

120000. 0. 0.

d'autre part . . . . 120000 # 0 ſ 0 d.

Famille, pour établiſſement avant l'échéance des ſix années, emportera avec elle ſon corps de bâleine, du linge & des habillemens qui lui auront été fournis, par proportion au tems qu'elle aura ſéjourné dans le Monaſtére.

17°. Mais à la ſortie de celles qui y auront demeuré ſix ans, il leur ſera délivré aux frais de la Maiſon, la ſomme de *cent livres* de France pour s'habiller, avec ſix chemiſes, ſix mouchoirs de poche, ſix paires de chauſſons, le corps de bâleine, les bas & les ſouliers dont elle ſera alors uſage.

La Supérieure ſera tenuë d'avertir trois mois avant la ſortie de chaque Demoiſelle, ſes parens, de venir la chercher à l'échéance des ſix années, ſans que le Monaſtére ſoit obligé de contribuer à la dépenſe des voyages tant pour y venir que pour retourner.

18°. Les Supérieures Maîtreſſes des Penſionaires, ni aucune autre Religieuſe, ne pourront recevoir d'elles, ni de leurs parens, aucun préſent ſoit au nouvel an, ou aux Fêtes, de maniére qu'il ne leur en coute aucune choſe, ni à leurs Familles, pendant qu'elles feront leur réſidence dans la Maiſon.

19°. La Supérieure ni aucune autre Religieuſe ne pourront ſe mêler directement ni indirectement, du choix des Sujets à recevoir dans leur Monaſtére, ni en préſenter aucun au Commiſſaire départi par le Roi.

20°. Pour rétribution de cette Fondation S. M. a aſſigné une penſion annuelle & perpétuelle de *cinq cent livres* cours de France par chaque Demoiſelle, faiſant en tout *ſix mille livres* de rente, qui ſera payée, franche de toutes impoſitions, de ſix mois en ſix mois, au Monaſtére, à raiſon de trois *mille livres* de Erance à chaque payement, par le Receveur-Général des Domaines de Lorraine & Barrois, à compter du jour du décès de S. M. & de celui de la perſonne uſufruitiére de cette rente, afin qu'en recevant ainſi la rente de ſix mois, avant le commencement de la Fondation, le Monaſtére ſoit en état de pourvoir à la dépenſe des douze lits, meubles & autres choſes néceſſaires à ſon éxécution.

21°. S'il arrive dans la ſuite quelque diminution inprévuë 120000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 120000. ₶ 0 ſ 0 ₰

imprévuë & bien prouvée sur la rente de *six mille livres*, S. M. entend que le nombre des Pensionnaires sera retranché à proportion de la diminution, surquoi le Monastére se pourvoira pardevers le Commissaire départi.

Les Dames du St. Sacrement se sont obligées tant pour elles que leurs Successeures d'effectuer & exécuter ponctuellement toutes les charges, clauses & conditions ci-dessus détaillées, du consentement de Dom-Remy Cellier Prieur Titulaire de Flavigny, Supérieur-Majeur de leur Monastére qui a signé le Contrat.

Le 4 Juillet 1753, M. Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal de France a expédié sa quittance, par laquelle il confesse avoir reçû comptant, en la Ville de Paris, dès le 14 Décembre précédent, de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, la somme de *cent vingt mille livres*, au cours du Royaume pour le fonds de cette partie de Fondation cy. . . . . 120000. 0. 0.

Cette quittance a été enrégistrée au Controlle-Général des Finances par M. Machault, à Compiegne le 17 du même mois de Juillet.

Cette derniére portion de Fondation ne devoit commencer, comme on le voit, qu'après le décès du Roi & l'extinction de l'usufruit de la rente des *six mille livres*, provenant du fonds de *cent vingt mille livres*, mais S. M. voulant perfectionner cet établissement, en affectant les premiéres pensions de *six cent livres* & *trois cent livres* fondées par ses Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751, aux Demoiselles qui devoient être élevées aux Dames du St. Sacrement; Elle donna une Déclaration le 14 Janvier 1754, par laquelle Elle a ordonné.

ARTICLE I. Qu'à commencer au premier Juillet même année, il seroit reçû dans la Maison des Religieuses du St. Sacrement de Nancy, douze Demoiselles nées dans ses Etats, de l'âge & qualités ordonnés par les Lettres-Pattentes du 4 Septembre 1752, pour y être élevées conformément au Contrat du 13 Juin 1753, que les Brévets nécessaires à cet effet, seroient expédiés à chacune de ces Demoiselles.

240000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 240000 # 0 ſ 0 d.

ART. II. Qu'à compter du même jour premier Juillet 1754, la rente de *ſix mille livres*, affectée ſur les Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, paſſera aux Dames du S^t. Sacrement, & ſera perçuë de ſix mois en ſix mois, ſans aucune retenuë, ſur les quittances de la dépoſitaire, ou autre perſonne prépoſée par la Maiſon, S. M. lui en faiſant, à cet effet, tout don & conceſſion.

ART. III. Qu'à l'avenir, les penſions de *ſix cent livres & trois cent livres* créées par les Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751, ſeront affectées ſpecialement aux Demoiſelles qui ſur les Brévets de S. M. auront reçû dans cette maiſon, l'éducation énoncée au Contrat du 13 Juin, à méſure que les Penſions vacqueront, & que les Brévets en ſeront expédiés ſur les atteſtations des Dames du S^t. Sacrement, répréſentées au Commiſſaire départi dans ſes Etats, à celles qui en ſeront ſuſceptibles aux termes des Lettres-Pattentes.

ART. IV. Et Qu'au cas que lors des vaccances des penſions reſpectives de *ſix cent livres & trois cent livres*, il ne ſe trouva aucun des ſujets élévés dans la Maiſon du S^t. Sacrement, en état de pouvoir en joüir aux conditions énoncées dans les Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751. S. M. commet les Dames Religieuſes pour les toucher aux échéances, à titre de dépôt, à charge de remettre ce qui en aura été par elles perçu ſucceſſivement à la premiére des Demoiſelles qui en ſera pourvuë par Brévet, dont S. M. lui fait dès ce moment tout don & conceſſion.

Cette Déclaration a été publiée & enrégiſtrée à la Cour Souveraine, le 17 du même mois de Janvier 1754, en exécution de ſon Arrêt de même date.

Pour completter cet établiſſement, le Roi a encore fait payer *ſix mille livres* de France, pour mettre en état le Bâtiment deſtiné à recevoir les douze Demoiſelles dans le Monaſtére, & *trois mille livres* pour achat de lits, linges &c, cy. 9000. 0. 0.

Enſorte que S. M. a la ſatisfaction de voir le fruit de ſa Fondation & de recevoir, tous les jours ces témoignages de la réconnoiſſance que la Nobleſſe conſerve d'un ſi grand bien-fait. Total. . . . . . 249000. 0. 0.

CHAPITRE XXX.

PLACES POUR DOUZE JEUNES Gentils-Hommes Lorrains & Barisiens à l'École Militaire de Paris.

EN l'année 1748, le Roi forma le dessein de procurer à la jeune Noblesse de ses Etats de Lorraine & Barrois, dont la fortune ne répondroit pas à leur condition, le moyen de s'instruire & de s'élever sans frais. S. M. destina à cet effet, un fonds de *deux cent mille livres* à prendre dans plus grande somme déposée au Trésor-Royal de France, laquelle somme de *deux cent mille livres* produisant annuellement une rente de *dix mille livres* seroit payée à compter dès son décès, au Collége des Jésuites de Pont-à-Mousson, où il seroit alors placé successivement & à perpétuité, dès cette époque, douze jeunes Gentils-Hommes pauvres, Lorrains ou Barisiens, pour y être élevés, instruits, nourris & entretenus de tout pendant quatre années, après lesquelles, douze autres leur succéderoient à perpétuité de quatre ans en quatre ans. Il y eut à cet effet, une convention passée le 30 Juillet entre le Ministre de S. M. & celui du Roi son Gendre, respectivement ratifié, par laquelle S. M. T. C. se chargeoit pour Elle & ses Successeurs à la Couronne de France, de la pleine & entiére exécution de cette Fondation, & Contrat passé le 14 Septembre même année, devant Pierre Notaire à Nancy, avec le R. P. Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, qui régloit les autres conditions sous lesquelles cette Fondation devoit s'exécuter.

Mais comme elle ne devoit avoir lieu qu'après le décès du Roi, & S. M. desirant, en 1751, procurer, dès-lors, à la pauvre Noblesse de ses Etats, des secours proportionnés, en la faisant participer aux avantages de l'établissement que le Roi son Gendre venoit de faire à Paris d'une Ecole Militaire, en faveur de cinq cent Gentils-Hommes du Royaumes, S. M. P. prit le parti de faire passer en son Nom par M. le Chancelier, devant Fébvrel, le 18 Avril 1751, un Acte de révocation de cette Fondation & de laisser au Trésor-Royal les *deux cent mille livres* de fonds qui y étoient affectés, pour en disposer à sa volonté.

Il y eut ensuite un autre traité passé entre les Ministres des deux Rois, le 17 Août 1751, également ratifié, par S. M. T. C. le 28 du même mois & par S. M. P. le 7 Septembre suivant, par lequel, il est porté à l'Article 4 que S. M. ayant bien voulu dès-lors & à perpétuité, admettre pareil nombre de douze Gentils-Hommes Lorrains parmi les cinq cent en faveur desquels Elle avoit formé une Ecole-Royale & Militaire à Paris;

la convention du 30 Juillet 1748 & les ratifications qui en avoient été données respectivement, demeuroient nulles & de nul effet, comme si elles n'eussent point été faites.

En conséquence, la jeune Noblesse de Lorraine est admise à l'Ecole-Royale, concurremment avec la jeune Noblesse de France, dans l'Ordre des Classes établies par l'édit d'établissement de l'Ecole-Royal.

CHAPITRE XXXI.

PENSIONS POUR DOUZE *Gentils-Hommes qui s'attacheront au Service-Militaire de France.*

EN l'année 1752 le Roi résolut d'assurer, après son décès, à douze de ses Sujets d'âge & condition réquises, une somme, à titre de gratification, par chacune des deux années qu'ils seront attachés, en qualité de volontaires, aux corps où ils désireront d'être placés; c'est dans cette idée que S. M. donna le 4 Septembre des Lettres-Pattentes, qui ont été enrégistrées dans les Tribunaux Supérieurs de ses Etats, par lesquelles Elle a ordonné entr'autres choses.

ARTICLE I. Qu'il sera pris annuellement après son décès, sur les revenus de ses Domaines de Lorraine & Barrois, une somme de *six mille livres* au cours de France, pour être distribuée à raison de *cinq cent livres* à douze Gentils-Hommes de ses Etats attachés aux differens corps Militaires d'Infanterie, Artillerie, Génie, Cavalerie ou Dragons, dont il leur sera expédié des Brévets.

ART. II. Que ceux auxquels ces gratifications seront accordées, feront preuve pardevant le Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois, de quatre dégrés de Noblesse Paternelle, y compris celui du sujet admis.

ART. III. Qu'ils justifieront aussi devant le même Commissaire de leur âge au-dessus de quinze & au-dessous de vingt ans, & de leur pauvreté par certificats des Curés, attestés par les Officiers Municipaux des lieux.

ART. IV. Que ces gratifications ne seront payées que pendant deux ans, à chacun, sur l'attestation des Commandans des corps où ils serviront, de leur résidence continuelle & assiduité à tous les exercices; & qu'au cas que quelqu'un parvint au grade d'Officier avant l'expiration des deux années, la gratification cessera au terme du quartier où il aura été nommé.

Ensuite de ces Lettres, il y eut une convention passée entre les Ministres de leurs Mes. T. C. & P. le 8 Avril 1753, par Elle ratifiée le 16, portant entr'autres dispositions.

Qu'au

Qu'au moyen de la somme de *cent soixante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers* au cours de France, dont le Roi T. C. a consenti que S. M. P. disposa de son vivant, au-delà de ce, à quoi elle a droit pendant sa vie, sur les impositions des Etats de Lorraine & Barrois; il sera fait employ dans l'Etat des Finances de la rente de cette somme, montant à *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers* qui sera perpétuellement affectée sur les impositions de ces Provinces, exempte de toutes retenuës, à compter du jour du décès de S. M. P, payable de six en six mois.

Que de cette rente il en sera payé *six mille livres*, pour être annuellement distribuées, à titre de pensions, à douze pauvres Gentils-Hommes de Lorraine ou Barrois, qui auront fait preuve de quatre dégrés de Noblesse au moins, & qui étant âgés de quinze ans au moins & au-dessous de l'âge de vingt ans, se seront attachés aux divers services Militaires, soit d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Artillerie ou Génie, pour mériter d'y avoir de l'employ, de leur admission dans lesquels corps, ils seront tenus de justifier, ainsi que de leur pauvreté & Noblesse, pardevant le Commissaire départi pour l'admission à ces preuves.

Que ces pensions n'auront lieu, pour chacun de ceux qui y parviendront, que pendant deux ans au plus, s'ils restent sans obtenir de l'employ comme Officiers, & cesseront avant les deux années, à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auront obtenu de l'employ; suivant la date des Brévets pour passer ainsi successivement & perpétuellement à d'autres aux mêmes conditions.

Qu'en fin elles ne seront payables à ceux à qui elles seront accordées, que sur les certificats des Commandans des corps, justificatifs de la résidence continuelle & assiduité aux exercices des Pensionnaires.

Le capital de cette rente de *six mille livres* est de 120000 ₶ 0 s 0 d

Le surplus des *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, de rente affectée sur les Domaines de Lorraine, montant à *deux mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, a été employé à l'augmentation des fonds du Collége de Bar-le-Duc, à la Fondation de deux Ecoles-Chrétiennes dans la même Ville, & d'une autre dans celle de Commercy, ainsi qu'il est énoncé ci-après.

CHAPITRE XXXII.

PENSION FAITE AU COLLÉGE

De Bar, pour continuer l'Instruction de la jeunesse.

CE Collége étant tombé dans la langueur, faute d'un revenu suffisant, le Roi a voulu qu'il se ressentit de ses libéralités, après son décès, en le faisant participer pour une rente annuelle de *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers* cours de France, à prendre sur celle de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, affectée sur les Domaines de Lorraine & Barrois, par les Lettres-Pattentes de S. M. du 4 Septembre 1752, rappellées ès deux Chapitres précédent.

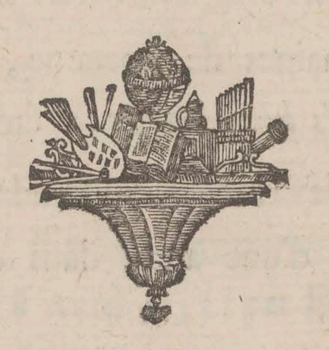
Ces Lettres portent, Article 5, qu'il sera pris annuellement sur ces Domaines une somme de *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers*, au profit du Collége des Jésuites de la Ville de Bar, pour le mettre d'autant plus en état de continuer l'instruction de la jeunesse, dont il est chargé.

Le traité fait entre les Ministres des deux Rois, le 8 Avril 1753, ratifié le 26 Mai, rappelle cet objet comme faisant partie de la rente du principal de *cent soixante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers* cours de France, dont S. M. T. C. a consenti que le Roi de Pologne disposat de son vivant, au-delà de ce, à quoi il a droit pendant sa vie sur les impositions des Etats de Lorraine & Barrois.

Il porte que sur la rente de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, que ce capital produit, il en sera annuellement payé *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers*, au Collége des Jésuites de Bar, pour les mettre d'autant plus en état de continuer avec succès l'instruction de la jeunesse, dont ce Collége est chargé par sa Fondation.

Cette rente doit être payée franche de toutes impositions, de six en six mois, à compter du jour du décès de S. M. rélativement à la convention ci-dessus.

Le capital de cette rente de *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers*, fait. . . . . 10666 # 13 s 4 d



CHAPITRE XXXIII.

ÉCOLES CHRÉTIENNES *Fondées à Bar-le-Duc.*

LEs attentions du Roi ſur les beſoins de la Ville de Bar, le portérent auſſi en 1752, à procurer aux pauvres enfans, les moyens de s'inſtruire ſans être à charge à leurs parents, & par les Lettres-Pattentes que S. M. donna le 4 Septembre de la même année, enrégiſtrées à la Chambre des Comptes de Bar, le 15 Novembre ſuivant, Elle veut Article 6.

Qu'il ſoit payé, après ſon décès ſur les revenus de ſes Domaines de Lorraine & Barrois chacune année, la ſomme de *douze cent livres* au cours de France, pour être employée à la ſubſiſtance & entretien de quatre Freres de l'inſtitut des Ecoles-Chrétiennes, pour y tenir deux Ecoles gratuites dans les emplacemene deſignés par les Officiers Municipaux, l'une dans la Ville haute, l'autre dans la Ville baſſe de Bar.

S. M. fit paſſer en conſéquence, devant Eebvrel par M. le Chancelier, avec Frere Ciriac Directeur des Freres des Ecoles Chrétiennes de Maréville, au nom & comme Procureur fondé des Supérieurs de ſon inſtitut établis à Roüen, un Contrat par lequel il eſt ſtipulé.

ARTICLE I. Que S. M. fonde à perpétuité dans ſa Ville de Bar-le-Duc, une Maiſon compoſée de quatre Freres de l'inſtitut des Ecoles-Chrétiennes & charitables, pour y tenir, à commencer au décès de S. M. continuellement & perpétuellemént, deux Ecoles réglées, l'une à la Ville haute & l'autre à la Ville baſſe, pour l'inſtruction des pauvres enfans mâles des deux Villes & Faubourgs de Bar, & leur enſeigner gratuitement à lire & à écrire, l'Ortographe, l'Arithmétique & la Religion, ſuivant le Catéchiſme du Diocèſe, le tout conformément à la méthode univerſellement pratiquée dans l'inſtitut.

ART. II. Qu'il ſera payé aux Freres par S. M. une fois ſeulement *deux mille quatre cent livres* cours de France, pour leurs meubles & frais de voyages, après celà, la fourniture & entretien de ces meubles & frais de voyages ſeront au compte des Freres.

ART. III. Qu'immédiatement après le décès de S. M. il ſera fourni en toute propriété & à perpétuité, aux Freres, par les Officiers Municipaux, & aux frais de la Ville de Bar, une Maiſon convenable dans l'une des deux Villes, pour leur habitation ordinaire & ý tenir une ſalle d'Ecole, & qu'il leur ſera auſſi fourni une autre ſalle dans l'autre Ville, pour y former & tenir une ſeconde Ecole.

ART. IV. Que cette maiſon & logement ſeront mis en bon état, exempts

de toutes grosses & menuës réparations & accomodés, aux frais de la Ville, à l'usage des Freres, qui les entretiendront ensuite de toutes choses, à la reserve des gros bois, gros murs & vilains-fondoirs qui seront à perpétuité au compte de la Ville.

ART. V. Que les salles d'Ecoles, tables, chaises, bancs, cartes & autres meubles nécessaires aux Ecoles, seront fournis aux Freres & entretenus aux frais de la Ville à perpétuité.

ART. VI. Que le tout sera mis en bon état à la diligence des Officiers Minicipaux, pour que l'exercice des Ecoles commence immédiatement après le décès de S. M.

ART. VII. Qu'aucun sujet ne sera admis aux Ecoles gratuites, que sur des certificats de pauvreté, qui seront donnés par Messieurs les Curés & vérifiés par les Officiers Municipaux de la Ville.

ART. VIII. Que les Freres feront tous les jours sans exception des Fêtes & Dimanches, le Catéchisme aux Ecoliers, les conduiront les jours ouvriers à la Messe & toutes les Fêtes & Dimanches aux Offices de Paroisse.

ART. IX. Que Messieurs les Curés auront droit de visiter les Ecoles gratuites, & veilleront particuliérement à l'exécution de l'Article précédent.

ART. X. S. M. a assigné à cet effet, une rente annuelle & perpétuelle de *douze cent livres* cours de France, qui sera payée tous les ans, à compter du jour de son décès sur les Domaines de Lorraine & Barrois, à la Maison d'Ecole, pour rétribution de cette Fondation & servir à la nouriture, habillement & entretien de quatre Freres.

ART. XI. A ce moyen, le Frere Ciriac s'est engagé pour son institut de fournir & entretenir perpétuellement dans la Maison de Bar, dès le moment du décès de S. M. le nombre de quatre Freres pour remplir ses intentions, & d'exécuter toutes les conditions ci-dessus.

Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Bar, ont accédé à ce Contrat, & promis d'exécuter les obligations qu'il leur impose. L'Acte est daté du 18 Décembre 1752, & déposé ès Minutes de Febvrel le 11 Janvier 1753.

Les Freres Supérieurs de l'institut des Ecoles-Chrétiennes, l'ont aussi ratifié, par Acte passé à Roüen le 12, déposé pour Minute à Febvrel le 18 Janvier 1753,

La convention faite le 8 Avril même année, entre les Ministres de leurs Majestés très-Chrétienne & Polonoise, énoncée au Chapitre précédent, rappelle les *douze mille livres* de rente appliquée à cette Fondation, comme faisant partie de celle des *cent soixante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers* cours de France, dont le Roi T. C. a consenti que S. M. P. disposât de son vivant au-delà de ce dont elle a droit de joüir pendant sa vie sur les impositions des Etats de Lorraine & Barrois.

Cette convention porte que sur la rente de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, que ce capital produit, il en sera payé annuellement

annuellement *douze cent livres* aux quatre Freres des Ecoles-Chrétiennes de Bar, à la charge par eux de remplir avec exactitude les clauses & conditions du Contrat, passé avec eux le premier Décembre 1752, & que cette rente de *douze cent livres*, sera payé exemte de toutes impositions, à compter du jour du décès de S. M.

Cette convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes respectives de leurs Majestés d'un même Jour 16 Avril 1753.

Le capital de cette rente est de	24000 ₶	0 ſ	0 ₰
Les meubles & frais de voyages à payer par le Roi, sont fixés à	2400.	0.	0.
Total.	26400.	0.	0.

CHAPITRE XXXIV.

AUTRE ÉCOLE CHRÉTIENNE

Fondée à Commercy.

LEs Lettres-Pattentes du 4 Septembre 1752 rappellées ès trois Chapitres précédent, portent aussi qu'il sera payé, après le décès de S. M. sur les revenus de ses Domaines de Lorraine & Barrois, chacune année, la somme de *six cent livres* au cours de France, pour la Fondation d'une Ecole en la Ville de Commercy, semblable à celle de Bar-le-Duc. En conséquence desquelles Lettres, il a été passé le premier Décembre 1752, entre M. le Chancelier & le Frere Ciriac, au nom de ses Supérieurs, devant Febvrel Notaire à Lunéville, un Contrat dans les mêmes termes que celui des Ecoles des Bar, avec ces différences, que la Fondation de Commercy n'est que pour deux Freres, qui y tiendront une seule Ecole dans la Maison qui leur sera fournie par la Ville, pour leur logement, & que S. M. ne leur payera que *douze cent livres*, pour leurs meubles & frais de voyages.

Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Commercy, ont accédé à ce Contrat par Acte du 3 du même mois, déposé ès Minutes de Febvrel le 28, & les Supérieurs des Freres l'ont ratifié par Acte passé à Roüen le 12 Janvier 1753, déposé pour Minute à Febvrel le 18.

Le traité passé le 8 Avril même année, entre les Ministres de France & de Lorraine, rappelle les *six cent livres* de rente appliquées à l'éxécution de cette Fondation, comme faisant partie de celle de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, provenant du fonds dont le Roi T. C. a consenti que S. M. P. disposa au-delà de ce, dont Elle a droit de joüir pendant sa vie, sur les impositions des Etats de Lorraine & Barrois; & porte que sur cette rente, il en sera payé annuellement *six cent livres*,

franches de toutes retenuës, à compter du jour du décès de S. M. aux deux Freres des Ecoles-Chrétiennes de Commercy, à la charge de remplir exactement les conditions du Contrat passé avec eux, le premier Décembre 1752, ce traité a été ratifié par les deux Rois, par leur Lettres-Pattentes datées l'une & l'autre du 16 Avril 1753.

Le capital de cette rente de *six cent livres*, est de	12000 #	0 s	0 d.
Les meubles & frais de voyage à payer par le Roi sont fixés à	1200.	0.	0.
Total.	13200.	0.	0.

CHAPITRE XXXV.

FONDATION EN FAVEUR

Des pauvres honteux des Ville de Lorraine & Barrois.

EN l'année 1756, le Roi voulant faire participer à ses graces & à ses charités particuliéres les pauvres, dont la naissance ou l'état ne leur permettent pas de montrer hautement leurs besoins; S. M. resolut de fonder en leur faveur une rente de *dix mille livres* cours de France, qui leur seroit distribuée, eu égard à leurs nécessités, par les Curés des Paroisses des Villes des ses Etats de Lorraine & Barrois.

Et pour remplir ce dessein, Elle fit passer le 24 Avril 1756, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, par M. le Chancelier, stipulant pour Elle, un Contrat, avec le Sieur Nicolas-Puiseur, au nom & comme Procureur fondé des Magistrats de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, par lequel il est convenu que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, payeront annuellement & perpétuellement cette rente de *dix mille livres*, à compter de ce jour & à commencer au 24 Avril 1757, entre les mains des Curés des Villes ci-après détaillées & suivant la répartion faites par S. M.

SAVOIR:

1°. *Quatorze cent livres*, pour les Paroisses de Nancy & ses Fauxbourgs, à repartager aux Curés, de cette sorte.

A celui de St. Sébastien.	290 #
à celui de St. Evre.	260.
à celui de Notre-Dame.	110.
à celui de St. Rock.	290.
à celui de St. Pierre.	100.
à celui de St. Nicolas.	240.
& à celui de Bouzonville, ou St. Fiacre. .	110.
	1400.

ci-contre.	1400 ₶
2°. *Cinq cent livres* pour chacune des Villes de Bar-le-Duc & de Lunéville. . . .	1000.
3°. *Trois cent livres*, pour chacune des Villes de Pont-à-Mousson & de Commercy.	600.
4°. *Deux cent livres*, pour chacune des Villes de Badonviller, Bitche, Blamont, Boulay, Bourmont, Bouzonville, Briey, Bruyéres, Charmes, Château-Salins, Châtel-sur-Mozelle, Darnay, Dieuze, Epinal, Etain, Fénestrange, Ligny, Lixin, Longuion, Lamarche, S[t]. Diey, S[t]. Mihiel, S. Nicolas, Mircourt, Nœuf-Château, Nommeny, Plombière, Remberviller, Remiremont, Roziéres-aux-Salines, Sarguemines, Thiaucourt, Vézelize, & Viller-la-Montagne, cy.	6800.
5°. Et *cent livres*, pour chacun des Bourgs de Raon-l'Etape, & de Tholey Siége du Bailliage de Schambourg, cy. .	200.
Au cours de France.	10000.

Toutes lesquelles somme, faisant *dix mille livres*, seront annuellement & perpétuellement remises, lors de chacune échéance, entre les mains des Curés de ces Villes, pour être par eux distribuées aux pauvres honteux & les plus nécessiteux de leurs Paroisses, selon leur direction & leur consience & eu égard a la qualité des Pauvres qui s'y trouveront de l'espéce que le Roi, a en vuë; à la charge par les Curés de récommander aux Pauvres qui participeront à ces aumônes, de prier Dieu pour le repos des ames des Pere & Mere de S. M.

Pour le fonds de cette Fondation, le Roi a fait remettre le même jour 24 Avril 1756, une somme de *deux cent mille livres* au cours de France, en deux parties, savoir:

1°. *Cent vingt mille livres* au S[r]. Denis Richer Trésorier de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, qui en a donné quittance dans le Contrat, pour être employées aux besoins de la Ville, ou placé à intérêt à son profit

& à titre de constitution de rente perpétuelle, produisant *six mille livres* de France, & appliquées, avec les *quatre mille livres* provenant de la seconde partie dont on va parler, à l'exécution de cette Fondation.

2°. *Quatre-vingt mille livres* même cours de France, à titre de prêt, au profit de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, à M. François-Antoine Alliot, Fermier-Général, qui a figuré au Contrat, pour employer au payement de partie des fonds qu'il étoit tenu de fournir d'avance à la Caisse de la Ferme-Générale à Paris; lequel, à ce moyen, s'est obligé de payer annuellement une rente de *quatre mille livres* de France, au 24 Avril de chacune année, sans aucune retenuë de Vingtiéme, Dixiéme ni autre imposition quelconque, entre les mains du Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, pour la parfaite exécution de cette Fondation, & de continuer ce payement jusqu'au remboursement des *quatre-vingt mille livres*, fixé à la fin du bail des Fermes-Générales commencé au premier Octobre 1756, pour être aussi placé aux besoins de la Ville, ou autrement, à cinq pour cent, à son profit, à la charge par l'Hôtel-de-Ville, de continuer à payer exactement & perpétuellement aux Curés des Villes ci-devant nommées la rente de *dix mille livres*, selon la répartition.

Ils est stipulé dans ce Contrat, qu'au cas que l'Hôtel-de-Ville jugeroit à propos de rembourser le Fonds de *deux cent mille livres*, il lui sera libre de le faire en quatre fois, par somme de *cinquante mille livres* chacune, entre les mains du Garde du Trésor-Royal de France, auquel cas, la rente diminuera à proportion des payemens; S. M. P. s'engageant de prier le Roi son Gendre, de l'agréer & de donner ses ordres, pour que cette somme y soit reçuë & que la rente à cinq pour cent, en soit exactement & perpétuellement payée chaque année, entre les mains du Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, pour être distribuée aux Curés de chacune des Paroisses ci-devant nommées.

S.M. a mis cette Fondation sous la direction de M. le Chancelier & de ses Successeurs Intendans de Lorraine & Barrois, qu'elle charge de veiller scrupuleusement à son exécution, cy . . . . 200000 ₶ 0 ſ 0 d.

Ce 200000. 0. 0.

ci-contre . . . . 200000 ₶ 0 ſ 0 ᵭ

Ce Contrat a été ratifié par Lettres-Pattentes de S. M. du 17 Mai 1756, Régiſtrées, avec le Contrat, à la Cour Souveraine le premier Juin, en éxécution de ſon Arrêt du même jour.

Total. . . . . 200000. 0. 0.

CHAPITRE XXXVI.

MESSES FONDÉES

En l'Egliſe des Théatins de Paris.

SAint Gœtan, Inſtituteur de l'Ordre des Théatins, étant ſinguliérement honoré en Pologne, & du Roi en particulier, S. M. fit propoſer en 1758, aux Religieux de cet Ordre établis à Paris, de ſe charger de dire, tous les Jeudis de chaque ſemaine, une Meſſe, dans leur Egliſe, à l'honneur de S[t]. Gœtan, & de la continuer à perpétuité, ſelon les intentions de S. M. moyennant une ſomme de *deux mille livres*, qu'Elle leur feroit remettre pour ſervir de fonds à cette Fondation; ces Religieux l'acceptérent par Acte privé du 19 Novembre 1758, en conſéquence duquel le Roi leur fit expédier le 30 un Mandement de cette ſomme ſur le Tréſorier de ſon Hôtel.

Et par quittance du 13 Décembre ſuivant, il conſte que leur Procureur a reçû cette ſomme, cy 2000. ₶ 0 ſ 0 ᵭ

CHAPITRE XXXVII.

BIEN-FAIT ET FONDATION

De Meſſes aux Carmes de Lunéville.

LE Duc Leopold de Lorraine, Fondateur principal de la Maiſon des Carmes déchauſſés de Lunéville, ayant laiſſé leur Egliſe imparfaite, & le Roi voulant contribuer à ſa perfection, & à ſon embelliſſement; S. M. y a fait faire en ſtuque ou marbre artificiel le Maître-Autel, enſuite le Tabernacle & les deux Autels Collateraux, à l'honneur de la Sainte Famille & de S[t]. Jean Népomucéne, qui ſont d'une magnificence peu commune.

Ces ouvrages ont couté a S. M. la ſomme de . . 16549 ₶ 9 ſ 1 ᵭ

Elle fait encore actuellement travailler à des grillages en fer qui entoureront les trois Autels, & Elle

d'autre part . . . . 16549 ₶ 9 s 1 d.

vient d'ordonner de placer dans l'Eglise une Chaire à Prêcher qui sera en stuque, ornée de sculpture & répondra à la beauté des Autels.

Dès le 28 Octobre 1758, S. M. fit célébrer dans cette Eglise tous les Lundi & Jeudi de chaque semaine, une Messe basse à l'honneur de la divine Providence, savoir : le lundi à l'Autel de St. Jean Népomucéne, & le jeudi à celui de la Sainte Famille ; & S. M. ayant desiré que ces deux Messes continuent à se dire pendant sa vie, à la même intention, & à perpétuité après son décès, pour le repos de son Ame, il en a été passé de son ordre par M. le Chancelier le 19 Juin 1760, devant Febvrel Notaire de l'Hôtel du Roi à Lunéville, un Contrat par lequel les Peres Carmes se sont obligé d'exécuter perpétuellement cette Fondation, au moyen d'une somme de *douze cent livres* de France, que S. M. leur a fait délivrer en argent comptant, cy . . . . 1200. 0. 0.

Total. . . . . 17749. 9. 1.

CHAPITRE XXXVIII.

FONDATION EN FAVEUR Des Curés & Vicaires infirmes, des Duchez de Lorraine & de Bar, au Diocése de Toul.

LE ROI ayant été informé en la présente année 1760, qu'il se trouve journellement des Curés, ou Vicaires, dans la grande étenduë de la partie du Diocése de Toul de ses Etats, qui, par leur âge, leurs infirmités, caducités, ou autres empêchemens, ne peuvent plus remplir le Ministére Pastoral qui leur est confié, & qu'ils le continuent cependant, faute de ressources pour subsister en le quittant ; ce qui porte un préjudice sensible au Service Divin, sur tout dans les Paroisses de la campagne ; & S. M. voulant seconder les intentions louables de M. l'Evêque de Toul, justifiées par ses différens efforts pour des établissemens qui remédiassent à ce mal ; Elle a jugé qu'il seroit avantageux de créer un nombre de pensions en faveur de ces Curés, ou Vicaires hors d'état de faire leurs fonctions, au

jugement de M. l'Evêque, lesquelles pensions s'appliqueroient subsidiairement dans les cas ou elles ne se trouveroient pas remplies par les Curés & Vicaires, à la subsistance & entretien, dans le Séminaire de Toul, de jeunes Clercs du Diocése, ses sujets, aussi à la nomination de M. l'Evêque.

C'est dans ces vuës de prévoyance & de piété que le Roi fit passer, au Château de Commercy devant Febvrel Notaire de son Hôtel le 5 Août 1760, un Contrat par M. le Marquis de la Galaiziére son Chancelier, avec M. Claude Drouas Evêque & Comte de Toul; par lequel M. le Chancelier a declaré au Nom de S. M. fonder pour toujours une rente annnuelle de *deux mille quatre cent livres* au cours de France, au principal de *quarante huit mille livres* même cours, pour être distribuée, franche de toutes retenuës de Dixiéme, Vingtiéme, don gratuit & autres impositions, sous qu'elle dénomination ce puisse être, pour le présent & l'avenir; de façon que cette rente soit toujours payée nette par les Supérieurs du Séminaire de Toul, en douze pensions de *deux cent livres* chacune, à douze Curés ou Vicaires du Diocéze de Toul, Sujets des Etats de Lorraine & Barrois dont les infirmités, ou la caducité ne leur permettront plus de continuer les fonctions du Ministére de Pasteur, tels que M. l'Evêque les nommera sur les attestations des Médecins, & les connoissances particuliéres qu'il aura de l'impossibilité où ils seront de continuer le service, qu'ils sont d'une conduite édifiante & auront rempli tous les devoir de leur état. Pour joüir de ces pensions, chacun à son égard, pendant sa vie, à moins que par le rétablissement de sa santé, ou autrement, il ne fut pourvû d'un bénéfice, ou poste, au moins de même valeur; auquel cas, la place sera vaccante & donnée par M. l'Evêque, à un autre Sujet des qualités ci-devant annoncées.

Il est entendu dans ce Contrat, que dans le cas d'imposition de Vingtiéme, Dixiéme, ou autre charge, sur cette rente de *deux mille quatre cent livres*, M. l'Evêque de Toul s'engagera pour lui & ses Successeurs, de les faire acquitter, suivant les arrangemens qu'il prendra, pour qu'elle reste toujours entiére, ainsi qu'il la promis à S. M.

Et que s'il ne se trouvoit pas de Sujets en nombre suffisant pour remplir les pensions vaccantes, par la passe à un bénéfice, ou par le cas de mort; l'intention du Roi est qu'elles soient appliquées à mesure des vaccances, à l'entretien, au Séminaire de Toul, d'un pareille nombre de jeunes Clercs, Sujets de S. M. que M. l'Evêque jugera à propos de nommer; ensorte que les douze places soient toujours remplies de preférence, par les Curés & Vicaires, & subsidiairement seulement par les jeunes Clers du Séminaire du Diocése.

M. l'Evêque de Toul a declaré dans ce Contrat, avoir reçû comptant de la part de S. M. la somme de *quarante-huit mille livres* au cours de France,

pour le fonds de cet établissement. Au moyen de laquelle il a promis, tant pour lui que ses Successeurs Evêques, & pour les Supérieurs du Séminaire de Toul, d'effectuer & exécuter ponctuellement, annuellement & perpétuellement le contenu de cet Acte, même d'y faire accéder les Supérieurs du Séminaire par un Acte séparé, cy. . . . . 48000 # 0 ſ 0 ♌

Le 10 du même mois d'Août, les Srs. Guillaume Bernard-d'Houdain & Pierre-Toussaint Directeurs & Administrateurs perpétuel des biens du Séminaire de Toul, ont effectivement signé au bas de la Minute du Contrat, un nouvel Acte par lequel ils ont declaré le ratifier, approuver & y accéder de leur part pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui les concerne, avec promesse d'effectuer toutes les charges, clauses & conditions imposées au Séminaire, annuellement & à perpétuité sous l'obligation de tous ses biens.

Le Roi donna le 11, ses Lettres-Pattentes portant que la somme de *quarante-huit mille livres*, que S. M. a fait délivrer pour le fonds de cet établissement, pourra être employée, exempte d'amortissement & de toutes autres charges en acquisitions de biens fonds dans ses Etats, à la charge de fournir annuellement à perpétuité, douze pensions de *deux cent livres*, exemptes de toutes charges quelconques, à douze Curés ou Vicaires, ou subsidiairement, au lieu de celles qui pourroient se trouver non remplies, des places au Séminaire, à des Pauvres Clercs ses Sujets de ce Diocése.

Ces Lettres ont été adressées aux Cour Souveraine & Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & aux autres Tribunaux Supérieurs des Etats, ou le tout a été lû, publié & régistré, notamment à la Cour, qui, sur les réquisitions de M. le Procureur-Général, rendit le 22 du même mois, un Arrêt par lequel Elle ordonna que le Contrat de Fondation, ensemble la ratification & les Lettres-Pattentes seroient lus & publiés à la premiére Audiance & régistrés dans ses Greffes pour être exécutés selon leur forme & teneur & conformément aux Saints Canons, Loix & usages de l'Etat, & pour y avoir recours le cas échéant. Elle ordonna aussi que les Directeurs du Séminaire

48000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 48000 ₶ 0 ſ 0 ₰

Séminaire de Toul ſeroient tenus de certifier annuellement M. le Procureur-Général de l'exécution de a Fondation, à l'effet de quoi, ils en feroient leur ſoumiſſion au bas de cet Arrêt.

Et le 26, la Cour donna Acte de la lecture & publication du tout, ce requérant M. le Procureur-Général, & ordonna qu'il ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur conformément à ſon Arrêt du 22.

Le 30 tous ces Actes furent auſſi régiſtrés au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine en exécution de ſon Arrêt du même jour.

Total. . . . . 48000. 0. 0.

CHAPITRE XXXIX.

SUPPLÉMENT AUX FONDATIONS DU ROI,

Sur les objets des aumônes de Bon-Secours, de l'Hôpital de Plombière, du Collége des Jéſuites de Nancy, & des Religieux de Saint Jean-de-Dieu.

AU CHAPITRE 2 concernant les Fondations faites à Notre-Dame de Bon-Secours, il eſt dit page 24, que le Roi a promis de faire délivrer ſur les deniers qui ſe trouveront dans la Caſette de S. M. au moment de ſon décès, aux Supérieur & Religieux de la Maiſon des Minimes de Bon-Secours, une ſomme de *quatorze mille livres* de France, pour le fonds de la rente annuelle & perpétuelle de *ſept cent livres*, que S. M. a deſtinée à l'exécution de l'aumône de *trente-ſix ſols* par jour, qu'Elle a fondée par Acte du 10 Novembre 1759, en faveur des douze Pauvres qui ſeront choiſis, & qui aſſiſteront à la Meſſe qui ſe dira journellement à onze heures pour le repos de l'Ame de S. M. & de celle de feue la Reine ſon Epouſe, à raiſon de *trois ſols* chacun, &c.

Au Chapitre 6, concernant l'Hôpital de Plombière, il eſt également dit, page 58, que le Roi a promis de faire délivrer, au moment de ſon décès à la Supérieure de l'Hôpital St.-Charles de Nancy, une ſomme de *cinq mille livres* cours de France, pour ſervir de fonds à la nourriture & entretien perpétuel d'une quatriéme Sœur permanante d'augmentation, & à payer les gages d'un infirmier fondés par Contrat du 10 Novembre 1759.

Mais pendant l'impreſſion de cet ouvrage, S.M. ayant voulu ſe décharger de ces deux engagemens & former en même-tems quelques autres établiſſemens également utiles à ſes Sujets ; Elle a fait faire de concert avec le Roi ſon Gendre, entre leurs Miniſtres reſpectifs, une Convention ſignée à Paris le 17 Décembre 1760, par laquelle il eſt porté :

Qu'au moyen de la remiſe faite par S. M. P. au Tréſor-Royal à Paris, d'un fonds de *quarante-neuf mille livres* cours de France, faiſant partie de ce qui lui étoit dû, pour la vaiſſelle qu'Elle a fait porter l'année derniére à la monnoye de Metz ; il ſera créé par le Roi T. C. ſur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, une rente annuelle & perpétuelle de *deux mille quatre cent cinquante livres*, exempte de toutes impoſitions ſubſiſtantes & de celles qui pourroient ſurvenir, ſous quelque dénomination que ce ſoit, payable de trois mois en trois mois, en monnoye au cours de France, à commencer du premier Janvier 1761, pour raiſon des établiſſemens & Fondations ci-après, dont le Roi T. C. demeurera chargé, à perpétuité, au lieu & place de S. M. P. qui en ſera entiérement libérée, laquelle rente ſera diviſée & payée en quatre parties.

SAVOIR:

1°. *Deux cent cinquante livres*, au principal de *cinq mille livres*, à la Maiſon de S[t]. Charles de Nancy, à la charge d'établir une quatriéme Sœur permanante, & un Infirmier, ſeulement pendant le temps des eaux, à l'Hôpital de Plombière, pour le ſoulagement des pauvres malades, ſavoir: *deux cent livres* pour la Sœur, & *cinqante livres* pour l'Infirmier, ſuivant le Contrat paſſé le 10 Novembre 1759.

2°. *Sept cent livres*, au principal de *quatorze mlle livres*, aux Minimes de Bon-Secours, pour la diſtribution journaliére de l'aumône que S. M. P. fait diſpenſer à douze Pauvres à raiſon de *trois ſols* chacun, à l'iſſuë d'une Meſſe d'onze heures, à laquelle ils ſont obligés d'aſſiſter, ſuivant le Contrat paſſé à ce Sujet, le 10 Novembre 1759.

3°. *Cinq cent livres* au principal de *dix mille livres*, au Recteur du Collége de Nancy, pour une Chaire de Profeſſeur d'Hiſtoire & de Géographie, que S. M. P. projettoit d'ajouter aux deux Chaires de Profeſſeurs de Philoſophie, qu'Elle avoit précédemment fondées & dont Elle a payé les fonds.

4°. *Mille livres*, au principal de *vingt mille livres*, pour l'augmentation de deux Freres de la charité, dans la Maiſon fondée à Nancy.

Cette Convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes de S. M. P. du 31 Décembre 1760, & par autres de S. M. T. C. du premier Janvier 1761, & la quittance donnée par M. Micault d'Harvelay, Garde du Tréſor-Royal de France, le 30 du même mois de Janvier, juſtifie que dès le 29 Décembre précédent, il a reçû de S. M. P. la ſomme de *quarante-nenf mille livres*, dont il eſt fait mention dans la Convention & pour les cauſes y portées.

Il résulte de ceci, que le Roi de Pologne est déchargé de faire payer, après son décès, les *cinq mille livres* d'une sorte, & les *quatorze mille livres* d'autre en principaux, dont S. M. étoit attenuë, tant envers la Supérieure de l'Hôpital St. Charles de Nancy, que les Peres Minimes de Bon-Secours & que le Roi T. C. en a affecté les rentes & les capitaux sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar.

Pour consommer l'objet concernant le Collége de Nancy, le Roi fit passer en son Nom, le 4 Janvier 1761, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, un Contrat par lequel, M. le Chancelier stipulant pour S. M. a fondé à perpétuité, un Professeur d'Histoire & de Géographie, dans l'enceinte du Collége des Jésuites de la Ville de Nancy, qui a dû y être fourni dès-lors & le sera à jamais & sans discontinuation, par le Pere Provincial des Jésuites, pour enseigner publiquement & gratuitemenr dans le même Collége toutes les parties de ces sçiences, aux Ecoliers des Etats de S. M. qui voudront s'y appliquer, selon les régles qui s'observent ès autres Colléges de la Province, dans une salle qui doit être à cet effet fournie, mise en état & entretenuë aux frais de celui de Nancy, sans que S. M. ni la Ville soient tenus d'y contribuer en rien en aucun tems. L'Acte porte en outre, que ce Professeur aura comme ceux de Mathématiques & de Philosophie, déja fondés à Nancy, le titre de Professeur-Royal, joüira de tous les droits, honneur & prérogatives dont joüissent ceux de l'Université de Pont-à-Mousson, & qu'il donnera éxactement deux leçons, de chacune une heure, tous les jours qui ne seront pas congé, pour les Philosophes & immédiattement avant ou après leur Classe. A l'exécution de laquelle Fondation, le Roi a affecté la rente perpétuelle de *cinq cent livres* de France, dont il est fait mention dans le Traité du 17 Décembre 1760, pour la nourriture & entretien général du Professeur; ce Contrat a été accepté par le R. P. Loüis Masson Recteur du Collége des Jésuites de Nancy, tant en son nom qu'en celui des Religieux de sa Maison, & s'est obligé d'exécuter annuellement & perpétuellement toutes les obligations qui y sont insérées à sa charge, & aussi longtems que la rente de *cinq cent livres* sera payée au Collége. Il s'est engagé aussi de faire ratifier ce Contrat par le R. P. Général de la Compagnie de Jesus, & d'en apporter l'Acte en bonne forme dans deux mois, pour être joint à la Minute, cette derniére clause n'est pas encore effectuée, à cause de l'éloignement du Général, mais dès qu'elle sera remplie, S. M. se propose de faire adresser ce Contrat à tous ses Tribunaux, avec ses Lettres de Confirmation, pour le faire lire, publier, régistrer & rendre notoire à tous les peuples de ses Etats.

Le principal, fourni par le Roi pour la constitution de cette rente de *cinq cent livres* de France, est de . . . . 10000 # 0 s 0 d

En ce qui concerne l'objet des *mille livres*

10000. 0. 0.

d'autre part.	10000 ₶	0 ſ	0 ₫

de rente destinée à l'augmentation de deux Freres de la Charité dans la Maiſon fondée à Nancy ; il fut auſſi paſſé le 6 Janvier 1761, devant Febvrel, un autre Contrat par lequel, M. le Chancelier agiſſant pour le Roi, a fondé deux Freres de la Charité, Ordre de S[t]. Jean-de-Dieu, d'augmentation dans la Maiſon que S. M. à établie à Nancy, qui à ce moyen ſera compoſée de neuf Religieux, fournis & entretenus de toutes choſes dès-lors & à perpétuité, par le Supérieur-Provincial de l'Ordre établi dans le Royaume de France, pour s'occuper conjoinctement ou ſéparément, ſelon les régles de leur inſtitut au ſoulagemeut des pauvres malades des Etats de Lorraine & Barrois, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Contrat de leur Fondation primitive, paſſé devant Febvrel le 25 Avril 1750, & autres Actes poſtérieurs, à l'effet de laquelle augmentation le Roi a conſenti que le Supérieur de la Maiſon reçoive annuellement à compter du premier Janvier 1761, des mains du Receveur-Général de Lorraine & Barrois, la rente annuelle & perpétuelle de *mille livres* cours de France, énoncée au traité ci-devant rappellé, pour la nourriture & entretien général de ces huitiéme & neuviéme Religieux. Ce Contrat a été accepté par le Pere Richard-Garnier Prieur de la Maiſon de Nancy, qui s'eſt engagé, au nom de ſon inſtitut, d'en éxécuter annuellement & perpétuellement toutes les obligations, tant & ſi longtems que cette rente de *mille livres* lui ſera payée & à ſes Succeſſeurs. Il a été auſſi ratifié par les Supérieurs Majeurs de l'Ordre, au Couvent établi à Paris ruë des S[ts]. Peres, quartier S[t]. Germain des prés, par Acte Autentique du 12 du même mois de Janvier, paſſé devant Sauvaige & Quinquet Notaires au Châtelet, dépoſé ès Minutes de Febvrel le 20. Le Roi a enſuite adreſſé ce Contrat, avec ſes Lettres de Confirmation du 26, à ſes Compagnies Souveraines & autres Tribunaux Supérieurs des Etats pour y être lûs, publiés, régiſtrés & rendus notoires à tous les peuples.

Le principal de cette rente de *mille livres*, eſt de	20000.	0.	0.
Total.	30000.	0.	0.

CHAPITRE XL.

CHAPITRE XXXX.

AUTRE SUPPLÉMENT,

En ce qui concerne les quatre objets énoncés au Chapitre précédent.

LE ROI Très-Chrétien voulant assurer d'autant mieux la solidité de ses Fondations & le payement annuel des rentes qui y sont affectées à fait rendre, le 16 Février 1761, en son Conseil d'Etat, un Arrêt par lequel, S. M. ordonne que les *deux mille quatre cent cinquante livres* de rente perpétuelle au capital de *quarante-neuf mille livres*, énoncées dans la convention du 17 Décembre 1760, demeureront assignées à perpétuité sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages à compter du premier Janvier précédent, en seront payés annuellement, sans aucune retenuë, de trois mois en trois mois, par les Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, en vertu de l'employ qui en sera fait dans les Etats de S. M. Savoir; *deux cent cinquante livres* au principal de *cinq mille livres* à la Maison-St. Charles de Nancy; *sept cent livres* au principal de *quatorze mille livres* aux Minimes de Bon-Secours; *cinq cent livres* au principal de *dix mille livres* au Recteur du Collége de Nancy; & *mille livres* au principal de *vingt mille livres* aux Freres de la Charité de la Maison fondée à Nancy, le tout conformément à la convention & à la quittance de Finance de *quarante-neuf mille livres* expédiée par le Garde du Trésor-Royal le 13 Janvier, laquelle quittance tiendra lieu de Contrat de constitution des *deux mille quatre cent cinquante livres* de rente; veut S. M. que ces sommes ainsi payées annuellement, soient passées & allouées dans les comptes de l'Adjudicataire-Général des Fermes & des Receveurs-Généraux en vertu du même Arrêt.

Le même jour 16 Février S. M. T. C. donna dans les mêmes termes ses Lettres-Patentes de confirmation, qui ont été régistrées à la Chambre des Comptes de Paris le 7 Avril suivant, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

Objet du Collége de Nancy en particulier.

IL est dit à la page 175. Que le Pere Loüis Masson s'est engagé de faire ratifier le Contrat, par le R. P. Général des Jésuites, & d'en apporter l'Acte en bonne forme dans deux mois, pour être joint à la Minutte; que cette clause n'est pas encore effectuée à cause de l'éloignement du Général & que dès qu'elle sera remplie, le Roi se propose de faire adresser le Contrat à tous ses Tribunaux, avec ses Lettres de confirmation, pour le faire lire,

publier, régistrer & pour le rendre Notoire à tous ses Peuples.

Depuis l'impression de la feuille qui contient cette objet, le R. P. Laurent Ricci Général de la Compagnie de Jesus, à ratifié le Contrat de la Fondation d'une Chaire d'Histoire & de Géographie au Collége de Nancy, par Acte sous seing-privé daté de Rome le 28 Février 1761, qui a été déposé pour Minutte à Febvrel Notaire à Lunéville & joint à un Acte de dépot du 26 Mars suivant.

Le 29 du même mois, le Roi fit expédier ses Lettres de confirmation de ce Contrat, pour être suivi & exécuté en tous ses points & Articles. Elles portent aussi que pour d'autant mieux assurer l'exécution de sa Fondation, S. M. en nomme pour Directeurs les premiers Présidens & Procureurs-Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Nancy, avec le Lieutenant-Général de Police de la même Ville présens & à venir, qu'Elle charge expressément d'y veiller.

Ces Lettres ont été adressées, avec le Contrat, à la Cour Souveraine de Lorraine & aux autres Tribunaux des Etats, pour y être régistrés, y avoir recours le cas échéant & veiller à son exécution.

Suite du Chapitre 10, concernant les Fondations faites à la Chapelle du Château, à l'Eglise de St. Remy de Lunéville, &c.

ON a dit ès pages 68 & 78, qu'on sollicitoit en Cour de Rome les Bulles de suppression du Titre Abbatial & d'union des biens de la Manse de l'Abbé à celle du Chapitre, après la mort du Titulaire actuel.

Depuis l'impression de cet Article, le St. Siége à accordé les Bulles, elles sont datées du 14 des kalendes du mois de Juin 1761, & ont été fulminées le premier Août suivant. Et sur le tout, il y a eû Lettres-Patentes de confirmation par le Roi de Pologne le 10 dudit mois; & par le Roi T. C. au mois d'Octobre suivant. Lesquelles Lettres-Patentes, ainsi que les Bulles & l'Acte de fulmination ont été enrégistrés en la Cour Souveraine de Lorraine le 29 Janvier 1762, & en la Chambre des Comptes le..........

Nouvelle Fondation en faveur des Pauvres de plusieurs Paroisses de Lorraine & Barrois.

LE ROI de Pologne ayant toujours à cœur le soulagement de ses Sujets indigens, S. M. à crû devoir ajouter aux différens établissemens qu'Elle a ci-devant faits à cette fin, une rente annuelle, qui, repartie avec attention, par les Magistrats & les Curés des Villes où Elle juge que les besoins sont plus grands, servira à en diminuer le poids; c'est dans ces vuës qu'Elle à fait

un fonds de *cent vingt mille livres* remis au Trésor-Royal de France le 27 Avril 1761, suivant la quittance expédiée le même jour, par le Sr. Michault d'Harvelay, & enrégistrée au Contrôle-Général des Finances le 6 Mai.

Le Roi T. C. à ensuite rendu le 11 en son Conseil d'Etat, un Arrêt, par lequel S. M. ordonne que cette quittance tiendra lieu de Contrat de constitution de *six mille livres* de rente, dont S. M. se charge à perpétuité, pour les arrérages avoir cours du premier Avril 1761, & être payés de trois mois en trois mois, au Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, qui en fera la distribution suivant les intentions de S. M. aux Curés & Magistrats de plusieurs Villes de Lorraine & Barrois pour être par eux employés, au soulagement des Pauvres des mêmes Villes.

SAVOIR:

NOMS DES VILLES.	RENTES.	PRINCIPEAUX.
	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰
Nancy....................	800. 0. 0.	16000. 0. 0.
Bar-le-Duc................	600. 0. 0.	12000. 0. 0.
Lunéville.................	600. 0. 0.	12000. 0. 0.
Saint-Diey................	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Mircourt..................	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Pont-à-Mousson............	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Saint-Mihel...............	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Nœuf-Château..............	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Ligny.....................	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Blamont...................	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Bourmont..................	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
Remiremont................	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
Bruyéres..................	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
Epinal....................	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
TOTAUX......	6000	120000

A avoir & prendre sur les fonds & revenus des Duchez de Lorraine & de Bar, que S. M. y affecte, oblige & hipotecte spécialement, avec exemption sur les arrérages des rentes, de toutes revenus d'impositions faites ou à faire. Veut en conséquence S. M. qu'il soit annuellement fait employ dans ses Etats de la recette générale des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de *six mille livres* de rente, que les Receveurs-Généraux la payent exactement de trois mois en trois mois, au Receveur de l'Hôtel-de-ville de Nancy & que sur sa quittance elle soit passée & allouée dans les comptes des Receveurs

Généraux sans aucune difficulté, tant au moyen de l'employ qui en sera fait dans les Etats de S. M. qu'en vertu de son Arrêt.

S. M. P. donna le 30 Juin suivant des Lettres-Patentes dans les mêmes termes. Ellesonté té luës, publiées & enrégistrées en la Chambre du Couseil & des Comptes du Duché de Bar le 8 Juillet suivant; à la Cour Souveraine de Lorraine en exécution de son Arrêt du 13, ensuite à la Chambre des Comptes de Nancy, & dans les autres Tribunaux des Etats.

Le capital de cette rente est de. . . . . 120000 ₶ 0 ſ 0 ₰

Donation faite aux Jésuites de la Province de Champagne & aux Colléges de Nancy & de Bar-le-Duc.

LES Jésuites de la Province de Champagne, dans laquelle sont comprises les Maisons des Jésuites de Lorraine & Barrois, s'étant trouvés obligés en 1761 de contribuer aux besoins actuels de la Compagnie de Jesus, pour une somme de *deux cent cinquante mille livres*, que le R. P. Général a promis de rembourser le plû-tôt qu'il sera possible; le Roi a voulut concourir pour quelque chose au payement de cette somme, & pour effectuer sa bonne intention, S. M. a fait don aux Jésuite de la Province de Champagne de *cinquante mille livres* au cours de France, qu'Elle a fait payer par le Trésorier de sa Maison au R. P. Noirot Provincial, sous la condition que lorsque le R. P. Général fera le remboursement des somnes acquittées par chacune des Provinces de la Compagnie, celle de *cinquante mille livres* ainsi donnée par S. M. sera remboursée par préférence à toutes autres, sur quelle Province se puisse être, à celle de Champagne, pour être employée à la réconstruction des bâtimens du Collége des Jésuites de Nancy, & à l'entretien de celui de Bar-le-Duc, & qu'enfin le Pere Provincial sera tenu de justifier l'employ de cette somme aux usages ci-dessus, pardevant les Magistrats de ces deux Villes.

L'Acte de cette donation est daté du 20 Novembre 1761; au bas duquel le R. P. Augustin Noirot Provincial a donné quittance, le même jour, au Trésorier de l'Hôtel du Roi, des *cinquante mille livres* en question, avec promesse d'exécuter les volontés de S. M. même d'apporter dans deux mois, la ratification du R. P. Général

120000. 0. 0.

Ci contre . . . . 120000 ₶ 0. ſ 0. ₰

Général pour l'acceptation du don, aux conditions qui y ſont portées, & ſpécialement pour le rembourſement de la ſomme à la Province de Champagne, préferablement à toute autre, afin qu'elle puiſſe être auſſi-tôt employée à l'exécution des volontés du Roi.

Cette piéce a été dépoſée pour minutte à Febvrel Notaire de l'Hôtel de S. M. à Lunéville le 26 du même mois de Novembre 1761, & la ratification du R. P. Laurent Ricci Général des Jéſuites, datée de Rome le 9 Janvier 1762, ainſi que la lettre du même Général au Roi de Pologne en date du même jour, ont été remiſes au même Notaire, & jointes à un Acte de dépot du huit Mars ſuivant, cy. . . . . 50000. 0. 0.

Changemens faits à la Fondation de la Bibliothéque publique de Nancy, en faveur de la Fondation concernant les maladies Epidémiques.

Le Roi s'étant apperçu que cette Bibliothéque ſe rempliſſoit au point de ſe promettre que dans quelques-tems elle ſe trouveroit complette & avec choix; & ayant conſidéré qu'en réduiſant à *mil livres* chaque année le fonds de *trois mille livres*, deſtiné aux entretiens & augmentations, les *deux mille livres* excédantes pourroient être employées avec plus de fruit par accroiſſement à la rente annuelle de *huit mille livres*, fondée par ſes Lettres-Petentes du 17 Septembre 1748, & Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1750, pour le ſecours des pauvres affligés de maladies épidémiques, gréles, ou incendies, ſans préjudice à l'application au même objet des gages des Cenſeurs de l'Académie ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1757; & que comme la garde de cette Bibliothéque exige des dépenſes habituelles, nommément pour gages & habillement au Suiſſe, écrivain, impreſſion d'ouvrages, lumiere & autres; S. M. a jugé à propos d'y pourvoir en appliquant à cet uſage, ſous la direction du Bibliothéquaire, la moitié des deux prix fondés par l'Edit du 28 Décembre 1750, qui par

170000. 0. 0.

d'autre part . . . . 170000.# 0.ſ 0.ð

moyen ſe trouvent réduits à *trois cent livres*, au lieu de *ſix cent livres* chacun.

C'eſt dans cette idée, que par déclaration du 23 Novembre 1761, S. M. a ordonné qu'à commencer du 1er. Janvier 1762 à perpétuité, il ſera diſtrait ſur la rente annuelle de *trois mille livres* de France affectée à la Bibliothéque publique, la ſomme de *deux mille livres* chaque année, pour être jointe à celle de *huit mille livres*, ſervant au ſecours des pauvres de ſes Etats dans les maladies épidemiques, grêles & incendies, ainſi que les gages des Cenſeurs à meſure des vaccances; qu'à l'avenir les deux prix fondés par l'Edit du 28 Décembre 1750, ſeront réduits à *trois cent livres* chacun; & que le ſurplus montant à *ſix cent livres* par année pour les deux, ſera employé par le Bibliothéquaire, aux frais indiſpenſables de gages & habillement du Suiſſe, Ecrivain, impreſſion d'ouvrages, luminaire & autres dépenſes communes, dont il rendra compte à l'Académie.

Cette Déclaration a été adreſſée à la Cour Souveraine, ès Chambre des Comptes de Lorraine de Bar, & ès autres Tribunaux des Etats, où elle a été publiée & régiſtrée pour être ſuivie & exécutée en tout ſon contenu.

TOTAL. . . . . . 170000. 0. 0.

CHAPITRE XXXXI.

Erection de la Statuë de LOUIS XV. ſur la place-Royale de Nancy & bâtimens faits en conſéquence.

LE Roi ayant voulu ſignaler ſon régne par un monument qui répondit tout à la fois à ſa gratitude envers le Roi ſon gendre, & à ſon amour pour les peuples de la Lorraine, commença en 1751, à jetter entre les deux villes de Nancy, les fondemens d'une place, au milieu de laquelle, il avoit formé le deſſein d'élever la Statuë Pédeſtre du Roi T. C. Sa Majeſté employa les Artiſtes & les Ouvriers Lorrains qu'Elle jugea capables de l'exécution de ce grand projet: On vit, en moins de huit années, leur émulation & leur empreſſement élever une nouvelle ville au centre de Nancy; des Palais ſuperbes environnent la Statuë qui en fait aujourd'hui l'ornement & la gloire.

CES grands ouvrages ont été exécutés avec tant d'ordre & d'œconomie qu'ils n'ont couté dabord à S. M. que la somme de *trois millions cinq cent quatre-vingt cinq-mille trois cent quarante-six livres cinq sols deux deniers*, suivant le compte qu'en a rendu le Sr. Michel Controlleur de la maison du Roi, chargé du payement de ces bâtimens : Ce Compte sera imprimé à la suite de cet ouvrage, avec le supplément des payemens faits depuis, par le Trésorier de l'Hôtel de S. M. & montant à *cent vingt-cinq mille neuf cent quarante livres onze sols six deniers*; lesquelles deux sommes forment celle de *trois millions sept cent onze mille deux cent quatre-vingt six livres seize sols huit deniers*, cy. . . . . 3711286# 16s 8d

RÉCAPITULATION

Des sommes fournies par le Roi, pour les Fondations & les Etablissemens rapportés dans cet ouvrage.

CHAP.	PAGES.	SAVOIR,	SOMMES.		
1.	1. jusqu'à 18.	SEMINAIRE-ROYAL des *Missions, établi au Fauxbourg St. Pierre près de Nancy.*	691320#	19s	9d
2.	18. jusqu'à 25.	*Fondations faites á Notre-Dame de Bon-Secours & constructions de l'Eglise & des Bâtimens.*	172924.	19.	0.
3.	25. jusqu'à 32.	*Fondation pour des Enfans-orphelins à l'Hôpital-St. Julien de Nancy.*	218150.	0.	0.
4.	32. jusqu'à 43.	*Fondation en faveur des pauvres attaqués de maladies épidémiques, de la grêle ou des incendies.*	300000.	0.	0.
5.	43. jusqu'à 51.	*Maison de Religieux de la Charité Ordre de St. Jean-de-Dieu fondée à Nancy.* . . .	131234.	10.	2.
			1513630.	8.	11.

CHAP.	PAGES.		SOMMES.		
		d'autre part	1513630[#]	8[s]	11[d]
6.	51. jusqu'à 59.	*Fondation pour le spauvres malades des Etats à l'Hôpital de Plombiére.*	8106.	11.	0.
7.	59 jusqu'à 62.	*Donation faite à l'Hôpital St. Jacques de Lunéville, pour Fondation des opérations de la taille.*	47225.	16.	0.
8.	62 jusqu'à 68.	*Maison de Charité fondée à Lunéville.*	38139.	4.	3.
9	68 jusqu'à 75.	*Construction de l'Eglise de St. Remy & bien-faits à la Fabrique, & à la Ville de Lunéville.*	150915.	4.	8.
10.	76 jusqu'à 78.	*Fondation à la Chapelle du Château, à l'Eglise-St. Remy, & avantages faits à la Ville & aux pauvres de Lunéville.*	600.	0.	0.
11	78 & 79.	*Fondation de Messes, aux Minimes de Lunéville.* . . .	6000.	0.	0.
12.	79.	*Messes fondées aux Dominicains de Nancy.*	1000.	0.	0.
13.	80 & 81.	*Hospice de Capucins établis à la Malgrange, & bien-faits à leur Maison de Nancy.* . .	37122.	11.	7.
14.	81 jusqu'à 84.	*Fondation de Boüillons en faveur des pauvres malades des lieux, où le Roi a des bâtimens.*	72000.	0.	0.
15.	84.	*Messes fondées au Monastère de Graffinthall, dans la Lorraine Allemande.*	1000.	0.	0.
16.	85 jusqu'à 93.	*Freres des Ecoles Chrétiennes établis à Maréville & Fondation d'Ecole gratuite à Nancy.*	33000.	0.	0.
			1981739.	16.	5.

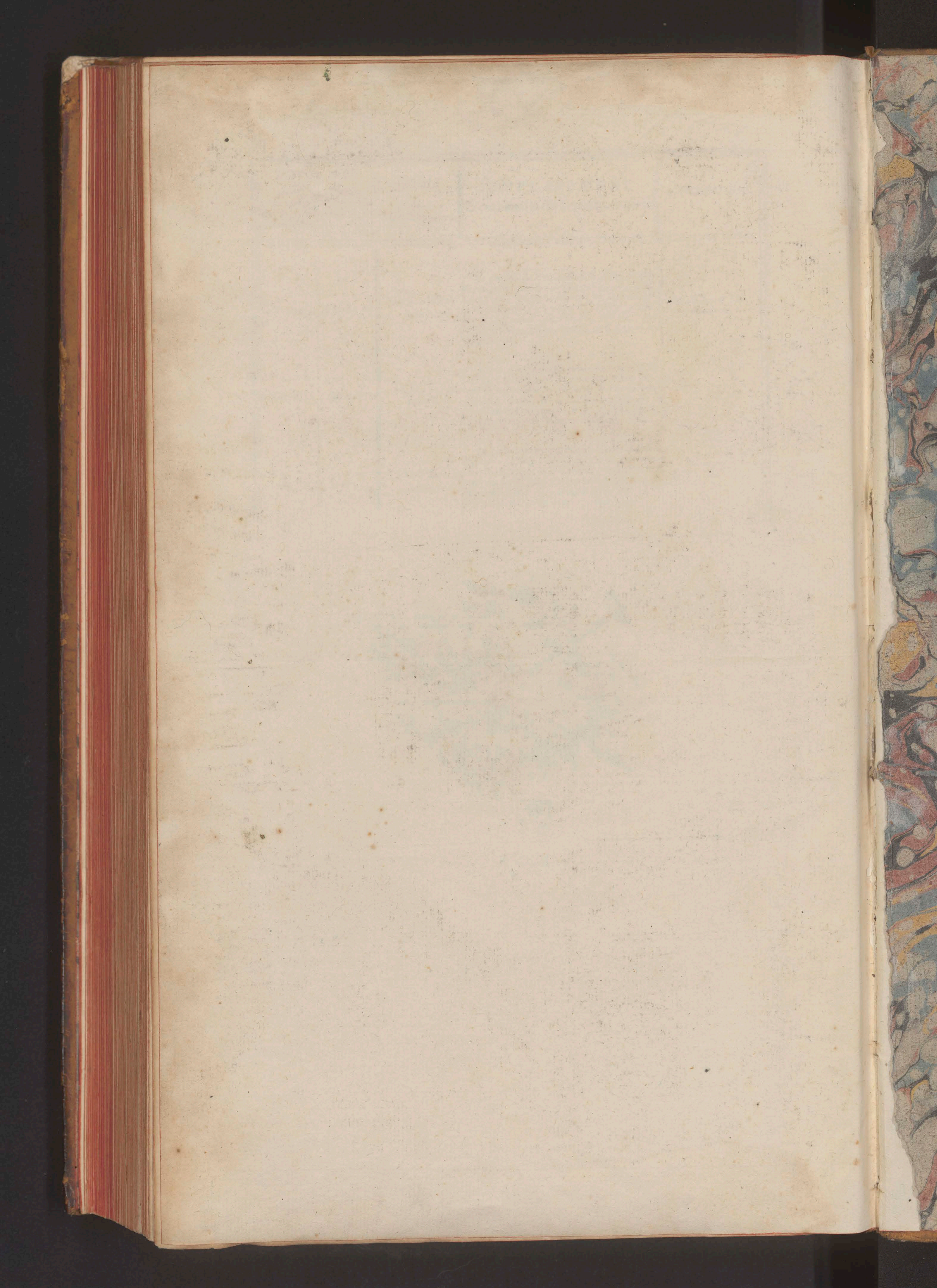
Ecoles-

CHAP.	PAGES.		SOMMES.		
		ci-contre.	1981739 ᵗᵗ	16 ſ	5 đ
17.	93 jusqu'à 99.	*Ecoles-Chrétiennes fondées à Lunéville.*	28000.	0.	0.
18.	99 100. & 101.	*Donation en faveur des pauvres de Paris.*	100000.	0.	0.
19.	102 jusqu'à 108.	*Fondation d'une Bourse pour le Corps des Marchands de Nancy.*	140000.	0.	0.
20.	108 jusqu'à 115.	*Chaires de Mathématiques & de Philosophie fondées à Nancy.*	35000.	0.	0.
21.	115 jusqu'à 121.	*Fondation d'une Chambre de Consultation à Nancy.* . .	218000.	0.	0.
22.	121 jusqu'a 127.	*Société Littéraire & Bibliothéque publique fondées à Nancy.*	150151.	19.	9.
23.	127 jusqu'à 231.	*Fondation de Mission dans le Royaume de Pologne.* . . .	420000.	0.	0.
24.	131 jusqu'à 135.	*Magasins à bled, établis en Lorraine & Barrois.*	220000.	0.	0.
25.	135.	*Anniversaire perpétuel pour le Roi, dans l'Ordre des Chartreux.*			
26.	135 136 & 137.	*Nouveau Palais des Jurisdictions à Nancy.*	160000.	0.	0.
27.	138 jusqu'à 147.	*Collége-Royal de Médecine établi à Nancy.*			
28.	147 148 & 149.	*Places pour six jeunes Gentils-Hommes, au Collége de St. Louis à Metz.*			
			3452891.	16.	2.

CHAP.	PAGES.		SOMMES.		
		d'autre part	3452891 ₶	16 s	2 d
29.	149 jusqu'à 158.	*Places pour douze jeunes Demoiselles aux Dames du St. Sacrement à Nancy.*	249000.	0.	0.
30.	159 & 160.	*Places pour douze jeunes Gentils-Hommes Lorrains à l'Ecole Militaire de Paris.*			
31.	160 & 161.	*Pensions pour douze Gentils-Hommes qui s'attacheront au Service Militaire de France.* .	120000.	0.	0.
32.	162.	*Pension faite au Collége de Bar, pour continuer l'instruction de la jeunesse.*	10666.	13.	4.
33.	163 164 & 165.	*Ecoles-Chrétiennes fondées á Bar-le-Duc.*	26400.	0.	0.
34.	165 & 166.	*Autre Ecole-Chretienne fondée à Commercy.*	13200.	0.	0.
35.	166 jusqu'à 169.	*Fondation en faveur des pauvres honteux des Villes de Lorraine & Barrois.*	200000.	0.	0.
36.	169.	*Messes fondées en l'Eglise des Théatins de Paris.*	2000.	0.	0.
37.	169 & 170.	*Bien-faits & Fondation de Messes aux Carmes de Luné-ville.*	17749.	9.	1.
38.	170 jusqu'à 173.	*Fondation en faveur des Curés & Vicaires infirmes du Diocése de Toul.*	48000.	0.	0.
39.	173 jusqu'à 176.	*Supplément aux Fondations du Roi sur les objets des aumônes de Bon-Secours, de l'Hôpital de Plombiére, du Collége des Jésuites de Nancy, & des Religieux de St-Jean-de-Dieu.*	30000.	0.	0.
			4169907.	18.	7.

CHAP.	PAGES.		SOMMES.
		ci-contre.	4169907 ₶ 18. ſ 7. ₰
40.	177 jusqu'à 182.	*Autre Supplément concernant les quatre objets du Chapitre précédent, la nouvelle Fondation faite en faveur de plusieurs Paroiſſes de Lorraine & Barrois, les Jéſuites de la Province de Champagne, les Colléges de Nancy & de Bar, la Bibliothéque publique de Nancy, & la Fondation concernant les maladies épidémiques.*	170000. 0. 0.
41.	182 & 183.	*Erection de la Statuë de* LOUI XV. *ſur la Place-Royale de Nancy & Bâtimens faits en conſéquence.*	3711286. 16. 8.
		TOTAL Général au cours de France.	8051194. 15. 3.








DE LA
BIBLIOTHEQUE
DE MR. LE PR.
ALEXANDRE
LUBOMIRSKI